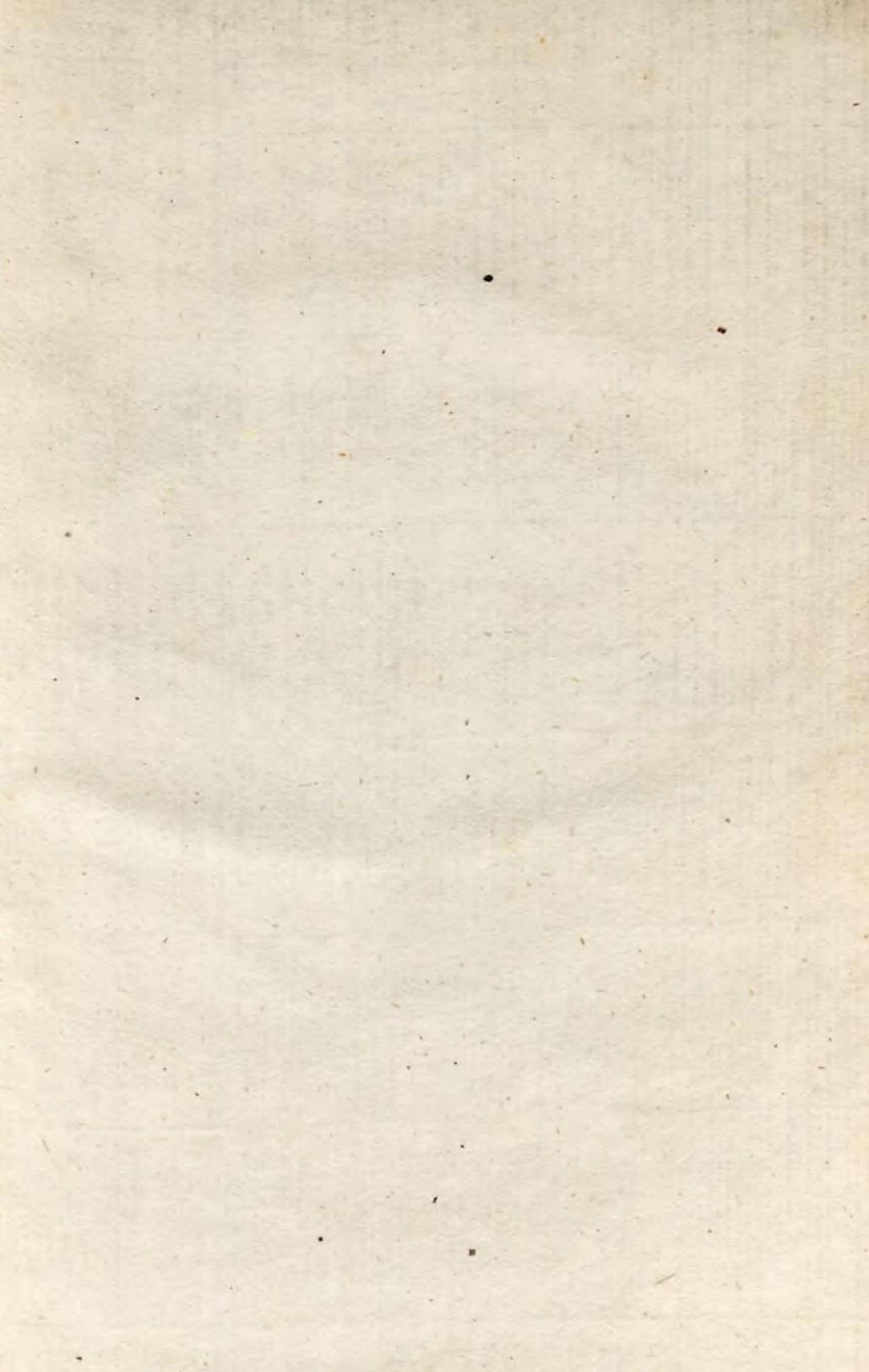






2614. I G. 1. d.



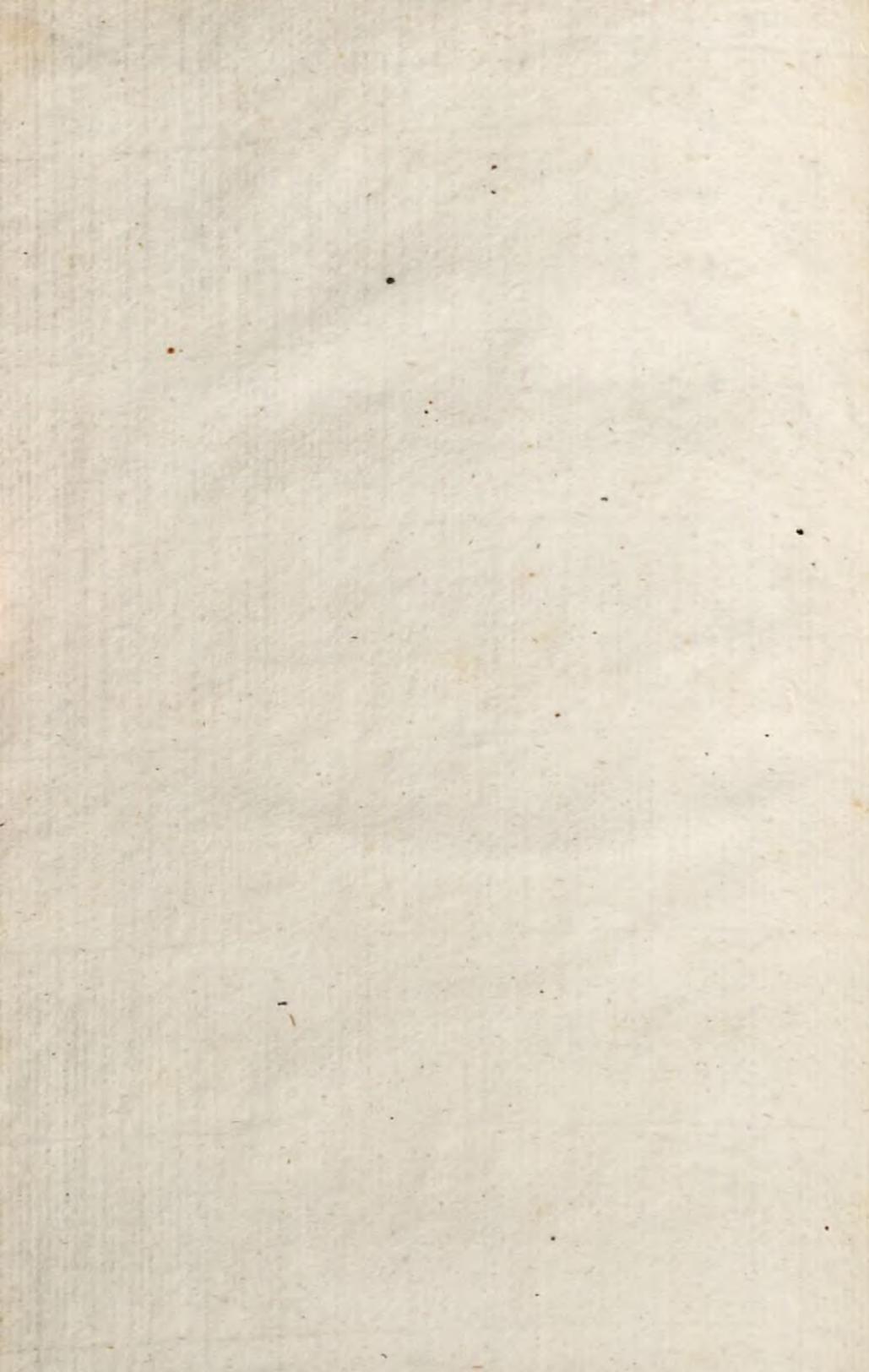


TABLEAU GÉNÉRAL
DE
L'EMPIRE OTHOMAN.
TOME TROISIÈME.

GENERAL

THOMAS

1817

TABLEAU GÉNÉRAL

D E

L'EMPIRE OTHOMAN,

DIVISÉ EN DEUX PARTIES,

Dont l'une comprend la Législation Mahométane;
l'autre, l'Histoire de l'Empire Othoman.

DÉDIÉ AU ROI DE SUÈDE,

PAR M. DE M*** D'OHSSON,

Chevalier de l'Ordre Royal de Wasa, Secrétaire de S. M.
le Roi de Suède, ci-devant son Interprète, et chargé
d'affaires à la Cour de Constantinople.

OUVRAGE ENRICHÉ DE FIGURES.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR.

M. DCC. LXL.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.



TABLERAU GÉNÉRAL

TABLEAU GÉNÉRAL

TABLEAU GÉNÉRAL
DE
L'EMPIRE OTHOMAN.

LIVRE QUATRIÈME.

DU JEÛNE, *Sawm.*

Nous diviserons ce livre en quatre chapitres. Dans le premier, nous parlerons du jeûne en général; dans le second, de ce qui invalide et rompt le jeûne; dans le troisième, de la dispense du jeûne en faveur de différentes personnes; et dans le quatrième, de la retraite spirituelle qui doit accompagner le jeûne dans les derniers jours du *Ramazann.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeûne en général.

LE jeûne consiste dans une abstinence entière de toute nourriture quelconque, et dans une continence parfaite,

pendant toute la journée , depuis la première heure canonique du matin , qui commence à l'aurore , jusqu'au coucher du soleil. On distingue le jeûne en jeûne canonique , satisfactoire , expiatoire , votif , et surérogatoire. Ces cinq espèces , quoique déterminées par des motifs différens , exigent cependant chacune la même abstinence durant tout le jour.

ARTICLE I^{er}. *Du Jeûne canonique ,*
Sawm'ur-Ramazann.

Ce jeûne , qui doit durer toute la lune de *Ramazann* , est de précepte divin pour tout Musulman de l'un et de l'autre sexe , dès qu'il est parvenu à l'âge de majorité , et qu'il jouit de toute sa raison. Pour que le jeûne soit valide , il est nécessaire que le fidèle ait l'intention d'y satisfaire. Il faut donc qu'il la renouvelle , soit dans la nuit

précédente, soit dans le jour même, avant le déclin du soleil.

V. L'Imam *Malik* n'exige cette intention qu'une seule fois : ainsi, lorsqu'elle a été formée, par exemple, le premier jour du *Ramazann*, cela est suffisant pour toute la lune, et le fidele, selon lui, n'est pas tenu de la renouveler chaque jour par un acte formel.

Le jeûne doit commencer avec la lune de *Ramazann*, lorsque sa naissance a été constatée juridiquement ; et au défaut de son apparition, immédiatement après le trentième jour de la lune précédente de *Schabann* : si le dernier de cette lune est un jour douteux (1), il n'est pas permis au fidèle, dans cette incertitude, de commencer le *Ramazann* ; et le jeûne qu'il feroit alors ne pourroit être qu'un exercice de surérogation, comme celui de ces ames saintes, qui se sont fait une heureuse habitude de jeûner les lundis,

(1) *Yem'usch-schék.*

4 CODE RELIGIEUX.

les jeudis, ou les dix derniers jours des autres mois de l'année.

C. C'est qu'il faut une intention déterminée pour la nature du jeûne que l'on veut pratiquer. Or, une abstinence faite dans un jour douteux, avec le dessein de le rendre ou surrogatoire ou canonique, d'après ce qui aura été constaté sur l'apparition de la lune, ne peut qu'anéantir le mérite du jeûne, et en faire un acte blâmable, *Mekrouhh*.

Si un temps nébuleux empêche de reconnoître la nouvelle lune, le témoignage d'une seule personne qui l'auroit découverte, est recevable.

C. Dans ce cas tout témoin est digne de foi. On n'a égard ni au sexe, ni à la condition, ni à l'état; de manière que toute personne quelconque, homme ou femme, libre ou esclave, fût-ce même un sujet flétri par des peines afflictives, doit en être cru sur son rapport, attendu qu'il ne s'agit pas d'un témoignage juridique, *Schehhadeth*, mais d'une

simple information, *Khabar*, relative à l'une des pratiques du culte religieux. Mais si le ciel n'est pas nébuleux, il faut le témoignage de deux hommes, comme pour les lunes de *Schewal* et de *Zilhidjé*, qui, dans tous les cas, demandent la déposition formelle de deux témoins.

La naissance de ces deux lunes étant relative à la célébration des deux fêtes de *Beyram* (1), qui sont ordinairement accompagnées d'œuvres mondaines et d'opérations temporelles, elle exige, par cela même, que le témoignage soit revêtu de toutes les conditions requises par la loi.

Ainsi toutes les fois que la naissance de la lune de *Ramazann* se trouve constatée par deux témoins, on peut terminer le jeûne à l'expiration des trente jours de cette lune. Mais si ce n'est que

(1) On a déjà vu que le 1^{er} de *Schewal* est consacré à la fête *Id-fitr*, et le 10 de *Zilhidjé*, soixante-dix jours après, à celle des sacrifices, *Id-add'hha*, ou *Courbann-Beyram*.

sur la simple déposition d'un seul homme , on ne doit alors rompre le jeûne , ni célébrer la fête de *Beyram* , que l'apparition de la lune suivante, *Schewal* , n'ait été constatée d'une manière légale.

Le fidèle qui a vu naître la lune de *Ramazann* , est obligé , dès ce moment , de commencer le jeûne en son particulier , quand même sa déposition auroit été rejetée par le magistrat. S'il ne l'observe pas , il est tenu à un jeûne satisfactoire dans un autre temps de l'année ; et si avant sa déposition , il manque volontairement à l'observance du jeûne , il est pour lors soumis à un jeûne expiatoire de soixante-un jours.

Il est du devoir de tout Musulman d'être attentif à la naissance des lunes de *Ramazann* et de *Schewal*. Enfin ,

lorsque l'apparition de l'une ou de l'autre est authentiquement reconnue dans un lieu quelconque , elle devient une loi universelle pour tout le peuple Mahométan.

C. Si donc l'apparition de la lune de *Ramazann* est constatée en Occident , l'obligation du jeûne commence alors , non-seulement pour les Musulmans de ces contrées , mais encore pour ceux de l'Orient ; et si après l'expiration de ce mois , consacré au jeûne , l'apparition de la lune de *Schewal* est reconnue dans une cité , la fête *Id-fitr* doit être célébrée , et dans cette cité et dans toutes les autres , les fidèles n'eussent-ils jeûné que vingt-neuf jours , sauf l'obligation de compléter le mois dans un autre temps , par une abstinence à titre de jeûne satisfactoire.

ARTICLE 2. *Du Jeûne satisfactoire*,
Sawm'ul-caza.

Ce jeûne est aussi de précepte divin ; son objet est de remplacer les jours du

jeûne canonique qui ont été omis involontairement ou par motif légitime. Ainsi le fidèle qui auroit manqué au jeûne du *Ramazann* un ou plusieurs jours, est obligé d'y satisfaire dans un autre temps de l'année absolument à son choix.

ARTICLE 3. *Du Jeûne expiatoire,*
Sawm'ul-kéfareth.

Ce jeûne, qui est d'obligation canonique, a été établi pour expier la transgression volontaire de celui du *Ramazann*, dont l'omission d'un seul jour doit être réparée par une abstinence de soixante-un jours consécutifs, les soixante à titre d'expiation, et le soixante-unième à titre de satisfaction.

ARTICLE 4. *Du Jeûne rotif,*
Sawm'un-nézzr.

Ce jeûne est également d'obligation

canonique. Il dérive du vœu qu'en auroit fait le fidèle, porté à cet acte de pénitence, soit par esprit de dévotion, soit dans des vues temporelles et mondaines.

C. Les vœux de cette nature ne sont valides et obligatoires qu'autant qu'ils ne portent, dans leur motif, sur aucun objet illicite ou contraire à la religion et à la loi.

L'omission de ce jeûne, comme de celui du *Ramazann*, doit être réparée par un jeûne satisfactoire; et si le vœu est accompagné d'un serment, elle oblige alors à un jeûne expiatoire de soixante-un jours.

Dans toutes ces différentes espèces de jeûne, il y a deux choses essentielles à observer: la détermination des jours, et l'intention que le fidèle doit former dans la nuit précédente ou dans la matinée même.

ARTICLE 5. *Du Jeûne surérogatoire,*
Sawm'un-nafilé.

C'est un acte de pénitence entièrement soumis à la volonté du Musulman. Mais s'il l'a commencé, il devient dès-lors obligatoire pour lui, et il faut qu'il l'achève : ce principe est général pour toutes les pratiques qui concernent la religion ou le culte extérieur. Ainsi tout fidèle est maître de jeûner à son gré par surérogation, mais jamais les femmes mariées, à moins qu'elles n'en aient la permission expresse de leur mari.

Enfin il est libre aux Musulmans de jeûner dans tous les temps de l'année, excepté le premier jour de la fête *Id-fitr*, et les quatre jours de la fête *Id-add'hha*.

C. Ces cinq jours, qui sont prohibés et connus sous le nom d'*Eïam-Mennhiyé* ou *Eïam-Khamsé*, étant consacrés à la célébra-

tion des fêtes religieuses , ne peuvent admettre aucun jeûne , et cela en vertu d'une loi expresse de notre Prophète. Au reste , tout fidèle qui seroit disposé à jeûner par surrogation , feroit un acte louable et méritoire , d'observer une abstinence pour le moins de six jours , pendant la lune de *Schewal*.

CHAPITRE II.

Des choses qui invalident et rompent le Jeûne.

Tout acte contraire à l'esprit et à l'observance du jeûne , le rend nul , et soumet le fidèle prévaricateur , suivant la nature de la faute , ou à une peine expiatoire , *Kéfareth* , ou à une peine satisfactoire , *Djéza*.

Les prévarications qui entraînent la première peine , sont , 1°. l'acte conjugal , même une caresse voluptueuse entre le mari et la femme ; 2°. toute

nourriture, et tout remède quelconque pris intérieurement. Dans ces cas, si la transgression est volontaire, et commise pendant le jour, seul temps consacré au jeûne, le fidèle est tenu à une peine expiatoire : elle consiste dans l'affranchissement d'un esclave mâle ou femelle, ou dans un jeûne de soixante-un jours consécutifs, ou dans une aumône suffisante pour la nourriture de soixante pauvres. Ces trois degrés de peines se règlent selon l'état moral et physique du sujet prévaricateur.

Les choses qui n'exigent que des peines satisfactoires, sont, 1°. tout ce qui appartient à la classe des alimens, et que l'on prend par méprise ou par contrainte; 2°. tout ce qui est étranger à cette classe, et que l'on prendroit volontairement.

C. Ainsi des grains, des herbes, etc. qui

ne sont point réputés comestibles , et que l'on mangeroit ; de l'eau de pluie ou de neige qu'on avaleroit en dormant ; tout remède intérieur ; toute eau de senteur respirée ; toute liqueur qui pénétreroit dans l'oreille ; tout ce qui peut être appliqué sur une plaie ; le vomissement volontaire , enfin le droit du mariage lui-même , auquel une femme auroit été soumise pendant son sommeil : dans tous ces cas , le jeûne est rompu , et la faute n'en peut être réparée qu'en jeûnant dans un autre jour de l'année.

Le Musulman qui , de propos délibéré , manque au jeûne canonique , mais qui au préalable n'auroit pas formé l'intention de l'observer ce jour-là , n'est également tenu qu'à une peine satisfactoire.

V. Les *Imameïms* prescrivent la peine expiatoire.

Il faut distinguer les cas qui ne portent aucune atteinte légale à l'observance du jeûne , sans cesser néanmoins

d'être blâmables , et même de faire évanouir presque tout le mérite du jeûne aux yeux de la Divinité : tels sont la médisance ; *emissio seminis involuntaria* , *sive intra* , *sive extra somnum* ; l'usage du collyre , du mastic (1) , des parfums , des aromates ; les caresses innocentes , même entre mari et femme ; les scarifications , le vomissement involontaire ; l'état d'impureté légale , par le défaut des purifications ; la poussière ou la fumée introduite dans la bouche ou dans le gosier ; l'usage extérieur que l'on feroit de l'eau dans les ardeurs de l'été , pour se rafraîchir le corps , la bouche ou le nez , à moins de motifs pressans et légitimes , etc.

Il est louable encore de ne pas devancer l'heure où commence le jeûne ,

(1) C'est une espèce de gomme que l'on recueille principalement dans l'île de Chio , et dont les femmes Mahométanes font usage en mastication.

ni de retarder celle où il se termine.

C. On doit observer avec une scrupuleuse attention ces momens canoniques , soit pour rompre le jeûne au coucher du soleil , soit pour le recommencer le lendemain vers l'aurore.

C H A P I T R E I I I.

De la dispense du Jeûne en faveur de différentes personnes.

LA dispense du jeûne canonique regarde tous ceux qui ne sont pas en état de l'observer ; savoir , 1°. les malades ; 2°. les voyageurs ; 3°. les femmes enceintes ; 4°. les nourrices ; 5°. les femmes qui se trouvent en impureté légale (pendant leurs infirmités périodiques, ou la quarantaine de leurs couches) ; 6°. toute personne pressée par la faim , et en danger de mourir ; 7°. ceux qui ont l'esprit aliéné ; 8°. les mineurs ; 9°. enfin , tous ceux qui par leur grand

âge ne pourroient pas soutenir les rigueurs de l'abstinence.

C. Pour être réputé malade , il faut avoir eu trois accès de fièvre , ou être moralement sûr , d'après l'avis d'un médecin Musulman , d'aggraver son mal par le jeûne , d'empirer son état , ou de retarder son rétablissement. Quant au voyageur , il ne peut s'en dispenser qu'autant qu'il seroit hors d'état de soutenir les fatigues de la route ; et dans ce cas même , il ne doit pas rompre le jeûne le premier jour de son voyage.

Toutes ces personnes , excepté les vieillards , sont néanmoins soumises à la peine satisfactoite , c'est-à-dire , à jeûner dans le reste de l'année autant de jours qu'elles en auroient omis pendant le *Ramazann*. Le fidèle qui meurt avec la conscience chargée de cette dette religieuse , est obligé à une satisfaction aumônière , *Fidié*.

C. Elle consiste , comme pour les prières dont

dont on auroit négligé de s'acquitter de son vivant , à donner en aumônes , pour chaque jour de jeûne omis , une demi-mesure , *Sâ* , de froment. Cette aumône doit être prise sur le tiers de l'hérédité du mort , et distribuée aux pauvres par les mains de son tuteur naturel , *Wely*. Si le tuteur donne du sien , le mérite de cette œuvre , faite dans l'esprit de l'aumône paschale , ne peut toujours que se rapporter au mort. Le vieillard , quoique dispensé de tout jeûne en nature , n'est pas moins tenu à cette satisfaction durant sa vie même. Il peut donner son aumône jour par jour , ou tout à-la-fois , au commencement ou à la fin du *Ramazann*.

V. L'Imam *Schafiy* exige , au lieu de l'aumône satisfaisante pour les Musulmans décédés , que le tuteur naturel remplace par autant de jours de jeûne , tous ceux qui auroient été omis par le mort lui-même.

Si le fidèle qui auroit négligé le jeûne canonique , diffère encore le jeûne satisfaisant jusqu'à l'époque du *Ramazann* suivant , il est dans ce cas obligé

d'observer d'abord le jeûne canonique du *Ramazann* actuel, et de s'acquitter ensuite du jeûne satisfactoire pour l'omission du *Ramazann* précédent, sans être tenu d'ailleurs à aucune aumône, en réparation de sa négligence.

V. L'Imam *Schafy* exige du fidèle qui a négligé de remplir ce devoir important, de se soumettre au jeûne satisfactoire, et à une aumône proportionnée à la nourriture d'un pauvre pour chaque jour du jeûne omis.

Si dans un jour de *Ramazann*, un mineur de l'un ou de l'autre sexe parvient à l'âge de majorité; si un infidèle embrasse le musulmanisme; si un fidèle voyageur rentre dans la condition d'un homme en demeure fixe; si enfin une femme en état de souillure légale, vient à recouvrer sa pureté, tous sont également obligés à observer le jeûne le reste de cette journée, ainsi que le reste de la lune de *Ramazann*: ils sont

même tenus de satisfaire ensuite au jeûne canonique de ce jour , par un jeûne satisfactoire. On en excepte le mineur parvenu à majorité , et l'infidèle converti à la foi Musulmane , attendu l'incapacité de l'un , et la non obligation de l'autre à ce devoir religieux , au commencement du même jour.

C H A P I T R E I V.

De la Retraite spirituelle , Itikiaf.

LA retraite spirituelle consiste à demeurer quelques jours et quelques nuits dans l'intérieur du temple , pour y jeûner , prier , méditer , dans un entier et parfait recueillement. Cet acte , le plus pieux , le plus saint et le plus auguste de tous les actes religieux , exige du fidèle qui s'y consacre , l'entier détachement de tout objet mondain , et un dévouement absolu à son

Créateur, dont il doit implorer sans cesse la clémence et la bonté, en ne lui demandant jamais que des graces spirituelles. On en distingue de trois espèces: la retraite imitative, la retraite votive, et la retraite surérogatoire.

ARTICLE I^{er}. *De la Retraite imitative,*
Itikiaf-sunnéth.

Cette retraite est d'obligation pour le Musulman, parce qu'elle a été régulièrement observée par le Prophète lui-même, sur-tout vers la fin de sa vie. Elle doit avoir lieu dans les dix derniers jours de la lune de *Ramazann*.

C. Et cela encore à l'imitation de l'Apôtre céleste. Cependant, en cas d'impossibilité d'observer cette pratique pendant dix jours consécutifs, le fidèle est toujours censé s'en être acquitté, s'il passe un jour entier dans la mosquée en jeûne et en prières.

Le fidèle une fois voué à cette retraite, doit se tenir constamment dans le temple pendant ces dix jours : il ne peut en sortir que pour les besoins naturels, ou pour quelque cas très-pressant, comme aussi pour s'acquitter les vendredis du *Namaz* solennel dans la mosquée la plus voisine, supposé que celle où il fait sa retraite n'ait pas le droit de célébrer cet office public. S'il quitte le temple sans un de ces motifs légitimes, et s'il s'en absente seulement une heure, le mérite de cet exercice spirituel est absolument perdu pour lui.

La nécessité d'y passer assidument les nuits et les jours, l'autorise, après le coucher du soleil, à manger, à boire et à dormir dans le même temple. Il lui est aussi permis d'y travailler, de se livrer même, dans des cas urgens, à

des stipulations de ventes et d'achats, pourvu que les objets du trafic ne soient point sous ses yeux. Du reste ces actes civils et temporels sont prohibés aux fidèles dans le temple du Seigneur, qui doit être uniquement consacré à la prière et à l'adoration.

Le fidèle en retraite spirituelle doit aussi s'abstenir de tout commerce avec sa femme, soit pendant le jour, soit pendant la nuit; sans quoi son exercice seroit réputé nul. Il en est de même des conversations qui rouleroient sur des choses frivoles et mondaines. Cependant il doit éviter de garder constamment un morne silence, à moins que ce ne soit dans tout autre esprit que celui de pénitence et de mortification.

C. Ce qui a été prohibé par le Prophète, comme étant une des pratiques vaines et superstitieuses des ignicoles.

ARTICLE 2. *De la Retraite votive*,
Itikiaf-nézzr.

Comme cet exercice dépend absolument de la volonté du fidèle , il est le maître , dans le vœu qu'il en fait , de déterminer à son gré l'époque , la durée et le lieu de sa retraite. Mais à l'exception de ces trois circonstances , il est toujours obligé à la même abstinence , et aux lois qui sont prescrites pour la retraite imitative.

ARTICLE 3. *De la Retraite surérogatoire*, Itikiaf-néfel.

Cette retraite se règle par les mêmes principes que la retraite votive : la seule différence qui existe entre elles , est que celle-ci ne devient obligatoire que lorsqu'elle a été commencée. C'est pourquoi si le fidèle vient à l'interrompre ,

il doit s'en acquitter dans un autre temps.

Les femmes peuvent aussi pratiquer ce saint exercice , non à la mosquée , mais chez elles , dans un endroit retiré. Si cependant , au milieu de leur retraite , elles éprouvent leurs infirmités ordinaires , elles sont pour lors obligées de le suspendre , pour s'y livrer de nouveau lorsqu'elles auront recouvré leur pureté légale.

OBSERVATIONS.

Le jeûne des Mahométans diffère , comme on le voit , de celui des Chrétiens. Il est de trente jours pendant tout le *Ramazann* , et il faut l'apparition de cette lune pour le commencer. Au défaut de cette circonstance , dans les temps nébuleux , on peut toujours commencer à jeûner après le trentième jour de la lune précédente , *Schabann*. La célébration du *Beyram* exige aussi l'apparition de la lune

suiivante, *Schewal*, à moins que celle de *Ramazann* n'ait été constatée juridiquement par le témoignage de deux hommes.

Ces précautions que la loi recommande si rigoureusement, occupent chaque année les magistrats dans toutes les villes de l'Empire, et le ministère lui-même dans la capitale. A l'époque de ces nouvelles lunes, les *Muezzinns* des mosquées les plus élevées passent ordinairement toute la nuit sur le haut des minarets, pour en observer le moment précis. La même chose se pratique également à *Andrinople*, à *Brousse*, et dans toutes les grandes villes de la monarchie. Les habitans de *Tavouschandjil*, bourg situé sur une hauteur, vis-à-vis de *Cara-Mursel*, dans le *Sandjacat* d'*Izmid* ou *Nicomédie*, sont particulièrement préposés à ces observations, et jouissent pour cela d'une exemption générale d'impôts publics.

On s'en tient toujours au rapport juridiquement constaté des premiers qui découvrent la nouvelle lune dans quelque ville que ce soit. Cette formalité règle et détermine le

commencement du jeûne , et le jour de la célébration de la fête de *Beyram* , sans égard au nombre, complet ou non , des trente jours du *Ramazann*. Il arrive donc assez souvent que le jeûne public n'est que de vingt-neuf, quelquefois même que de vingt-huit jours. En effet, si la ville qui a commencé le *Ramazann* le lundi , vient à recevoir ensuite d'une autre l'avis juridique de l'apparition de la nouvelle lune le dimanche ou même le samedi précédent , elle compte alors de ce jour le mois de *Ramazann* , et célèbre le *Beyram* le trente-unième jour, sans aucune obligation de compléter les trente jours de jeûne, et de soumettre la célébration du *Beyram* à l'apparition de la lune suivante. Par conséquent , cette fête se célèbre tous les ans dans l'universalité de l'Empire , presque le même jour, quoique le jeûne ait commencé plus tôt ou plus tard en différentes villes.

Tout ce que la loi prescrit sur ce point , prouve que ni *Mohammed* , ni les interprètes du *Cour'ann* , ni les rédacteurs de la loi canonique , n'avoient pas beaucoup de con-

noissances en astronomie. On ne peut cependant accuser les Arabes des siècles postérieurs, moins encore les Othomans de nos jours, de la même ignorance. On a vu qu'il se trouve parmi eux des astronomes, qui tous les ans donnent de nouveaux almanachs, où ils indiquent avec précision toutes les révolutions, soit diurnes, soit annuelles du soleil et de la lune. Mais leurs connoissances sur le système planétaire, et leurs indications astronomiques, ne servent jamais de règle sur ce point relatif au culte public. Il est du ressort absolu des *Oulémas*, comme ministres de la religion, sans que l'autorité politique ose rien statuer de contraire à l'esprit et aux dispositions de la loi.

Chaque année il faut donc constater la naissance de la lune de *Ramazann* pour commencer le jeûne, et celle de *Schewal* et de *Zilhidjé*, pour célébrer les deux fêtes de *Beyram*. Cependant, dans toutes les villes où l'on est exposé à ne commencer le jeûne qu'un ou deux jours plus tard, les Musulmans n'en sont pas moins tenus au précepte qui

ordonne la peine satisfactorie dans un autre temps de l'année, afin de compléter les trente jours requis pour cette lune de jeûne et de pénitence.

Ce jeûne est en effet un acte de mortification des plus rigides, puisqu'il exige une abstinence absolue de toute nourriture et de toute boisson pendant le jour entier, depuis l'aurore jusqu'au coucher du soleil. Durant cet intervalle il est même défendu de prendre une goutte d'eau. Le tabac, soit en poudre, soit à fumer, et les eaux de senteur, sont également interdits. On ne se permet que l'odeur des fleurs; encore plusieurs dévots s'en font-ils scrupule. Cette abstinence générale est accablante, sur-tout lorsque la lune de *Ramazann*, qui, tous les trente-trois ans parcourt les différentes saisons de l'année, se rencontre dans les fortes chaleurs de l'été. Les grands, les personnes opulentes et la plupart des officiers en place, adoucissent les rigueurs de cette pénitence, en veillant presque toute la nuit, et en reposant une bonne partie du jour. Mais le reste des citoyens, les gens d'arts et de

métiers , ceux qui vivent du travail de leurs mains , sentent tout le poids de ce jeûne rigoureux. Tous cependant le supportent avec cette gaieté qu'inspirent ordinairement le zèle et l'enthousiasme de la religion. Chacun suit son travail et ses affaires avec la même activité que dans le reste de l'année. Les hommes lâches et efféminés , les tempéramens foibles et délicats , sont les seuls qui laissent apercevoir quelque langueur de corps et d'esprit , souvent même affectée.

A cet égard , tout Mahométan se montre plus scrupuleux que sur tout autre article de son culte. Si jamais quelqu'un étoit tenté de violer la loi , il n'oseroit le faire en public. La transgression volontaire d'un précepte religieux emportant avec elle le caractère de l'impiété et du mépris , celui qui s'en rend coupable , est dès-lors réputé infidèle , apostat , et par-là même digne du dernier supplice. La déposition de deux hommes suffit pour le perdre sans espoir de pardon. Aussi ne voit-on personne , ni hommes , ni femmes , ni enfans , prévariquer publiquement contre cet article

essentiel de la religion. Ceux qui , par des motifs légitimes , rompent le jeûne pendant cette lune , ne manquent jamais d'y satisfaire dans un autre temps , en jeûnant autant de jours qu'ils en ont omis en *Ramazann*.

Les autres préceptes relatifs aux peines satisfactoires et expiatoires , sont également observés , sur-tout par les ames dévotes. On a vu dans le texte les circonstances qui emportent l'une ou l'autre de ces deux peines. Selon les *Fethwas* des *Mouphlys* , un Musulman qui , par méprise , croyant son jeûne déjà rompu , mange et boit de propos délibéré , ou qui , après avoir rompu le jeûne volontairement , se trouve le même jour , avant le coucher du soleil , soit par incommodité grave , soit par quelque autre accident , dispensé de la loi de l'abstinence , n'est tenu , dans l'un ou dans l'autre de ces cas , qu'à une peine satisfactoire. Ces décisions autorisent aussi le Musulman employé par l'administration aux travaux militaires dans une place frontière , à suspendre le jeûne en *Ramazann* , et à y satisfaire dans un autre temps de l'année , supposé que cette

abstinence épuise ses forces , et l'expose évidemment à perdre la santé et la vie.

Dans les transgressions qui exigent la peine expiatoire , le jeûne doit toujours être de soixante-un jours consécutifs. En cas d'interruption , on est obligé de recommencer cette longue abstinence. La loi n'en excepte que les femmes dans le cours de leurs infirmités périodiques , pendant lequel le jeûne leur est interdit , comme toute autre pratique religieuse ; mais elles sont tenues à le reprendre dès l'instant qu'elles recouvrent leur pureté légale : au défaut de cette précaution , elles sont soumises , comme les hommes , à recommencer encore un jeûne de soixante-un jours consécutifs.

Plusieurs Musulmans font encore la retraite spirituelle , soit dans une mosquée , soit dans l'intérieur de leur maison , où ils passent six , huit ou dix jours en jeûne , en prières et en méditations , dans le silence et dans la solitude la plus profonde. *Bayezid II* , qui étoit d'une piété exemplaire , se livroit aussi à ces exercices : il passoit ordinairement les dix

derniers jours du *Ramazann* en retraite , et le plus souvent avec le *Sheykh Meuhhy'ed-dinn Yawouz* ; père du célèbre Mouphty *Eb'us-Sououd Efendy*.

Enfin ce jeûne en *Ramazann* est toujours accompagné de prières surérogatoires , et d'aumônes considérables , que les personnes opulentes répandent au sein de l'indigence. Une grande partie de la nuit se passe encore en prières ; celle du *Térawikh* (1) est la plus ordinaire. C'est pourquoi toutes les mosquées sont ouvertes pendant les trente nuits du *Ramazann* , et éclairées d'une infinité de lampions , ainsi que les galeries qui règnent autour des minarets. Pendant ces trente nuits seulement , il est permis dans toutes les villes Mahométanes d'ouvrir les cafés et les boutiques où se débitent des pâtisseries , des sucreries , des liqueurs douces , etc. Ce sont autant d'auberges pour le peuple et pour ceux qui n'ont pas de maisons. Ces repas nocturnes se

(1) Voyez cet article dans le premier vol. liv. II , chap. VI.

font dans le calme et dans le silence , sans rumeur , sans tumulte , sans aucun éclat de gaieté mondaine. L'esprit du jour , l'esprit de pénitence semble présider généralement à tous ces banquets.

C'est , à proprement parler , le seul temps de l'année où les parens et les amis , dans les différentes classes de la nation , se réunissent et mangent mutuellement les uns chez les autres. Ces banquets nocturnes du *Ramazann* semblent tenir des agapes de la primitive église. Durant ces trente nuits , les Mahométans prennent un esprit de sociabilité et d'aménité dont on ne retrouve que de foibles vestiges dans le reste de l'année. Leur table est d'ailleurs ouverte à tous ceux qui s'y présentent ; les hommes cependant restent toujours séparés des femmes : loi généralement observée par la nation dans tous les temps et dans toutes les cérémonies quelconques. Il règne dans ces jours-là une recherche et une profusion étonnantes dans les mets comme dans les différentes boissons. Ces repas commencent toujours après le coucher du soleil , lorsque les

Muezzinns annoncent du haut des minarets l'heure de la prière. Il est aisé de concevoir l'impatience universelle aux approches de ce moment. Sans cesse on s'informe de l'heure ; on a les yeux fixés sur sa montre ; il est même du bon ton , parmi les grands , d'en avoir plusieurs autour de soi , pour rendre encore plus sensible l'accablement où l'on se trouve d'une abstinence si longue et si austère. Aussi l'instant où les *Muezzinns* font entendre leur voix , met-il en mouvement la nation entière. Ce repas est appelé *Iftar* , c'est-à-dire , rupture , parce qu'il est l'époque de la cessation du jeûne. Tous s'acquittent ensuite du quatrième *Namaz* du jour , et de la prière *Térawikh* , les uns à la mosquée , les autres chez eux.

L'emploi du reste de la nuit dépend de l'état , des occupations ou de la dévotion de chaque individu. Les uns travaillent ; les autres prient : ceux-ci reposent ; ceux-là prolongent plus avant dans la nuit les plaisirs de la société. Les grands , les ministres , les officiers publics se visitent , les uns pour affaires , les autres par devoir ou par bienséance , pour faire leur

cour à leurs supérieurs , parce que ordinairement les ministres et les grands officiers ne sont visibles que trois ou quatre heures de l'après-midi , et ne s'occupent même jamais , en ces momens de langueur et d'inanition , que d'affaires très-pressantes. Tout est remis à la nuit après l'*Iftar*. Ce repas se renouvelle , mais en particulier , en famille , vers l'aurore , et une demi-heure avant la prière du matin : cette espèce de collation s'appelle *Imsak* , parce qu'elle prépare au renouvellement du jeûne. Les repas du soir se font seuls en société : ils sont , comme nous l'avons dit , d'usage universel ; mais il faut en excepter le Sérail.

La majesté du trône semble interdire au Monarque de descendre en aucun temps aux douceurs qui font le premier charme de la vie. Sa Hauteesse est presque toujours seule à table dans ces nuits du *Ramazann* , comme dans tout le reste de l'année. Quelquefois elle y admet ses enfans , les princes de sa maison , rarement les Sultanes , et jamais aucun ministre d'Etat , aucun seigneur de la cour , ni même aucune des sept *Cadims* qui partagent son lit.

A cet égard on a dérogé aux principes des anciens Sultans , qui admettoient à leur table les grands de l'empire dans des jours solennels et dans des fêtes extraordinaires , sur-tout aux époques de la circoncision des princes du sang.

Pendant le *Grand-Vézir* , comme lieutenant du Souverain , supplée à la solitude de son maître par les repas qu'il donne dans ces nuits aux différens ordres de l'Etat. Il ne peut disposer à son gré que de sept nuits des trente du *Ramazann* : les autres sont réservées à des fêtes toujours réglées par une étiquette qui s'observe avec autant d'exactitude que d'éclat , sous la direction même du *Teschrifatdjy-Efendy* , grand-maître des cérémonies. Un ancien usage détermine et les nuits et le nombre des convives , en classant même les différens états par ordre et par rang.

Les deux premières nuits, le *Grand-Vézir* est libre. Nous observerons que les repas de société n'ont jamais lieu dans la première nuit du *Ramazann* , parce qu'elle précède le premier jour du jeûne ; le jour civil , chez les Mahométans , s'ouvrant au coucher du soleil.

Mais l'illumination des mosquées et la prière *Térawikh* commencent cette nuit-là, et se terminent la veille du trentième jour du *Ramazann*. La nuit suivante, veille du *Beyram*, n'admet plus la prière *Térawikh*; et l'illumination des mosquées est relative non au *Ramazann*, mais à la nuit du *Beyram*, qui fait partie des sept nuits saintes, *Léilé-y-Mubareké*, dont nous avons déjà parlé. Ainsi les repas d'étiquette du premier ministre commencent la troisième nuit du *Ramazann*, ou pour mieux dire, la nuit qui suit le second jour du jeûne. Voici l'état de ces nuits, et l'ordre dans lequel les grands de toutes les classes sont admis à ces banquets.

3°. NUIT. Les ministres et les grands officiers de la *Porte*; le *Kéhaya-Bey*, le *Reïs-Efendy*, le *Tschavousch-Baschy*, Secrétaires d'Etat, et les deux *Tezkéredjys*, maîtres des requêtes, sont admis à la table du *Grand-Vézir*. Ces repas ont lieu dans la salle d'audience, *Arz-odassy*, sur une table ronde placée dans l'angle du sofa. Le *Méktoubdjy-Efendy*, le *Béilikdjy-Efendy*, et le *Kéhaya-*

kiatiby, qui sont des ministres subalternes, se mettent à une seconde table, que l'on dresse à l'autre angle de l'appartement. Voy. la pl. 4 r.

4^e. NUIT. Les *Sheykhs*, prédicateurs des quatorze mosquées Impériales. Les quatre premiers mangent avec le *Grand-Vézir*; les autres sont servis sur trois tables séparées.

5^e. NUIT. Le *Mouphy* avec les principaux officiers de sa maison. Ce chef de la loi dîne seul avec le premier ministre; ses officiers sur quatre autres tables.

6^e. NUIT. Le *Capoudan-Pascha* et les principaux officiers de la marine. Le *Grand-Vézir* n'admet à sa table que le premier; les autres sont servis séparément. Si d'autres *Paschas* à trois queues se trouvent ce jour-là à *Constantinople*, ce qui arrive quelquefois, ils sont aussi invités, et prennent également place à la table du *Grand-Vézir*.

7^e. NUIT. Les deux *Casi-askers* en exercice avec tous les *Ex-Casi-askers*, soit de *Roumilie*, soit d'*Anatolie*. Les quatre plus anciens sont les seuls qui aient le droit de manger à la table du premier ministre.

Les douze nuits suivantes, depuis le 8 jusqu'au 19, sont pour le reste des principaux membres du corps des *Oulémas*. Il y a ordinairement quatre-vingt ou cent de ces magistrats résidens à la capitale. On en fait la liste tous les ans, et leur nombre détermine celui des convives pour chacune de ces douze nuits.

20^e. NUIT. L'*Agha* des janissaires avec l'état-major de cette milice, qui forme un cortège de plus de deux cents personnes.

21^e. NUIT. Les généraux des six corps de cavalerie, *Sipahhs*, *Silihhdars*, etc. et leurs principaux officiers.

22^e. NUIT. Les généraux des trois autres corps d'infanterie, *Djébedjys*, *Topdjys* et *Top-Arabadjys*, avec les principaux officiers de ces milices.

23^e. NUIT. Le *Defterdar-Efendy* ou ministre des finances, avec tous les *Khodjéakianns*, qui sont les premiers commis des bureaux, et qui forment, pour ainsi dire, le corps des gens de plume. — A l'exception des chefs de ces différens corps qui mangent avec le *Grand-Vézir*,

tout le reste est servi sur des tables séparées.

24°. NUIT. Le *Mir-Alem* avec les quatre *Rékiab-Aghalérys*, personnages distingués du Sérail, et tous admis à la table du *Grand-Vézir*.

25°. NUIT. Ce dernier repas d'étiquette est pour les ex-ministres et les officiers qui ont occupé les principales charges de l'Etat : on les appelle *Ridjeal-Mâzoulys* : les plus anciens d'entre eux, au nombre de cinq ; se placent à la table du *Grand-Vézir*.

Le cérémonial qui règle toutes ces fêtes, exige encore que le premier ministre fasse des présens : ce sont des montres, des boîtes d'or, des fourrures, des étoffes et même des bijoux. Ses officiers les distribuent en son nom aux convives selon leur rang et leur condition. Par un ancien usage les *Scheykhs* sont distingués dans ces libéralités. Au moment de leur départ, chacun d'eux est revêtu, en présence du *Grand-Vézir*, d'une pelisse de drap vert fourrée de petit-gris, et on leur remet un rouleau de vingt-cinq écus.

Nul autre dans l'Empire n'est tenu à ces

repas d'étiquette. Les grands officiers de tous les ordres de l'Etat dînent, ces nuits-là, chez eux ou dans l'hôtel affecté à leurs départemens, et sont toujours maîtres du choix de leurs convives. Les ministres, les secrétaires et tous les officiers qui travaillent dans le palais du *Grand-Vézir*, et qui sont obligés d'y passer une partie de ces nuits, mangent alternativement les uns chez les autres : leur table est même censée ouverte aux officiers qui s'y présentent au moment du repas. Tous y font apporter leur dîner de chez eux, excepté le *Kéhaya-Bey*, lieutenant du *Grand-Vézir*, dont la table est fournie toute l'année par la cuisine de ce premier ministre.

A la suite de ces repas viennent d'autres cérémonies, que l'on observe tous les ans avec une exactitude rigoureuse. C'est alors que la cour paroît dans tout son éclat, et que l'on peut se former une véritable idée de la dignité et de l'importance de la place qu'occupe le *Grand-Vézir*.

Le 26 de *Ramazann*, vers le coucher du soleil, ce ministre, accompagné des secré-

taires d'Etat et des principaux officiers de la *Porte*, fait une visite publique au *Mouphly*, pour le complimenter sur l'approche de la fête de *Beyram*; la visite est suivie d'un festin que lui donne le chef de la loi.

Le jour suivant, 27, le *Grand-Vézir* reçoit à son tour la visite du *Mouphly*, et immédiatement après, celle du *Capoudan-Pascha* et de tous les *Paschas* à trois queues qui se trouvent dans la capitale. Ces *Paschas* sont obligés entre eux aux mêmes devoirs. Comme leur rang est réglé par ordre d'ancienneté, ceux de nouvelle création visitent les plus anciens, sans que ceux-ci soient tenus à la réciprocité. Les deux *Cazi-askers* et tous les *Ex-Cazi-askers* vont aussi présenter leurs hommages le même jour, d'abord au *Mouphly* et au *Grand-Vézir*, ensuite à tous les *Paschas*, en observant très-exactement leur rang suivant l'ordre d'ancienneté.

Le 28, le premier ministre reçoit les respects des *Scheykhs* prédicateurs des quatorze mosquées Impériales, auxquels on remet encore un rouleau de vingt-cinq écus; ensuite

ceux de tous les *Mollas* en corps , précédés par l'*Istambol-Effendissy* , juge ordinaire de *Constantinople*. De là tout le corps de la magistrature passe chez le *Mouphy* , chez les *Paschas* , et chez les deux *Cazi-askers* en exercice. A la suite de cette cérémonie , le *Grand-Vézir* , précédé du *Tschawousch-Baschy* et du *Capoudjiler-Ketkhoudassy* , qui remplissent les fonctions de maréchaux de la cour , chacun tenant en main un bâton garni de lames d'argent , passe de la salle d'audience à celle du *Divan* , où assis sur son tribunal , comme dans la tenue des *Divans* ordinaires , il reçoit successivement les respects des généraux et des officiers de l'état-major de toutes les milices de l'Empire. L'*Agha* des janissaires s'avance le premier. Après avoir baisé la robe du *Grand-Vézir* , il se place à sa droite , et là , toujours debout , il présente de sa main le bord de la même robe à tous les officiers de son corps qui s'avancent chacun selon son rang , la baisent et se retirent. Les généraux des autres corps de milice en font de même : tous vont ensuite , dans le même

ordre, rendre également leurs respects au *Mouphy* et aux *Paschas* à trois queues.

Le 29, le *Grand-Vézir*, assis sur un fauteuil de velours placé entre deux portes dans la salle d'audience, reçoit encore les hommages des différens officiers du Sérail et de la cour, d'abord du *Mir-Alem*, à la tête de tous les *Capoudjys-Baschys* ou chambellans du Grand-Seigneur, ensuite du premier et du second écuyers de Sa Hautesse. Après eux viennent les grands officiers de chasse, et le *Mutéférica-Baschy*, chacun à la tête des officiers de son corps; le *Haremëinn Mouhassebedjissy*, suivi de tous les *Mutewellys*, ou administrateurs des biens *Wakfs* des mosquées Impériales, et les *Sultane-Kéhayalérys*, intendans des Sultanes mariées. Ils entrent, chacun suivant son rang, par l'une des deux portes de la salle, baisent la robe du *Grand-Vézir*, et sortent par l'autre porte qui est vis-à-vis de la première.

A la suite de cette cérémonie, le premier ministre se rend, comme la veille, dans la salle du Divan, pour recevoir encore les

hommages des différentes classes de la magistrature, de leurs chefs, et d'autres grands officiers de l'Etat : ce sont, 1°. les deux *Cazi-askers*, à la tête de tout le corps des *Muderriss*; ils baisent la robe du *Grand-Vézir*, se placent à sa droite; et à mesure que les *Muderriss* s'avancent, le *Cazi-asker de Roumilie*, tenant une liste à la main, les annonce au premier ministre, chacun par son nom et son grade : 2°. le *Defterdar Efendy*, ministre des finances, et le *Reïs-Efendy*, grand chancelier de l'Empire, suivis de tous les *Khodjeakianns* ou gens de plume : 3°. le *Tschawousch-Baschy* à la tête de ses officiers et de tous le corps des *Guédikly-Zaïm Tschawouschs*, et 4°. le *Capoudjiler Ketkhoudassy*, suivi de tous les officiers qui lui sont subordonnés : le *Teschrifatdjy Efendy*, grand-maître des cérémonies, baise le dernier la robe du *Grand-Vézir*, ce qui indique la clôture de l'étiquette.

Au sortir du Divan, tous ces officiers vont également rendre leurs devoirs au *Mouphty* et aux *Paschas* à trois queues. Le *Reïs-Efendy*

paroît ce jour-là en public avec un grand cortège. Il est accompagné des deux maréchaux de la cour, précédés de tous leurs officiers, parce qu'il est censé aller complimenter le *Mouphy*, tant en son nom qu'en celui du *Grand-Vézir*.

Le 30, dernier jour du *Ramazann*, est consacré à d'autres étiquettes qui regardent le Sérail seulement. Après la prière de midi, le Monarque se rend dans les appartemens du *Silihdar-Agha*, grand-maître de sa maison, et se place dans un *Keoschik* élevé, d'où il prend part au divertissement du *Tomak*: c'est une espèce de joute qu'exécutent les pages de Sa Hautesse, au milieu de la musique du Sérail, dans une plaine sur laquelle ce pavillon domine. Tous, lestement vêtus, sans turban, la tête couverte d'une simple calotte rouge, et divisés en deux bandes, chacune sous la conduite des plus anciens officiers du corps, ils se donnent la chasse, la main armée d'un long tuyau de cuir, bourré, à l'extrémité, de laine ou de coton. Ce jeu, dont nous parlerons ailleurs, en exposant tout ce qui concerne

la vie privée des Sultans , est un de leurs amusemens ordinaires , toutes les fois qu'ils dînent ou qu'ils passent une partie de la journée dans les *Keoschks* qui embellissent les jardins du Sérail. Il vaut chaque fois à ces jouêteurs des poignées de sequins que le Monarque leur fait distribuer.

Ce divertissement est suivi ce jour-là d'une espèce de parade qu'on appelle *Neubeth* ; elle consiste principalement dans une musique militaire , qui s'exécute en présence du Sultan et des principaux officiers de sa maison , tous rangés en ordre dans la seconde cour du palais. Les *Tschawouschs* et les *Capoudjys* , précédés de leurs chefs , forment deux grandes haies devant la porte *Bab'us-Séâdeth* , qui conduit aux appartemens de Sa Hautesse. A dix pas de cette porte , dans le corridor intérieur , on place un trône d'or massif : au dehors se rangent à droite tous les cunuques blancs , gardiens de cette porte ; et à gauche , tous les *Muezzinns* du Sérail. Au milieu de la haie les *Capoudjy-Baschys* et les *Salakhors* forment deux groupées énormes , les premiers

ayant à leur tête le *Mir-Alem*, leur chef, et les seconds, les deux écuyers de Sa Hautesse. Au bout de cette haie on aperçoit trente-deux chevaux des écuries du Sérail, tous superbement enharnachés, et que des officiers promènent à pas lents comme dans un cirque. Voyez la planche 42. Telle est l'ordonnance de ce *Neubeth*, que le Sultan honore de sa présence. Sortant de l'*Arz-Odassy*, il vient se placer sur son trône, ayant à sa droite le *Kizlar-Aghassy*, chef des eunuques noirs; à sa gauche, le *Capou-Aghassy*, chef des eunuques blancs, et derrière lui tous les *Khass-Odalys* ou gentilshommes de sa chambre. Il salue d'un léger signe de tête l'assemblée, qui y répond par une profonde inclination, au milieu des acclamations redoublées de tous le corps des *Tschawouschs*. Ces acclamations, que l'on appelle *Alkisch*, ont ordinairement lieu toutes les fois que le Sultan paroît en public, sur-tout au moment qu'il monte à cheval ou qu'il en descend. Alors la musique commence, et dure une demi-heure. Aussitôt qu'elle a cessé, le *Doadjy-Tschawousch* fait quelques

quelques pas vers le trône , et forme à haute voix des vœux pour la conservation de S. H. Les *Muezzinns* y répondent en chorus par un *Amen* , *Aminn* , qui fait retentir , disent les registres du cérémonial , les *voûtes du firmament*. En se retirant , le Monarque salue de nouveau l'assemblée ; et tout le corps des *Tschawouschs* renouvelle ses acclamations. C'est à la suite de cette cérémonie que le canon du Sérail annonce au public la fête du *Beyram* pour le jour suivant.

Cette étiquette n'est qu'un reste d'une ancienne pratique , observée autrefois par les Sultans de la maison Othomane. *Ertoghroul* père d'*Osman I* , étant gouverneur d'*Angora* , sous les Sultans *Seldjoukiens* , faisoit jouer sa musique militaire tous les jours , vers le coucher du soleil , à l'exemple des autres gouverneurs de provinces. Il étoit même d'usage qu'ils assistassent en personne à cette espèce de parade , chacun à la tête de ses officiers. La musique se terminoit par des vœux pour la prospérité du Monarque. *Osman I* , héritier de la fortune et des talens guerriers d'*Ertoghroul* , ne fut pas

d'abord aussi attentif que son père à observer cette coutume. Mais les succès constans de ses armes contre les ennemis de la puissance *Seldjoukienne*, lui ayant concilié l'entière faveur de *Mess-oud III*, il montra alors les plus profonds sentimens de respect et de reconnoissance pour ce Sultan son suzerain. A la suite de la prise de *Caradjé-hissar* et de nouveaux exploits contre les Grecs du Bas-Empire, *Mess-oud III* donna publiquement les plus grands éloges à sa valeur, lui céda la propriété de toutes ses conquêtes, et le combla de présens. Il lui donna entr'autres un cheval superbement paré, un drapeau blanc, un sabre, une masse d'armes, un poignard, une boucle de ceinture et un parasol, *Schemssiyé*, le tout garni en or et en pierreries. Une musique militaire accompagnoit encore ces dons magnifiques. *Osman I*, flatté de ces distinctions, jusque-là sans exemple dans l'Empire *Seldjoukien*, alla au devant des officiers de la cour, qui se firent annoncer chez lui vers le coucher du soleil, au moment qu'il alloit se mettre à table. Il les reçut avec un certain

appareil. *Sâd-ed-dinn Efendy* rapporte que pour donner plus d'éclat à sa reconnaissance envers le Sultan, il fit servir au bruit de tous les instrumens guerriers qu'il venoit de recevoir, ordonna à tous ses convives de s'asseoir, et se tint lui-même debout pendant le repas, les mains jointes et dans la contenance la plus respectueuse : il se fit une loi d'en user ainsi régulièrement tous les jours avant l'heure de son souper. Jamais il n'y manqua, pas même dans le cours de ses prospérités, ni lorsqu'il eut élevé sa puissance sur les ruines de la maison *Seldjoukienne* ; mais alors il fut animé par un autre principe, par l'idée de bonheur qu'il attachoit à cette cérémonie : aussi obligea-t-il tous les gouverneurs des provinces et tous les vassaux de ses domaines à pratiquer cet usage chaque jour et à la même heure.

Ce cérémonial fut exactement suivi par ses successeurs, jusqu'à *Mohammed II* : après la conquête de *Constantinople*, ce Prince, moins superstitieux sans doute que ses pères, l'abolit, comme dérogeant à la majesté du trône. Il ne la laissa subsister que pour deux jours de

l'année, c'est-à-dire, la veille des deux *Beyrams*. Comme ses prédécesseurs, il se tenoit debout à côté du trône pendant toute la cérémonie. *Bayezid II* en usa de même, ainsi que *Selim I*, dans les premières années de son règne : mais durant la quatrième, une attaque de goutte l'engagea à déroger à la loi de ses aïeux ; il se plaça sur le trône, et son exemple a servi de règle à ses successeurs. Ce cérémonial n'a cependant pas été aboli dans les provinces : tous les *Paschas*, soit à deux, soit à trois queues, font jouer chez eux exactement tous les jours, vers le coucher du soleil, la musique militaire du *Neubeth* ; mais ils n'y assistent plus en personne, depuis le règne de *Mohammed II*.

A la suite de cette parade, le Sultan assiste à un office particulier. A peine rentré dans l'*Arz-Odassy*, on y introduit le grand aumônier du Sérail à la tête des ministres *Khatibs* des quatorze mosquées Impériales, et de trois des premiers *Imams* de ces temples, qui se remplacent alternativement chaque année. Ces prélats prennent place sur des *Ihhrams*

posés sur le tapis même de l'appartement, et forment un demi-cercle devant le trône; à gauche de Sa Hautesse se tiennent trois des premiers officiers du corps des eunuques blancs, et vers la porte tous les *Muezzinns* du Sérail. Voyez la planche 43. Le grand aumônier récite d'abord quelques versets du *Cour'ann*, analogues à la fête du *Beyram*: les *Khatibs* et les *Imams* chantent ensuite différentes hymnes; et les *Muezzinns* terminent l'office par le *Nath-Schérifé*, un cantique à la louange du Prophète. En se retirant, tous ces prélats reçoivent des mains du *Khaziné-Kéhayassy*, chacun un petit rouleau de dix écus. Quelque modique que soit ce présent, il est regardé comme une distinction flatteuse de la part de Sa Hautesse.

Par un ancien usage les Sultans sont encore obligés d'inviter au Sérail, pendant la lune de *Ramazann*, et à dix reprises différentes, quatre ou six *Muderriss*, professeurs des collèges, et membres du corps des *Oulémas*. Ils entrent dans l'appartement de Sa Hautesse après la prière de midi, s'asseyent devant lui

sur des *Ihhrams* , et font successivement la lecture d'une partie du *Cour'ann* avec ses commentaires : ils tiennent leurs livres sur de petites banquettes placées devant eux en forme de pupitre. Cette lecture se continue chaque fois deux ou trois heures : on l'appelle *Ders* , c'est-à-dire , leçon , comme servant à-la-fois d'examen pour les *Muderriss* , et d'instruction pour le Sultan lui-même ; au moment qu'ils se retirent , ils reçoivent chacun de la main de Sa Hautesse un rouleau de quarante ducats.

Toutes ces coutumes de la Cour et du Sérail , qui s'observent dans les derniers jours du *Ramazann* , et qui sont relatives à la célébration de la première fête de *Beyram* , se renouvellent dix semaines après , aux approches de la seconde. Les cérémonies usitées à ces époques , et qui ont le Monarque pour objet , étant du ressort de la politique plutôt que de la religion , nous nous réservons d'en donner le détail , avec le reste des étiquettes de la Cour , dans le Discours qui termine le Code Politique.

L I V R E V.

D U P É L E R I N A G E , *Hadjh.*

ON divise ce livre en sept chapitres. Le premier traite du pèlerinage fait en personne ; le second , de la visite de l'*Œumré* ; le troisième , des quatre différens actes du pèlerinage ; le quatrième , du sacrifice relatif au pèlerinage ; le cinquième , des peines satisfactoires auxquelles est soumis le pèlerin pécheur et transgresseur de la loi ; le sixième , des empêchemens légitimes qui peuvent faire perdre au pèlerin le temps et les momens consacrés à cette pratique ; le septième , du pèlerinage acquitté par un mandataire.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Du Pèlerinage fait en personne.

LE pèlerinage est un acte religieux , qui consiste à visiter , une fois dans sa vie , le *Kéabé* , le tabernacle de Dieu ,

à la *Mecque*, au jour prescrit par la loi, et avec différentes pratiques ordonnées par la religion. Cet acte est d'obligation divine pour tous les Musulmans de l'un et de l'autre sexe.

C. Le précepte divin qui l'ordonne est conçu en ces termes : *Le pèlerinage au temple du Seigneur*(1), est un devoir imposé à tous les Musulmans qui sont en état de l'entreprendre ; et ceux qui ne s'en acquittent pas , ne font tort qu'à eux-mêmes , car Dieu se passe de tout l'univers. Le Prophète l'ordonne aussi par ces paroles terribles : *Celui* (2) *qui meurt sans s'être acquitté du devoir du pèlerinage , peut mourir , s'il le veut , ou Juif ou Chrétien.* Cette pratique , qui est un des points fondamentaux de l'Islamisme , n'a pas été

(1) *Ve allah'u al' en-nass hadj'el beith m'en issita ileih sebila ve m'en Keferé fé inné allah'u ghaniy'un an'el aleminn.*

(2) *Menn maté ve lem youadjé félyemoutè inscha yehhoudiyénn en nassraniyénn.*

moins fortement recommandée par les disciples de *Mohammed*. Le Khaliphe *Omer*, en particulier, étoit tellement convaincu de son indispensable nécessité, qu'il refusoit le nom de Musulman à tous ceux qui, étant en état de s'en acquitter, en négligeoient l'observation : il ajoutoit que si ces impies lui étoient connus, il iroit incendier leurs maisons, leurs personnes, leurs propriétés, tout ce qu'ils possédoient dans le monde.

Tout fidèle est donc obligé de remplir ce devoir une fois dans sa vie, soit en se hâtant dans sa jeunesse, soit en le remettant à un âge plus avancé.

C. C'est que le premier verset, *Ayeth*, relatif à ce pèlerinage, a été promulgué l'an 6 de l'Hégire ; et que le Prophète ne s'en est lui-même acquitté solennellement que l'an 10, quatre années après.

V. Cette loi a été établie d'après l'opinion de l'Imam *Mohammed*, conforme à celle de l'Imam *Schafiy*. Elle a prévalu contre celle des autres *Imams* qui,

n'admettant point de délais dans l'exécution de ce précepte, veulent que tout Musulman s'empresse de l'accomplir aussitôt qu'il est en état de le faire. Ils prétendent que l'exemple du Prophète ne peut autoriser sur ce point une opinion contraire; qu'il étoit le maître d'en différer le moment, parce qu'il étoit sûr de s'en acquitter avant sa mort, et qu'il attendoit d'ailleurs l'époque de la purification du temple, et de sa délivrance des mains des Arabes païens, pour remplir dignement, lui et les siens, ce devoir important de la religion.

Cependant cette loi ne regarde pas indistinctement tous les fidèles; elle n'est obligatoire qu'à l'égard de ceux qui, par leur position ou des circonstances particulières, n'ont aucun motif légitime pour s'en dispenser.

ARTICLE I^{er}. *Des circonstances ou conditions qui rendent le Pèlerinage légalement obligatoire à tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, Schourouth ul-Hadjh.*

Ces circonstances sont, 1^o. la condition libre; 2^o. le bon sens; 3^o. l'âge de

majorité ; 4°. l'état de santé ; 5°. l'état d'aisance ; 6°. la sureté du voyage ; 7°. la compagnie du mari ou d'un proche parent, *Mahrem*, sous la garde duquel doit être la femme qui se destine au pèlerinage ; 8°. l'état de liberté de la femme ; 9°. enfin l'absence de tout empêchement légitime, de quelque genre qu'il soit.

C. Ainsi nul esclave n'est tenu au pèlerinage, parce qu'il est censé ne rien posséder en propre, et qu'il n'a pas non plus la liberté ni de s'éloigner de la personne de son patron, ni de vaquer à des objets étrangers à son service. En ceci, la loi fait prévaloir le droit humain sur le droit divin ; et le patron qui auroit accordé à son esclave, mâle ou femelle, la permission de faire le pèlerinage, est toujours le maître de la révoquer, quand même l'esclave se trouveroit déjà revêtu du manteau pénitentiel, *Ihhram*. D'ailleurs, le pèlerinage d'un esclave n'est jamais qu'un acte suréro-

gatoire. Or tout fidèle qui, dans sa condition serve , fait ce pèlerinage , même dix fois , n'en est pas moins obligé de le renouveler , s'il obtient un affranchissement absolu , qui le range dans la classe des hommes de condition libre.

L'homme en démence et le mineur en sont également dispensés. Si le mineur s'en acquitte , il est tenu , comme l'esclave , à en renouveler l'acte après être parvenu à majorité. Mais s'il entreprend le voyage étant encore mineur , et qu'il atteigne l'âge de majorité avant sa station à *Arafath* , fût-il couvert du manteau pénitentiel , il lui suffit de le changer , pour que son pèlerinage devienne bon et valide. La loi n'est pas la même à l'égard de l'esclave qui obtiendrait son affranchissement étant déjà revêtu de l'*Ihhram* , parce que les majeurs , soit libres , soit esclaves , n'ont pas la faculté de quitter le manteau , et de changer ainsi la nature de leur pèlerinage , canonique ou surérogatoire , nonobstant le changement de leur condition.

— Tout homme qui pour cause d'infirmité ou

de maladie est dans l'impuissance d'entreprendre un voyage, cesse d'être obligé à ce devoir. Il en est de même des personnes affligées de quelques défauts corporels, tels que les aveugles, les boiteux, les perclus, etc. L'état d'aisance est pareillement nécessaire, parce qu'il faut avoir les moyens de pourvoir aux frais du voyage, qui ne doivent jamais être pris sur la subsistance et les alimens que l'on doit à sa famille. Le point relatif à la sûreté du voyage exige qu'il n'y ait point de risques imminens, ni par terre, ni par mer. Ainsi le fidèle ne doit pas s'exposer par terre aux attaques des brigands ou des ennemis, et par mer aux hasards de ce terrible élément. Ces risques doivent cependant être d'une certaine évidence, et même pesés dans la balance des événemens annuels, parce que si, le plus souvent et le plus communément, le voyage se fait sans danger, c'en est assez pour qu'on ne puisse plus se dispenser de l'entreprendre.

S'il n'est pas permis à la femme d'aller en pèlerinage sans son mari, ou un proche parent, c'est qu'elle ne doit jamais exposer sa

personne et sa pudeur à des événemens hasardeux. Au défaut du mari, le proche parent qui l'accompagne doit être un homme vertueux, en âge de majorité, jouissant de sa raison, et par-là digne de toute confiance. Sa nourriture, ainsi que les frais de voyage, doivent être supportés par la femme, qui, moyennant ce compagnon avoué par la loi, peut se mettre en marche sans la permission même de son mari, ou du moins sans qu'il ait le droit de s'y opposer. Par l'état de liberté que la loi exige en elle, on entend que si les liens de son mariage ne subsistent plus, comme étant veuve ou répudiée, elle ne doit pas entreprendre ce voyage pendant le terme, *Iddeth*, qu'elle est tenue d'observer avant de convoler à de secondes nûces.

Enfin dans tous les cas d'empêchement légitime, l'homme et la femme qui se dispensent du pèlerinage, sont justifiés devant Dieu de n'avoir pas rempli ce devoir de la religion.

V. L'Imam *Schafy* ne permet pas à la femme de faire le pèlerinage, même en compagnie d'un proche parent, sans la permission expresse de son mari.

ARTICLE 2. *Des pratiques auxquelles le Musulman est individuellement obligé dans le pèlerinage.*

Le fidèle est tenu en son particulier à différens exercices , pour s'acquitter comme il faut de ce devoir important de l'islamisme. Ils consistent :

1°. A s'arrêter aux premières stations, *Micath* , pour y pratiquer diverses observances.

C. Le Prophète lui-même établit ces stations autour de la *Mecque* , à une certaine distance de la cité sainte , et sur la route même des pèlerins qui y viennent de toutes les parties du monde : à *Zoul-Houléïfé* ou *Aly-Capoussy* , pour les pèlerins de *Médine* ; à *Heudjhfé* , pour ceux de *Syrie* ; à *Zath-Irak* , pour ceux de l'*Irak* ; à *Carenn* , pour ceux de *Nedjdh* ; et à *Yélemlem* , pour ceux de l'*Yémen* ou *Mocca*.

2°. A y faire les purifications par une lotion entière, ou par une ablution, après s'être coupé les ongles des mains et des pieds, avec une partie des moustaches, et s'être fait raser sous les aisselles, etc.

C. La femme qui seroit en impureté légale par ses infirmités périodiques, ou par ses couches, est obligée à une lotion entière.

3°. A prendre l'*Ihhram*.

C. Ce voile doit consister en deux pièces de toile de laine, toujours blanches et neuves, ou du moins bien lavées et très-propres, mais sans coutures, l'une pour se couvrir la partie inférieure, et l'autre la partie supérieure du corps. L'objet que doit avoir en vue le pèlerin en se revêtant du manteau pénitentiel, est de se préparer dignement, comme l'indique le mot *Ihhram*, à entrer dans une terre si sainte et si distinguée du reste du globe par l'érection du *Kéabé*, qui depuis l'origine du monde est consacré

sacré à l'adoration de l'Éternel. Ce manteau n'est pas d'obligation pour les femmes; si elles le prennent, elles ne doivent pas pour cela se dépouiller entièrement de leur habit, comme les hommes: la pudeur au contraire les oblige à garder chemise et caleçon, et même à se dérober aux regards des hommes, moyennant un voile qui leur couvre la tête, et qui doit être soutenu de manière à ne pas toucher le visage; et cela à l'imitation d'*Aisché*, lorsqu'elle s'acquitta du pèlerinage dans la compagnie du Prophète.

4°. A se parfumer avec du musc ou d'autres aromates, et à faire ensuite un *Namaz* de deux *rik'aths*, en récitant, avec l'introït *Fatihha*, le chapitre *Coulyya-Eyuh'el Kéafirouné* au premier *rik'ath*, et celui qui est intitulé *Ikhlass* au second (1).

5°. A prononcer à la fin du *Namaz*

(1) Ce sont le 109° et 112° chapitres.

cette prière particulière : *O mon Dieu ! je suis dans la disposition de m'acquitter du pèlerinage ; accorde-moi cette grace , et que mon action te soit agréable ; et à chanter immédiatement après , le cantique Telbiyé.*

C. Il consiste en ces paroles : *Me voici à ton service , ô mon Dieu ! et prêt à obéir à tes ordres (1). Tu es unique , ô mon Dieu ! il n'y a point d'association en toi. Me voici prêt à te servir et à obéir à tes ordres. Certes , les louanges sont pour toi , les graces dérivent de toi , l'univers entier est à toi : il n'y a point d'associé avec toi.*

Ce cantique est en mémoire de l'invitation mystérieuse que le Patriarche *Abraham* , fondateur du *Kéabé* , fit au genre humain du haut de la montagne *Djébel-Eb'y-Coubëiss* ,

(1) *Lebbéiké alah'ummé , lebbéiké la scherik lek , lebbéiké inn'el-hamd v'en-nimeth lek , v'el-mulk lek , la scherik' lek.*

par ces paroles : *Ya eyu-hennas* , etc. *O peuples ! venez à votre Dieu*. Cette invitation qui parvint miraculeusement dans toutes les parties de l'univers et à toute la postérité des hommes concentrés dans le sein des femmes , fut acceptée par tous ceux qui étoient et qui seront , jusqu'à la consommation des siècles , prédestinés à la grace du Mahométisme : tous y répondirent par ces mots , *Lebbéïké Alla'hummé : Me voici à ton service , ô mon Dieu !* etc. lesquels furent répétés deux , trois , quatre fois , et même plus , par ceux qui étoient prédestinés à s'acquitter aussi souvent de l'acte de pèlerinage. Ce cantique doit être psalmodié à haute voix , et répété sans cesse le reste du chemin , sur-tout en montant ou en descendant les montagnes , et en traversant les plaines , toujours dans cet esprit de ferveur que la religion exige du fidèle. Les femmes ne doivent pas hausser la voix en prononçant ce *Telbiyé* , ou tout autre cantique , et cela pour éviter que la mélodie et le charme de leur voix , ne donnent des tentations aux hommes qui pourroient les entendre.

Du moment que le pèlerin se couvre de l'*Ihhram*, il doit s'abstenir de toutes les œuvres mondaines et charnelles qui seroient incompatibles avec la sainteté du pèlerinage, et avec cet esprit de pénitence qu'il exige.

C. Ainsi il ne doit se permettre aucun commerce avec sa femme, aucun propos libre et scandaleux, aucune querelle particulière, aucun acte d'hostilité, à moins qu'il n'y soit forcé pour sa défense naturelle. La chasse, de quelque nature qu'elle soit, lui est interdite. Il ne lui est pas non plus permis, tant qu'il est couvert de l'*Ihhram*, de faire usage de parfums et d'aromates, de se couper les ongles et la moustache, de se faire raser dans aucune partie du corps, de se couvrir la tête et le visage, et de porter aucune sorte de vêtement, pas même des chaussures, excepté les *Nalins*. Le pèlerin ne peut avoir sur le corps que son *Ihhram*, et il n'a la liberté de le quitter que pour le temps de sa purification.

Il peut cependant avoir sur lui des espèces en or ou en argent , mais dans une bourse ou dans une ceinture ; être armé de son sabre ; porter son cachet au doigt , et le saint livre du *Cour'ann* dans un sac pendu à son côté. Il peut encore se teindre les yeux avec du *collirium* , et se garantir à son gré des ardeurs du soleil , en se tenant , dans les fortes chaleurs du jour , ou sous une tente , ou à l'ombre d'un édifice.

V. L'Imam *Mohammed* ne le permet pas ; il regarde ces précautions comme des délicatesses contraires à cet esprit de pénitence et de mortification qui doit accompagner le fidèle dans toutes les pratiques relatives au pèlerinage.

Le pèlerin ne doit jamais dépasser les lieux de station sans prendre l'*Ihhram*.

C. Mais il lui est permis de s'en revêtir avant d'y arriver ; c'est même un acte méritoire et très-agréable aux yeux de la divinité. La religion cependant , qui permet cette anticipation locale , n'admet point d'anticipation de temps. Nul pèlerin ne doit prendre l'*Ihhram* avant le

premier de la lune de *Zilcadé*, parce qu'étant nécessaire de le garder jusqu'au jour de *Beyram* (ce qui fait 40 jours), un plus long terme, attendu la foiblesse et la fragilité humaine, pourroit l'exposer à des prévarications qui le feroient décheoir de cet état de sainteté qu'exigent et le vêtement de l'*Ihhram*, et la préparation nécessaire à l'acte du pèlerinage. Tout Musulman qui arrive à la *Mecque* dans les mois consacrés à ce saint exercice, est obligé de prendre le manteau pénitentiel, quand même son voyage n'auroit pour objet que des affaires civiles et temporelles. S'il y manque, il doit réparer sa faute par un sacrifice satisfactoire.

V. L'Imam *Schafy* n'impose l'obligation de prendre l'*Ihhram*, qu'aux fideles qui se rendent à la *Mecque* dans l'intention de s'acquitter du pèlerinage, ou de la visite de l'*Œumré* (1).

6°. A s'avancer vers la *Mecque* dans ces pieuses dispositions, toujours en

(1) C'est une chapelle à deux heures de distance au nord de la *Mecque*.

chantant et psalmodiant le cantique *Telbiyé*.

7°. A réciter en entrant dans la ville (1) cette prière : *O mon Dieu ! c'est ici ta région sainte. J'ai articulé les paroles de ton culte. Ta parole est la vérité même. Celui qui entre dans ce temple y trouve son salut. O mon Dieu ! préserve du feu ma chair et mon sang , et sauve-moi de ta colère au jour de la résurrection de tes serviteurs.*

8°. A ne s'arrêter en aucun endroit ; à se rendre directement au *Kéabé*, quels que puissent être l'heure et le temps auxquels on y arrive , parce que la visite de ce sanctuaire fait l'unique objet du pèlerin.

9°. A entrer dans le temple par la

(1) Ici le lecteur doit jeter un coup d'œil sur le tableau de la *Mecque*, et suivre le pèlerin dans toutes ses prières aux différentes stations du *Kéabé*.

porte *Bab-schéïbé*, les pieds nus, et en récitant cette prière : *Au nom de Dieu et de la doctrine de l'apôtre de Dieu ; graces au seigneur qui m'a conduit au sacré Kéabé. O mon Dieu , ouvre sur moi les portes de ta clémence et de ta miséricorde ; ferme devant moi celles du crime et de l'infidélité.*

10°. A réciter, au premier aspect du *Kéabé*, les prières *Tekbir* et *Tehhlil* ; puis celle-ci : *Grand Dieu ! Grand Dieu ! Grand Dieu ! ô mon Dieu ! le salut de paix est en toi ; le salut de paix est de toi. Vivifie-nous Seigneur , par le salut de paix , et fais-nous entrer dans la maison du salut. O mon Dieu ! augmente la sainteté , la majesté et la grandeur de ta maison. O mon Dieu ! agrée ma componction , pardonne mes offenses , efface mes péchés ! ô Dieu de miséricorde ! ô Dieu de munificence !*

11°. A s'avancer du même pas vers la Pierre-noire : *Hadjer'ul-esswed*, les mains élevées vers le ciel, et en récitant cette prière après celles du *Tekbir* et du *Tehhlil* : *Au nom de Dieu ! Grand Dieu ! ô mon Dieu ! je crois en toi , je crois en ton livre , je crois en ta parole , je crois en ta promesse. J'observe les pratiques et les œuvres de ton Prophète. O mon Dieu ! ce temple est ta maison , ta demeure , ton sanctuaire , c'est le séjour du salut. J'ai recours à toi ; sauve-moi des feux de l'éternité.*

Après cette prière il faut s'approcher de la Pierre-noire, la baiser respectueusement ou bien la toucher des deux mains, et les porter ensuite à la bouche.

C. On peut omettre cette pratique, s'il n'y a pas moyen de l'observer sans se gêner et fouler la multitude. Dans ce cas on peut

toucher la pierre avec un bâton , et le porter ensuite à la bouche. Le Prophète fut un jour obligé d'en user ainsi , pour ne pas incommoder le peuple dont il étoit environné. Il ne s'acquittoit jamais de cet acte sans verser des larmes d'attendrissement. L'hommage que l'on rend à cette pierre est pour rappeler au fidèle l'aveu et la confirmation de l'acte de foi que toute la légion des Êtres spirituels , *Erwahh* , fit à la création du monde. L'Être suprême les ayant interrogés de la sorte : *Ne suis-je pas votre Dieu ?* tous répondirent : *Oui , vous l'êtes* (1). Ces paroles furent déposées dans le sein de cette pierre par l'Éternel lui-même , comme l'apôtre céleste l'a révélé et confirmé plusieurs fois à ses disciples , en leur parlant de la vertu et de la sainteté de ce précieux monument. Ainsi cette pierre exige les hommages et les respects des fidèles , parce qu'au grand jour des jugemens , elle rendra témoignage en faveur de tous ceux qui auront eu le bonheur de la baiser ou de la toucher avec foi et révérence. S'il y avoit un grand concours

(1) *Elesstu bi rebbikum ? Bély.*

d'hommes, les femmes pourroient se dispenser de cette cérémonie.

12°. A faire, aussitôt après, les tournées, *Tawaf*, autour du sanctuaire, en partant de l'angle de la Pierre-noire, et avançant toujours du côté droit, pour avoir le sanctuaire à gauche, et par-là plus près de son cœur.

C. C'est par cette raison que dans toute prière, *Namaz*, faite en commun, où il n'y a qu'un seul homme avec l'*Imam*, cet homme doit toujours se placer à la droite de l'*Imam*, comme étant le ministre du temple du Seigneur.

Dans ces tournées, le pèlerin doit passer l'un des bouts de son *Ihhram* sous le bras droit, en le jetant sur l'épaule gauche, et diriger ses pas derrière le mur *hatim*, parce qu'il faisoit autrefois partie du *Kéabé*.

C. Ce *Kéabé*, ouvrage des anges, et réédifié

huit fois en différens siècles, étoit de la fondation des *Courëïschs*, lorsque le Prophète fit la conquête de la *Mecque*. *Aïsché* avoit fait vœu de s'acquitter de la prière *Namaz* dans le sanctuaire même, s'il tomboit au pouvoir de *Mohammed*. A l'évènement de cette conquête, comme elle vouloit satisfaire à son vœu, le Prophète la prit par la main, la conduisit à ce mur *hatim*, et lui ordonna d'y faire sa prière, en lui disant que son vœu y seroit parfaitement rempli, parce que ce lieu faisoit partie du *Kéabé*. Il est d'autant plus digne de notre vénération, que c'est là où reposent les cendres d'*Ismaël* et d'*Agar*.

13°. A réciter cette prière en passant devant la porte, *Bab-Schérif*, du *Kéabé*. *O mon Dieu ! ta maison est grande : ta face est bienfaisante. Tu es le plus miséricordieux de tous les êtres. Sauve-nous du feu éternel et du démon qui a été chassé à coups de pierres. Préserve du feu ma chair et mon sang. Sauve-*

*moi des tourmens au dernier des jours ,
et délivre-moi des peines temporelles et
éternelles.*

14°. En passant devant l'angle de
l'Irak, *Rukn-Iraky* : *O mon Dieu ! pré-
serve-moi de l'esprit d'incertitude , de
malice , de sédition ; des vices , des
mœurs perverses et de tous les mouvemens
de la jalousie , de l'avarice et de la concu-
piscence.*

15°. En passant devant la gouttière
d'or : *O mon Dieu ! couvre-moi de l'om-
bre de ton trône auguste en ce jour où il
n'y aura d'ombre que ton ombre , de
divinité que ta divinité. O le plus misé-
ricordieux des êtres ! ô mon Dieu ! rafraî-
chis-moi avec la coupe de Mohammed ,
sur qui soit paix et salut , et avec un
breuvage qui puisse éteindre ma soif pour
jamais.*

16°. En passant devant l'angle de

Syrie , Rukn-Schamy : O mon Dieu ! rends mon pèlerinage digne de toi , qu'il te soit agréable ; pardonne-moi mes péchés ; soutiens mes travaux ; bénis mes entreprises : ó Dieu saint , ó Dieu clément ! efface les péchés que tu connois en moi : ó Dieu très-saint et très-miséricordieux.

17°. En passant devant l'angle de l'Yémen , *Rukn-Yémany : O mon Dieu ! j'ai recours à toi ; daigne me sauver de l'infidélité , de l'indigence , des tourmens de la tombe , des supplices de la vie et de la mort , des afflictions temporelles et éternelles.* Après cette prière le pèlerin doit baiser cet angle , ou bien le toucher avec les mains , en observant de les porter ensuite à sa bouche.

18°. En passant devant l'angle de la Pierre-noire , *Rukn-Hadjer'ul-Esswed : O Seigneur ! donne-nous ce qui nous est*

avantageux dans ce monde et dans l'autre ; sauve-nous, et des tourmens du feu, et des tourmens de la tombe.

19°. A s'arrêter un moment devant la Pierre-noire pour y faire encore cette prière : *O mon Dieu ! que ta clémence me fasse miséricorde : J'ai recours au créateur de cette pierre sacrée pour qu'il me délivre des dettes de mes crimes, des misères de ce monde, de l'oppression et des souffrances de la tombe.*

20°. A renouveler cette tournée autour du *Kéabé* sept fois de suite. Le pèlerin doit faire les trois premières en se balançant alternativement sur chaque pied, et sautillant tour-à-tour ; les quatre autres, au contraire, d'un pas lent et grave.

C. Cette pratique, *remel* ou *herwelé*, a pour but de retracer dans l'Islamisme ce qui a

été observé par le Prophète, l'an 7 de l'Hégire. Les femmes en sont dispensées.

21°. A terminer à l'angle de la Pierre-noire les sept tournées, en récitant à chacune les mêmes prières. Le pèlerin doit baiser de nouveau cette pierre, et de là passer à la station *Mécam-Ibrahim*, pour y faire un *Namaz* de deux *rik'aths*.

C. Si cela ne lui étoit pas possible, à cause de la foule, il pourroit alors faire cette prière à un autre lieu du temple. La station de *Mécam-Ibrahim* est révérée par la pierre qui en est l'objet, comme ayant servi de marche-pied à *Abraham* lors de la construction du *Kéabé*. On y voit encore aujourd'hui la trace du pied de ce saint Patriarche.

22°. A revenir ensuite à la Pierre-noire pour la baiser de nouveau, et de là passer à la station de *Safa*, par la porte appelée de son nom *Bab-Safa*.

23°. A monter sur la colline de *Safa*, où le pèlerin, tourné vers le *Kéabé*, doit lever les mains au ciel, et réciter les prières *Tekbir* et *Tassliyé*; puis celle-ci : *Il n'y a point de Dieu sinon Dieu : il est seul, il est unique. Il n'y a point d'association en lui. L'univers entier est à lui. Les louanges sont pour lui. C'est lui qui donne la vie : c'est lui qui donne la mort. Il est le Dieu vivant et immortel. La félicité est entre ses mains, et sa puissance s'étend sur toutes choses : il n'y a point de Dieu sinon Dieu. Ne rendez de culte à nul autre qu'à lui. Soyez les adorateurs de sa loi et de sa doctrine, et ne vous laissez jamais corrompre par les discours pervers des infidèles.*

Et 24°. Enfin à parcourir sept fois, *Saih*, l'espace *Batn-wady*, qui se trouve entre *Safa* et *Mervé*, où il faut répéter les mêmes prières, le visage tourné

vers le *Kéabé*, et les mains élevées vers le ciel. Mais en dépassant les lieux marqués par deux pilastres, *Miléin-Ahzaréin*, l'un vert, l'autre rouge, on doit à chaque fois réciter encore cette autre prière : *O Dieu ! fais-moi miséricorde, et efface les péchés que tu connois en moi : ô Dieu très-saint et très-clément !*

C. Cette pratique a été observée par le Prophète; c'est la commémoration de ce qui arriva autrefois à *Abraham*. Ce Patriarche ayant vu *Agar* et *Ismaël*, tourmentés tous deux des ardeurs de la soif, dans cette place *Batn-wady*, monta sur la colline de *Safa* pour y chercher de l'eau; et n'en ayant point trouvé, il s'abandonna à toute sa douleur, en se promenant sans objet entre *Safa* et *Mervé*. Les femmes sont dispensées de ce pieux exercice.

Le pèlerin, après avoir achevé ces pratiques qui sont ordonnées pour la

première visite du sanctuaire, est maître de quitter le temple, et d'établir sa demeure dans la ville ou aux environs. Il est cependant obligé de garder son *Ihram*, et de se maintenir dans les mêmes sentimens de piété, de ferveur et de pénitence, jusqu'au premier jour du *Beyram*. Pendant cet intervalle, il lui est libre de renouveler à son gré chaque jour les mêmes tournées autour du *Kéabé*. Quoiqu'elles ne soient alors que des actes de surérogation, elles n'en sont pas moins méritoires aux yeux de l'Eternel.

C. C'est-à-dire, à l'égard des pélerins étrangers, *Afaky*, et non des Mecquois, *Mekki*, parce que ceux-là ne sont que des passagers, et n'ont pas, comme les habitans de la cité sainte, l'occasion perpétuelle de rendre au sacré *Kéabé* l'hommage de leur dévotion et de leur piété.

ARTICLE 3. *Des pratiques communes à tout le corps des pèlerins.*

Indépendamment des pratiques qui regardent chaque pèlerin en particulier, il en est d'autres qu'il faut observer en commun, pour se disposer à la célébration de la fête des sacrifices, *Id-add'hha*.

1°. Le 7 de la lune de *Zilhidjé*, trois jours avant le *Beyram*, l'*Imam* doit annoncer au peuple l'approche de la fête, en récitant le *Khouthbé-y-Hadjh*, immédiatement après la prière de midi.

C. Par ce *Khouthbé-y-Hadjh*, l'*Imam*, qui d'ailleurs est obligé de se tenir debout, enseigne aux fidèles les pratiques et les prières consacrées à l'acte de pèlerinage.

2°. Le lendemain 8, aussitôt après la prière du matin et avant le lever du soleil, toute la troupe des pèlerins

doit quitter la ville , et prendre le chemin de *Mina*.

C. Il faut aussi que les Mecquois qui se joignent au corps des pèlerins pour s'acquitter ensemble de ce précepte, prennent l'*Ihhram* au plus tard ce jour-là, avant de sortir de la ville. Ce jour , qui est l'avant-veille du *Beyram* , est consacré sous le nom de *Yewm-Terwiyé* , jour du songe. C'est en mémoire de celui qu'eut *Abraham* , lorsqu'une voix céleste lui ordonna d'immoler son fils. Troublé et incertain si c'étoit un ordre de Dieu ou une suggestion artificieuse du démon, le Patriarche attendit la nuit suivante; et la même voix s'étant fait entendre de nouveau, il se persuada alors que c'étoit la volonté de Dieu : c'est ce qui l'engagea à donner au jour suivant le nom de *Yewm-Aréfé* , jour de connoissance ou de manifestation. Cependant, pour ne rien donner au hasard, et acquérir encore une certitude parfaite , *Abraham* différa jusqu'à la nuit suivante; et le même ordre lui ayant été réitéré pour la troisième fois,

il se détermina pour lors à immoler son fils. C'est de là que ce jour fut appelé *Yewm-Nahhr* ou *Yewm-Udd'hha* (jour d'immolation, jour de sacrifice), et qu'il fut depuis célébré sous le nom d'*Id-add'hha*. Cependant quelques-uns de nos *Imams* donnent une autre origine aux mots *Terwiyé* et *Aréfé*. Ils prétendent que le premier dérive de celui de *Rawiyé*, qui sont les outres de cuir remplies d'eau que les pélerins emportent avec eux sur des chameaux, le jour qu'ils quittent la ville pour passer à *Mina*. Quant à celui d'*Aréfé*, ils le font descendre de la réponse que fit *Abraham* à l'ange Gabriel. Celui-ci, après avoir enseigné au Patriarche, de la part de Dieu, les prières consacrées au pèlerinage, lui demanda s'il les savoit, *Hel-areftu*; *Abraham* lui répondit, *Areftu, je les sais, je les ai apprises*.

3°. Les pélerins, après avoir passé la nuit à *Mina*, doivent se remettre en marche le jour suivant, 9 de la lune, veille du *Beyram*, immédiatement

après l'aurore , pour se rendre par *Messdjid-Ibrahim*, à la station d'*Arafath*. Là , au déclin du soleil , l'*Imam* placé à la tête de tout le corps des pèlerins , doit réciter le *Khouthbé* , comme dans l'office solennel des vendredis , et faire ensuite en commun deux des prières du jour , celle de midi et celle de l'après-midi successivement. Au moyen de la réunion de ces deux *Namazs* , une seule annonce , *Ezann* , est suffisante. Ils doivent cependant être précédés , l'un et l'autre , de la seconde annonce , *Ikameth* , chantée par tous les *Muezzins* en corps. A la suite de ces prières , chaque pèlerin est obligé de renouveler ses purifications , et de faire ensuite la station qui est prescrite à *Arafath* , dans quelque partie que ce soit de cette montagne , excepté le lieu appelé *Batnn-ârafé*.

C. C'est-là que le démon apparut au Prophète ,

qui dès ce moment proscrivit ce lieu, et défendit aux fidèles d'y pénétrer jamais, pour ne pas s'exposer aux tentations de l'esprit infernal. Tout le reste de cette montagne et ses environs sont des lieux saints, sur-tout le *Djébel-rahmeth*, mont de miséricorde, parce que c'est particulièrement en ce jour et dans cette station que l'Eternel répand les trésors de sa miséricorde sur les pèlerins qui se destinent à la visite de son temple. Lorsque ce jour, *Aréfé*, veille du *Beyram*, se rencontre un vendredi, le pèlerinage est infiniment plus méritoire, suivant cette parole du Prophète : *Le plus heureux des jours est celui d'Aréfé, lorsqu'il tombe le vendredi, car ce pèlerinage est pour lors au-dessus de soixante-dix autres dont le jour Aréfé ne se rencontreroit pas un vendredi.*

Durant cette station, l'*Imam* et toute la troupe des pèlerins, les mains élevées au ciel et la face tournée vers le *Kéabé*, doivent réciter de suite, même sur leurs montures, les prières

Tahmid, *Tekbir*, *Tehhlil*, *Tassliyé*, puis le *Telbiyé*. Ce cantique doit être psalmodié et répété à haute voix par toute la troupe des pèlerins. Cette station doit durer jusqu'au coucher du soleil. Alors c'est à l'*Imam* à se mettre le premier en marche, et à s'avancer vers *Muzdélifé* avec tout le corps des pèlerins.

C. Autrefois les Arabes païens quittoient cette station avant le coucher du soleil : le Prophète dérogea à cette pratique, non de son propre mouvement, mais par inspiration divine.

Dans cette station du *Muzdélifé*, ou tous les lieux sont réputés saints, et par-là habitables, excepté le *Wadi-y-Muhassir*, qui est à gauche, les pèlerins peuvent s'étendre jusqu'à la montagne *Djébel-Couzahh*.

C. Selon une ancienne tradition, c'est là

qu'*Adam* préparoit sa nourriture, etc'est pour cette raison que les Arabes païens étoient dans l'usage, tous les ans, d'y allumer un grand feu.

En y arrivant, l'*Imam* doit faire avec toute sa troupe les deux dernières prières du jour, celle du soir et celle de la nuit, précédées l'une et l'autre de l'annonce ordinaire de l'*Ezann* et de l'*Ikameth*. Ensuite on doit réciter en corps cette prière : *O mon Dieu ! préserve du feu ma chair, mon sang, mes os et tous mes membres ; ô le plus miséricordieux des Êtres miséricordieux !*

4°. Après avoir passé la nuit à *Muz-délifé*, les pèlerins doivent reprendre le lendemain, 10 de la lune, jour de *Beyram*, immédiatement après la prière du matin, et avant le lever du soleil, le chemin de *Mina*. On doit passer par *Mesch-ar-ul-haram*, s'y arrêter

un instant pour y réciter les prières de la veille, et traverser à la hâte la plaine *Wadi-y-Muhassir*. Après être sorti de *Mahhallé-y-Mina*, chaque pèlerin doit commencer le jet des sept pierres par *Bathn-Wady*, vers *Djemré-y-Acabé*, en récitant ces paroles : *Au nom de Dieu ; Dieu est grand en dépit du démon et des siens : rends , ô mon Dieu ! les travaux de mon pèlerinage dignes de toi , et agréables à tes yeux. Accorde-moi le pardon de mes offenses et de mes iniquités.*

C. L'objet de cette pratique est de retracer dans le Musulmanisme la fidélité d'*Abraham* aux ordres de l'Eternel. Ce Patriarche , en traversant ces lieux pour aller immoler son fils, y chassa à coups de pierres le démon qui lui suggéroit de ne point obéir à Dieu. Ces pierres peuvent être prises sur le chemin, au gré de chaque pèlerin , mais jamais parmi celles qui auroient déjà été jetées par d'autres. Il faut qu'elles aient été lavées , et que leur

grosseur n'excède pas celle d'une fève, afin de témoigner par là plus de mépris au démon, et d'éviter les accidens qui pourroient arriver dans une grande foule. Posées sur le pouce joint au petit doigt, on doit les lancer avec force, pour qu'elles soient jetées à la distance au moins de cinq pics, en observant cependant qu'elles ne dépassent jamais le *Djemré*. On ne doit dans aucun cas y jeter autre chose, pas même des espèces en or ou en argent, pour ne pas exposer les fidèles qui voudroient les ramasser, à pécher contre l'esprit de cette pratique, qui n'a d'autre but que de chasser, à l'exemple d'*Abraham*, le démon et ses tentations à coups de pierres. Celles que lancent les fidèles qui s'acquittent dignement du pèlerinage, sont aussitôt enlevées par les anges : sans ce miracle constant, les trois *Djemrés* seroient impraticables, attendu la quantité prodigieuse de pierres que les pèlerins y jettent depuis tant de siècles.

A la suite de ce premier jet de pierres

à *Djemré-y-Acabé*, le pèlerin peut faire son sacrifice.

C. Il y est obligé, s'il a l'intention de réunir à l'acte de pèlerinage la visite de l'*Æumré*; et si, en partant de chez lui, il avoit destiné d'avance une bête à ce sacrifice, il ne pourroit plus alors se dispenser ni d'immoler sa victime, ni de faire la visite de l'*Æumré*.

Après le sacrifice, le pèlerin doit se faire raser toute la tête, ou au moins la quatrième partie : faute de rasoir, il suffiroit de se faire couper les cheveux de la longueur d'un doigt, en forme circulaire, d'une extrémité de la tête à l'autre.

C. Si le pèlerin étoit chauve, il n'en seroit pas moins obligé de faire passer le rasoir sur sa tête, pour marquer sa soumission à ce précepte de la loi. Quant aux femmes, pour peu qu'elles se fassent couper de leur chevelure,

elles ont suffisamment rempli leur obligation sur ce point.

Le pèlerin doit ensuite continuer sa route vers la *Mecque*, en observant absolument les mêmes pratiques et les mêmes prières que le jour de son arrivée dans la cité sainte, et principalement les sept tournées, *Tawaf-Ziyareth*, autour du sanctuaire.

C. Ces tournées, qui forment un des actes les plus importans du pèlerinage, doivent se faire en trois différens temps; c'est ce qui leur a fait donner trois dénominations: la première s'appelle *Tawaf-Condoum* (1), tournée d'arrivée, parce que le pèlerin s'en acquitte le jour même de son entrée à la *Mecque*; la seconde, *Tawaf-Ziyareth* (2), tournée de

(1) On l'appelle encore *Tawaf-ul-Tahliyé*, tournée de salutation; *Tawaf-ul-lika*, tournée d'apparition; et *Tawaf-ul-ahhd*, tournée de vœu.

(2) On l'appelle encore *Tawaf-ul-Ifaza*, tournée de retour, et *Tawaf-yewm-un-nahhr*, tournée du jour des sacrifices.

visite , comme ayant lieu dans la fête même de *Beyram* ; et la troisième, *Tawaf-Sadr* (1), tournée de congé , parce que le pèlerin s'en acquitte en partant , le jour même qu'il quitte la *Mecque*. Le fidèle qui a fait la visite du *Kéabé* avant la fête de *Beyram* , peut se dispenser , le jour des sacrifices , de sauter et de secouer les épaules dans les trois premières tournées , ainsi que de parcourir sept fois l'espace entre *Safa* et *Mervé*.

Les sept tournées doivent être faites ce jour-là , c'est-à-dire , entre l'aurore et le coucher du soleil , peu importe d'ailleurs quel en est le moment.

C. Le pèlerin qui auroit laissé passer le premier jour sans remplir cette obligation , pourroit s'en acquitter le second et même le troisième jour de la fête ; mais alors son pèlerinage , quoique bon et valide , n'en seroit

(1) On l'appelle encore *Tawaf-Wéda* , tournée d'adieu ; et *Tawaf-akhir'ul-ahhd* , tournée définitive.

pas moins un acte blâmable aux yeux de la religion, et ne pourroit être réparé que par une oblation satisfactoïre.

V. L'Imam *Malik* permet ces tournées non-seulement dans les trois premiers jours de la fête, les 10, 11 et 12 *Zilhidjé*, mais encore dans tout le reste de cette lune.

A la suite de ces pratiques, le pèlerin est le maître de quitter son *Ihram*, pour reprendre son habit, et dès-lors il n'est plus assujetti à aucune des prohibitions faites aux fidèles lorsqu'ils sont couverts de ce manteau.

5°. Le second jour de la fête, le pèlerin est obligé de repasser encore à *Mina*, et de renouveler, après le déclin du soleil, le jet des pierres, d'abord à *Djemré-y-Saniyé*, du côté du *Mesdjid-haïf*, ensuite à *Djemré-y-Salissé*, enfin à *Djemré-y-Acabé* : il doit lancer sept pierres dans chacun de

de ces trois endroits , en récitant les mêmes prières que la veille.

C. Le pèlerin peut y en ajouter d'autres à son gré : il peut même faire de légères stations aux deux premiers *Djemrés* , mais jamais au troisième. Il est libre à chacun de faire ces courses à cheval , sur un mulet , sur un chameau , etc. mais il est plus méritoire de les faire à pied , sur-tout celle des deux premiers *Djemrés*.

6°. Le troisième jour , le pèlerin est encore obligé de jeter des pierres , comme il a fait la veille , et de passer cette nuit , comme la précédente , à *Mina*.

7°. Enfin , le quatrième et dernier jour de la fête , le pèlerin doit pratiquer la même chose , mais dans la matinée avant le déclin du jour (1).

(1) Dans ces quatre jours , chaque pèlerin jette soixante-dix pierres vers ces trois différens *Djemrés*.

Ayant satisfait alors aux devoirs essentiels du pèlerinage, il peut se retirer où bon lui semble : cependant, s'il est dans l'intention de rentrer à la *Mecque*, il est obligé de faire ce dernier jet de pierres dans la nuit même, et de se rendre à la ville avant l'aurore : il faut même qu'il descende et s'arrête un instant à *Mouhassab*, lieu saint situé sur le chemin, tout près de la ville, pour y faire des prières et des aumônes.

C. Le pèlerin qui rentre dans la cité sainte, ne peut y faire passer son bagage avant lui, sans se rendre coupable aux yeux de la religion, parce que ce seroit s'occuper de choses mondaines, dans un temps où son esprit et son cœur ne doivent être remplis que d'idées spirituelles sur la félicité et les biens de la vie future.

Le pèlerin rentré dans la *Mecque*

après les fêtes de *Beyram*, ne doit pas s'y arrêter long-temps.

C. Et cela , pour ne pas s'exposer au crime de profanation d'un lieu si saint et si sacré, où tout péché commis étant doublement grave, exige par conséquent une double peine. Ainsi le fidèle ne doit pas s'y arrêter, à moins qu'il ne soit humainement sûr de lui-même, et maître de réprimer ses sens et ses passions.

En quittant la ville, le pèlerin est encore obligé de faire sept autres tournées autour du sanctuaire.

C. Ces tournées de congé, *Tawaf-sadr*, n'exigent ni le mouvement des épaules, ni les sept allées et venues entre *Safa* et *Mervé*.

Il doit aussi boire de l'eau de *Zemzem* en récitant cette prière : *O mon Dieu ! je te demande des sciences utiles, des*

biens abondans, et des remèdes pour tous les maux.

C. Il doit même prendre de cette eau sainte, pour en avoir chez lui, et pour en donner à ses proches et à ses amis.

Enfin, au moment où il sort du temple, il doit 1°. porter la main sur le voile du *Kéabé*; 2°. faire les prières les plus ferventes, en les accompagnant de larmes et de soupirs; 3°. toucher le mur *Multézem*, qui est entre la Pierre-noire et la porte du sanctuaire, en y posant d'abord la poitrine, ensuite le ventre et la joue droite, à l'exemple de ce qu'a pratiqué le Prophète lui-même; 4°. se retirer, le visage constamment tourné vers le sanctuaire; et 5°. sortir par la porte *Bab-ul-Wedâ*, après en avoir respectueusement baisé le seuil.

ARTICLE 4. *De la distinction des différentes pratiques du pèlerinage , les unes plus obligatoires que les autres.*

Toutes les pratiques qui constituent l'acte du pèlerinage sont , les unes d'obligation divine , *Farz* ; les autres d'obligation canonique , *Vadjib* ; et d'autres d'obligation imitative , *Sunneth*.

Celles d'obligation divine sont , 1°. le vêtement du manteau pèlerinial , *Ihhram* , que l'on doit prendre au plus tard la veille du *Beyram* , avant que les pèlerins réunis en corps psalmodient le cantique *Telbiyé* ; 2°. la station au mont *Arafath* , la veille du *Beyram* ; et 3°. les quatre premières tournées autour du *Kéabé* , dans l'un des trois premiers jours de la fête.

C. Le temps prescrit pour la station du mont *Arafath* , est depuis le déclin du soleil ,

immédiatement après midi , jusqu'à l'aurore du jour suivant , premier jour de la fête. Le pèlerin doit s'y trouver dans cet intervalle, ne fût-ce que pour un instant : s'il ne fait qu'y passer , si même il est endormi sur sa monture , il est toujours censé avoir rempli ce devoir religieux. Le vêtement de l'*Ihram* et les tournées autour du *Kéabé* , sont également indispensables dans les temps prescrits. Ces trois points sont capitaux dans l'acte du pèlerinage ; ils en font , pour ainsi dire , l'ame et l'essence : si l'on en omet un seul , on rend le pèlerinage absolument nul. Le pèlerin seroit même obligé d'attendre le *Beyram* de l'année suivante pour s'en acquitter dignement. La loi n'en dispense que les femmes , qui se trouvant atteintes d'impureté légale , ne pourroient pas s'approcher du sanctuaire. Elles peuvent cependant s'acquitter de toutes les autres pratiques , attendre le retour de leur pureté pour faire les tournées requises autour du *Kéabé* , et compléter ainsi l'acte de pèlerinage , sans être obligées de le remettre à l'année suivante. Cette exception a été faite

par le Prophète, d'abord en faveur d'*Essma*, épouse d'*Ebu-Bekir*, ensuite d'*Aïsché* sa femme, qui ayant eu ses infirmités deux jours avant la fête de *Beyram*, étoit inconsolable de ne pouvoir satisfaire aux sentimens de piété et de dévotion dont elle étoit animée.

Les pratiques d'obligation canonique sont, 1°. le vêtement anticipé de l'*Ihhram*, que les pèlerins du dehors doivent prendre aux premières stations, dans les environs de la cité sainte, et les Mecquois avant de sortir de la ville, l'avant-veille du *Beyram*; 2°. la station à *Arafath*, qui doit être prolongée jusqu'après le coucher du soleil; 3°. les tournées autour du sanctuaire, le premier jour de la fête, plutôt que les suivans; 4°. les trois autres tournées à la suite des quatre premières, qui sont les seules de précepte divin; 5°. la station de *Muzdélifé*;

6°. les sept promenades entre *Safa* et *Mervé* ; 7°. le jet des pierres à *Djemré-y-Acabé* ; 8°. l'attention du fidèle à se raser la tête à la suite du premier jet des pierres et de l'immolation des victimes ; 9°. celle de suivre l'*Imam* dans toutes les pratiques qui sont communes ; 10°. celle de faire les tournées toujours de droite à gauche, pour avoir le cœur du côté du *Kéabé*, en passant constamment derrière le mur *Hatim* ; 11°. la prière de deux *rik'aths*, à la station *Mecam-Ibrahim* ; 12°. la propreté de l'*Ihram*, et la netteté de tout le corps ; et 13°. les sept tournées d'adieu, lorsque le pèlerin étranger se retire de la ville.

C. Si la femme qui est sur le point de quitter la ville, se trouve en état d'impureté légale, elle peut alors se dispenser de ces tournées d'adieu.

L'omission de toutes ces pratiques n'invalide pas le pèlerinage , mais elle soumet le fidèle à une œuvre satisfaisante , qui consiste à faire un sacrifice pour chacun de ces points , omis volontairement ou non.

V. Selon l'Imam *Schafy* , la station de *Muzdélifé* et les sept promenades entre *Safa* et *Mervé* , sont de précepte divin , et par-là indispensables pour la validité du pèlerinage.

Toutes les autres pratiques de ce devoir important de l'Islamisme , ne sont que d'obligation imitative.

C. Leur omission n'invalide pas non plus le pèlerinage ; elle n'exige pas même de peine satisfaisante : mais c'est toujours un péché commis contre Dieu , de n'avoir pas respecté et suivi des pratiques observées par l'Apôtre céleste lui-même. Toutes généralement sont donc nécessaires pour la perfection de cet acte indispensable à tout mortel qui professe la foi Mahométane. Ainsi il faut absolument que le fidèle s'en acquitte , et par obéissance pour la loi , et par sentiment de dévotion , eu

égard aux graces infinies attachées au pèlerinage , à la visite d'un lieu si saint , si sacré , si miraculeux , comme on le voit par ces actes émanés de la bouche même du Prophète :

» Le pèlerin qui , stationné à *Arafath* , douteroit d'avoir obtenu la rémission de ses

» péchés , en commettrait un bien plus grand encore. — Certes , la Pierre-noire est un des

» rubis du paradis : elle sera envoyée au dernier jour ; elle verra , elle parlera , et elle

» rendra témoignage de tous ceux qui l'auront touchée en vérité et dans la sincérité

» de leur cœur. — Le pèlerinage dont on s'est dignement acquitté est au-dessus du monde

» et de tout ce qu'il renferme , et ne sauroit être récompensé que par les délices du

» paradis. — Le pèlerinage tient lieu d'expiation pour soixante-dix années de crimes

» et d'iniquités. — Un seul regard porté sur le

» *Kéabé* , même sans tournées et sans *Namaz* , est plus agréable à Dieu qu'une pénitence

» d'une année entière dont on passeroit les jours dans le jeûne , et les nuits dans la prière , la méditation et l'adoration du Créateur. — Un

» jour de jeûne à la *Mecque* est égal à cent
 » mille par-tout ailleurs , comme une dragme
 » donnée en aumône dans cette cité , en vaut
 » cent mille distribuées dans toute autre. «

C H A P I T R E I I.

De la visite de l'Æumré.

LA visite de l'Æumré (1) est d'obligation imitative.

C. Elle est même fondée sur ces paroles du Prophète : » Acquittez-vous de la visite
 » de l'Æumré , à la suite du pèlerinage , car
 » certes , la réunion de ces pratiques religieuses attire la bénédiction céleste , et sur
 » vos jours et sur vos biens , efface vos péchés
 » et vous en purifie , comme l'orfèvre purifie
 » au feu l'or et l'argent , en les dépouillant
 » de leurs scories. «

V. L'Imam *Schafiy* regarde cette visite comme de précepte divin , et par-là indispensable à tout pèlerin.

(1) On verra plus bas l'explication de cet article.

Elle doit avoir lieu avant ou après le pèlerinage, jamais pendant les fêtes de *Beyram*.

C. Mais particulièrement pendant les trois mois consacrés au pèlerinage, c'est-à-dire, pendant la septuagésime d'un *Beyram* à l'autre, et par conséquent avant la visite du *Kéabé*, le jour des sacrifices. Cependant si le fidèle ne peut s'en acquitter qu'à la suite du pèlerinage au *Kéabé*, il doit alors remettre la visite de l'*Œumré* après l'expiration des fêtes, attendu que ces jours sont spécialement consacrés aux pratiques relatives au seul *Kéabé*, à la seule visite du sanctuaire.

CHAPITRE III.

*Des quatre différens actes de pèlerinage
Aksam-Hadjh.*

IL y a, à proprement parler, quatre espèces de pèlerinages :

Le premier, que l'on appelle *Kir-ânn*, est celui où le pèlerin fait tout à-la-

fois , avec le même *Ihhram* , sans le quitter , et la visite du sanctuaire , et celle de l'*Æumré*.

C. Pour avoir le mérite de l'un et de l'autre , il est nécessaire , 1°. de prononcer le mot d'*Æumré* dans toutes les prières où entre celui de pèlerinage , *Hadjh* ; 2°. de faire , en arrivant à la *Mecque* , quatorze tournées autour du sanctuaire , et quatorze promenades entre *Safa* et *Mervé* ; sept dans l'intention de l'*Æumré* , et les sept autres pour le pèlerinage ; 3°. d'offrir dans *Mina* un sacrifice , le premier jour de *Beyram* , ou d'y suppléer par un jeûne qui doit être de trois jours , si on l'observe avant le *Beyram* , et de sept si c'est après la célébration de la fête. Ce double pèlerinage ne regarde au reste que le pèlerin du dehors. Le *Mecquois* ne doit jamais s'acquitter à-la-fois de la visite du sanctuaire et de celle de l'*Æumré* , avec le même *Ihhram* ; il doit le déposer après l'une de ces deux visites , et le reprendre de nouveau pour s'acquitter de l'autre , en se faisant chaque

fois raser la tête ou couper une partie des cheveux.

Le second se nomme *Témettu*. C'est celui où le pèlerin fait d'abord la visite de l'*Æumré*, et après avoir abandonné son *Ihram*, le reprend aux approches de la fête, pour s'acquitter avec les autres pèlerins en corps, de la visite du *Kéabé* le premier jour de *Beyram*.

C. Il exige aussi que le fidèle immole une victime, ou qu'il observe un jeûne de trois jours avant le *Beyram*, ou de sept après la célébration de la fête.

Le troisième, est celui où l'on ne va qu'au *Kéabé*, et qu'on appelle par cette raison *Ifrad-bil-Hadjh*.

Le quatrième enfin, qu'on désigne sous le nom d'*Ifrad-bil-Æumré*, est celui où le fidèle se borne à la visite de l'*Æumré*.

C. L'ordre dans lequel ces pèlerinages

viennent d'être indiqués , marque leur prééminence respective. Le premier est au-dessus des trois autres ; le quatrième est inférieur à tous , et ne dispense pas le fidèle de faire dans un autre temps le pèlerinage du *Kéabé*. On donne aux pèlerins les noms particuliers de *Carinn* , de *Mutémetty* , de *Mufrid-bil-Hadjh* , et de *Mufrid-bil-Æumré* , selon l'espèce de pèlerinage dont ils se sont acquittés.

CHAPITRE IV.

Du sacrifice relatif au pèlerinage , Hédy.

LE pèlerin n'est obligé à un sacrifice , qu'autant qu'il réunit à la visite du sanctuaire , celle de l'*Æumré*.

C. Tous les sacrifices faits à la *Mecque* ou dans le territoire sacré , le jour de *Beyram* , portent le nom de *Hédy* (offrande, oblation). On les distingue en majeurs , *bédéné* , et en mineurs , *dém*. Dans les premiers, on immole un chameau, un bœuf ou une vache ; dans les autres , un mouton , un agneau ou une

chèvre. Cependant le pèlerin qui en partant de chez lui a déjà destiné une victime, et l'emmène avec lui à la *Mecque*, comme le pratiquoit le Prophète, ne peut plus se dispenser d'en faire le sacrifice: il ne lui est pas même permis alors de quitter son *Ihhram*, ni de se faire raser la tête, qu'il n'ait entièrement achevé toutes les pratiques du pèlerinage.

Il n'est pas nécessaire que l'animal destiné au sacrifice, soit avec le pèlerin à la station d'*Arafath*, mais il faut qu'il soit exempt, comme celui du sacrifice *Paschal*, de toute défectuosité corporelle; autrement il ne seroit pas propre à l'immolation et à l'hommage que la créature rend par cet holocauste au Créateur.

Une partie de la victime doit être rôtie et mangée par le pèlerin même qui en fait l'offrande.

C. C'est à l'imitation du Prophète, qui, dans son premier pèlerinage, après avoir sacrifié de sa propre main soixante-trois animaux,

tant

tant bœufs que chameaux, indépendamment de ceux qui le furent de la main d'*Aly*, fit rôtir un morceau de chacun, en mangea avec son disciple, en rendant grâces à l'Éternel.

Tout le reste de l'animal doit être distribué aux pauvres.

C. Peu importe que ce soit à ceux de la terre sainte ou à d'autres, parce que tout indigent y a un droit égal, et que l'aumône, à quelque personne qu'on la fasse, a toujours le même mérite aux yeux de la divinité.

Ce don doit être accompagné de tout ce qui sert à couvrir ou à parer la victime. Si quelqu'un fait son sacrifice par une main tierce, le salaire de celui-ci ne doit jamais être pris sur l'holocauste, qui doit toujours être donné gratuitement aux pauvres.

La bête destinée au sacrifice ne doit jamais servir de monture au pèlerin, à moins de nécessité extrême; parce

que nul mortel ne doit tirer avantage pour soi d'une offrande destinée et consacrée à l'Eternel. Si, pour avoir été monté, l'animal vient à perdre de sa valeur, le pèlerin est obligé d'en donner l'équivalent aux pauvres : si l'on a fait usage de son lait, on doit également leur en distribuer le prix.

Dans le cas où la bête destinée au sacrifice n'auroit pas les qualités requises pour une victime, soit par maladie, soit par quelque défectuosité naturelle, le pèlerin doit en substituer une autre, sauf à lui à disposer de la première à son gré, comme d'un bien rentré dans son domaine. Enfin toute victime destinée au sacrifice du pèlerinage, doit être stigmatisée, et porter sur elle une marque, *Nischann*, en signe et en témoignage de son heureuse destination.

C H A P I T R E V.

Des peines satisfactoires auxquelles est soumis le pèlerin pécheur et transgresseur de la loi.

CES peines se divisent en trois classes, eu égard aux différentes transgressions dont le pèlerin peut se rendre coupable. Elles consistent ou en un sacrifice majeur, ou en un sacrifice mineur, ou en une satisfaction aumônière.

I. Le sacrifice majeur est ordonné pour les cas suivans : 1°. si le pèlerin a fait les tournées de visite dans la fête de *Beyram*, en état de péché, et 2°. s'il a cohabité ou même pris quelque liberté avec sa femme, ou avec son esclave, après la station d'*Arafath*, et avant de s'être rasé la tête : si le pèlerin avoit commis cette faute avant sa station à *Arafath*, son pèlerinage

seroit réputé nul , et indépendamment de la peine satisfactoire , il seroit obligé de le renouveler l'année suivante.

V. L'Imam *Schafiy* regarde le pèlerinage comme nul , même dans les premiers cas ; et les Imams *Zufer* et *Malik* exigent , pour plus grande sureté , la séparation du mari d'avec la femme , et celle du patron d'avec son esclave , depuis le premier jusqu'au dernier jour du pèlerinage.

Le pèlerinage est également nul , si le fidèle , après avoir rempli deux des trois points fondamentaux de ce saint exercice , savoir , le vêtement de l'*Ihhram* et la station à *Arafath* , omet volontairement le troisième , qui consiste dans les tournées de visite autour du *Kéabé* , dans la fête de *Beyram* ; ou bien s'il en fait moins de quatre , attendu que ce nombre est de précepte divin. Il y a plus : le fidèle prévaricateur seroit encore obligé de garder son *Ihhram* , et de vivre dans une

continence absolue jusqu'au renouvellement de son pèlerinage dans le *Beyram* de l'année suivante.

II. Les circonstances où le sacrifice mineur est ordonné , sont : 1°. si le pèlerin , couvert du manteau *Ihhram* , a fait usage de parfums , d'aromates , de *hinna* pour se teindre les ongles , d'huile précieuse pour se frotter le corps ou l'un de ses membres en entier ; 2°. s'il s'est couvert la tête un jour entier ; 3°. s'il s'est couvert tout le corps , fût - ce même avec l'*Ihhram* ; 4°. s'il s'est fait raser la tête ou la barbe , etc. quand ce ne seroit que la quatrième partie ; 5°. s'il s'est coupé les ongles des pieds ou des mains , ne fût - ce que d'une seule main ou d'un seul pied ; 6°. s'il a fait les tournées d'arrivée en état de péché ; 7°. s'il a fait les tournées de visite le jour de *Beyram* , ou celles

qui ont pour objet l'*Æumré*, avant de s'être purifié par une lotion ou par une ablution ; 8°. si, au lieu de faire ces tournées le premier jour de la fête, il ne s'en est acquitté que les jours suivans ; 9°. s'il a omis les tournées de congé, ou s'il a en fait moins de quatre ; 10°. s'il a quitté la station d'*Arafath* avant l'*Imam* ; 11°. s'il a omis celle de *Muzdélifé* ; 12°. s'il a négligé les sept promenades entre *Safa* et *Mervé* ; 13°. s'il n'a point fait le jet des pierres aux trois *Djemrés*, ou s'il a remis cet exercice à un autre temps ; 14°. s'il s'est fait raser hors du territoire sacré, ou avant son sacrifice ; 15°. si, ayant fait vœu de faire le pèlerinage à pied, il a entrepris le voyage à cheval ou en voiture ; 16°. s'il a altéré l'ordre dans lequel doivent être observées toutes les pratiques et toutes les

prières consacrées au pèlerinage ; et 17°. s'il a cohabité , ou même pris quelque liberté avec sa femme ou avec son esclave , après s'être fait raser la tête , et avant les tournées de visite au *Kéabé*.

C. Ces offrandes satisfactoires doivent être faites dans le même esprit que les sacrifices ordinaires du pèlerinage ; il n'y a aucune différence entre les unes et les autres , si ce n'est que dans les premières , l'animal doit être distribué en entier aux pauvres , et ne porter aucun stigmaté , aucun signe qui puisse indiquer sa destination , afin de dérober aux yeux du public les causes qui ont exigé ce sacrifice. Il peut avoir lieu en tout temps , avant , après ou pendant les fêtes de *Beyram* ; il est mieux cependant de s'en acquitter le plus tôt possible , et de ne pas différer des actes qui sont prescrits en réparation des offenses faites à la loi , et en expiation des péchés commis contre Dieu.

On doit faire ces offrandes à la *Mecque* ou dans son territoire , puisqu'elles sont relatives au pèlerinage de cette cité sainte. Au reste ,

tout péché , toute prévarication exige un sacrifice , de sorte que si le pèlerin s'étoit rendu coupable de plusieurs , il seroit obligé à autant d'offrandes satisfactoires ; et si le pèlerinage embrassoit à-la-fois la visite du sanctuaire et celle de l'*Æumré* , cette double pratique exigeroit alors du fidèle un double sacrifice pour chaque prévarication. Cependant , dans tous les cas où la transgression auroit été involontaire , ou nécessitée par quelque accident , le pèlerin seroit libre de satisfaire à son gré à la peine légale , ou par l'oblation d'un sacrifice , ou par un jeûne de trois jours consécutifs , ou par une aumône faite à six pauvres , consistant , comme l'aumône *Paschale* , en une demi-mesure de blé par tête.

III. Le pèlerin est obligé à la satisfaction aumônière , 1°. lorsqu'il a fait usage de parfums , d'aromates , d'huiles , seulement pour une partie de ses membres ; 2°. lorsqu'il s'est couvert une partie de la tête , ou du corps , pendant un jour entier ; 3°. s'il s'est

fait raser moins que la quatrième partie de la tête ou de la barbe , etc. 4°. s'il s'est coupé moins de cinq ongles , soit des mains , soit des pieds ; 5°. s'il a fait les tournées d'arrivée ou celles de congé autour du *Kéabé* , sans s'être auparavant purifié par une ablution ; et 6°. si dans les tournées d'arrivée , il en a fait moins de quatre.

La chasse est encore prohibée au pèlerin pendant tout le temps qu'il est couvert de l'*Ihram*. La transgression de ce précepte , ou par lui-même , ou par tout autre qui chasseroit par ses ordres , le soumet également à une peine satisfactorie.

V. L'Imam *Schafy* n'exige cette peine que pour la chasse faite par soi-même , et non par autrui.

Elle consiste dans le prix du gibier , selon sa juste estimation. Il dépend cependant du pèlerin d'employer ce

prix à l'achat d'un mouton ou d'un bouc , pour l'immoler dans l'enceinte du territoire sacré , ou à l'acquisition de quelques denrées pour les distribuer aux pauvres.

C. Toujours en une demi-mesure de blé par tête , ou bien en une mesure entière d'orge ou de dattes.

Si le pèlerin n'est pas dans l'aisance , il peut alors remplacer cette aumône en jeûnant autant de jours qu'il y a de pauvres à qui elle est destinée. Si le gibier n'est pas tué , mais blessé légèrement , dans ce cas la peine aumônnière est proportionnée à la qualité de la blessure. Si elle est grave , si elle fait perdre à l'animal la faculté de marcher ou de voler , elle est alors réputée comme meurtre , et soumet le pèlerin à la même peine. La valeur en appartient également aux pauvres ,

s'il trait le lait de l'animal, ou s'il casse ses œufs, fécondés ou non. Il en est de même, si en tirant sur une bête pleine, elle met bat ses petits, et meurt ensuite de sa blessure.

C. Les insectes, les reptiles, les oiseaux de proie, et tout animal incommode ou nuisible à l'homme, tels que les cousins, les serpens, les scorpions, les corbeaux, les milans, les loups, les rats, etc. tués par le pèlerin, ne le soumettent à rien. Il en faut cependant excepter les sauterelles, et les insectes qui s'attachent à l'homme; le pèlerin peut donner en aumône ce qu'il veut, mais jamais moins d'une datte pour un de ces insectes qu'il auroit tué. La pêche n'exige rien, parce qu'elle n'est pas prohibée au pèlerin.

Tout animal sauvage, toute bête vorace tuée par un pèlerin, l'oblige à donner aux pauvres la valeur d'un mouton, à moins que le fidèle attaqué ne tue l'animal par droit de défense

naturelle. Le pèlerin peut égorger de sa propre main de la volaille et tout ce qui est dans l'ordre des comestibles, excepté les pigeons et les cerfs domestiques. Enfin la chasse, de quelque nature qu'elle soit, dans le territoire sacré, est interdite non-seulement aux pèlerins, mais encore à tout citoyen et à tout étranger. Ce territoire doit être respecté comme un asyle sacré pour tous les animaux en général.

C. Si donc un homme y entre avec du gibier, il est obligé de le remettre aussitôt en liberté. S'il le vend, la vente en est réputée nulle, et il doit en restituer le prix, ou le donner en aumône. Les herbes, les plantes, les arbres qui seroient le produit de la nature sans le concours de l'homme, ne peuvent jamais être coupés ou enlevés, sans que l'on en donne la valeur aux pauvres, à moins qu'ils ne soient entièrement desséchés. Il n'est pas même permis d'y faire paître des bestiaux.

CHAPITRE VI.

Des empêchemens légitimes qui peuvent faire perdre au pèlerin le temps et les momens consacrés au pèlerinage.

LE pèlerin qui par des empêchemens légitimes n'auroit pas pu suivre et compléter son pèlerinage, n'en seroit pas moins tenu à une peine satisfactoire.

C. Ces empêchemens sont la rencontre d'un parti ennemi, l'indisposition du pèlerin, la perte du proche parent qui seroit de compagnie et de garde à la femme pèlerine, enfin le défaut de moyens pour continuer le voyage.

On distingue deux sortes d'obstacles qui peuvent survenir dans le cours du pèlerinage. Les premiers sont ceux qui empêchent le pèlerin, déjà couvert de l'*Ihram*, de s'acquitter de deux autres points fondamentaux du pèlerinage,

la station à *Arafath*, et les tournées de visite dans la fête même de *Beyram* : on l'appelle pour lors , *Mæuhhsar* (arrêté, détenu). Les seconds sont ceux qui l'empêchent seulement de s'acquitter de l'une ou de l'autre de ces deux dernières pratiques. Ici on l'appelle *faiih*, mot qui désigne que les jours et les momens consacrés au pèlerinage sont évanouis pour lui.

Dans le premier cas , le pèlerin est obligé à un sacrifice mineur , qui doit être fait dans le territoire sacré , le premier jour de *Beyram*.

C. Si le pèlerin étoit dans l'intention de visiter à-la-fois le *Kéabé* et l'*Æumré* , il seroit obligé à deux sacrifices.

Après cet acte satisfactoire , il peut quitter son *Ihhram* , et remettre son pèlerinage à l'année suivante.

C. Cette loi a été statuée par le Prophète ,

qui , marchant l'année *Am-Hudeïbiyé* , à la tête de ses disciples , au pèlerinage de la *Mecque* , et se voyant arrêté en chemin par un parti ennemi , fit immoler un mouton dans le territoire sacré , quitta son *Ihhram* , et remit son pèlerinage à l'année d'après.

Dans le second cas , la loi se règle selon les circonstances particulières où se trouve le pèlerin. S'il est dans la cité sainte , et en état de faire les tournées autour du sanctuaire , sans pouvoir cependant se rendre à la station d'*Arafath* , il doit pour lors s'acquitter des tournées prescrites et des autres cérémonies du pèlerinage : ce devoir rempli , il peut quitter son *Ihhram* , et remettre à l'année suivante le renouvellement et le complément de cet acte religieux. Si , au contraire , il s'acquitte de l'acte relatif à la station d'*Arafath* , sans pouvoir remplir celui

des tournées, *Tawaf*, autour du sanctuaire, il doit garder son *Ihram* jusqu'à ce qu'il soit en état de pénétrer dans la cité sainte, et de s'acquitter des tournées prescrites, qui, n'ayant pas été faites à temps, aux jours fixés par la religion, exigent également de lui qu'il renouvelle le pèlerinage l'année suivante.

C H A P I T R E VII.

Du pèlerinage acquitté par un Mandataire, Hadjh-ân'el-Gair'y.

LE pèlerinage acquitté par un mandataire, est bon et valide, comme beaucoup d'autres actes religieux, sur-tout à l'égard des morts : ils en recueillent tout le mérite.

C. Ce point est fondé sur les préceptes divins et sur les lois orales du Prophète. Quelqu'un l'ayant

l'ayant consulté sur les moyens de rendre à ses parens décédés tout le bien qu'il avoit reçu d'eux pendant leur vie : *Jeûnez, priez, faites des aumônes pour eux*, dit l'Apôtre céleste, *et ils en recueilleront tout le fruit.* Il en donna d'ailleurs l'exemple lui-même, en immolant un jour deux boucs, l'un, disoit-il, à son intention, et l'autre à celle de ses partisans ou de son peuple. Il disoit encore à ses disciples : *Lorsqu'un fidèle, passant par un cimetière, récite onze fois de suite le chapitre Couvel-houw'e-allah'u-ahad, pour les ames des trépassés, tous les corps qui y reposent participent également au mérite de cette prière.*

Généralement toutes les œuvres qui sont faites dans un esprit de religion, sont considérées comme autant de prières : c'est par cette raison qu'on les distingue en prières pécuniaires, *Ibadath-maliyé* ; en prières corporelles, *Ibadath-bédéniyé*, et en prières mixtes, *Ibadath-murekkébé*. Les premières sont la dîme aumônrière, les satisfactions ou expiations en argent, les donations, les

libéralités, les aumônes, etc. Les secondes sont les prières dominicales, *Namaz*, le jeûne canonique, la retraite spirituelle, la lecture du *Cour'ann*, la récitation des noms et des attributs de la divinité, etc. Le pèlerinage fait partie des troisièmes, comme renfermant des pratiques et des œuvres propres aux deux premières.

Les prières pécuniaires faites par un mandataire, soit pour un vivant, soit pour un mort, sont valides, quels que soient les moyens et les facultés de celui pour qui on les acquitte. Les prières corporelles par mandat ne sont permises que pour les morts, jamais pour les vivans, quels que soient l'état et la fortune de celui pour qui on se chargeroit de les faire, attendu que ces prières sont d'une obligation personnelle, et qu'aucun vivant ne sauroit s'en acquitter devant Dieu, que par lui-même. Enfin les prières mixtes faites par un mandataire, ne sont licites que pour ceux qui manquent, non pas des facultés requises, mais des forces physiques nécessaires pour supporter les fatigues du voyage

de la terre sainte : et comme le précepte du pèlerinage n'oblige qu'une fois dans la vie, l'espoir de s'en acquitter, même vers la fin de ses jours, ne peut jamais autoriser le fidèle à y satisfaire par autrui, à moins qu'il ne soit à l'article de la mort, ou attaqué d'une maladie évidemment mortelle. L'obligation de s'en acquitter personnellement est telle, que dans le cas même où le pèlerinage auroit été fait par un mandataire, le fidèle rétabli de sa maladie est toujours obligé à cet acte religieux, qui est pour lors censé non acquitté pour lui.

Mais excepté le pèlerinage canonique, qui est d'obligation divine, tout fidèle, quels que soient son état et sa position physique, peut, par voie de substitution, faire un pèlerinage surérogatoire, parce que toute œuvre, toute prière, tout acte de surérogation, est censé arbitraire, et ne déroge en rien à ce qui est d'obligation divine ou canonique. Ainsi le fidèle doit être à toute extrémité, pour avoir le droit de nommer un substitut qui remplisse en son nom le devoir du pèlerinage.

Le pèlerin qui a subrogé quelqu'un à sa place, *Amir-b'il-Hadjh*, est pour lors censé s'être acquitté de ce devoir, et le pèlerin mandataire, *Mémour-b'il-Hadjh*, n'y participe en rien; il est même obligé de ne proférer dans toutes les prières du pèlerinage, d'autre nom que celui de son constituant: s'il y manque, celui-ci ne perd rien dans le mérite de son acte, tout étant à découvert aux yeux de la divinité.

V. Les Imams *Schafiy* et *Malik* n'admettent la transmission du mérite des bonnes œuvres à autrui, que dans l'acte de pèlerinage, et dans les libéralités aumônières. La secte des *Mœutézilés* n'en admet absolument aucune: elle prétend que toute œuvre est personnelle, et que rien ne peut se rapporter à autrui, encore moins aux morts.

Ainsi le pèlerinage fait par procuration est un acte légal et valide. Le mandataire n'a droit à aucun salaire pour cet acte religieux: il ne peut exiger que les frais de son voyage. S'il lui reste même quelque chose de la somme qu'il auroit reçue par avance, il est

obligé, à son retour, de le remettre entre le mains de son constituant, ou de ses héritiers. Toute personne est capable de recevoir la procuration d'un pèlerin, les femmes même et les esclaves.

C. Il est cependant plus convenable de donner la préférence à un homme de condition libre, parvenu à l'âge de majorité, jouissant de sa raison, et qui auroit déjà fait pour lui-même le voyage de la *Mecque*.

Un mandataire ne doit pas se charger du pèlerinage pour deux personnes : s'il le fait, l'acte lui devient propre et personnel, ce qui l'oblige à restituer à l'un et à l'autre de ses commettans, ce qu'il en auroit reçu pour les frais de son voyage.

Le sacrifice ordinaire est dans tous les cas à la charge du mandataire.

C. Comme cet holocauste n'est en soi qu'une

action de grâces que l'on rend à l'Eternel d'avoir vu et visité son sanctuaire, il ne peut regarder que le pèlerin mandataire qui auroit eu ce bonheur, et non le fidèle qui l'en auroit chargé.

Les sacrifices, les aumônes, et les peines qui ont pour objet l'expiation des péchés ou des fautes dont le mandataire se seroit rendu coupable pendant le pèlerinage, sont également à sa charge.

C. Et cela en vertu de la maxime de droit et de justice, qui fait retomber sur le délinquant seul la peine de son délit.

Il n'y a que le sacrifice auquel seroit tenu le mandataire arrêté en chemin par un empêchement légitime, qui puisse être à la charge du pèlerin constituant.

Toute transgression qui rend nul le pèlerinage du fidèle mandataire, fait

évanouir sa procuration , et alors l'acte réputé n'être que pour lui , le soumet à l'obligation de rendre ce qu'il auroit reçu de son commettant , et de satisfaire l'année suivante au pèlerinage invalidé par sa faute.

En cas de mort du mandataire dans le cours de son voyage , le constituant est obligé d'en faire partir un second de chez lui-même , et non du lieu où seroit décédé le premier.

V. Les Imaméins admettent l'expédition du second mandataire du lieu où seroit mort le premier , comme une continuation de voyage.

Si le mandant lui-même vient à mourir dans le même temps , alors les frais du voyage du second mandataire ne peuvent jamais être pris que sur le tiers de sa succession ; seul parti disponible en œuvres pies et religieuses. La loi est différente lorsque le pèlerinage

par mandat n'a lieu qu'après la mort du constituant , et en vertu de ses dispositions testamentaires. Dans ce cas , le mandataire mort , ou volé en chemin , doit être remplacé par un second , un troisième , un quatrième s'il le faut , jusqu'à ce que les volontés du testateur , relativement à cet acte religieux , soient remplies , sans égard à la répétition des frais du voyage , quand même ils excédroient le tiers de son hérédité.

V. L'Imam *Ebu-Youssouph* n'admet en aucun cas la liberté de disposer au-delà du tiers de la succession.

C. Mais si le défunt y avoit destiné par son testament une somme quelconque , et qu'elle ne fût pas suffisante pour défrayer un mandataire que l'on expédieroit de la même ville , on pourroit alors en faire partir un d'une ville moins éloignée de la *Mecque* , parce qu'il n'est pas permis de prendre sur la succession

du défunt, au-delà de la somme fixée et déterminée par lui-même.

Dans tous les cas, un mandataire retenu en chemin, soit par maladie, soit par tout autre accident, ne doit pas en substituer un autre à sa place, sans l'agrément formel de celui qui l'envoie. S'il le fait sans cette autorisation, le pèlerinage devient illégal et nul.

Enfin le pèlerinage fait volontairement par un fidèle, en mémoire d'un parent décédé, est, comme la prière ou toute autre pratique de religion faite dans le même esprit, un acte valide, très-louable, et également méritoire pour le fidèle vivant, comme pour le fidèle décédé.

C. Ainsi tout fidèle qui seroit mort sans s'être acquitté du pèlerinage, ni en personne, ni par mandat, soit de son vivant, soit après son décès, auroit la conscience déchargée de cette dette religieuse, si l'un deses héritiers

ou de ses parens s'en acquittoit volontairement et à ses propres frais , mais en mémoire et au nom du défunt , auquel il rapporteroit le mérite de cette action.

O B S E R V A T I O N S.

Le pèlerinage est un objet si important dans l'Islamisme , qu'il est nécessaire de le présenter sous tous ses rapports religieux et politiques. Cet examen nous conduit à donner un précis historique de l'origine des Arabes , de la fondation de la *Mecque* , de son temple , de son sanctuaire , et des traditions fabuleuses sur lesquelles est fondée cette profonde vénération des Arabes et de tous les peuples Mahométans pour le *Kéabé* , qu'ils regardent comme le premier , le plus ancien et le plus auguste des temples consacrés à l'Eternel. Ce discours embrasse deux époques : la première comprend tous les événemens antérieurs à *Mohammed* ; la seconde , ceux qui ont succédé à l'établissement du Musulmanisme.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Nous distinguons ici les vérités historiques des temps moins anciens, d'avec les descriptions mythologiques des premiers âges, qui, quoique mêlées de fables et de fausses traditions, n'en sont pas moins gravement rapportées par des écrivains très-estimés chez les Arabes et chez les Othomans, tels qu'*Ahmed-Efendy*, *Kéatib-Tschéléby*, *Takiy'udd'inn-Farissy*, etc.

Suivant ces historiens, *Cahhtann* et *Yactann*, enfans d'*Abir* ou *Héber*, descendant de *Sam* par la branche d'*Erfahsched*, sont les premiers qui habitèrent l'Arabie après la destruction prétendue miraculeuse des *Adites*, *Cawm-âd*, dont l'histoire ne présente qu'une pure mythologie. Ces deux frères se fixèrent d'abord dans l'*Yémen*, qui en arabe signifie lieu de félicité. Cette région fut ainsi appelée par *Cahhtann* lui-même. *Yareb* son fils, que l'on regarde comme le premier prince de l'*Yémen*, donna son nom à tous ses descendans comme à toute l'Arabie.

I.
Origine
des
Arabes.

II.
Partage
de
l'Arabie.

Cette presque île, *Djézireth-ul-Areb*, fut depuis partagée, comme elle l'est encore aujourd'hui, en quatorze principautés. Ce sont 1^o. l'*Yémen*; 2^o. le *Hidjeaz*; 3^o. le *Tehhamé-Yémen*; 4^o. le *Tehhamé-Hidjeaz*; 5^o. le *Nedjhd-Yémen*; 6^o. le *Nedjhd-Hidjeaz*; 7^o. le *Schahhr*; 8^o. l'*Æummann*; 9^o. le *Yémamé*; 10^o. l'*Arouz*; 11^o. le *Hadjhr*, ou *Bahhreïnn*; 12^o. l'*Ahhcaf*; 13^o. le *Hazar-mewth*, et 14^o. le *Missketh*. Indépendamment de cette division générale, l'Arabie étoit encore subdivisée en plusieurs petits Etats, et en sociétés fédératives, par hordes et par tribus établies les unes dans les villes, les autres au milieu des plaines et des vallons, ou sur les montagnes de cette vaste péninsule.

III.
Yareb et
les *Béno-
Huméirs*
ses des-
cendants,
premiers
rois de
l'*Yémen*.

Yareb eut pour successeur à sa puissance naissante *Yeschhab* son fils, fondateur de *Méereb* l'ancienne capitale du royaume, et père du fameux *Abd'usch-Schems*, dit *Séba*. Ce surnom, qui signifie *capteur*, lui fut donné à la suite de ses victoires, et parce qu'il donna aux Princes le premier exemple de réduire en servitude les captifs qu'il avoit emmenés

dans ses Etats. Le premier encore , suivant l'opinion commune , il porta une couronne d'or. C'est la postérité nombreuse de *Séba* , qui s'établissant dans les contrées de l'Arabie , devint la souche des différentes tribus qui y subsistent encore aujourd'hui. Voyez le tableau généalogique , planche 44 , que nous avons dressé d'après la description historique des mêmes auteurs orientaux.

Séba laissa , entre autres enfans , *Huméir* et *Kehhlann*. Le premier , dont le nom signifie *rouge* , à cause de l'habitude où il étoit de ne jamais porter aucune autre couleur , succéda à son père , et c'est de lui que tous les rois de l'*Yémen* , furent depuis appelés *Huméirys* ou *Béno-Huméir*. Sa postérité et celle de *Kehhlann* son frère et son successeur , occupèrent alternativement le trône , jusqu'au siècle qui précéda celui de *Mohammed*. Suivant les mêmes auteurs , c'est à cette dynastie qu'appartiennent les fameux *Schédad* , *Reschdad* , *Locmann* , *Efrikisch* le conquérant d'une grande partie de l'Afrique , les trois *Tébaâ* , le grand *Zoul-Carnéinn* , enfin

la célèbre reine *Belkiss*, qui alla à Jérusalem admirer la sagesse de Salomon.

Cette maison souveraine de l'*Yémen*, exerçoit une espèce de suzeraineté sur tout le reste de l'Arabie, et reconnoissoit à son tour celle des anciens rois de Perse, dont la domination s'étendoit sur tout l'Orient. *Bezaz-rann* fut le dernier monarque de cette maison. A la suite d'une guerre malheureuse contre *Ernath*, roi d'Ethiopie, il fut pris et mis à mort, 123 ans avant l'Hégire. *Ernath* ne jouit pas long-temps de son triomphe. Ayant eu à combattre *Ebrehh*, l'un des princes de sa maison, qui lui disputoit la couronne, il fut tué dans un combat singulier, et son vainqueur préférant le séjour de l'Arabie à celui de l'Ethiopie, fixa sa résidence à *Sann'a*, alors la capitale de l'*Yémen*.

IV. Ce prince étoit chrétien. Jaloux de la gloire du *Kéabé* de la *Mecque*, qui attiroit tous les ans, à l'époque du pèlerinage, presque tous les habitans de l'Arabie et des contrées circonvoisines, il fit élever dans *Sann'a* une superbe église, destinée à être la rivale du temple de la *Mecque*. L'édifice achevé, il

Entreprise d'*Ebrehh*, contre le *Kéabé*.

publia une loi qui ordonnoit à tous ses sujets de visiter ce temple une fois l'an, et leur défendoit de faire à l'avenir le pèlerinage de la *Mecque*. Ces ordres firent murmurer tous les habitans de l'*Hidjeaz* et de l'*Yémen*. Un Arabe de la tribu de *Kéнанé*, dans l'excès de son fanatisme, vomit mille blasphêmes contre le nouveau temple, et le remplit d'immondices. *Ebrehh* irrité, jure la ruine du *Kéabé*, et de tous les citoyens de la *Mecque*. Il arme et marche à la tête de ses troupes, monté sur un superbe éléphant blanc. Les *Mecquois* étoient hors d'état de faire une longue résistance; mais, dit l'auteur Mahométan, Dieu qui veilloit à la conservation du *Kéabé*, prédestiné à devenir le centre de l'islamisme, fait périr miraculeusement toute l'armée d'*Ebrehh*, le frappe lui-même d'une maladie cruelle qui l'oblige à respecter le sanctuaire, et à retourner précipitamment dans ses États. Cet évènement eut lieu, en 622, cinquante jours avant la naissance de *Mohammed*; époque consacrée sous le nom de *Yewm-fil*, qui signifie, *la journée de l'éléphant*.

V.
L'Yémen
réduit en
province
Persanne.

Ebrehh, que l'histoire représente comme un tyran, eut pour successeurs ses deux fils *Yeksann*. et *Meschrouk*, non moins cruels que leur père. Comme tout l'Yémen gémissoit sous le sceptre de fer de *Meschrouk*, le prince *Seïf-Ebu-Méré*, descendant de la maison des *Huméirys*, après avoir sollicité en vain des secours auprès de l'Empereur de *Constantinople*, passa à la cour de Perse, et obtint de *Nouschréwann I*, un corps de troupes sous la conduite du général *Hezrinn-Schahann*. Il défit et tua *Meschrouk*, en 629, chassa de l'Yémen tout ce qu'il y avoit d'Ethiopiens, et remonta ainsi sur le trône de ses ancêtres. Mais il ne jouit pas long-temps du fruit de ses victoires. Deux ans après, il fut assassiné dans une partie de chasse : alors le général *Hezrinn-Schahann* s'empara de tout l'Yémen, et le gouverna au nom et sous l'autorité du roi de Perse. *Bazann-ibn-Sassan* en étoit le huitième gouverneur, lorsqu'il embrassa le Musulmanisme, l'an 10 de l'Hégire; et depuis cette époque l'Yémen demeura fidèle et soumis aux lois de *Mohammed*.

Après

Après l'Yémen, le *Hidjeaz* fut de tout temps l'État le plus considéré de l'Arabie, à cause du sanctuaire, *Kéabé*, élevé au milieu de la *Mecque*, qui en est la capitale.

VI.
Fonda-
tion de la
Mecque,
par *Meg-*
hass, fils
d'*Amr*, et
beau-père
d'*Ismaël*.

Les mêmes écrivains attribuent la fondation de cette ville à l'un des descendants de *Heber*, à *Meghass-ibn-Amr*, issu du sang de *Yactann*, par la branche de *Djerrhem*. Il vivoit du temps d'*Abraham*, avec lequel il s'allia en donnant sa fille en mariage à *Ismaël*. Ces traditions, quoique fabuleuses, méritent sans doute d'être connues : nous les rapporterons d'après les historiens nationaux. Plus ou moins, elles tiennent aux annales primitives d'un grand peuple, et le sort des nations a souvent dépendu de l'influence des fables, comme de celle des vérités.

Abraham échappé à la tyrannie de *Nemroud*, épousa *Sara* sa cousine, et s'enfuit en *Egypte*, où régnoit alors le cruel et voluptueux *Pharaon*, *Toutis Fir-awn II*. Ce Prince instruit de la beauté extraordinaire de *Sara*, la fait amener dans son palais. Epris de ses charmes, il étend sur elle sa main criminelle

qui se sèche à l'instant ; lui-même est renversé par terre. Saisi de frayeur , et pénétré de cette vertu qui éclatoit dans toute la personne de *Sara* , il la conjure de lui procurer sa guérison , en lui promettant de la remettre en liberté. *Sara* adresse ses vœux au ciel. Aussitôt *Pharaon* se relève , et voyant sa main guérie , il fait présent à *Sara* d'une très-belle esclave *Copte* , et la renvoie à son mari. *Sara* ayant rejoint *Abraham* , lui fait hommage de cette esclave , qui s'appeloit *Agar* (*Hadjer*) , en priant Dieu de la rendre féconde dans les bras de son maître : en effet , *Agar* devint enceinte , et donna *Ismaël* à *Abraham* , qui , repassant dans la Palestine , s'établit près de *Remlé* , où le ciel le combla de bénédictions et de prospérités. *Sara* elle-même eut aussi l'annonce miraculeuse de sa fécondité , et mit au monde *Isaac*. Devenue mère elle ne tarda pas à concevoir de la jalousie contre *Agar*. Un jour ayant vu *Abraham* prendre sur ses genoux *Ismaël* , et faire asseoir *Isaac* à ses côtés : *Quoi!* s'écria-t-elle , caresser à ce point l'enfant d'une esclave , et rebuter

celui de la femme légitime ! Dans l'excès de sa douleur elle jure de mutiler le visage d'*Agar* et de la défigurer ; mais bientôt , le calme succédant à ses transports , elle se repent du serment qu'elle a fait , et *Abraham* , pour lui éviter un parjure , l'engage à percer les oreilles d'*Agar*. C'est de là que cette opération est devenue une sorte de loi coutumière , ou de pratique imitative , *Sunnéth* ; pour les femmes , comme l'est la circoncision pour les hommes.

Les querelles fréquentes qui s'élevèrent dans la suite , entre *Ismaël* et *Isaac* , fatiguèrent tellement *Sara* , qu'un jour elle fit serment de ne plus habiter avec *Agar* et son fils. Pour lui complaire , *Abraham* les emmena tous deux en *Arabie* , dans le lieu même où la *Mecque* fut depuis élevée : il les y laissa sous la garde de la Providence , après s'être inutilement promené entre *Safa* et *Mervé* , et dans les environs , pour y chercher de l'eau. Cette région ne présentait alors qu'un désert affreux. Le sol où est aujourd'hui le *Kéabé* étoit une colline de terre rougeâtre. *Agar*

étoit assise avec *Ismaël*, à l'endroit que l'on nomme *Heudjhr*, entre le sanctuaire et le mur, *Hatim*. Pressée par une soif extrême, elle parcourt *Safa* et *Mervé*, les plaines et les collines d'alentour, sans découvrir ni eau ni aucune trace d'hommes. Accablée de fatigues et de douleur, elle revient éplorée vers son fils; lorsque tout-à-coup l'ange *Gabriel* apparoissant au lieu appelé *Zemzem*, frappe la terre de ses ailes, et aussitôt il en jaillit une source d'eaux douces, salubres et abondantes. C'est-là l'origine de cette vénération profonde que l'on conserve encore aujourd'hui pour les eaux de *Zemzem*.

Quelques jours après, *Agar* vit paroître une troupe de gens qui marchaient sous la conduite de *Meghass*; c'étoient des habitans de l'*Yémen*: ils se rendoient en Syrie; et ayant aperçu de loin un oiseau sur la montagne *Djebel-Eby-Coubéiss*, il jugèrent que ce lieu devoit renfermer des eaux. Ils se déterminent alors, à y porter leurs pas. *Agar* les ayant instruits du miracle opéré en sa faveur, ils redoublent de respect pour elle, et lui

demandent son agrément pour fixer aussi leur habitation dans cette terre si visiblement favorisée de Dieu. Tel fut le motif de l'établissement à la *Mecque*, de ces Arabes de l'*Yémen*. *Agar* mourut quelques années après; *Ismaël* vécut parmi eux, apprit leur langue, et épousa la fille de *Meghass* leur chef. Cette alliance fit donner à sa postérité la dénomination d'*Arab-Mustaribé* ou *Mutéaribé*, qui signifie *Arabes mixtes*.

Cependant *Abraham* retiré dans la Palestine, voulut revoir *Agar* et *Ismaël*. De retour à la *Mecque*, il apprit avec douleur la mort d'*Agar*. *Ismaël* étoit alors à la chasse. Sa femme ne fit pas au Patriarche un accueil distingué, ce qui l'engagea à sortir aussitôt de la maison. Mais en partant, il dit à sa belle-fille de recommander de sa part à *Ismaël*, de changer le seuil de sa porte. *Ismaël* pénétrant ce qu'il y avoit de mystérieux dans cet ordre, répudia aussitôt sa femme, et en épousa une autre. *Abraham* revint peu de temps après; et quoique *Ismaël* fût encore à la chasse, sa nouvelle femme l'accueillit

VII.
Fonda-
tion du
Kéabé par
Abraham.

avec respect , le traita avec distinction , le fit asseoir sur un beau socle de pierre , lui présenta du lait et de la viande , lui lava le visage et lui peigna les cheveux. A son retour *Ismaël* applaudit à la conduite de sa femme ; il baisa même par respect la pierre où *Abraham* s'étoit reposé , et la garda soigneusement. Elle servit depuis de marche-pied au Patriarche lui-même , lorsqu'il construisit le *Kéabé*. Par là elle fut consacrée sous le nom de *Hadjhér-ul-Ess'ad* , pierre fortunée. On l'a placée au lieu où elle est aujourd'hui , lieu révééré sous le nom de *Mécam-Ibrahim* , qui signifie *station d'Abraham*.

Ce Patriarche revenant à la *Mecque* , entreprit la construction du *Kéabé* par un ordre exprès du ciel. Il éleva ce monument dans le centre de la ville , sur le sol même où les anges avoient dressé une tente le jour de la création du monde. On a observé dans la cosmogonie Mahométane , que cette tente avoit été transportée par eux du paradis terrestre , et consacrée à l'Eternel sous le nom de *Beïth'ullah* , maison de Dieu , comme un

tabernacle destiné à son culte par le premier père des hommes.

Seth, disent les mêmes traditions, y bâtit depuis un édifice de terre sur le même plan que la tente céleste qui, à l'époque du déluge, fut enlevée par l'archange *Gabriel*, et portée dans les cieux. On croit qu'elle y est encore placée perpendiculairement au dessus du sanctuaire actuel. *Abraham* donna à ce nouveau bâtiment la forme de l'ancien tabernacle, et le nom de *Kéabé* ou *Kéab*, qui signifie *base, fond, lieu*, pour indiquer qu'il étoit assis sur le sol même où les anges avoient placé la première tente. Destiné, comme l'ancien tabernacle, aux adorations de tous les peuples de la terre, ce *Kéabé* porta aussi le nom de *Bèith-ullah*. On l'appelle encore *Bèith-ul-Haram*, la maison vénérée; *Bèith-ul-Mâmour*, la maison de prospérité, et *Bèith-Schérif*, la maison sacrée. *Abraham* y travailla de sa propre main, les pieds toujours posés sur le socle *Mecam-Ibrahim*; et *Ismaël* charioit les pierres sur ses épaules. Il donna à l'édifice neuf pics de haut sur trente-

deux de long, et vingt-deux de large. Il en plaça l'entrée du côté de l'orient, mais sans portes. Depuis, *Tuba*, l'un des rois de l'*Yémen* de la maison *Huméirienne*, y en fit poser une. Enfin il ménagea vers l'entrée du sanctuaire, à gauche, un souterrain très-profond, où l'on déposoit toutes les offrandes qui provenoient de la pieuse libéralité des hommes, et en confia la garde à *Ismaël* son fils.

VIII.
Origine
du péle-
rinage.

Aussitôt après l'érection du *Kéabé*, *Abraham* reçut encore de l'Éternel l'ordre d'inviter les peuples au pèlerinage, à la visite de son saint temple. *Comment donc, ô mon Dieu ! s'écria-t-il, ma voix pourra-t-elle parvenir au genre humain dispersé dans les différentes régions de la terre ? C'est à toi* (1), lui répond l'Éternel, *d'annoncer l'Ezann, d'élever ta voix ; c'est à moi à la leur faire entendre.* Alors le Patriarche monte sur la montagne, *Djebel-Éby-Coubëïss*, et fait retentir les airs de cette invitation miraculeuse, *Ya-eyyuhennassé*, etc. *O peuples ! venez à votre Dieu.*

(1) *Mink'el-Ezann we aly'ul-belagh.*

Des millions de voix humaines y répondent : *Lebbëiké-Allahumé , me voici prêt à ton service , ô mon Dieu !* Après cette invitation, l'ange Gabriel enseigna à *Abraham* et à *Ismaël* les prières avec toutes les pratiques consacrées à ce saint exercice , les stations à *Mina* , à *Arafath* , à *Muzdélifé* , les tournées autour du *Kéabé* , le sacrifice d'un bouc à la place d'*Ismaël* , etc.

Telles sont les traditions sur lesquelles l'Is-lamisme fonde l'origine de la *Mecque* , du *Kéabé* , et de plusieurs pratiques que l'on observe encore aujourd'hui dans l'acte de pèlerinage. Elles donnent , comme on le voit, *Meghass* pour le fondateur et le premier prince de la *Mecque* , *Abraham* , pour l'instituteur du *Kéabé* et du pèlerinage , et *Ismaël* pour le premier gardien du sanctuaire.

Selon les mêmes traditions , *Ismaël* mou-
rut à l'âge de 137 ans , et laissa douze enfans ,
dont la postérité fut des plus nombreuses , sur-
tout la branche de *Caïdar* , l'aîné de tous.
C'est de lui que l'on fait descendre en ligne
directe *Adnann* , *Nizar* , *Kénané* et *Fihhr-*

IX.
Domina-
tion des
*Béno-
Djerh-
hems* et
des *Béno-
Caïdars*
à la *Mec-
que*.

Courëisch, la souche de la maison du Prophète, comme on l'a observé dans son tableau généalogique, planche A, tome premier. Cette branche fut toujours distinguée parmi les Arabes sous le nom de *Béno-Cäidar*, et celle de *Meghass*, beau-père d'*Ismaël*, sous celui de *Béno-Djerhhem*.

Les chefs de ces deux grandes tribus gouvernèrent la *Mecque* pendant long-temps. Ils possédoient tour-à-tour les clefs du *Kéabé*. Cet office formoit la première dignité de l'Etat, qui étoit aristocratique, et leur donnoit une prépondérance infinie sur toute la nation. Mais au bout de trois siècles, le culte impie des *Amalécites* et des autres tribus idolâtres s'introduisit à la *Mecque*, corrompit tous les enfans d'*Ismaël* et de *Meghass*, et souilla le sanctuaire *Kéabé*. C'est alors qu'un culte sacrilège fut substitué à celui de l'Eternel; différentes idoles furent placées dans l'intérieur du temple, avec les images d'*Abraham* et d'*Ismaël*. On y voyoit encore deux cerfs et deux soleils d'or, que l'on adoroit sous le nom de *Ghassalé*.

Cette corruption du culte des Arabes , et les dissensions qui s'élevèrent parmi les chefs des deux maisons principales, occasionnèrent des troubles et des factions qui enfin firent passer la *Mecque* sous la puissance de *Kiab-Khouzâa*, descendant de *Yaréb* par la branche de *Kehhlann*. Cette maison posséda alors les clefs du *Kéabé*, et exerça pendant plusieurs siècles un pouvoir presque absolu sur toutes les autres tribus. *Ebu-Ghabschann* en fut le dernier prince : il régnoit à la *Mecque* du temps du fameux roi de Perse *Behhram VI*, environ deux siècles avant l'Hégire. Ici finissent les traditions fabuleuses, pour faire place aux vérités historiques, dans lesquelles cependant les auteurs nationaux n'ont pas craint d'insérer des traits qui tiennent du merveilleux.

X.
Usurpation des *Béno-Khouzâas*.

Un jour, dans son ivresse, *Ebu-Ghabschann* vendit pour une outre de vin, les clefs du *Kéabé* à *Coussa*, descendant d'*Ismaël* et de *Fihhr-Coureïsch*. Cette étrange marché étonna toute l'Arabie, et couvrit d'opprobre la race d'*Ebu-Ghabschann*. Il a même passé en proverbe chez les Arabes, qui, encore

XI.
Coussa, le premier des *Coureïschs* qui possède les clefs du *Kéabé*.

aujourd'hui, comparent toute action honteuse ou désastreuse à ce marché d'*Ebu-Ghabschann* (1). De là les inimitiés et les dissensions qui armèrent les chefs des principales tribus les uns contre les autres, et qui tournèrent à l'avantage de *Coussa*. Les *Khouzáas* expulsés de la *Mecque* se retirèrent à *Bath-merdé*, leur ancienne habitation. La nation fut longtemps en proie à ces guerres intestines : elles ne cessèrent que l'an 6 de l'Hégire ; à l'époque du traité du *Hudëibiyé*, entre *Mohammed* et les *Coureïschs*. Ceux-ci cédant à la nécessité, se réconcilièrent alors avec les *Béno-Khouzáas*, et les rappelèrent à la *Mecque*, pour fortifier leur parti contre les entreprises ultérieures de *Mohammed* leur ennemi commun.

XII. Fondation du temple.
 Cependant *Coussa*, possesseur des clefs du *Kéabé*, devint par-là le restaurateur de sa maison, et en soutint avec sagesse les anciennes prérogatives. Jusqu'à lui le *Kéabé* n'avoit point eu d'enceinte. Situé au milieu

(1) *Akhser'u Safkatk'enn minn Eb'u-Ghabschann.*

d'un champ ouvert de tous côtés, *Coussa* lui en donna une, fit construire autour de ce sanctuaire le temple *Messdjid-Schérif* ou *Messdjid'ul-Haram*, que l'on voit encore aujourd'hui; vaste monument qu'il ne faut pas confondre avec le *Kéabé*. Il permit aux citoyens de bâtir des maisons hors de cet enclos. On lui doit encore la fondation du fameux bâtiment *Dar'un-Nedwé*, espèce d'hôtel de ville où s'assembloient les *Schérifs* et les officiers du gouvernement. Cet édifice, reconstruit plusieurs fois en différens siècles, fut, l'an 1520, converti en chapelle, *Messdjid*, par *Mourad III*.

Coussa chéri de la nation, fut assez puissant pour détruire cette espèce d'aristocratie, qui constituoit alors l'administration politique de la *Mecque*. Il réunit en sa personne les six principales dignités de l'Etat, et par-là toute l'autorité souveraine qu'il transmit à ses enfans. *Abd-Ménaf* son fils, et *Haschim* son petit-fils, héritèrent successivement de sa fortune et de sa puissance. Mais *Abd'ul-Muttalib*, fils et successeur de ce dernier,

XIII.
Nouvelles
révolu-
tions dans
le gouver-
nement.

n'eut pas assez de talent pour s'y maintenir; il succomba sous les efforts d'une ligue puissante qui l'en dépouilla, rétablit l'ancien gouvernement, et ne lui laissa que la garde des clefs du *Keabé*, dignité toujours considérée comme la première de l'Etat. Quant aux autres, elles passèrent aux chefs des différentes branches de sa famille.

Depuis cette révolution, ce prince n'éprouva plus de leur part que des dégoûts et des chagrins, sur-tout après qu'il eût découvert le puits sacré de *Zemzem*. L'un de ses parens, *Ady ibn-Newfel*, l'accabla d'injures, et le traita en face d'usurpateur et de tyran. Il alla même jusqu'à publier que sa race étoit frappée de la malédiction divine, parce qu'il n'avoit que *Hariss* pour toute postérité. Dans sa douleur, *Abd'ul-Muttalib* pria Dieu de lui donner dix enfans, et s'engagea par un vœu solennel, d'en immoler un devant le sanctuaire *Kéabé*. Le hasard lui procura ce nombre d'enfans. Un jour il les rassemble autour de lui, et leur déclare le vœu qu'il a formé. Tous s'y résignent avec une égale

soumission , et chacun d'eux le conjure de le prendre pour victime : mais la tendresse paternelle ne lui permettant pas de faire un choix , et de diriger contre aucun le glaive du sacrifice , il les conduit au sanctuaire , et les fait tirer au sort devant l'idole *Hubél*. Le sort condamne le plus jeune de la famille, *Abd'ullah* , depuis père du Prophète. *Abd'ul-Muttalib* le mène aussitôt hors du sanctuaire , et il alloit l'immoler de sa main devant l'idole *Essann* , placée sur la colline de *Safa* , lorsque toute la tribu des *Coureÿschs* alarmée , accourt , arrête la main d'*Abd'ul-Muttalib* , proteste hautement contre un acte qui alloit donner un funeste exemple à la nation , et demande à cris redoublés que l'on remplace ce sacrifice par des offrandes et des aumônes.

Dans le trouble qui l'agite , *Abd'ul-Muttalib* fait consulter une femme de l'*Hidjeaz* , qui avoit la réputation d'être en commerce avec le ciel. Celle-ci demande quelle est la loi des Mecquois sur le prix du sang : lorsqu'on lui dit que c'étoit dix chameaux , elle commande de placer *Abd'ullah* d'un côté , et

de l'autre dix de ces animaux , de jeter le sort , et d'y ajouter chaque fois le même nombre de chameaux , jusqu'à ce que le destin se décide contre eux. *Abd'ul-Muttalib* ravi de joie , se hâte d'exécuter l'oracle ; mais le sort toujours contraire , ne se décida pour les chameaux qu'à la dixième fois , de sorte qu'il fallut immoler en la place d'*Abd'ullah* , cent chameaux , qui , depuis cette époque , firent parmi les Arabes le prix du sang humain. Cette hécatombe se fit avec les plus grandes cérémonies dans les différens quartiers de la *Mecque* , et sur les plus hautes montagnes qui couvrent cette cité. Un tel évènement joint à la découverte du puits de *Zemzem* , répandit le plus grand éclat sur la personne d'*Abd'ul-Muttalib* , et sur celle d'*Abd'ullah* son fils. Celui-ci se maria peu de mois après avec *Eminé* , fille de *Wehhbé* , qui étoit chef de la tribu de *Béno-Zehré*. De ce mariage naquit *Mohammed*.

XIV. Cinq ans avant le prétendu apostolat de ce Rée-difi- législateur , le *Kéabé* fut reconstruit à neuf. Ce sanctuaire , disent les historiens , ouvert jusqu'alors

jusqu'alors à tous les peuples de la terre, fut incendié par l'imprudencé d'une femme qui y brûloit des parfums. Toutes les parties en bois furent consumées; l'édifice, ébranlé de toutes parts, s'écroula quelques semaines après, dans une de ces inondations soudaines qui ont si souvent désolé cette contrée de l'Arabie. Les *Coureïschs* frappés de ce désastre, se déterminèrent sur-le-champ à construire un nouveau sanctuaire. Ils formèrent la résolution de le rebâtir avec la plus grande solidité, de placer la porte fort haut, et de la tenir fermée, afin que personne ne pût y entrer désormais, sans la permission expresse des chefs de la nation.

cation du
Kéabé par
 les *Cou-*
reïschs.

Occupés de ce dessein, ils apprennent qu'un navire venoit d'échouer sur la côte de *Djidda*, chargé de tous les matériaux nécessaires pour la construction d'une église que l'Empereur Grec de *Constantinople* vouloit élever alors dans une des villes de l'*Ethiopie*. Les *Coureïschs*, ajoutent les mêmes auteurs, qui voyoient dans cet évènement la main de la Providence, dépêchent aussitôt à *Djidda* un

officier, *Welid-ibn-Mughairé*, avec ordre de faire transporter à la *Mecque* tous ces matériaux, et deux fameux architectes qui se trouvèrent sur le même navire, l'un *Copte*, l'autre *Grec* et nommé *Yacoum*. Aussitôt tous les citoyens transportés d'un même zèle, s'empressent à l'envi de mettre la main à l'ouvrage, et de participer au mérite de la réédification du sanctuaire. Pour plus d'ordre et de célérité, ils se partagent le travail, sur-tout celui de la construction des quatre murs. Le côté méridional fut assigné aux *Beny-Makhdoums*, avec les plus notables des *Coureïschs*; le septentrional aux *Beny-Abdul-Wads*, *Beny-Esseds* et *Beny-Adenés*; le côté oriental fut le lot des tribus de *Zehhré* et de *Beny-abd-Ménaf*; et l'occidental, celui du reste des *Coureïschs*.

Le Prophète, continue le même auteur, qui n'avoit pas encore reçu du ciel sa mission, et qui, rangé dans la classe des simples citoyens, n'étoit connu que sous le nom de *Mohammed-Eminn*, se trouvoit confondu dans la foule, et y travailloit avec ceux de sa

tribu. Il avoit alors 35 ans. L'ouvrage étant parvenu à la hauteur où devoit être posée la Pierre-noire (dont on fait également remonter l'origine à *Abraham*), toutes ces tribus Arabes se disputèrent vivement l'honneur de la poser. La querelle s'échauffa ; on alloit en venir aux armes , lorsque *Ebu-Umeyé-Ibn-Mughairé*, personnage très-consideré, trouva dans sa sagesse le moyen de calmer les esprits. Il proposa à ces généreux ouvriers de tourner les yeux vers la porte de *Safa*, et de prendre pour arbitre de leur cause le premier citoyen qui s'y présenteroit. Tous y consentirent. A l'instant on vit paroître *Mohammed*, qui s'étoit absenté quelques heures auparavant. C'est *Mohammed-Emin*, s'écria-t-on tout d'une voix ; *qu'il prononce, et nous souscrivons à son jugement.* *Mohammed*, avec une présence d'esprit merveilleuse, demande sur-le-champ un manteau ; et après avoir placé la Pierre-noire au milieu, il le fait porter et hausser des quatre bouts, par les chefs de ces différentes hordes, qui concoururent ainsi à placer la pierre sainte, que l'ingénieux arbitre du

différend acheva de mettre dans son assiette de sa propre main.

Le plan de ce nouveau sanctuaire formé et exécuté sous la direction des deux architectes étrangers , étoit dans les proportions de dix-huit pics de hauteur , c'est-à-dire , neuf de plus que l'ancien édifice. Mais la largeur en fut moindre du côté de *Hatim* , parce que les deniers du temple ne permettoient pas alors d'entreprendre un plus grand ouvrage. La porte en fut placée , comme anciennement , du côté de l'orient , mais à la hauteur d'un homme. Enfin l'édifice fut décoré intérieurement de six superbes colonnes de marbre , et d'un escalier ménagé vers l'angle *Rukn-Schamy* , pour monter au besoin sur le toit du sanctuaire.

XV.

Aristocratie de la Mecque.

Le gouvernement de la *Mecque* , avons-nous dit , étoit une espèce d'aristocratie. Malgré la stabilité de sa constitution , et la liberté politique dont elle jouissoit , cette cité n'en étoit pas moins soumise que le reste de l'Arabie , à la suzeraineté des rois de l'*Yémen*. Selon l'historien *Ahmed-Efendy* , chaque ville de cette vaste péninsule , chaque district ,

chaque tribu, chaque peuple, soit Arabes, soit Juifs, soit chrétiens, avoit son gouvernement et ses lois municipales: c'étoit, à proprement parler, une grande république, que l'on pouvoit comparer à celles de l'ancienne Grèce. Tous se confédéroient dans le besoin, soit pour croiser les entreprises d'un citoyen ambitieux, soit pour repousser les attaques de leurs voisins. Nonobstant l'égalité établie entre toutes ces villes et ces nombreuses tribus, la *Mecque* s'étoit toujours conservée une sorte de prépondérance sur toutes les autres cités de l'Arabie. Elle devoit cet avantage, non à ses forces politiques, mais à la profonde vénération des peuples Arabes pour le *Kéabé*, qui de tout temps fut regardé comme le plus ancien et le plus auguste des temples consacrés au culte public. Son aristocratie maintenue avec plus ou moins de vigueur sous les *Béno-Khouzaâs*, comme sous les descendans de *Coussa*, consistoit dès l'origine en une espèce de sénat composé de six personnes, qui exerçoient sur la nation une autorité presque souveraine. Le

nombre en fut porté successivement à sept , huit , neuf , et finalement à dix , après la découverte du puits de *Zemzem* , par *Abd'ul-Muttalib* , grand-père de *Mohammed*.

Ces décevirs , si l'on peut s'exprimer ainsi , occupoient les dix premières places de l'État , qui sous le même *Abd'ul-Muttalib* , furent déclarées héréditaires dans leur maison , en faveur de l'aîné , ou du chef de la famille. Ils étoient tous de la tribu de *Fihhr-Courèisch* , alors la plus considérée de toutes les tribus établies à la *Mecque* , et dont la branche principale et la plus distinguée étoit celle de *Haschim*.

Ces dignités étoient , 1°. le *Hadjéabeth* , qui réunissoit le sacerdoce à la garde des clefs du *Kéabé*. Il fut déferé à la maison d'*Abdur-rar* , fils de *Coussa*. *Osman* , fils de *Talhha* , en étoit en possession à l'époque de la ruine de l'idolâtrie , et de l'établissement du Mahométisme.

2°. Le *Sikayéth* , ou l'intendance du puits sacré de *Zemzem* , et de toutes les eaux destinées à l'usage des pèlerins qui se rendoient

tous les ans à la *Mecque*. Cette dignité réservée à la maison de *Haschim*, étoit occupée par *Abas*, oncle du Prophète, et la souche des Khaliphes Abassides. Il avoit succédé à *Zubeir* et à *Ebu-Talib*, ses frères.

3°. Le *Déyath*, ou la magistrature civile et criminelle, qui depuis long-temps appartenoit à la maison de *Téminn*, fils de *Murré*, et qui étoit alors sur la tête d'*Ebu-Bekir*, beau-père de *Mohammed*.

4°. Le *Sifareth* ou légation. Celui qui remplissoit cette charge, étoit le négociateur et le plénipotentiaire perpétuel de l'État, autorisé à discuter et à terminer les différends qui pouvoient s'élever entre les *Coureïschs* et les autres tribus Arabes, ainsi qu'avec les étrangers. Cet office affecté à la maison d'*Ady*, fils de *Kéab*, étoit occupé par *Omer*, également beau-père de *Mohammed*.

5°. Le *Liva*. C'étoit la garde du drapeau sacré, appelé *Æucab*, sous lequel la nation marchoit contre ses ennemis. Le gardien de cette bannière, étoit le Général en chef de toutes les forces de l'État. Cette charge

militaire , qui appartenoit à la maison d'*Ummeyé* , reposoit alors sur la tête d'*Ebu-Sufiyann* , l'ennemi le plus implacable de *Mohammed* , et depuis son beau-père ; il embrassa même l'islamisme , et en devint l'un des plus zélés défenseurs. C'est le père du célèbre *Muawiyé I* , le premier des Khaliphes *Omniades* établis à *Damas*.

6°. Le *Ricadeth* , ou l'administration de la caisse des pauvres. Formée des aumônes de la nation , on l'employoit à la subsistance de tous les pèlerins indigens , soit passagers , soit résidens à la *Mecque* , où l'Etat les regardoit et les traitoit , dit l'histoire , comme des *Mussafirs* , des hôtes de Dieu. Elle fournissoit encore au traitement accoutumé que la cité faisoit tous les ans à la troupe des pèlerins le jour de leur station à *Mina*. Cette charge attachée à la maison de *Newfel* , fils d'*Abd-Menaf* , étoit alors occupée par *Hariss* , fils d'*Amr*.

7°. Le *Nedweth* , ou la présidence des assemblées nationales. Celui qui l'exerçoit étoit le premier conseiller de l'Etat : son avis avoit toujours le plus grand poids dans les

délibérations publiques. *Esswed*, de la maison d'*Abd'ul-Ceuza*, fils de *Coussa*, possédoit alors cette charge.

8°. Le *Khaimé*, ou la garde de la grande tente du Conseil. Cette charge, qui donnoit le droit de convoquer l'assemblée, et même de réunir les troupes, étoit remplie par *Khalil*, fils de *Welid*, de la maison de *Fakza*, fils de *Murré*.

9°. Le *Khaziné*, ou l'administration des finances publiques, emploi attaché à la maison de *Hassass*, fils de *Kéab*, et alors exercé par *Hariss*, fils de *Caïss*.

Et 10°. L'*Ezlam*, ou la garde des fleches sacrées, qui servoient au jugement des différentes affaires dont on abandonnoit la décision au sort ou à l'oracle des divinités du *Kéabé*. *Saffwan*, frère d'*Ebu-Sufiyann*, étoit revêtu de cet office religieux (1).

On distinguoit ces dix premiers citoyens

(1) Voyez ces dix *Schérifs* dans l'arbre généalogique, planche A, tome premier, où ils sont indiqués par la lettre S au-dessous de leurs noms.

sous le titre de *Schérif*, qui répond à noble, seigneur, prince. En même temps, il fut établi que le plus ancien d'entre eux auroit la prééminence, et porteroit le nom de *Reïs* ou de *Seyyid*, dont l'un signifie chef, et l'autre, seigneur par excellence. *Abas*, oncle du Prophète, étoit alors le premier de ces sénateurs Arabes. On avoit aussi confirmé l'ancienne loi, qui obligeoit chaque nouveau *Schérif* à payer une certaine somme au trésor public, le jour de son élévation à la dignité qui appartenoit à sa maison.

Tels étoient l'état et la constitution politique de la *Mecque*, lorsque le ciel, dit le même auteur, envoya *Mohammed*, prédestiné dans ses décrets éternels, à renverser le culte et le gouvernement de sa nation, à changer la face de l'Arabie, et celle d'une grande partie du globe.

XVI.
Mohammed maître de la *Mecque*, détruit le paganis-

On sait que l'entreprise hardie de ce législateur, commencée d'abord par des discours et des prédications, n'eut de véritables succès que par la force des armes. Les progrès de sa puissance et de sa doctrine datent propre-

ment de son Hégire , qui est l'époque de sa fuite de la *Mecque* et de sa retraite à *Médine*. Après huit années consécutives de mouvemens et d'efforts , encouragé d'un côté par ses victoires, et de l'autre par les dissensions qui désoloient la *Mecque* , il tenta enfin la conquête de cette cité , à la tête de dix mille hommes.

me et l'ancien gouvernement de cette cité.

» La *Mecque* , dit ici l'auteur national , cette
 » cité idolâtre , ne put opposer alors qu'une
 » foible résistance aux attaques vigoureuses
 » d'une armée composée de disciples-soldats ,
 » tous enflammés de zèle et d'ardeur pour la
 » plus belle cause ; l'établissement d'un culte
 » céleste et d'une religion divine. Elle céda à
 » leurs efforts , et reçut en vainqueur et en
 » maître , son Prophète et son libérateur , qui
 » la traita , non en ennemi , mais en père tendre
 » et en protecteur généreux. Cet événement ,
 » qui arriva le vendredi 20 de *Ramazann* , de
 » l'année 8 de l'Hégire (22 janvier 630) , mit le
 » dernier sceau à l'Islamisme. Ce fut alors que
 » *Mohammed* purifia le *Kéabé* des idoles dont
 » il étoit souillé depuis tant de siècles. Il fit son

» entrée à la *Mecque* avec l'appareil le plus im-
 » posant : il avoit ce jour-là un turban noir ; *Aly*
 » portoit le *Sandjeak-Schérif*, ou l'oriflamme
 » sacrée. Après avoir reçu solennellement les
 » clefs du sanctuaire, des mains d'*Osman-Ibn-*
 » *Talhha*, qui en étoit pourvu, l'Apôtre
 » céleste, d'un ton plein de douceur et de
 » bonté, fit au peuple un discours analogue
 » à sa mission et à la doctrine qu'il vouloit
 » établir. Monté sur un chameau, il fit sept
 » fois le tour du *Kéabé*, en saluant chaque
 » fois la Pierre-noire, avec son *Mahhdjinn*,
 » espèce de sceptre qu'il tenoit de la main
 » droite. Il entra ensuite dans ce tabernacle,
 » en fit emporter les idoles et les images, sans
 » excepter celle d'*Abraham*, que l'on avoit re-
 » présenté avec un faisceau de flèches dans sa
 » main, et en parcourut l'enceinte extérieure,
 » qui étoit ornée de trois cent soixante autres
 » divinités. A mesure qu'il approchoit, il le-
 » voit son sceptre contre chacune de ces
 » idoles, en proférant ces paroles augustes :
 » *A l'apparition de la vérité, que la fiction*
 » *et l'imposture se dissipent : Certes, tout*

» *ce qui est faux est périssable* (1). A l'ins-
 » tant toutes se renversoient et tomboient
 » le visage contre terre. Ainsi purifié de ses
 » idoles et de son culte sacrilège, le *Kéabé*
 » fut le même jour consacré à l'adoration
 » de l'Éternel, et restitué au culte des anciens
 » Patriarches, *Adam, Noé, Abraham, Is-*
 » *maël*, etc. par la prière *Namaz*, que le
 » Prophète y fit solennellement, à la tête de
 » ses disciples et du peuple Musulman.

» Nonobstant cette protection éclatante du
 » ciel en faveur de la doctrine et des armes
 » de *Mohammed*, les Mecquois, quoique sou-
 » mis à sa puissance, ne paroissoient point en-
 » core disposés à embrasser sa religion. Leur
 » attachement aveugle à la croyance de leurs
 » pères, les faisoit gémir sur la ruine de leurs
 » divinités. Dans leur égarement, plusieurs
 » versoient des larmes amères, et faisoient re-
 » tentir l'air de leurs gémissemens; ils osèrent
 » même se répandre en blasphêmes contre le
 » nouveau culte. Lorsque *Bilal-Habeschy*,

(1) *Djea'el-hakkve Zehhak'ul-batil enn'el-batil Kéané Zehhoukann.*

» qui le premier remplit les fonctions de
 » *Muezzinn*, s'acquittoit de l'annonce *Ezann*
 » pour la prière de midi : *Oh ! que mon*
 » *père est heureux*, s'écrioit *Djuwéiriyé*,
 » fille du fameux *Ebu-Djehhl*, de ne pas en-
 » tendre la voix impie de cet homme sur les
 » voûtes sacrées de notre temple ! *Hariss-ibn-*
 » *Husehem* et *Khalid-ibn-Essed*, rendoient
 » publiquement à Dieu des actions de grace,
 » pour avoir, disoient-ils, épargné à leur
 » père le spectacle d'un jour aussi désastreux.

» Le Prophète instruit de ces discours, usa
 » d'abord de la plus grande dissimulation ;
 » mais bientôt il se vit contraint de recourir à la
 » sévérité, et d'immoler les plus séditieux aux
 » intérêts de la religion, comme au maintien
 » de l'ordre public. Sa proscription se borna
 » cependant à dix personnes, six hommes et
 » quatre femmes. *Hinndou*, épouse d'*Ebu-*
 » *Sufiyann*, fut de ce nombre ; mais elle ob-
 » tint sa grace par son repentir, par sa soumis-
 » sion, et par les vives instances de sa famille.
 » *Ackirmé*, fils d'*Ebu-Djehhr*, ne se déroba
 » au supplice qu'en embrassant le nouveau

» culte. Les autres proscrits préférèrent d'ex-
 » piler sous le glaive, plutôt que de renoncer
 » à la religion de leurs ancêtres. *Abd'ullah-*
 » *ibn-Helal*, fut le premier Musulman qui
 » eut le malheur d'apostasier. Sa conversion
 » n'ayant pas été sincère, il eut le courage
 » insensé d'abjurer la doctrine de *Mohammed*,
 » et de porter gaiement sa tête sous la main
 » des bourreaux. Après ces premiers actes de
 » rigueur, *Mohammed* employa la douceur
 » et la persuasion pour ramener le reste des
 » Mecquois à sa doctrine. Il accorda à chacun
 » des principaux de la nation, un terme dif-
 » férent pour méditer à loisir sur les vérités et
 » les mystères qu'il leur annonçoit. *Safiwann*,
 » frère d'*Ebu-Sufiyann*, eut entre autres un
 » délai de deux mois. «

Cependant la conquête de la *Mecque*, et
 l'abolition de son ancien culte, ne pouvoient
 qu'entraîner la destruction du gouvernement
 aristocratique de cette cité. Des dix premières
 charges de l'État, *Mohammed* n'en conserva
 que deux, le *Hadjeabeth* ou la garde des clefs
 du sanctuaire, et le *Sicayeth*, ou l'intendance

des eaux de *Zemzem*. La première fut conservée à *Osman*, fils de *Talhha*, et la seconde à *Abas*, qui en étoient investis ; le Prophète laissa même subsister dans leur maison l'hérédité de ces offices : cependant il créa le même jour une nouvelle dignité, qui réunissoit le ministère sacré à l'administration civile et politique, et en revêtit *Atab-ibn-Essed*, âgé seulement de vingt ans, et qui, tout à-la-fois, fut décoré des titres d'*Imam*, d'*Emir* et d'*Amil*. Il nomma encore premier docteur de la loi *Meaz-ibn-Djébel*, très-instruit dans l'islamisme, et le chargea d'enseigner aux peuples les préceptes de sa morale et de son culte.

Tandis que *Mohammed* élevoit au sein de la *Mecque* les fondemens d'une monarchie sacerdotale sur les ruines du paganisme, ses généraux *Amr*, *Sâd*, *Khalid* et *Aly*, chacun à la tête d'un corps de troupes, renversoient dans les environs les idoles des autres hordes Arabes. Les principales étoient l'*Œuza*, *Sewâ*, *Ménath*, *Feless*, *Denam*, *Yâvessy*, *Nesserzy*, *Yâouf*, etc. qui étoient honorées

chacune

chacune par le culte particulier des *Béno-Kénanés* ; des *Béno-Huzeils* ; des *Béno-Ewess* ; des *Béno-Khazerdjhs* ; des *Béno-Taïhs* ; des *Béno-Kelbs* ; des *Béno-Med'hhadjhs* ; des *Béno-Huméirs* ; des *Béno-Sakifs* , etc. Toutes ces idoles eurent la même destinée que celles du *Kéabé*.

SECONDE ÉPOQUE.

Après avoir développé , dans la première partie de ce discours , l'origine de la *Mecque* et du *Kéabé* , sous les Arabes païens , nous exposerons d'une manière également succincte et rapide , les rapports religieux et politiques sous lesquels on doit considérer cette cité , depuis l'établissement du Mahométisme , jusqu'à nos jours. Ainsi , nous parlerons , 1°. de la position de la *Mecque* , de ses révolutions , de son temple , de son sanctuaire , etc. 2°. des riches offrandes qui y ont été faites en différens siècles , des fondations , des établissemens pieux , etc. 3°. de la Pierre-noire ; 4°. du voile et de la ceinture extérieure du *Kéabé* ; 5°. de la gouttière d'or ; 6°. du puits sacré de *Zemzem* ;

7°. des lieux de station marqués autour du *Kéabé*, pour les Musulmans des quatre rits orthodoxes ; 8°. de l'*Æumré* ; 9°. de l'institution de quelques-unes des pratiques du pèlerinage par *Mohammed* lui-même ; 10°. de l'attention scrupuleuse des Mahométans à s'acquitter du pèlerinage ; 11°. du commissaire *Surré Eminy*, des chameaux sacrés, etc. 12°. du *Pascha de Damas*, et de la grande caravane des pèlerins, qui tous les ans passe de la Syrie en Arabie ; 13°. du *Schérif* de la *Mecque*, et du *Pascha de Djidda* ; 14°. du *Molla* de la *Mecque*, en sa qualité de vicaire du Sultan dans l'exercice public du pèlerinage ; 15°. de la prééminence de la *Mecque* sur *Médine* ; 16°. de son territoire sacré ; 17°. du sépulcre de *Mohammed* à *Médine*, et 18°. de la distinction dont jouissent les pèlerins le reste de leurs jours.

§. I^{er}.

De la position géographique de la Mecque ; des révolutions de son gouvernement, de son temple, de son sanctuaire, etc.

Selon la description qu'en donne *Kéatib-*

Tschéléby, la *Mecque* est située dans une plaine, au vingt-unième degré quarante minutes de latitude, et au soixante-dixième degré de longitude. Elle est environnée d'une chaîne de montagnes toutes plus élevées les unes que les autres. Outre le nom de *Mekké*, elle porte encore ceux de *Beké*, d'*Arouz*, de *Beled'ul-Eminn* (cité de sûreté) et d'*Um'ul-Coura* (la Métropole); mais le plus communément, on l'appelle *Mekké'y-Mukerrémé* (Mecque la vénérable): et c'est sous ce nom qu'elle est désignée dans tous les édits et dans tous les actes publics. Cette ville n'a jamais été considérable, ni par son étendue, ni par sa population. Dans les siècles du paganisme, comme au temps de *Mohammed* et des *Khaliphes* ses successeurs, elle fut toujours d'une médiocre étendue. Anciennement elle étoit entourée d'une haute muraille, que les inondations ébranlèrent souvent, et qu'enfin elles détruisirent: il n'en reste plus de vestiges. Les maisons y sont bâties de pierres noires et blanches, et toutes généralement couvertes de plate-formes. Voyez la planche 45.

Quoique *Médine* fût le siège du Prophète, la capitale de son Empire, et la résidence des premiers Khaliphes, la vénération des peuples pour le *Kéabé*, et l'affluence prodigieuse des Musulmans qui s'y rendent chaque année à l'époque du pèlerinage, ont toujours fait regarder la *Mecque* comme le centre de l'Islamisme, et la première de toutes les cités Mahométanes. Aussi le commandement de cette ville fut-il constamment brigué par les princes du sang des Khaliphes, comme par les seigneurs les plus considérés de la nation. De païenne devenue Mahométane, la *Mecque*, comme on l'a vu plus haut, eut pour premier gouverneur *Atab-ibn-Essed*, que le Prophète y établit lui-même le jour qu'il en fit la conquête. Cette ville parvint à son plus haut degré de splendeur sous *Ebu-Békir*, *Omer* et *Osman*, à cause des fréquens pèlerinages qu'ils y faisoient, et de la pompe qui les accompagnoit.

Les divisions qui s'élevèrent ensuite entre la maison d'*Aly* et celle des *Ommiades* établis à *Damas*, furent pour cette cité et pour

tout le reste de l'*Arabie*, le principe des maux qui les accablèrent. A la suite de la journée de *Kerbéla*, si funeste à l'Imam *Husseïn* et à sa maison, *Yezid I* fit la guerre la plus cruelle aux Arabes, pour les punir de leur défection et de leur attachement aux princes du sang d'*Aly*. Ses armées s'abandonnèrent aux plus affreux excès, d'abord à *Médine*, ensuite à la *Mecque*. Le général *Muslim ibn-Æukbé*, força la première de ces cités, l'an 63 (682), et la livra au pillage pendant trois jours et trois nuits. Plus de onze mille ames y périrent par le fer et par le feu. *Merwann*, qui usurpa depuis la dignité Khaliphale, et qui descendoit également d'*Ummeyé*, la souche des *Ommiades*, commandoit alors dans cette ville.

L'année suivante, la *Mecque* eut le même sort. Le général *Hassim-ibn-Némir* l'assiégea pendant quarante jours; il la couvrit de ruines, et sa fureur alla jusqu'à incendier le *Kéabé*. La voix des Musulmans, dit l'auteur national, se réunit dans tout l'Empire à celle

des Arabes de l'*Hidjeaz*, pour crier à l'impiété. *Yezid I* fut accablé de malédictions, et ayant été frappé d'une mort subite, on regarda cet événement comme un effet visible de la colère du ciel.

La cité sainte étoit alors sous la garde d'*Abd'ullah*, fils de *Zubëir*, l'un des douze Apôtres, et neveu de *Khadidjé*, la première des femmes du Prophète. Ce gouverneur, ennemi déclaré des *Ommiades*, et entièrement dévoué à la maison d'*Aly*, s'occupa d'abord à réédifier le *Kéabé*. Quoique *Mohammed* n'eût rien changé à ce sanctuaire, il avoit cependant résolu de le démolir, et d'en reconstruire un autre, selon l'ancien plan d'*Abraham*. Il vouloit prolonger cet édifice jusqu'au mur *Hatim*, et placer deux portes, l'une vers l'Orient, l'autre vers l'Occident; toutes deux de plain-pied; mais ce projet, qu'il avoit confié à *Aisché* sa femme, ne fut pas exécuté, disent les historiens, parce qu'il mourut trois ans après la conquête de la *Mecque*. *Abd'ullah-ibn-Zubëir*, qui avoit eu connoissance de ce projet, l'exécuta. Il n'épargna rien pour la

décoration du nouveau *Kéabé*, dont il fit couvrir toutes les colonnes de plaques d'or massif.

Mais tandis que la piété de ce prince consacroit des trésors immenses à la réédification du sanctuaire, son ambition cherchoit à profiter des troubles qui déchiroient l'Empire du Khalifat. L'abdication de *Muawiyé II*, avoit fait naître cinq anti-Khaliphes, qui se disputoient à-la-fois le sacerdoce suprême. *Dahhak-ibn-Caïss* dans *Damas*; *Næumann-ibn-Beschir* dans *Hamass*; *Moukhtar-ibn-Abd'ullah* dans *Kiufé*; *Zefer-ibn-Hariss* dans *Cansserinn*; et *Merwann* dans *Médine*. Tous disoient n'avoir d'autre intention que celle de venger le sang d'*Aly* et de l'Imam *Husséin*. Celui de *Kiufé* avoit même eu l'artifice de faire marcher devant lui un mulet chargé d'une espèce de tabernacle, à l'imitation de *Moïse*, comme un gage de la faveur et de la protection du ciel sur son entreprise. *Abd'ullah-ibn-Zubéir*, enhardi par ces circonstances, prit aussi le titre de Khaliphe, et entraîna bientôt dans son parti presque tout

le *Hidjeaz* et l'*Egypte*. Les prétentions de tous ces usurpateurs firent couler des flots de sang. *Moukhtar* fit égorger dans la seule ville de *Moussoul*, plus de soixante-dix mille hommes, qu'il immoloit, disoit-il, aux mânes d'*Aly* et de *Husseïn*. Cependant *Merwann* triompha des trois premiers de ces anti-Khaliphes; et maître du trône de *Damas*, il fit les plus grands efforts contre celui de la *Mecque*, le plus dangereux de tous. En effet, après le meurtre de *Merwann*, son fils *Abd'ul-Melik I* ne put réduire *Abd'ullah-ibn-Zubéir* qu'au bout de neuf années de guerre et de carnage.

Cet anti-Khaliphe de la *Mecque* lança le premier des anathèmes contre toute la race des *Ommiades*. Comme les imprécations dont il les chargeoit lui-même tous les vendredis, du haut de sa chaire, faisoient une grande impression sur les esprits, mais particulièrement sur les pèlerins qui s'y rendoient de toutes les parties de la monarchie, *Abd'ul-Melik I*, sacrifiant dans sa fureur, la religion aux intérêts de son trône et de sa famille,

défendit, l'an 70 (689), à tous ses sujets, sous les peines les plus sévères, le pèlerinage de la *Mecque*. Il ne tint pas à lui que *Jérusalem* ne devînt alors le centre de l'islamisme. Il y fit construire, dans la forme du *Kéabé*, un superbe monument, *Coubbé-y-Hazra*, qu'il consacra aux pratiques et aux cérémonies prescrites par la religion pour l'acte du pèlerinage. Par ses ordres mêmes, on traça sur les portes l'image du Prophète, avec différens tableaux qui représentoient, entre autres, le paradis et l'enfer.

Six siècles après, *Erghoun-Khan*, qui occupoit le trône de *Tébriz* dans l'*Irann*, renouvela cet exemple si funeste à l'islamisme. Ce Prince *Tatar*, qui descendoit du fameux *Djinguiz-Khan* par la branche de *Touly*, étoit païen comme toute sa maison. Sa foiblesse pour son premier ministre *Sad'ud-Dewleth*, juif de nation, l'entraîna dans les entreprises les plus extravagantes. Cet Hébreu, homme de génie, d'une imagination exaltée, et d'un caractère ferme, eut un tel ascendant sur l'esprit de son maître, qu'il

l'engagea, l'an 689 (1292), à prendre la qualité de Prophète et d'inspiré, à interdire à tous les Mahométans ses sujets le pèlerinage de *la Mecque*, et à élever dans *Tébriz* un nouveau temple, ou plutôt une espèce de tabernacle, dans la même forme que le *Kéabé*. Mais cette entreprise n'eut pas plus de succès que celle d'*Abd'ul-Melik I. Dieu*, dit ici le zélé *Ahmed-Efendy, Dieu, ce protecteur suprême du Musulmanisme, confondit les desseins impies de ce Prince idolâtre, et le précipita bientôt, avec son malheureux ministre, au plus profond des enfers. Erghoun-Khan* fut frappé d'une maladie cruelle qui le conduisit au tombeau, et *Sad'ud-Dewleth* son *Vézir*, fut assassiné dans sa maison, au milieu d'une multitude déchaînée contre ses exactions et ses projets insensés. On a vu plus haut que le célèbre *Ghazan-Khan*, fils du même *Erghoun-Khan*, fut le premier Prince de cette maison qui embrassa le Musulmanisme, l'an 694 de l'Hégire.

Le nouveau temple de *Jérusalem* menaçoit déjà le Khalifat et le Mahométisme des

plus grands maux , lorsque la valeur du fameux Général *Hadjeadjh* porta les derniers coups à la puissance déjà si formidable du nouveau Souverain de la *Mecque*. Après trois victoires consécutives remportées sur cet anti-Khaliphe , il l'assiégea , l'an 73 (692) , dans la *Mecque* , qui fut de nouveau en proie à toutes les horreurs qu'elle avoit éprouvées neuf ans auparavant , sous le Khalifat de *Yezid I.* Au bout de six mois d'efforts et de carnage , *Abd'ullah-ibn-Zubéir* réduit aux dernières extrémités , tenta dans son désespoir une sortie générale , où il perdit la vie , après l'avoir défendue avec un courage héroïque. Le vainqueur lui coupa la tête , l'envoya en triomphe à *Abd'ul-Melik I.* , et fit pendre son corps au milieu de son camp , à la vue de la *Mecque*. Il releva ensuite les ruines de cette cité , et celle du *Kéabé* , avec l'appareil des plus grandes cérémonies.

C'étoit la seconde fois que l'on réédifioit ce sanctuaire , depuis l'établissement du Musulmanisme. *Hadjeadjh* le fit reconstruire presque sur le même plan que celui des *Couréichs* ,

et tel qu'il étoit du vivant de *Mohammed*. Il laissa du côté de *Hatim* une espace de six pics , qui conserve encore aujourd'hui le nom de *Heudjhr*, comme au temps du paganisme. Il donna cependant plus d'élévation à l'édifice , et plus d'étendue du côté de l'Occident. Le plan présentoit vingt-deux pics de hauteur , vingt de longueur , et dix-huit de largeur. La porte *Bab-Schérif*, fut placée à cinq pieds du sol du côté de l'Orient , vers l'angle sud-est. L'espace *Heudjhr* entre le sanctuaire et le *Hatim*, fut pavé de marbre , ainsi que le *Hatim* même , qui avoit vingt-cinq pics de circuit. Le sanctuaire , placé comme autrefois dans le centre même du temple , à une distance presque égale de tous côtés de quarante-neuf pics et demi , offroit dans sa partie la plus voisine , une circonférence de cent sept pics à parcourir. C'est dans cette enceinte , appelée *Métaf*, et fermée par un péristyle dont les colonnes sont de bronze , que les pélerins font leurs tournées , en passant toujours derrière le petit mur *Hatim*. La Pierre-noire fut placée comme

précédemment , à trois pics de hauteur , dans l'angle sud-est. L'espace qui règne depuis cet angle jusqu'à la porte du sanctuaire , a conservé son ancien nom , qui est celui de *Multézem*. Ce lieu étoit en grande vénération chez les Arabes païens , comme étant consacré à recevoir les sermens des citoyens de tous les ordres. On ne s'en approchoit qu'avec une sainte frayeur , parce que dans ce lieu terrible , disent les historiens , le ciel punissoit d'une manière éclatante les hommes irréligieux ou parjures contre lesquels on imploroit sa vengeance.

Enfin le général *Hadjeadjh* , fondateur de ce nouveau sanctuaire , y conserva toutes les richesses et les décorations que la pieuse libéralité du malheureux *Abd'ullah-ibn-Zubéir* y avoit répandues. Les soins qu'il se donna pour la réédification du *Kéabé* , rendirent son nom célèbre dans les fastes du Mahométisme. L'histoire le représente comme l'un des héros de l'Orient , et le premier appui de la maison des *Omniades*. Il fut la terreur de tous les ennemis du Khalifat , autant par

sa valeur, que par la sévérité de son caractère. A sa mort, l'an 94 (712), *Welid I* témoigna la plus vive douleur, et l'honora de ses larmes.

Depuis cette époque, la forme du *Kéabé* n'a point changé, quoiqu'il ait subi des réparations immenses sous les Khaliphes et sous les autres souverains, qui mettoient, dit *Ahmed-Efendy*, leur plus grande gloire à être les gardiens et même les premiers serviteurs de cet auguste tabernacle. Plus d'une fois cependant, les Musulmans eux-mêmes le profanèrent. L'ambition des Princes qui se disputoient les droits du sacerdoce, firent souvent de la *Mecque* et de son sanctuaire, un théâtre de scandale et d'horreurs. Ceux de la maison d'*Aly* y jouèrent le principal rôle; et *Médine*, quoique résidence ordinaire des *Imams* de cette race, et le lieu de la sépulture du Prophète, ne fut pas plus respectée. C'est à l'époque de la chute des *Ommiades* et de l'élévation des *Abassides*, que leurs fureurs éclatèrent davantage.

Mohammed-ibn-Abd'ullah fut le premier

deces *Aléwys* qui, en 131 (749), prit le titre de Khaliphe, et fit reconnoître son sacerdoce dans *Médine* et dans la *Mecque*; mais bientôt il se vit forcé de plier sous la puissance d'*Abd'ullah I*, qui déféra le gouvernement général de ces cités au Prince *Davoud-ibn-Aly* son oncle. Quoique l'usurpateur eût eu le temps de se dérober aux poursuites de son vainqueur, et de se sauver aux Indes, son entreprise coûta cher à sa maison. Quelques années après, *Abd'ullah II* passant par *Médine* pour aller en pèlerinage à la *Mecque*, usa d'artifice envers sa famille, et fit arrêter son père avec onze autres Princes *Aléwys*. A son retour de la *Mecque*, il ordonna de les transférer à *Médaïnn*, où il se donna le plaisir barbare d'en faire écraser un sous ses yeux, entre deux piliers, d'en faire fouetter un autre jusqu'au sang, et de laisser périr le reste dans un cachot. Ces horreurs, qui révoltèrent tout le *Hidjeaz*, furent pour le Prince *Mohammed* une nouvelle occasion de reparoître sur la scène, et de faire revivre ses prétentions au Khaliphat. Maître de

Médine, de la *Mecque* et de tout l'*Yémen*, il prit le surnom de *Nefss-Zékiyé*, qui signifie génie ardent, et donna à la cour de *Kiufé* les plus vives alarmes. *Abd'ullah II*, qui jetoit alors les fondemens de la superbe ville de *Baghdad* sur les rives du *Tigre*, lui opposa *Issa-ibn-Moussa* son neveu et son héritier. La chute de l'anti-Khaliphe fut aussi rapide que l'avoient été ses nouveaux succès. Après une résistance assez opiniâtre, il périt les armes à la main sur les remparts de *Médine*. Le vainqueur lui coupa la tête, et l'envoya à *Abd'ullah II*, qui la fit porter dans toutes les provinces de sa domination.

C'est sur ce Prince infortuné que l'on trouva le fameux sabre à deux lames, *Zoul-Fécar*, dont le Khaliphe *Aly* avoit hérité du Prophète. *Abd'ullah II* le conserva religieusement, et le laissa à ses descendans, comme un gage précieux des faveurs du ciel envers sa postérité. L'un des derniers Princes de sa maison eut le malheur de le rompre un jour à la chasse. Ce même sabre est représenté encore aujourd'hui sur les drapeaux de la maison Othomane, mais

mais particulièrement sur les pavillons de l'Amirauté.

Après avoir réduit *Médine*, le Général *Issa-ibn-Moussa* punit sa défection avec la dernière rigueur. Il fit pendre hors de la ville et exposer pendant trois jours à la vue du public, tous les officiers et les soldats qui avoient été tués dans l'armée de l'anti-Khalife, et les regardant comme exclus du sein de l'Islamisme, il fit jeter leurs corps dans les cimetières des juifs, et de là dans un grand fossé, en les privant des honneurs de la sépulture, des lustrations, et des prières funèbres prescrites par la loi. Ces rigueurs jointes à celles qu'y exerça le nouveau Gouverneur *Abd'ullah-ibn-Keby*, dans la poursuite de tous les partisans de la maison d'*Aly*, furent la source de nouveaux malheurs. *Médine* dans son désespoir se révolta encore, chassa de la ville ce tyran, et renouvela les horreurs de la guerre civile.

Dans le même temps, le Prince *Ibrahim*, frère de *Mohammed-ibn-Abd'ullah*, et le compagnon de ses infortunes, se déclara

l'héritier de ses droits , dans *Bassora* où il s'étoit sauvé; et bientôt , à la tête d'un gros parti , il s'empara de cette ville , et se fit reconnoître dans le pays d'alentour , comme dans tout le *Hidjeaz*. Son entreprise soutenue par un grand nombre d'*Oulémas* , sur-tout par les prédications du célèbre Imam *Azam-Ebu-Hanifé* , le fondateur du rit de son nom , pensa renverser la fortune des *Abassides*. C'en étoit fait d'*Abd'ullah II* , si le Prince *Ibrahim* , déjà parvenu à *Ba-Humra* , à deux journées de *Kiufé* , et suivi de plus de cent mille hommes , eût marché droit à cette ville , qui n'attendoit que sa présence pour lui ouvrir ses portes. Mais il voulut épargner le sang Musulman. Ce sentiment d'humanité joint à la persuasion où il étoit du succès de son entreprise , lui fit manquer une révolution qui eût mis le Khalifat dans la maison d'*Aly*. Il dut sa ruine à cette faute politique. Surpris dans son camp par la valeur active du Général *Issa-ibn-Moussa* , il le repoussa d'abord avec avantage ; mais ayant eu l'imprudence de s'exposer sur les premières lignes,

il fut blessé à la gorge ; on le crut mort. La frayeur s'empara de son armée ; elle s'enfuit et l'abandonna à la discrétion de son ennemi. *Issa-ibn-Moussa* lui fit trancher la tête et l'envoya à *Abd'ullah II*, qui , glacé d'effroi, malgré les prédictions favorables de son astrologue *New-Bakhth*, se disposoit déjà à quitter *Kiufé*, et à passer à *Réih*, pour se jeter dans le camp que formoit en grande hâte le Prince *Mehhdy* son fils. Il voulut voir la tête de l'infortuné *Ibrahim*, et après l'avoir arrosée des larmes que le dépit et la joie lui arrachoient tour-à-tour, il la fit exposer, comme celle de *Mohammed* son frère, dans toutes les contrées de son Empire. C'est alors que le Prince *Idriss*, frère puîné de ce malheureux *Ibrahim*, se sauva en Afrique, et jeta en 163 (779), les fondemens de l'Empire de *Maroc*.

Vingt-trois ans après, l'ambition du Prince *Husseïn*, également de la maison d'*Aly*, replongea la *Mecque* et tout le *Hidjeaz* dans de nouveaux malheurs. Ce Prince ne succomba sous les efforts du Khaliphe *Moussa I*, que

pour faire revivre les mêmes droits en la personne de *Hussèin-ibn-Hassan*, de la même maison. C'étoit un monstre de cruauté. Maître de la *Mecque*, avec le titre de Khaliphe, il dépouilla l'an 200, (815), le temple de ses ornemens; il n'épargna pas même le *Kéabé*, et força, par ses rigueurs et par ses exactions, un grand nombre de citoyens à désertter la ville, et à se retirer sur les montagnes d'alentour.

Mohammed-Taba-Taba et *Ibrahim-ibn-Moussa*, s'emparèrent dans le même temps, l'un de *Kiufé*, l'autre de l'*Yémen*, et remplirent toute la contrée de sang et de carnage. Ils opposèrent la plus vigoureuse résistance à toutes les forces d'*Abd'ullah III*. C'est alors que ce Khaliphe, effrayé de la combustion générale où se trouvoit la monarchie, se détermina à nommer pour son successeur l'Imam *Aly-Riza*, dans l'espoir de désarmer et d'apaiser tous les Princes *Alewys*; mais la mort violente de l'héritier du Khaliphat, qui fut empoisonné quelques mois après, renouvela tous les troubles de l'Arabie.

Enfin , pendant près de trois siècles , la *Mecque* et *Médine* eurent presque tous les ans de nouveaux maîtres , et autant d'opresseurs.

La domination des *Béno-Ukhaidars* commença l'an 251 (865) , sans cependant rendre la destinée de la *Mecque* plus heureuse. *Ismail-ibn-Youssouph-Ukhaidar* , surnommé *Seffak* (le sanguinaire) , y entra le sabre à la main , et y commit autant de sacrilèges que de barbaries. Il enleva le trésor du *Kéabé* , et tous ses ornemens. Il en prit l'or , l'argent , les pierreries , et leva même dans la ville une contribution de deux cent mille ducats. Ensuite il porta le fer et la flamme dans *Médine* et dans *Djidda* ; et de retour à la *Mecque* , il fit égorger environ douze cents pèlerins sur le mont *Arafath*. *Mohammed-Ebu-Abd'ullah* , son frère et son successeur , non moins cruel que lui , subjuguait tout le *Yémamé* , et y commit toutes sortes d'abominations. Nonobstant les revers qu'il essuya , ainsi que sa postérité , par les armes , soit des *Khaliphes* , soit des *Caramathes* , les *Béno-*

Ukhaidars se maintinrent dans cette partie de l'Arabie pendant un siècle. *Mohammed-ibn-Djéafer* fut le septième et dernier Prince de cette maison. Il succomba en 350 (961), sous les efforts des *Caramathes* qui envahirent cette contrée, et firent passer la *Mecque* sous la domination d'une autre branche de la maison d'*Aly*.

Cette nouvelle dynastie, appelée *Béno-Moussa*, du nom de son fondateur *Davoud-ibn-Moussa*, régna sur la *Mecque* et sur le *Yémamé*, jusqu'à l'an 453 (1061). Le onzième et dernier Prince fut *Schukur-Tadjh'ul-Méaly*, savant distingué, grand poète, et protecteur zélé des lettres et des sciences.

Les *Béno-Fuléités*, qu'on appelle encore *Hewaschims*, succédèrent alors aux *Béno-Moussas*. Le premier Prince de cette maison, *Mohammed-Ebu-Haschim*, est regardé comme un brigand. Il employoit les voies les plus odieuses pour accumuler l'or et l'argent. Sacrifiant tout à une aveugle cupidité, il se permit plus d'une fois de faire attaquer et piller

les caravanes des pèlerins aux portes mêmes de la *Mecque*. Ses successeurs ne furent ni plus vertueux ni plus religieux que lui. *Davoud*, l'un de ces Princes, dépouilla aussi le *Kéabé* en 572 (1176), d'une partie de ses ornemens. Il enleva jusqu'aux cercles d'argent qui enchâsoient les morceaux de la Pierre-noire. Ces excès renversèrent sa fortune ; et sa maison, devenue odieuse à tous les citoyens de la *Mecque*, succomba, en 598 (1201), sous les armes d'une autre branche de la maison d'*Aly* : *Muksir* fut le neuvième et dernier Prince de ces *Béno-Fuléitès*. Abandonné des siens et de la fortune, il fut sacrifié à l'ambition d'*Ebu-Aziz-Kitadé*, alors Prince de *Yenbou*.

Ce nouveau tyran de la *Mecque* est le fondateur de cette dynastie des *Béno-Kitadés*, qui règne encore aujourd'hui dans cette contrée. Il étoit descendant d'*Aly* par la branche de *Hassan*. En vain voulut-il étendre son autorité jusqu'à *Médine* : jamais il ne put arrêter les progrès des *Béno-Méhennas*, qui, également issus d'*Aly*, s'emparèrent de cette

ville, où ils régnèrent plus de trois siècles, sous le titre de *Schérif. Ebu-Aziz-Kitadé*, à la suite de deux expéditions malheureuses, fut assassiné par son fils *Hassan*. Ce monstre, qui trempa encore ses mains dans le sang d'un oncle et d'un frère qui lui donnoient de l'ombrage, fut battu quatre ans après, et chassé de la *Mecque* par *Mess-oud*, roi de l'*Yémen*, le dernier de la dynastie des *Béno-Eyubs*. Enfin ce malheureux réfugié en Syrie, y termina ses jours dans l'obscurité et dans la misère.

Sous le règne de *Radjihh*, son frère et son successeur, la *Mecque* fut de nouveau livrée aux horreurs de la guerre. *Mélik-Kéamil*, roi d'*Egypte*, et *Mélik-Omer-Nour'ed-dinn*, le premier de la maison des *Béno-Ressouls* qui s'éleva sur les ruines de celle des *Béno-Eyubs* dans l'*Yémen*, se disputoient alors cruellement la suzeraineté de cette ville. Le premier l'emporta sur son rival, et força la *Mecque* à reconnoître son autorité. A peine cette ville commençoit-elle à respirer, qu'elle se vit de nouveau agitée par les dissensions.

de ses Princes. Elle ne le fut pas moins sous les règnes suivans , par les nouveaux troubles que suscita dans son sein , l'ambition des différens Princes du sang , sur-tout après la mort d'*Ebu-Nemy* , qui régna cinquante ans avec beaucoup de splendeur. Cette maison offrit alors un évènement presque unique dans les fastes du Mahométisme. Les deux fils de ce *Schérif* , *Ruméissé* et *Huméissé* , qui se disputoient le trône , finirent par se réconcilier , l'an 719 (1319) , sous la condition de l'occuper ensemble. Il régnèrent , en effet , l'un et l'autre dans une parfaite intelligence ; mais au bout de quatre ans , ayant voulu se soustraire à la suzeraineté de l'Egypte , ils furent battus et faits prisonniers par l'*Emir-ul-Hadjh Bibers* , qui les conduisit au Caire , et leur donna pour successeur *Mohammed Eb'ul-Ghaïss* leur neveu. Quelques années après , les révolutions qui agitèrent le trône d'Egypte , passèrent jusqu'à celui de la *Mecque* , et les deux frères parvinrent encore à occuper ensemble la dignité de *Schérif*. Après la mort de ces Princes , *Ghaïss* et

Ghatifé leurs cousins, profitant de cet exemple, tinrent ensemble les rênes du gouvernement.

Zein'ud-dinn, le vingt-quatrième Prince de cette maison, fut le premier qui alla en personne au Caire, l'an 869 (1464), pour reconnoître solennellement la suzeraineté des Monarques de l'Égypte sur la cité sainte. Il rendit ses hommages au Khaliphe *Yous-souph II*, et au Sultan *Melik-Zahhir-Khoschcadem*, envers qui il s'engagea à un tribut annuel de dix mille séquins, avec la cession de tous les droits sur le commerce des Indes qui se faisoit dans ses domaines, sur-tout à *Djidda*.

Tel étoit l'état politique de la *Mecque*, lorsque entraînée par le destin de l'Égypte, elle passa avec cette vaste contrée, en 923 (1517), sous la domination Othomane. On a vu que le *Schérif* alors régnant, *Mohammed-Eb' ul-Bérékiath*, le trente-quatrième Prince de cette maison des *Béno-Kitadés*, fit hommage de sa puissance à *Selim I*, en lui présentant, par les mains d'*Ebu-Noumy* son fils, les clefs

du *Kéabé* dans un bassin d'argent. Jusque là tous les Princes de la *Mecque* des quatre dynasties également issues du sang d'*Aly*, y avoient régné, les uns sous le titre d'*Imam*, les autres sous celui de *Schérif* et de *Sultan*. Ils reconnoissoient d'un côté la suprématie des Khaliphes *Abassides*, et de l'autre la suzeraineté des Monarques de *Baghdad*, de la Perse, de l'*Yémen* et de l'*Egypte*, faisant chaque fois des efforts inutiles pour s'y soustraire, et pliant chaque fois, selon les circonstances, sous les armes du plus puissant de ces Princes : ainsi, disent les historiens, la prospérité de cette ville, la première et la plus sainte des cités Mahométanes, son bonheur, son calme politique, ne datent, à proprement parler, que de l'époque où la fortune de *Selim I* la mit sous la garde, sous la défense et à l'ombre des ailes augustes de la maison Othomane.

Le *Kéabé*, endommagé souvent par des inondations subites, et réparé toujours par la piété des souverains et par les libéralités des peuples, le fut pour la première fois, en 1551, par les princes Othomans, sous *Suleyman I*.

Ce Monarque avoit tant de respect pour la religion et le *Kéabé*, qu'il ne se permit d'entreprendre ces réparations que d'après un *Fethwa* ou décret du *Mouphy Eb'us-Sououd-Efendy*; il voulut même qu'elles se fissent en présence des *Oulémas*, et des Ministres des quatre rits orthodoxes, avec tout l'appareil des formalités religieuses.

Ces réparations furent renouvelées sous *Mourad III* et sous *Ahmed I*. Ce Prince donna une marque éclatante de sa piété, et des regrets qu'il avoit de ce que les lois politiques de l'Empire ne lui permettoient pas de s'acquitter en personne du pèlerinage de la *Mecque*. Pour y suppléer autant qu'il étoit en lui, il imagina un moyen jusque là sans exemple, et qui édifia tous les Mahométans de son siècle. Dans le temps que ses commissaires à la *Mecque* y prodiguoient des trésors pour donner aux nouvelles réparations du *Kéabé* toute la solidité possible, il faisoit travailler lui-même dans *Constantinople* à une large ceinture en vermeil, et à plusieurs cercles, les uns d'argent, les autres d'or

massif, pour enchâsser le sanctuaire au dehors et au dedans. Il fit fabriquer en même temps une gouttière d'or, pour remplacer celle d'argent que *Suleyman I* avoit envoyée un siècle auparavant. On établit pour tous ces objets, un nouvel atelier à *Stavros* sur le *Bosphore*; et le Sultan, accompagné du *Grand-Vézir*, du *Mouphy* et des principaux *Oulémas*, se rendit sur les lieux, et assista par dévotion à l'ouverture des travaux.

Dès qu'ils furent achevés on éleva par ses ordres, en 1019 (1610), dans la plaine de *Davoud-Pascha*, un édifice en bois, de la même grandeur, et dans les mêmes proportions que le *Kéabé* de la *Mecque*. L'inauguration des métaux précieux destinés au *Kéabé*, formoit l'objet de ce monument figuratif. La cérémonie se fit dans l'appareil le plus imposant. *Ahmed I* y assista avec toute sa cour. Il s'assit sur un trône d'or au milieu d'une superbe tente dressée vis-à-vis de ce *Kéabé* symbolique, que les Ministres de la religion décorèrent de la nouvelle gouttière, et des nouveaux cercles d'or et d'argent.

On y fit des prières , on chanta des hymnes , on brûla des parfums ; tous versèrent des larmes d'attendrissement. Ensuite on fit des sacrifices , et les officiers du Sérail distribuèrent des aumônes abondantes aux pauvres de la capitale. L'année suivante , à la *Mecque* , on déploya autant d'appareil et de magnificence à la dédicace du nouveau *Kéabé* ; l'ambre et l'aloès y furent brûlés en profusion , et l'on fit couler des flots d'eau rose , pour laver le parvis , et la surface intérieure de la muraille.

Nonobstant la vigilance extrême des Sultans Othomans , et les sommes qu'ils consacrent chaque année à l'entretien de ce temple , une nouvelle inondation le détruisit de fond en comble , en 1039 (1629) , sous le règne de *Mourad IV*. Aucun évènement n'affligea davantage la cour de *Constantinople* , l'Arabie entière , et généralement tous les peuples Musulmans. Le *Mouphy* et les *Oulémas* , qui jusqu'à cette époque n'avoient permis que les réparations les plus indispensables de ce sanctuaire , reconnurent , par un *Fethwa* formel , la nécessité de le réédifier , mais à

condition de lui conserver son ancienne forme, sa première étendue, et d'y employer les vieux matériaux qui pouvoient encore servir à sa reconstruction. *Mourad IV* s'occupa de ce grand objet avec l'ardeur que lui inspiroient et la religion et la politique. Il confia l'inspection générale de ces travaux au *Nakib'ul-Eschraf Sofdji-Seyyid-Mohammed-Efendy*, en le nommant *Molla de Médine*. Il y assigna des fonds considérables, entre autres le tribut annuel des *Coptes* d'Égypte.

C'est alors que l'on changea trois des anciennes colonnes d'ébène de ce tabernacle. On en fit des chapelets, que la piété des pèlerins leur faisoit acheter bien cher ; on leur donnoit les noms de *Hanann*, *Ménann* et *Deyann*, qui étoient ceux de ces trois colonnes. C'est ainsi que l'on appelle encore tous les chapelets qui se débitent annuellement dans cette cité : ils sont, comme ceux des *Derwichs*, de quatre-vingt-dix-neuf grains, nombre qui répond à celui qu'ils donnent aux attributs de la divinité.

Il résulte de ces observations, que le *Kéabé*

actuel , reconstruit en entier pour la neuvième fois , est de la fondation de *Mourad IV*. Ce sanctuaire , que tous les Musulmans sont obligés de visiter une fois dans leur vie , reste cependant toujours fermé. On ne l'ouvre que six fois l'an , à des époques déterminées par la législation civile , savoir , le 15 de *Ramazann* , le 15 de *Zilcadé* , le 15 de *Zilhidjé* , et le lendemain de chacun de ces jours. Les trois premiers sont pour les hommes , les autres pour les femmes. Ordinairement ils commencent à l'aurore , et finissent à midi. On dresse alors à la porte du *Kéabé* un escalier portatif , que l'on garde dans tout le reste de l'année , à côté de la station *Mécam-Schafiy*. C'est une opinion commune , que l'intérieur de ce sanctuaire est d'un éclat éblouissant. On croit assez généralement que la nef en est habitée par des anges et des esprits célestes ; et aucun Musulman n'ose porter ses regards vers le plafond , dans la crainte de perdre la vue par la splendeur de ces substances spirituelles. Les quatre murs sont tapissés de passages du

Cour'ann,

Cour'ann , écrits en gros caractères, *Kiufy*.

Tout Musulman qui entre dans ce sanctuaire, est obligé de faire une prière , *Namaz* , de deux *rik'aths* , devant chacun de ces quatre murs , et de poser la tête contre les quatre angles, à mesure qu'il passe d'un mur à l'autre.

Dans cette posture , la religion semble permettre aux hommes et aux femmes de demander au ciel , des graces relatives aux biens temporels , pourvu cependant , disent les Ministres de la loi, qu'une foi vive anime et sanctifie leurs vœux , afin de pouvoir compter sur l'intercession efficace et toute-puissante du Prophète auprès de l'Éternel.

Dans les trois jours consacrés à cet acte de dévotion pour les hommes , toute la ville est en mouvement. Un zèle fanatique y occasionne souvent les plus grands désordres , surtout le 15 de *Zilhidjé* , qui est le jour destiné aux pèlerins. Les efforts , les excès auxquels on s'abandonne pour pénétrer des premiers dans ce lieu saint , entraînent assez souvent les scènes les plus sanglantes. Comme la porte en est placée à la hauteur d'un homme , il

arrive presque toujours que l'on marche sur la tête et sur les épaules de cette multitude, dont le flux et le reflux, au rapport des pèlerins eux-mêmes, offrent dans toute l'étendue extérieure du *Kéabé*, le tableau effrayant d'une mer agitée. Il est d'usage que les personages les plus distingués, tels que les *Paschas* de *Damas* et de *Djidda*, le *Surré-Eminy*, le *Muzdedjy-Baschy*, etc. n'entrent dans ce tabernacle que pendant la nuit, pour ne pas s'exposer aux hasards, inévitables dans ces momens, où le fanatisme du peuple n'écoute ni la voix des chefs, ni les ordres de la police.

Le temple *Messdjid-Schérif*, au milieu duquel s'élève le *Kéabé*, diffère dans sa forme et sa construction, des mosquées ordinaires. Fondé, comme on l'a vu, par le célèbre *Coussa*, l'un des aïeux du Prophète, il se conserva dans le même état pendant plus de neuf siècles. Le Khaliphe *Mohammed I*, dans le pèlerinage qu'il fit à la *Mecque*, l'an 160 (776), dépensa des sommes prodigieuses pour les réparations et les embellissemens

de ce temple. Mais , en 802 (1400) , il fut réduit en cendres ; et ce désastre , dit l'auteur Mahométan , sembla annoncer tous les malheurs dont *Timour* accabla l'univers. Trois ans après , il fut réédifié par le fameux Prince *Emir-Biyik-Tahhir*. Mais étant tombé en ruines au bout d'un siècle et demi , la maison Othomane le fit reconstruire sur de nouveaux fondemens. Cette entreprise , commencée en 979 (1571) , sous *Selim II* , ne fut achevée que cinq ans après , sous *Mourad III*. C'est alors que l'on éleva ce superbe péristyle qui règne autour du temple , et dont les colonnes de bronze , au nombre de deux cent quarante , supportent une multitude de dômes qui offrent le spectacle le plus imposant. Pendant la nuit , tout l'édifice est éclairé par une infinité de lampes. C'est sous ce portique immense que le peuple se réunit dans les mauvais temps , ainsi que dans les fortes chaleurs de l'été , pour y faire la prière , *Namaz*. Enfin ce *Messdjid-Schérif* , qui a six minarets et dix-neuf portes , est regardé comme le premier et le plus auguste de tous les temples

Mahométans, à cause du sanctuaire, *Kéabé*, qu'il renferme dans son enceinte.

§. I I.

Des riches offrandes faites au Kéabé, en différens siècles, des fondations, des établissemens pieux, etc.

On lit dans *Kiatib-Tschéléby*, une description pompeuse des offrandes faites au *Kéabé* par la piété des Princes dans les différens siècles, mais sur-tout après l'établissement du Mahométisme. Suivant cet écrivain, plusieurs maisons souveraines s'empressèrent, à l'envi les unes des autres, de témoigner leur vénération pour ce sanctuaire, par des offrandes et des libéralités sans nombre. Il parle d'un soleil, *Ghazalé*, rayonnant d'or et de pierres du fameux roi *Sassan-ibn-Babik*; de deux croissans, *Hélals*, garnis de rubis et de perles que le Khaliphe *Omer I* y envoya à la suite de ses exploits contre la Perse; d'une émeraude de grand prix du Khaliphe *Abd'ullah III*; d'une boucle d'or richement

décorée de diamans du Khaliphe *Djéafer I*, etc. Il ajouta que le Khaliphe *Welid I* employa trente-six mille ducats , pour donner plus d'éclat aux colonnes qui soutenoient le sanctuaire ; que le Khaliphe *Djéafer I* fit garnir les quatre angles intérieurs de lames d'or, et d'une ceinture d'argent massif large de cinq pies , qui embrassoit l'intérieur de l'édifice ; que le prince *Eschref*, petit-fils de *Melik-Nassir*, instruit que des mains sacrilèges avoient enlevé les plaques d'argent qui couvroient la porte du *Kéabé*, les fit remplacer en or massif, etc. Les sultans Othomans, continue-t-il , ne l'ont cédé à ces monarques , ni en piété, ni en magnificence. Rien n'égaloit les offrandes de *Selim I* et de *Suleyman I*. *Mourad III* y envoya deux grandes lampes en or massif garnies de pierreries ; et *Ahmed I*, comme on l'a vu plus haut , fit entourer le sanctuaire de plusieurs cercles d'or et d'argent.

Indépendamment de ces dons, plusieurs des princes Musulmans ont encore signalé leur piété par les fondations et les établissemens qu'ils ont consacrés dans cette cité aux besoins

de l'humanité souffrante, et à l'instruction de la jeunesse. Le Khaliphe *Mensour II* y fonda un collège et une riche bibliothèque. Le roi d'Egypte *Melik-Tschakmak* fit construire à *Mualla* un grand réservoir d'eau, qui fut depuis renouvelé et embelli par la princesse *Khanim-Sultane*, fille de *Suleyman I. Ghayass'ud'dinn-Muazzam-Schah*, roi de Bengale, fut le fondateur d'une hôtellerie, d'un grand hôpital, et d'un beau collège auquel il attacha des revenus considérables, pour l'entretien de soixante étudiants et de quatre professeurs, *Méderriss*, des quatre rits orthodoxes. Le fameux *Berséba*, roi d'Egypte, fit entre autres établissemens, celui d'entretenir tous les ans un certain nombre de chameaux, de tentes, de fours, de réservoirs, de boucheries, sur plusieurs des routes de la *Mecque*, et particulièrement du côté de l'Egypte, pour la subsistance et la commodité des pèlerins indigens. Le Khaliphe *Abd'ullah I*, célèbre par sa magnificence, avoit fait élever un grand nombre de tours et d'obélisques, le long du chemin depuis *Kiufé* jusqu'à la *Mecque*.

Le sultan *Caïtébaïh* fut aussi le fondateur de quatre collèges , et de quatre *Khanns* ou grandes hôtelleries.

Anciennement on n'avoit à la *Mecque* d'autres eaux que celles des pluies et des citernes. *Zubéidé-Khatunn* , femme du Khaliphe *Harounn I* , lui procura des eaux de source , en faisant conduire par des canaux souterrains celles de *Messlasch* jusque dans le centre de la ville. Cet ouvrage , qui coûta des sommes immenses , fut cependant ruiné plusieurs fois , mais toujours il trouva des restaurateurs , tels que le Khaliphe *Ahmed VI* , l'*Emir-Tschobann* , *Suleymann I* , et la *Khasséky-Sultane* son épouse ; cette princesse fit même élever plusieurs réservoirs sur les différentes routes de la cité , pour l'usage des pèlerins qui y accourent des trois parties du monde.

Suleyman I y fit construire la fameuse fontaine *Sébil* , du côté de *Mervé* , et agrandir les deux bassins situés entre *Safa* et les *Turbés* des *Schérifs*. Les eaux de ces bassins immenses servent principalement aux besoins de la multitude pendant les jours du pèlerinage.

L'un, *Scham-Burkessy*, est destiné aux pèlerins qui arrivent sous l'escorte du *Pascha* de *Damas*; et l'autre, *Missir-Burkessy*, à ceux de l'Égypte et du reste de l'Afrique. *Suleyman I* fonda encore quatre collèges pour les quatre rits orthodoxes, en y établissant à perpétuité des *Wakfs*, pour l'entretien des recteurs et des étudiants. On doit aussi à la princesse *Mihhr-Mahh-Sultane* sa fille, cette superbe fontaine, *Ain-Arafath*, qui fournit abondamment les eaux nécessaires à *Arafath* et à la ville. Enfin *Mohammed IV* ne se montra ni moins religieux ni moins libéral que ses ancêtres. La *Mecque*, qui par sa situation au milieu d'une chaîne de montagnes, a toujours été exposée à de fréquentes inondations, en essuya, l'an 1093 (1682), une terrible qui submergea presque tout son territoire, emporta plusieurs maisons, et fit périr une multitude d'hommes et de bestiaux; le sanctuaire même fut extrêmement endommagé. *Mohammed IV* n'épargna rien pour mettre désormais la *Mecque* à l'abri de cette désolation. Il envoya sur les lieux son premier

écuyer , *Suleyman Agha* , qui , par des travaux considérables, depuis le mont *Arafath* jusqu'à la ville , opposa d'un côté des digues à l'impétuosité des eaux , et de l'autre en facilita l'écoulement.

A toutes ces dépenses , que la piété des princes ou des grands consacra de siècle en siècle aux besoins de la *Mecque* et à la décoration de son temple , les souverains ajoutaient encore tous les ans de fortes sommes pour le soulagement des pauvres et des autres classes des citoyens. Nous verrons plus bas que les sultans Othomans, en succédant à leurs droits, n'ont pas dégénéré de leur munificence.

Les ornemens actuels du temple et du sanctuaire, se conservent dans un bâtiment appelé *Coubbé-y-Schem'y-dann* , du côté de la station *Mécam-Shafiy* , et attendant à celui de *Coubbé-y-Abas* , qui est le dépôt des nates et des tapis du temple , ainsi que des vases et des phioles destinés à la distribution des eaux de *Zemzem*.

§. III.

De la Pierre-noire.

Cette pierre nommée *Hadjer'ul-Esswed*, à cause de sa couleur noire, est placée à hauteur d'homme, sur l'un des angles du *Kéabé*. Son origine, comme celle du sanctuaire, se perd dans la nuit des temps. La vénération qu'on lui porte est également appuyée sur des notions fabuleuses. Suivant les auteurs nationaux, cette pierre est regardée comme le gage ou le symbole précieux de l'alliance que Dieu fit avec les hommes dans la personne d'*Adam*. Ce Patriarche passant par la plaine *Vadi-y-Næumann*, y fut arrêté par l'ange Gabriel, qui lui toucha les épaules; et dans l'instant il en sortit une légion d'êtres spirituels : c'étoit sa postérité entière, c'étoit tout le genre humain. Ces esprits se partageant en deux corps, se rangèrent les uns à sa droite, les autres à sa gauche. Les premiers étoient prédestinés à professer l'islamisme; et les autres représentoient le reste des nations

de la terre. Alors l'Éternel apparoissant au milieu d'une nuée, leur demanda s'il n'étoit pas leur Dieu. Tous répondirent d'une même voix, *Oui, bély*; ce qui fait conclure aux docteurs, que tout mortel naît Musulman. D'après cette confession consacrée sous le nom d'*Akhs-Missak*, qui signifie *alliance*, l'Être suprême leur donna sa loi: elle fut gravée en caractères mystérieux, ainsi que les paroles de l'alliance, sur cette Pierre-noire, qu'*Adam* emporta avec lui en sortant du paradis terrestre. L'Éternel la déposa ensuite sur la montagne *Djébel-Eby-Coubeïss*, d'où l'ange Gabriel la retira pour la remettre entre les mains d'*Abraham*, lors de la fondation du *Kéabé*, avec ordre de la placer à l'angle sud-est, comme un avertissement aux fidèles de commencer toujours par-là leurs processions autour du tabernacle.

Cette opinion générale des Arabes et de tous les peuples Mahométans, a été le principe de leur constante vénération pour cette pierre. Aussi rien n'égala leur consternation, lorsqu'au milieu des horreurs de tant de

guerres civiles qui désoloient la *Mecque* et le reste de l'Arabie, ils se virent enlever ce monument par les *Caramathes*, qui poussèrent leurs dévastations jusqu'à la cité sainte. Ce peuple anti-Mahométan ne la rendit que vingt-deux ans après, l'an 317 (929), en déclarant que sa conduite dans l'enlèvement comme dans la restitution de cette ancienne relique, étoit l'effet d'un ordre mystérieux et d'un avertissement céleste. Un siècle après, elle fut profanée d'une manière encore plus scandaleuse. L'an 414 (1023), sous le Khali-
 phat d'*Ahmed IV*, au milieu des exercices publics du pèlerinage, un forcené se détachant de la multitude, s'approche de la pierre, tire de dessous son habit une masse d'armes, et lui porte trois grands coups, en s'écriant : *Jusques à quand cette Pierre-noire, ainsi que Mohammed et Aly, seront-ils les objets de notre adoration ? Mettons fin à ce culte sacrilège ; détruisons ce temple, et que l'Is-lamisme soit enseveli sous ses ruines.* A ce discours tous les esprits se glacent. Le profanateur alloit prendre la fuite, lorsqu'un des

pélerins tombe sur lui le poignard à la main. Le peuple accourt , on le met en pièces , on jette son corps dans les flammes. Nonobstant les perquisitions les plus sévères , qui coûtèrent la vie à une infinité de citoyens , on ne put rien découvrir des motifs de cet attentat. La Pierre-noire se trouva toute mutilée. C'est dans cet état qu'on l'a conservée , et qu'elle reçoit encore aujourd'hui les hommages de tous les pélerins , tels qu'ils sont prescrits par la religion et la loi.

§. I V.

Du voile et de la ceinture extérieure du Kéabé.

Le *Kéabé* est toujours couvert d'une étoffe de soie noire , sur laquelle sont brodés différens passages du *Cour'ann* , analogues à la sainteté de ce lieu et à l'acte du pélerinage. Ce voile porte le nom de *Kisswé-y-Schérifé* , qui veut dire *vêtement sacré*. Selon *Kiatib-Tschéléby* , on est redevable de cette institution aux vertueux *Ess'ad* , de la maison

Humérienne, qui règnoit sur l'*Yémen* quelques années avant l'établissement du Musulmanisme. Une nuit, ce Prince rêva qu'il couvroit de sa main tout le *Kéabé*. Réveillé en sursaut, il prit cette vision pour un oracle du ciel, et ordonna le même jour de couvrir le sanctuaire de la toile la plus précieuse que l'on fabriquoit dans ses états. Ses successeurs suivirent religieusement son exemple.

Ce voile ne fut converti en étoffe riche que du temps d'*Abd'ul-Muttalib*, grand-père du Prophète. *Abas* son oncle, encore enfant, s'étant un jour égaré dans la *Mecque*, *Nétilé* sa mère courut éplorée invoquer les idoles du *Kéabé*, et fit vœu de couvrir de drap d'or tout le sanctuaire, si elle avoit le bonheur de retrouver son fils. Elle fut fidèle à ses promesses, et son exemple fut suivi par différens Monarques, à la tête desquels on place *Abd'ul-Melik I*, le premier de tous les Khaliphes qui revêtit le *Kéabé* d'une riche étoffe.

Anciennement, on ne changeoit ce voile qu'une fois l'an. Par la suite, on établit qu'il seroit renouvelé deux fois, savoir, le 10 de

Moharrem, jour consacré sous le nom de *Yewm-Aschoura*, et le 8 de *Zilhidjé*, qui est l'avant-veille de la fête des sacrifices. Le Khaliphe *Abd'ullah III* fut le premier de sa maison qui ordonna de le renouveler annuellement trois fois. Il en fixa les époques aux deux fêtes de *Beyram*, et au premier de la lune de *Redjeb*; il statua même que pour la fête *Idd'-add'hha*, ces voiles seroient de drap d'or à fond rouge; pour celle *Id-fitr*, de drap d'or à fond blanc; et pour le premier de *Redjeb*, de *Cabaty*, qui est une toile de lin travaillée en Egypte. Cette loi fut religieusement observée par ses successeurs. Mais après la décadence de la maison d'*Abas*, les rois d'Egypte et de l'*Yémen* se disputèrent long-temps cet honneur, par des motifs de piété et par des intérêts politiques. Enfin, pour terminer les débats que leurs prétentions pouvoient exciter entre eux, ils consentirent d'un commun accord à jouir alternativement de cette prérogative. Cette convention fut respectée par les deux États, jusqu'au règne de *Mélik-Calawounn*, Sultan d'Egypte, qui s'ar-

l'an 682 (1283), s'arrogea ce droit exclusivement, et l'attacha pour toujours à sa couronne; ce Monarque convertit même en *Wakfs*, deux grandes bourgades de ses États, et en consacra les revenus à l'entretien ou plutôt au renouvellement annuel de ces trois voiles. Ses successeurs les réduisirent d'abord à deux, et ensuite à un seul, dans la vue de se conformer à l'esprit de son ancienne institution.

L'honneur de fournir ce voile au *Kéabé*, excita plus d'une fois la jalousie des autres princes de l'Orient. A peine *Mirza-Schahroukh*, fils du fameux *Timour*, fut-il parvenu à la souveraineté du *Khorassan*, qu'il demanda cette faveur à *Melik-Parsbâih*, alors roi d'Egypte. Sur les réponses vagues de ce Monarque, *Mirza-Schahroukh* députa à la *Mecque*, en 838 (1434), un officier qui mit en œuvre toutes les ressources de la religion et de l'intérêt, gagna le *Schérif* et les Ministres du temple, et couvrit le *Kéabé* d'une riche étoffe, au nom de son maître. Cette entreprise fit naître d'abord de vives contestations,

tations, et bientôt une haine ouverte entre les deux souverains. *Melik-Parsbaïh* se disposa à la guerre, fit des préparatifs immenses, et envoya même à *Brousse* une ambassade à *Mourad II*, sixième sultan Othoman, pour l'entraîner dans son parti contre le roi du *Khorassan*. Mais sur ces entrefaites, ayant été surpris d'une maladie violente, il ne s'occupa plus que d'assurer le trône d'Égypte à *Melik-Youssouph* son fils.

En effet ce Prince lui succéda; mais il ne régna que trois mois. *L'Ata-Bey-Tschakmak* le renverse du trône, s'en empare lui-même; et au milieu des troubles qui désoloient ses États, il voit arriver une ambassade l'an 848 (1444), du même *Mirza-Schahroukh*, dont l'unique objet étoit d'obtenir son agrément pour fournir encore un voile au *Kéabé*. *Tschakmak*, embarrassé, voulant concilier sa position précaire sur le trône avec les préjugés du peuple, et les ménagemens que nécessitoient les circonstances, exigea des ambassadeurs le plus grand secret, et prit quelques jours pour y réfléchir. Bientôt l'affaire transpire, et tout le Caire murmure

sur l'objet de cette ambassade. Les esprits les plus fanatiques se soulèvent ; on s'attroupe, on force l'hôtel des ministres *Tatars*, on pille leurs meubles et leurs effets, en les accablant d'injures et d'imprécations. *Tschakmak* employa tour-à-tour les caresses et les rigueurs pour appaiser la sédition ; mais il ne parvint à calmer les esprits, qu'en déclarant qu'il ne se prêteroit jamais aux vues du monarque *Tatar*, et qu'il soutiendrait de toutes ses forces cette auguste prérogative de sa couronne. En même temps il écrivit des excuses à *Mirza-Schahroukh*, sur le mauvais traitement que venoient d'essuyer ses ambassadeurs, combla ceux-ci de présens et de distinctions, et les fit partir, peu de mois après, pour la *Mecque*, avec un officier de confiance chargé en secret de faire poser pendant la nuit l'étoffe envoyée par le prince du *Khorassan*, sous le voile ordinaire qui couvroit le tabernacle.

Ce droit si important aux yeux de l'Islamisme et de tous les monarques Mahométans, passa avec l'Egypte, avec le sacerdoce su-

prême et la suzeraineté de la *Mecque*, à la maison Othomane, sous *Selim I. Suleyman I*, son fils et son successeur, ajouta aux deux bourgades cédées anciennement par *Melik-Calawounn*, et qui étoient fort délabrées de son temps, de nouvelles terres, dont les revenus furent également destinés à perpétuité à l'entretien de ce voile. Il ne se renouvelle plus qu'une fois l'an, le premier jour de la fête des sacrifices. L'Egypte a cependant conservé le privilège de faire cette étoffe. *Ahmed I* fut le seul qui dérogea à cet ancien usage. Quelques mois après son avènement au trône, informé que le *Kisswé-y-Schérifé* travaillé en Egypte, ne répondoit pas à la majesté du temple, il ordonna de fabriquer, à *Constantinople* même, une nouvelle étoffe dont la richesse et le dessin n'eussent rien de commun avec celles qui servent ordinairement. On en fit une espèce de drap d'or, de mille soixante pics pour le voile, et de cinquante-un pour la ceinture. Depuis, la plupart des Sultans en ont usé de même, mais seulement à l'époque de leur avène-

ment à l'Empire. Ainsi l'Égypte resta en possession de son ancien droit de fournir ce voile tous les ans , et c'est toujours un de ses *Bey*s qui en est chargé , comme de la conduite des pèlerins de cette province, et d'une bonne partie de l'Afrique.

La consécration de ce voile au *Kéabé* , s'opère chaque année avec les plus grandes cérémonies. Dans le temps que la troupe des pèlerins fait les sacrifices à *Mahallé-y-Mina* , dans la matinée du premier jour de la fête , le *Bey* prend les devants , entre dans la cité , et va droit au temple , où il remet pompeusement le voile sacré , assisté de tous les Ministres attachés au service du sanctuaire. Les *Délils* , qui en sont les gardiens , ôtent l'ancien voile , et y substituent le nouveau. Il est toujours garni en dehors d'une ceinture , *Couschak* , dont on étirent , pour ainsi dire , le *Kéabé*. Ce *Couschak* , sur lequel sont brodés en fils d'or différens passages du *Cour'ann* , se travaille également en Égypte.

Le voile et la ceinture que l'on ôte du sanc-

tuaire , sont révéérés comme des reliques. Autrefois ils étoient adjudés à la tribu de *Béno-Schéibé* , comme spécialement chargée du soin et de l'entretien de ces ornemens. On les coupoit en différentes pièces qui se distribuoient parmi les principaux de cette tribu. Le Khaliphe *Omer I* abolit ce privilége , et ordonna que tous les Musulmans qui alloient rendre leurs pieux hommages au sanctuaire , y participeroient également ; mais comme le nombre des pélerins augmentoit tous les ans , par les progrès du Musulmanisme , la difficulté de satisfaire sur ce point les vœux de la multitude , engagea les Khaliphes ses successeurs à abandonner les anciens voiles aux Ministres et aux *Délils* du *Kéabé*. Cet objet est pour eux d'un rapport considérable ; ils les coupent en lambeaux , les vendent au poids de l'or , et ceux qui les achètent les gardent et les laissent à leur famille , comme des monumens précieux de la religion. Les mosquées ont une ou deux de ces pièces , dont on se sert dans les funérailles pour couvrir le cercueil des morts , sur-tout ceux des femmes

et des enfans. La maison souveraine est presque la seule qui laisse pour toujours ces voiles sacrés sur les mausolées des Monarques , des Princes et des Princesses du sang.

Une fois tous les sept ans , l'ancienne ceinture appartient en entier au souverain : c'est dans l'année du grand pèlerinage , *Hadjh'ul-Ekber* , lorsque la fête des sacrifices tombe un vendredi. L'ancienne ceinture est alors envoyée au sérail , où on la reçoit avec tout l'appareil de la religion.

§. V.

De la gouttière d'or ; Mizab , ou Altunn-Olouk.

Cette gouttière , longue de quatre pics , est placée sur le haut du *Kéabé* , entre l'angle de l'*Irak* et celui de *Syrie*. Elle est destinée à l'écoulement des eaux de pluie , parce que le toit du sanctuaire est en plate-forme , comme le sont les édifices de la *Mecque* , de *Médine* , et de presque toute l'Arabie. Le Khaliphe

Welid I fut le premier qui fit couvrir cette gouttière de plaques d'or. *Suleymann I* en envoya une d'argent ; et *Ahmed I*, comme nous l'avons dit plus haut, en fit placer une d'or massif. A la première pluie dont le ciel, toujours d'airain en Arabie, vient favoriser la cité, le peuple en foule court se placer sous cette gouttière, pour se laver et se purifier avec ces eaux réputées saintes par leur écoulement du sanctuaire. Si ce bienfait du ciel se déclare dans les jours consacrés au pèlerinage, il devient alors funeste à beaucoup de citoyens. L'ardeur avec laquelle s'y précipite la multitude enthousiaste des pèlerins, entraîne souvent des désordres qui dégénèrent presque toujours en scènes tragiques.

§. VI.

Du puits sacré de Zemzem.

On a vu plus haut l'origine prétendue miraculeuse des eaux de *Zemzem*. Ce puits est au-dessous de la station *Mécam-Schafy*. Pendant les troubles qui suivirent l'établissement

de l'idolâtrie à la *Mecque*, il fut comblé par les *Béno-Djerhhems*, qui y jetèrent tout ce qu'ils avoient de plus précieux en or et en armes, entre autres les deux cerfs d'or qui étoient consacrés au *Kéabé*. Ce puits, révééré jusqu'alors, resta dans l'oubli près de quinze siècles. *Abd'ul-Muttalib*, grand-père de *Mohammed*, le découvrit; et suivant la tradition de ces peuples, ce fut par un avertissement céleste qu'il eut en songe. Il y travailla de ses propres mains, avec *Hariss*, l'aîné de ses enfans. Il dégagea ce puits, et y trouva tous les trésors qui y étoient déposés. Il fit placer les deux cerfs d'or devant la porte du *Kéabé*, et ordonna la distribution des eaux de *Zemzem* aux pèlerins qui venoient tous les ans visiter le sanctuaire.

Après l'établissement de sa religion, *Mohammed* consacra cet usage en mémoire d'*Agar* et d'*Ismaël*. Quoique les pèlerins ne soient réellement obligés de boire de cette eau qu'à la suite des tournées de congé qu'ils font autour du *Kéabé*, le jour de leur départ, plusieurs cependant se font un devoir

d'en boire le jour même de leur arrivée , ainsi que dans la fête des sacrifices : c'est ordinairement à la suite de leur marche autour du sanctuaire , et après la prière prescrite à la station *Mécam-Ibrahim*. On porte l'eau à la bouche avec une dévotion extrême , et en récitant des prières ; plusieurs même s'en versent quelques seaux sur la tête et sur tout le corps , en signe de purification. En quittant la *Mecque* , tous les pèlerins ont également soin d'en emporter des phioles , dont ils ne font que verser quelques gouttes dans celles qu'ils boivent pendant tout le voyage.

§. VII.

Des lieux de station marqués autour du Kéabé pour les Musulmans des quatre rits orthodoxes.

Le temple de la *Mecque* est le seul de tout l'Empire Othoman où le culte public soit permis , suivant les statuts des quatre rits orthodoxes du Musulmanisme. Il existe à cet

effet autour du *Kéabé*, quatre édifices consacrés chacun au culte particulier des différens sectateurs de ces rits. On les distingue sous les dénominations de *Mécam-Hanéfy*, *Mécam-Schafiy*, *Mécam-Maliky* et *Mécam-Hannbély*, du nom des *Imams* fondateurs de ces quatre rits réputés orthodoxes. Ce sont, pour ainsi dire, quatre différentes chapelles, desservies chacune par quatre *Scheykhs*, douze *Khatibs*, quinze *Imams*, soixante *Muezzins* et cent *Délils*. Ces derniers remplissent, dans le temple de la *Mecque*, les mêmes fonctions dont s'acquittent les *Caïms* dans toutes les autres mosquées de l'Empire.

Ainsi les cinq prières du jour, qui, comme on l'a déjà vu, constituent le service divin chez les Musulmans, se font séparément dans chacune de ces stations. Les ministres *Muezzins* se placent dans la partie supérieure, et les *Imams* au-dessous, toujours à la tête de l'assemblée, et tous la face tournée vers le *Kéabé*. Mais la prière publique des vendredis à midi, et l'oraison paschale dans les deux fêtes de *Beyram*, ne se récitent jamais sépa-

rément. Dans ces solennités , le culte public exige la réunion de tous les Musulmans des quatre rits. L'office se fait alors en corps d'assemblée , et tour-à-tour , dans l'une des quatre stations. Par-là elles participent toutes d'une manière égale , ainsi que leurs ministres , *Khatibs* , *Imams* , etc. aux mêmes avantages et aux mêmes distinctions , soit religieuses , soit politiques. Ainsi les *Khatibs* des quatre rits , à la tête de tous les Mahométans de la cité , s'acquittent ces jours-là , dans un ordre alternatif , des fonctions du *Khitabeth* et de l'*Imameth* au nom et sous l'autorité sacerdotale du Sultan. C'est par cette raison qu'il n'y a dans le temple qu'un seul *Minnber* , qui est la chaire de ces ministres *Khatibs* pour le prône , *Khouhbe* , consacré aux vendredis et aux deux fêtes de *Beyram*. Cette chaire est placée près du sanctuaire entre le *Mécam-Ibrahim* et le mur *Hatim*.

Le service public se fait alors avec différentes cérémonies qui ne s'observent point ailleurs , pas même dans la capitale. A l'heure

de la prière, le *Khatib* paroît couvert de la tête aux pieds, d'un *Schal* blanc, et accompagné de trois autres *Khatibs* de la même chapelle. L'un marche devant lui avec un bâton pastoral, *Assa*, très-riche, et très-artistement travaillé; les deux autres sont à ses côtés, chacun tenant en main un grand drapeau, *Alem*. Le bâton pastoral est le symbole de celui de *Moyse*, et les deux drapeaux rappellent les pratiques usitées pour le Prophète, lorsqu'ils s'acquittoit en personne de ces fonctions sacerdotales. Arrivés au pied de la chaire, *Minnber*, les deux derniers *Khatibs* y plantent les drapeaux, l'un à droite, l'autre à gauche, et le *Khatib* célébrant monte en chaire, appuyé sur le bâton pastoral qu'il tient de la main droite pendant tout le *Khouthbé*. A la suite de cette espèce de prône, il descend, et va à sa station se placer à la tête de toute l'assemblée, pour faire en commun la prière *Namaz*; c'est alors qu'il se dépouille de son *Schal*. Ce manteau ne sert qu'à le garantir de toute souillure, et de toute déjection d'oiseau, de bête, etc. soit

pendant la marche, soit durant le *Khouthbé*. Si le manteau vient à se souiller, il suffit au *Khatib* de le quitter pour conserver en lui la pureté nécessaire dans l'exercice de ses fonctions : autrement il seroit obligé de les suspendre, et de recourir à des purifications.

On observe ces mêmes cérémonies tous les vendredis, ainsi que le premier jour de la fête *Id-fitr*, qui suit le jeûne du *Ramazann*. Elles sont encore plus pompeuses dans la fête des sacrifices, *Idd-add'hha*. Le ministre célébrant est ce jour-là précédé de tous les *Khatibs* des quatre chapelles, dont trois portent toujours le bâton pastoral et les deux drapeaux. Deux officiers prennent les devants, et se placent sur le haut de la chaire, l'un de la part du *Surré-Eminy*, commissaire de la Porte, l'autre au nom du *Schérif* de la *Mecque*. Chacun tient une riche fourrure de *zibeline* dont ils revêtent le *Khatib*, le premier au moment qu'il profère le nom du Sultan, et l'autre dès qu'il fait mention de celui du *Schérif*. Ce jour de la grande fête des sacrifices, les pèlerins sont dispensés de l'orai-

son paschale , non-seulement parce qu'ils sont occupés de différentes pratiques relatives au pèlerinage , mais encore par leur qualité de voyageurs. Ainsi les citoyens de la *Mecque* s'en acquittent seuls dans le temps que le corps des pèlerins , détaché de *Muzdélifé* , s'avance vers la ville , après l'immolation des victimes autour de *Mahallé-y-Mina*.

§. VIII.

De l'Æumré.

C'est une petite chapelle située au milieu d'une plaine à deux heures de distance au nord de la *Mecque* , du côté de la montagne *Djébel-Hinndy*. Les anciens Arabes avoient pour ce lieu une vénération particulière , et tous les ans ils le visitoient , avant ou après le pèlerinage du *Kéabé*. *Mohammed* crut aussi de sa politique de consacrer cet usage. Il n'en fit cependant pas une loi absolue à ses sectateurs. C'est pourquoi les Imams *Hanéfy's* ne proposent la visite de l'Æumré , que comme une pratique imitative , et qu'à l'exception

des Musulmans du rit *Schafiy*, auxquels elle est recommandée comme de précepte divin, il n'y a que les dévots des trois autres rits qui se fassent un devoir de s'en acquitter.

§. I X.

De l'institution de quelques-unes des pratiques du pèlerinage, par Mohammed lui-même.

Le fondateur de l'Islamisme, qui avoit pour système de se conduire en tout selon les circonstances et selon la disposition des esprits, ne parla du pèlerinage que la sixième année de sa retraite à *Médine*, deux ans avant la conquête de la *Mecque*. C'est alors qu'il ordonna la visite du *Kéabé*, comme un point important de sa doctrine et comme un précepte divin. Il eut même la politique de ne rien changer d'abord aux anciennes pratiques qu'observoient les Arabes païens. Il les consacra toutes, et voulut même appuyer cette loi par son exemple, en s'acquittant en personne du pèlerinage dans la même année.

Cette démarche couvroit le dessein secret de surprendre la ville , et de s'en emparer , soit par artifice , soit par la force des armes.

Dans cette vue il prit la route de la *Mecque* , à la tête d'un corps d'élite de quatorze cents hommes. Les *Coureïschs* , informés de sa marche , se mettent en défense , résolus de lui fermer les portes de la ville. *Mohammed* leur députe *Osman* , pour leur déclarer qu'il n'avançoit vers la cité que dans des dispositions pacifiques , dans le dessein de faire le pèlerinage de la *Mecque* et la visite de l'*Æumré*. Les *Coureïschs* font arrêter son député , et répandent le bruit qu'il est mort dans sa prison. *Mohammed* en est instruit : transporté de colère , il se détermine à attaquer la ville. A son approche , les *Coureïschs* alarmés rendent la liberté à *Osman* , et députent à son maître *Suhheil-ibn-Amr*. Ce ne fut pas sans peine que ce négociateur vint à bout de désarmer le Prophète , et d'amener les deux partis à une conciliation. Elle portoit sur trois points capitaux : 1°. une suspension d'armes pour dix ans ; 2°. une liberté

entière.

entière aux uns et aux autres de former des alliances avec telles tribus ou nations que bon leur sembleroit ; et 3^o. un engagement réciproque de livrer à la première réclamation tout citoyen ou soldat déserteur qui passeroit d'un parti dans l'autre , quels que fussent d'ailleurs sa condition et son culte. Il fut aussi convenu que le Prophète auroit la liberté de venir en pèlerinage à la *Mecque* l'année suivante , mais qu'il s'y rendroit avec un petit cortège , et que tous les Mecquois armés sortiroient aussi de la ville , pour la sureté commune des uns et des autres.

Ce traité , qui fut signé à *Hudéibiyé* , à quatre lieues de la *Mecque* , offre différentes particularités assez remarquables. Comme *Aly* avoit été chargé d'en rédiger les articles , *Mohammed* lui ordonna de mettre à la tête du traité ces paroles : *Au nom de Dieu très-clément et très-miséricordieux* , par où commencent tous les chapitres du *Cour'ann*. Le négociateur Mecquois rejeta avec fermeté cette formule , comme étant une innovation. Après bien des débats , on convint d'y substi-

tuer ces mots : *En ton nom , ô mon Dieu !* Lorsqu'il fut question de signer , *Aly* voulut mettre la signature ordinaire de son maître , *Mohammed Ressoul'ullah* , c'est-à-dire , *Mohammed Prophète de Dieu*. *Suhhéil* prenant le ton de la plaisanterie , lui dit qu'il avoit tort de se qualifier ainsi auprès de lui et des Mecquois qu'il représentoit : » Si nous avons » le bonheur, ajouta-t-il, de croire en votre apos- » tolat, en votre caractère prophétique, il n'y » auroit entre vous et nous , ni hostilités, ni » négociations. Ne nous écartons donc pas des » formes ordinaires et usitées jusqu'ici parmi » nous. Signons l'un et l'autre suivant la coutu- » me de notre nation, en nous en tenant à notre » nom joint à celui de notre père. « *Mohammed*, dit l'historien *Ahmed-Efendy* , se prêtant aux circonstances , sourit à ce propos , et prenant le même ton , ordonna à *Aly* de signer pour lui , *Mohammed* fils d'*Abd'ullah*.

L'instant d'après , il offrit des sacrifices : il immola de sa main plusieurs chameaux , se fit raser la tête par dévotion , et pratiqua avec ses disciples plusieurs des cérémonies

relatives au pèlerinage. Il rentra ensuite en triomphe à *Médine*, et l'année suivante, 7 de l'Hégire, il reprit le chemin de la *Mecque*, suivi de deux mille hommes, uniquement pour s'acquitter du pèlerinage. Les Mecquois, soit par crainte, soit par préjugé, ne s'y prêtèrent qu'avec une répugnance extrême: ils ne pouvoient d'ailleurs s'y refuser sans manquer aux engagements qu'ils avoient contractés par le traité de *Hudéibiyé*. Toutes les troupes sortirent de la ville. *Mohammed* laissa aussi les siennes au dehors, et n'entra dans la *Mecque* qu'avec les principaux de ses disciples.

Ce fut alors qu'il s'acquitta, pour la première fois, du précepte du pèlerinage, en ajoutant aux anciennes cérémonies de nouvelles pratiques, qui toutes portoient l'empreinte de l'Islamisme. Rien ne parut d'abord plus absurde et plus extraordinaire que ses tournées autour du *Kéabé*. Il les fit à la tête de ses disciples, le turban de côté, le bras droit dégagé de son habit, en sautillant, et secouant les épaules, précipitant ses pas, et les ralentissant

tour-à-tour. Mais par cette contenance assurée, il vouloit, dit *Ahmed-Efendy*, en imposer à ses ennemis, en leur montrant que lui et les siens jouissoient d'une santé parfaite, et qu'ils n'étoient pas, comme on le croyoit dans la ville, réduits aux dernières extrémités, par les fièvres qui régnoient alors dans *Médine*. Les *Coureïschs*, rassemblés à l'hôtel *Dar'un-Nedwé*, le regardoient d'un œil d'étonnement, de scandale et d'effroi.

Mohammed employa trois jours à ces cérémonies. Comme il ne se pressoit pas de quitter la cité, les *Schérifis* inquiets lui firent déclarer par *Huwéitab* fils d'*Abd'ul-Ceuzza*, qu'ayant rempli son objet, qui étoit le pèlerinage, il eût à songer à son départ. *Mohammed* témoignant quelque desir de leur donner un repas avant de sortir de la *Mecque*, le député, homme brusque et violent, lui répondit d'un ton sec, qu'on ne vouloit ni de lui ni de son festin, et qu'il feroit bien de partir dans la journée même. *Mohammed*, quoique justement irrité de ce propos, crut devoir dissimuler, et quitta aussitôt la *Mecque*, bien

résolu de se venger dès que les circonstances le lui permettoient.

La querelle survenue entre les *Béno-Bekirs* ses alliés, et les *Béno-Khouzaas*, qui, ligüés avec les *Mecquois*, commirent les premières hostilités, lui en fournit bientôt l'occasion : il la saisit avec transport. Regardant ce procédé comme une violation de la trêve de *Hudébiyé*, il prit les armes l'année suivante, 8 de l'Hégire, rejeta avec hauteur toutes les offres de conciliation qu'on lui fit, marcha contre les *Coureïschs*, tailla en pièces leurs armées, et mit le sceau à sa doctrine comme à ses triomphes, par la conquête de la *Mecque*. Quoique sa présence fût nécessaire dans la ville, il se vit obligé de la quitter pour repousser différentes tribus Arabes, qui marchoient au secours des *Coureïschs*, et qu'il battit à *Hunéinn*. A la suite de cette journée il retourna à *Médine*, où le soin d'affermir sa puissance, de dissiper de nouvelles factions, et de faire respecter ses lois dans le reste de l'Arabie, ne lui permit point de s'occuper d'abord des pratiques du pèlerinage.

Cet acte religieux fut donc exercé cette année, à son époque ordinaire, et par les Arabes païens, et par les nouveaux Musulmans, chaque parti suivant les pratiques de son culte, mais tous confondus en un seul corps, sous la conduite et sous les auspices d'*Atab-ibn-Essed*, le premier des *Imams* de la *Mecque* et des lieutenans du Prophète dans cette cité sainte.

L'année suivante, 9 de l'Hégire, *Mohammed*, après avoir remporté de nouvelles victoires sur ses ennemis, s'occupa du pèlerinage, publia des lois relatives à ce point important de son culte, ordonna à presque tous les citoyens de *Médine* de s'en acquitter cette même année, et les fit marcher sous la conduite d'*Ebu-Bekir*, avec le titre d'*Emir-Mewsim*, ou *Emir'ul-Hadjh*, c'est-à-dire, Prince ou commandant des pèlerins. Ce Général sortit de *Médine* avec le plus grand appareil. Le Prophète le fit accompagner de trois cents officiers de sa cour, avec vingt chameaux superbement décorés, et destinés à être immolés en son nom à la *Mecque* le jour des

sacrifices. Aussitôt arrivé à *Zoul-Houléifé*, *Ebu-Bekir* reçut par *Aly* un ordre du Prophète de faire, avant tout, promulguer dans la *Mecque* le chapitre *Bacra*, qui défendoit à tout pèlerin d'être nu désormais en faisant les tournées autour du sanctuaire, et interdisoit d'une manière absolue cette pratique religieuse à quiconque ne professoit pas ouvertement la doctrine Musulmane. Cette loi céleste, dit gravement l'auteur national, qui fut exécutée avec la plus grande rigueur, jointe à l'éclat, à la pompe et à la majesté que mit *Ebu-Bekir* dans l'exercice public du pèlerinage et dans les nouvelles pratiques de l'Islamisme, acheva d'ébranler les esprits et de déterminer les Arabes païens, comme le reste des *Mecquois*, à abjurer leurs erreurs et à embrasser la foi du saint Prophète.

Mais l'année suivante, 10 de l'Hégire, l'Islamisme acquit un nouveau degré de splendeur. *Mohammed* fit encore en personne le pèlerinage de la *Mecque*: il marcha de *Médine* vers cette ville, à la tête de cent quatorze mille pèlerins, accompagné de ses femmes,

de sa cour et de toute sa maison. Ainsi le Prophète fut le premier à remplir à-la-fois la double fonction d'*Emir'ul-Hadjh* et d'*Imam*. Il enseignoit lui-même aux peuples les pratiques, les cérémonies et les prières consacrées à cet exercice important du culte qu'il établissoit. La veille du jour des sacrifices, il monta en chaire, et prononça un discours dont la noblesse et la sublimité frappèrent les esprits. Après avoir publié les louanges de l'Éternel, exalté son unité, sa grandeur, ses attributs infinis et ses perfections immuables, il exhorta les peuples à oublier pour jamais leurs erreurs et les absurdités de leur ancien culte, à être fidèles à la grace de leur conversion, à nourrir dans leurs ames les sentimens de crainte et d'amour pour un Dieu si miséricordieux et si bon, qui avoit daigné, disoit-il, les arracher aux ténèbres de l'idolâtrie, et les ramener dans le sein de l'Islamisme, dans le sein d'une religion céleste, dans le sein du culte d'*Adam* et des Patriarches, dans le sein d'une croyance heureuse qui n'appartenoit qu'à ses élus.

C'est alors qu'il établit aussi d'une manière fixe et permanente le jour où tous les ans on devoit célébrer la fête du pèlerinage et celle des sacrifices. L'époque en étoit fixée autrefois au 10 de la lune de *Zilhidjé*. Une ancienne tradition faisoit remonter ce règlement jusqu'à *Abraham*, comme fondateur du *Kéabé* et instituteur du pèlerinage. Dans la suite, les Arabes s'étant livrés à l'idolâtrie, changèrent le jour de cette fête, qui, suivant le calcul des révolutions lunaires, parcouroit successivement toutes les saisons dans l'espace de trente-trois ans. Ils la fixèrent d'une manière invariable aux approches du printemps, et cela, ajoute l'historien, pour rendre le voyage moins pénible aux pèlerins, et faciliter en même temps le transport et la vente de leurs denrées. On voit par là que le pèlerinage ne fut dans l'origine, qu'un établissement politique présenté sous le voile de la religion, dont le but principal étoit le commerce et la tenue d'une foire considérable. D'après ce nouveau règlement, à l'époque de chaque pèlerinage, les chefs de la cité avoient

soin d'annoncer à tout le corps des pèlerins le jour et le mois lunaire où l'on commenceroit le pèlerinage l'année suivante. Par un hasard assez singulier, ce jour tomboit cette année, 10 de l'Hégire, au 10 de la lune *Zilhidjé* (9 mars 632), ce qui répondoit exactement à l'époque de sa première institution. *Mohammed* en profita adroitement pour fixer cette solennité, d'une manière perpétuelle, au même jour, conformément à l'ancienne loi d'*Abraham* : *Mon grand objet*, disoit-il au peuple du haut de la chaire, *étant de rétablir dans sa pureté primitive le culte de Dieu et toutes les pratiques de l'Islamisme.*

§. X.

De l'attention scrupuleuse des Mahométans à s'acquitter du pèlerinage.

Rien n'égale le zèle et l'empressement de tous les peuples qui professent l'Islamisme, à remplir ce devoir important de leur culte. Les anciennes traditions relatives à l'origine du *Kéabé*; la profonde et constante vénération des Arabes païens pour ce tabernacle; la poli-

tique qu'eut *Mohammed* de consacrer ces mêmes opinions , et de présenter la visite du sanctuaire comme un précepte divin , et l'un des principaux articles de sa doctrine ; la dévotion avec laquelle il s'en acquittoit lui-même ; enfin l'exemple de ses disciples , de ses successeurs et des Musulmans de tous les siècles , concourent à faire regarder encore aujourd'hui comme absolue et indispensable en soi l'obligation de visiter au moins une fois dans sa vie le temple de la *Mecque*.

Les premiers *Khalifhes* établis à *Médine* étoient très-attentifs à donner eux-mêmes sur ce point des exemples édifiants à leurs peuples. *Ebu-Bekir* s'acquitta en personne du pèlerinage , dès la seconde année de son *Khalifat*. *Omer* et *Osman* étoient dans l'usage de le renouveler tous les ans. L'*Imam Hassam* fils d'*Aly*, quoique résident à *Kiufe*, où il se démit du *Khalifat* en faveur de *Muawiyé I*, fit vingt-cinq fois le voyage de la *Mecque*, toujours à pied, et avec les démonstrations de la plus vive piété. Si tous les *Khalifhes Omniades* qui régne-

rent à *Damas* ne remplirent pas cette obligation en personne, c'est qu'ils furent toujours arrêtés par les dissensions et les guerres civiles, qui, de leur temps, désolèrent l'Arabie. Les premiers Khaliphes *Abassides*, d'abord établis à *Kinfé*, ensuite à *Baghdad*, remplirent très-exactement ce devoir religieux. *Harounn I*, surnommé *Reschid*, le renouveloit tous les deux ans. Il avoit pour maxime de se livrer alternativement à cet exercice, et aux expéditions guerrières contre les ennemis de la religion et de l'Etat. Dans les années mêmes où il marchoit en personne à la guerre, il envoyoit à sa place trois cents mandataires, qui faisoient à ses frais le voyage de la *Mecque*, et qui à leur retour étoient encore généreusement récompensés.

Des exemples aussi puissans durent entretenir chez les peuples Mahométans ce zèle et cet enthousiasme qui, perpétués de siècle en siècle, leur ont fait surmonter avec une constance étonnante les hasards et les difficultés d'un voyage si long et si pénible. Aussi voit-on chaque année plus de cent mille

Musulmans de tout sexe, de tout âge, de toute condition, s'acheminer des diverses contrées de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, vers le *Kéabé* de la *Mecque*. Il est des années où le nombre des pèlerins va jusqu'à cent cinquante mille. Selon une opinion populaire, il ne peut jamais y en avoir moins de soixante-dix mille, parce que c'est le nombre arrêté dans les décrets du ciel, et que toutes les fois qu'il reste inférieur, les anges y suppléent d'une manière invisible et miraculeuse.

Quelque foible que puisse être sa foi, un Musulman ne se prévaut pas même des dispenses accordées par la religion à ceux qui auroient tous les ans des empêchemens légitimes : il sacrifie tout à ce devoir essentiel de son culte. Pour se former une juste idée de la rigueur de ce précepte, il suffit de consulter les *Fethwas* des *Mouphitys*. On lit dans ces décisions, que si une femme n'a d'autre empêchement pour faire le pèlerinage de la *Mecque*, que celui de manquer d'un compagnon sûr et avoué par la loi, comme l'est

le mari ou un proche parent , elle est alors obligée de se marier à quelqu'un revêtu des qualités requises pour s'acquitter avec elle de ce précepte divin. On y lit encore que la femme doit pourvoir par elle-même à tous les frais de son voyage , sans avoir le droit d'exiger de son mari rien au-delà de l'entretien ordinaire auquel il seroit légalement tenu à son égard.

En un mot , l'importance de ce précepte aux yeux de l'Islamisme est telle , que ceux qui se trouvent forcés d'en différer l'exécution , de remettre le voyage d'une année à l'autre , sont toujours obligés de nourrir dans leur cœur le desir et l'espoir de s'en acquitter avant leur mort. Pour dissiper leurs scrupules et soulager leur conscience du poids de cette obligation , les personnes opulentes , les officiers en charge , ceux qui sont revêtus de quelque dignité , ne manquent jamais d'y suppléer par des aumônes qu'ils envoient tous les ans aux pauvres de l'Arabie , et par des secours aux pélerins peu favorisés de la fortune. Lors même qu'ils perdent l'espérance

d'accomplir en personne ce précepte du pèlerinage , pour cause de vieillesse, de maladie mortelle ou autres empêchemens légitimes , il ne manquent jamais de s'en acquitter par la voie d'un mandataire. C'est ce qui arrive ordinairement aux femmes , aux grands de l'État , aux Princes et Princesses du sang , au Sultan lui-même , à qui des raisons politiques ne permettent pas de s'absenter long-temps de sa capitale. Cette raison est du nombre des empêchemens légitimes énoncés par la loi.

Ainsi nul Monarque Othoman n'a jusqu'ici entrepris le voyage de la *Mecque*. *Osman II* est le seul qui ait formé ce projet , à la suite de sa malheureuse expédition contre les Polonois. Il est vrai que l'objet principal et secret de ce voyage , étoit de se rendre au Caire pour y créer une nouvelle milice toute composée d'Egyptiens , avec laquelle il se proposoit de détruire celle des Janissaires. On sait que ce projet funeste coûta à ce jeune Prince le trône et la vie , et fit couler des flots de sang dans la capitale et dans presque toutes les provinces de l'Empire.

De toute la famille Othomane , on ne voit qu'une Sultane fille de *Mohammed I* , et veuve de *Mahmoud Tschéléby* , fils du *Grand-Vézir Ibrahim Pascha* , et le Prince *Djém* , frère et rival de *Bayezid II* , qui se soient acquittés de ce devoir religieux. Celui-ci entreprit le voyage de la *Mecque* à la suite de sa défaite par les armes de son frère , et de sa fuite en Egypte , alors dominée par les *Memlouks Circasses*. C'est le même Prince si connu en Europe sous le nom de *Zizim* , et si célèbre dans tout l'Orient par ses infortunes , mais plus encore par ses tristes aventures à Rhodes , en France , à Rome , à Naples , etc.

Si des raisons politiques empêchent les Monarques Othomans de s'acquitter en personne du pèlerinage , il sont cependant censés y satisfaire tous les ans par voie de substitution , aux termes de la loi. En effet ils sont représentés à la *Mecque* , dans l'ordre religieux et sacerdotal , par le *Molla* de cette cité , et dans l'ordre civil et politique , par un officier de la cour , sous le titre de *Surré-*

Eminy ,

Eminy, et même par le *Pascha de Damas*, sous celui d'*Emir-ul-Hadjh*.

§. X I.

Du commissaire Surré-Eminy, des Chameaux sacrés, etc.

Le pèlerinage de la *Mecque* a fait de tout temps un article essentiel de l'administration politique, dans une Monarchie où le Souverain, réunissant les deux pouvoirs, est regardé comme le chef suprême de la religion, et comme l'auguste dépositaire des clefs du *Kéabé*. Aussi ce point du culte extérieur, qui intéresse tout à-la-fois la religion, la politique, la gloire même et la dignité du Monarque Othoman, fait l'objet de son attention principale, et de l'emploi d'une partie considérable des deniers royaux.

La subsistance des différentes hordes Arabes, qui ne vivent que des libéralités du Sultan; l'entretien des chemins publics depuis *Constantinople* jusqu'à la *Mecque*; les réparations continuelles des réservoirs d'eau, et des bâtimens qui servent de dépôts pour

les vivres , depuis *Damas* jusqu'à la cité sainte ; les sommes considérables portées annuellement par le *Surré-Eminy* ; les denrées que sont obligées de fournir l'Égypte et la Syrie ; l'emploi de presque tous les revenus publics de *Djidda* et d'autres villes circonvoisines ; enfin la marche du *Pascha* de *Damas* , préposé à la conduite des pèlerins à travers les déserts de l'Arabie , sous l'escorte d'un gros corps de troupes , forment tous les ans une dépense très-forte du trésor impérial.

A l'exemple des Khaliphes et de tous les autres Monarques de l'Orient , les premiers Sultans de la maison Othomane ne manquoient jamais de faire à la *Mecque* des libéralités immenses. *Bayézid II* , à l'époque de chaque *Courbann-Beyram* , y envoyoit quatorze mille ducats. *Selim I* , qui le premier de sa maison fut honoré de la garde des clefs du sanctuaire , porta au double les largesses du Sultan son père , et confirma en même-temps celles que faisoient autrefois les rois d'Égypte à l'une et à l'autre cité de l'Arabie. Ces largesses se firent d'abord avec beaucoup

de formalités, par les mains d'*Emir-Muss-lihh'ud-dinn*, officier que la cour expédia, en 923 (1517), pour la première fois avec le titre de *Surré-Eminy*, qui veut dire intendant ou dépositaire du trésor. Cet officier, accompagné de deux *Cadys* d'Egypte, distribua ces sommes dans la *Mecque* avec beaucoup de sagesse. Il donna cinq cents ducats au *Schérif*, six à chaque docteur de la loi, et trois à chacun des plus notables citoyens de la ville : il fit inscrire leur nom dans un registre qui sert encore aujourd'hui de règle pour la distribution annuelle de ces dons. Il assembla ensuite hors de la ville tous les pauvres de la cité, et leur donna à chacun un ducat, ce qui s'observe encore tous les ans.

A la suite de ces libéralités, les *Oulémas*, les ministres de la religion, et les chefs de la cité, s'assemblèrent, récitèrent en signe de reconnoissance et d'hommage, plusieurs chapitres du *Cour'ann*, et firent des vœux pour la prospérité du Monarque Othoman, comme nouveau protecteur de la cité sainte. Cette cérémonie donna alors au commissaire du

Sultan l'idée de nommer trente *Emirs*, qui furent spécialement préposés à réciter chaque jour, dans le même endroit, le *Cour'ann* tout entier, en se partageant entre eux les trente cahiers de ce livre. Cette prière devoit toujours se rapporter au Sultan, en sa qualité d'*Imam* suprême. L'officier assigna un honnête entretien à tous ces *Emirs*, et cet établissement subsiste encore aujourd'hui. Il fit ensuite le dénombrement de la cité, où il ne trouva que douze mille ames, de tout âge et de tout sexe : il leur distribua de nouveau un ducat par tête. Enfin les largesses faites dans les deux cités de l'Arabie par les ordres de *Selim I*, montèrent à deux cent mille ducats. Indépendamment de ces dons en espèces, il y en eut aussi en denrées, toutes tirées de l'Égypte ; savoir, cinq mille *erdebs* de blé et de riz pour la *Mecque*, et deux mille pour *Médine*.

Cet officier fit encore revêtir de *Castans* ou robes d'honneur, les ministres du temple, les chefs des tribus, et les citoyens les plus distingués de la ville. Ce fut à l'imitation des

anciens Khaliphes, sur-tout de *Mohammed I*, qui lors de son voyage en Arabie, en 160 (776), où il déploya la plus grande magnificence, fit distribuer, outre l'or et l'argent, plus de cinquante mille *Castans*, soit à la *Mecque*, soit à *Médine*.

La pieuse générosité des Sultans successeurs de *Selim I*, ajouta encore à ces libéralités, qui sont aujourd'hui beaucoup plus considérables. Ces sommes, que l'on prend toujours sur les deniers publics, ne sont pas les seules consacrées à la subsistance annuelle de ces deux cités. L'une et l'autre jouissent encore des revenus de différens *Wakfs*, qui sont autant de fondations pieuses faites par des Sultanes, des *Cadinns*, des *Vézirs*, des citoyens opulens, toutes également destinées à l'entretien des pauvres de l'Arabie; et dont l'administration générale est soumise au *Kizlar-Aghassy*, chef des Eunuques noirs du Sérail. Ces fonds sont confiés annuellement à un officier de marque, qui, sous le même titre de *Surré-Eminy*, va les répandre dans ces villes, conformément aux états qu'on lui

remet , avec les formalités les plus rigoureuses , au moment de son départ de *Constantinople*. Tous les ans ces états sont examinés, vérifiés et signés, non-seulement par le *Kizlar-Aghassy* et le *Desterdar-Efendy* ministre des finances , mais encore par le *Harémeïn-Mufettischy* et le *Nischandjy-Efendy*. La religion , autant que la politique , fait presque toujours rechercher avec ardeur la commission de *Surré-Eminy* , par les anciens officiers de l'Empire. Quelquefois on la donne aussi à des personnages disgraciés, mais assez riches pour supporter les dépenses de cet important office. En effet l'État ne leur accorde que vingt-deux mille piastres pour les frais du voyage , qui ordinairement leur en coûte soixante-dix ou quatre vingt mille , tant les diverses fonctions de cet emploi entraînent de pompe et d'étalage.

Le départ du *Surré-Eminy* de *Constantinople* a lieu , tous les ans , le 12 de la lune de *Redjeb* , cinq mois avant la fête des sacrifices. Ce jour est une espèce de fête religieuse. Le *Surré-Eminy* se rend en grand

cortège au Sérail, pour recevoir les ordres du Sultan, le chameau sacré, *Mahhmil*, et le trésor d'usage destiné pour l'Arabie. Cette cérémonie est moins frappante par son éclat que par sa singularité. D'abord le Sultan se place sous un grand pavillon garni d'un riche sofa, et dressé au milieu d'un vaste corridor, appelé *Mermelik-Capoussy*, du côté du *Harem*, qui est la partie du palais occupée par les dames du Sérail. Un instant après, tous les *Khatibs* et les *Imams* des mosquées Impériales y sont introduits : ils forment un demi-cercle devant Sa Hautesse, et s'agenouillent sur des *Ihhrams* ou petits tapis placés sur celui même qui couvre tout le parquet du pavillon. Ils ont ordinairement à leur tête l'un des quatorze *Scheykhs* des mosquées Impériales, lesquels jouissent de cet honneur alternativement tous les ans, selon l'ordre de préséance établi parmi eux. Ce *Scheykh* entonne le premier différens cantiques à la louange du Prophète : les autres prélats l'accompagnent, et finissent par des vœux pour la conservation de Sa Hautesse. A la suite de

cette prière , les premiers officiers du corps des Eunuques noirs se présentent au milieu de cette cour , avec le chameau , *Mahmil* , magnifiquement paré , et le cou garni d'un chaînon d'argent. Alors le *Kizlar-Aghassy* s'avance , porte la main sur le chaînon , le baise respectueusement , promène le chameau quelques minutes devant le pavillon du Sultan , et remet ensuite le même chaînon entre les mains du *Surré-Eminy*. Voyez la planche 46. Cet officier est dans ce moment décoré d'un *Caftan* d'honneur , ainsi que le *Muzdedjy-Baschy*. Le *Kizlar-Aghassy* reçoit en même temps , des mains du *Teschrifatdjy-Efendy* , grand maître des cérémonies , une fourrure de *zibeline* , avec un *Caftan* de drap d'or. Cette étiquette est suivie de la remise du trésor , chargé sur huit mulets , dont cinq ont des caissons garnis de velours vert. Le *Defterdar-Efendy* et le *Nischandjy-Efendy* scellent alors les états relatifs à la distribution de ce trésor , et les remettent au *Surré-Eminy* , en présence de Sa Hautesse. Le *Reïs-Efendy* , comme grand chancelier de l'Empire , pré-

sente ensuite au *Kizlar-Aghassy* la lettre du Sultan pour le *Schérif* de la *Mecque*, et ce chef des noirs la remet en cérémonie au *Surré-Eminy*. Aussitôt après, commence la marche de cet officier. De la main droite, qu'il tient toujours élevée, il porte la lettre du Sultan dans une bourse de drap d'or jusqu'à la seconde porte, *Orta-Capou*, du Sérail : le *Kizlar-Aghassy* l'accompagne jusqu'au *Khasstaler-Capoussy*, dans la première cour du palais ; honneur qu'il est censé rendre, non à cet officier, mais au chameau sacré confié à sa garde. Le *Haréméinn-Mufettischy* et tous les prélats suivent le cortège jusqu'au quai *Vézir-Isskélessy*.

Au sortir du Sérail, cette marche présente dans les rues de *Constantinople* le coup-d'œil à-la-fois le plus extraordinaire et le plus imposant. Elle est ouverte par douze *Tschawouschs*, suivis de douze *Zaïms*, tous à cheval et en habits de cérémonie. Après eux viennent soixante *Baltadjis* à pied : on voit ensuite les deux *Muzdedjys* avec huit *Capoudjy-Baschys* ; le *Surré-Eminy* avec son *Kéhaya* ;

enfin le chameau sacré , avec un second , l'un et l'autre entourés d'une trentaine de *Baldjys* , et suivis de huit mulets chargés des deniers sacrés. A la suite de cette marche grave et sérieuse , on voit des jeux et des bouffonneries que des Arabes exécutent en signe de joie et d'alégresse pour la fête du jour relative au pèlerinage. Six tambours ouvrent cette seconde marche , composée de trois différentes bandes d'Arabes , chacune de cinquante à soixante hommes : elles portent sur leurs épaules un bouffon , qui , tenant un grand balancier , exécute toutes sortes de jeux , de tours de force et d'adresse. Au milieu de ces trois bandes , on voit aussi plusieurs mulets chargés d'énormes machines , la plupart mouvantes , et toutes garnies de flammes et de banderoles flottantes au gré des vents. Voyez la planche 47 , ainsi que les planches 48 , 49 et 50 , qui représentent d'une manière encore plus distincte , les deux chameaux sacrés , et quatre des mulets décorés. En hiver cette cérémonie se fait au Sérail , lorsque le 12 de la lune de *Redjeb* se ren-

contre dans cette saison ; et en été, c'est à *Beschiktasch*, maison de plaisance où S. H. passe ordinairement cinq ou six mois de l'année.

Le *Surré-Eminy* et les deux *Muzdedjys* traversent le canal sur une galère, avec les mulets chargés du trésor, pour se rendre sur la côte d'Asie à *Scutary*. Mais les chameaux sont dépouillés de leurs ornemens sur le quai même, par des officiers du *Kizlar-Aghassy*, qui les rapportent le même jour au Sérail, sans aucune cérémonie. On ne les pare avec cette magnificence qu'en mémoire du chameau qui portoit le *Mahhfil* ou siège du Prophète, dans ses voyages, comme dans ses expéditions guerrières. C'étoit une espèce de trône où il se plaçoit pour rendre la justice aux peuples. On suppose même que ces chameaux sont de la race de celui que montoit ordinairement *Mohammed*. C'est par cette raison qu'on les appelle indistinctement *Mahhfil* et *Mahhmil* ; le premier mot signifiant siège, le second une bête de somme ou de monture. La présentation du second

chameau n'a d'autre objet que de remplacer le premier en cas d'accident. On ne les conduit jamais à la *Mecque*, de peur qu'ils ne succombent aux fatigues d'un aussi long voyage. On les conserve soigneusement au Sérail, où leur race est censée se perpétuer sans mélange, et d'une manière pour ainsi dire miraculeuse. Ils sont cependant remplacés à la *Mecque* par deux autres, que l'on croit également descendre de celui que montoit le Prophète. L'un est gardé en Syrie par le *Pascha* de *Damas*, qui le conduit tous les ans à la *Mecque*, avec la caravane des pèlerins; et l'autre en Egypte, par l'un des *Bey*s de cette province, chargé aussi de la conduite des pèlerins qui partent de cette contrée par l'Arabie. Ces deux chameaux, décorés comme ceux de la capitale, sont menés aux différentes stations que font les pèlerins en corps hors de la ville, l'avant-veille et la veille du *Beyram*, sur-tout à celle du mont *Arafath*, comme on le verra plus bas. Cette cérémonie est encore symbolique : elle a été instituée en l'honneur du Prophète,

qui ne faisoit jamais que sur un chameau ses courses de la *Mecque* au mont *Arafath*, et en mémoire des vingt chameaux magnifiquement parés qu'il fit marcher, avec trois cents officiers de sa maison, à la suite d'*Ebu-Bekir*, lorsqu'il le chargea, l'an 9 de l'Hégire, de conduire la troupe des pèlerins à la *Mecque*, sous le titre d'*Emir-ul-Hadjh*. Enfin le *Surré-Eminy* se rend tous les ans par terre, avec son précieux dépôt et un cortège brillant, de *Constantinople* à *Damas*, qui est le rendez-vous général de la plus grande partie des pèlerins de l'Empire.

§. XII.

Du Pascha de Damas, et de la grande caravane des pèlerins marchant de la Syrie à la Mecque.

La manière dont la religion Musulmane considère le pèlerinage de la *Mecque*, et l'enthousiasme des peuples pour cette pratique de leur loi, attirent tous les ans dans cette

ville une partie considérable des sujets de l'Empire. Une multitude immense de pèlerins s'acheminent des trois parties du monde pour se rendre en Arabie dans les jours consacrés à ce saint exercice : pendant huit mois de l'année , avant et après la fête des sacrifices , tout est en mouvement dans les contrées qui professent l'Islamisme. Les villes , les bourgs , les villages , les campagnes , les chemins , ne présentent que des voyageurs.

Les grands et les personnes opulentes font ce voyage avec un domestique nombreux , et avec toutes les commodités qu'ils peuvent se procurer. Mais les simples bourgeois , les gens d'une fortune médiocre voyagent autrement. Il se forme des compagnies de quinze ou vingt personnes , qui marchent toujours ensemble , par raison d'économie et de sûreté. Ordinairement ils s'abonnent avec des traitans , qu'on appelle *Mucawim* , lesquels , au moyen d'une certaine somme , s'engagent à fournir les voitures , les bêtes de somme et les vivres nécessaires dans le voyage. Ainsi un *Mucawim* se charge de vingt , trente ou

quarante hommes , et se règle là-dessus , afin de pourvoir à tout , principalement dans les déserts de l'Arabie. Ces entrepreneurs sont presque tous des Arabes , dont la plupart ont acquis par-là de grandes fortunes. Trois ou quatre mois avant l'époque du pèlerinage , des Mecquois attachés à leur service annoncent leur départ dans toutes les villes Mahométanes , au bruit du tambour et par des chants analogues à cet acte religieux , en invitant et exhortant les peuples à remplir sans délai ce devoir important de l'Islamisme.

Généralement tous les pèlerins des provinces Européennes et Asiatiques soumises au grand Seigneur , se rendent en droiture à *Damas* ; plusieurs même profitent de l'escorte qui accompagne le *Surré-Eminy* dans sa marche , depuis le moment de son départ de *Constantinople* ; ce corps grossissant de jour en jour le long du chemin , est déjà considérable lorsqu'il arrive en Syrie. Le jour marqué pour le départ , cette grande caravane de pèlerins rassemblés à *Damas* , se

met en mouvement sous la conduite du Pascha de cette province, qui exerce cet office sous le titre d'*Emir-ul-Hadjh*.

On a vu plus haut qu'*Ebu-Bekir* fut le premier décoré de ce titre auguste, et chargé de conduire la troupe des pèlerins Musulmans, de *Médine* à la *Mecque*, la seconde année de la conquête de cette cité. Dans la suivante, 10 de l'Hégire, *Mohammed* se fit un devoir de remplir lui-même l'office d'*Emir-ul-Hadjh* et celui d'*Imam*. Comme il mourut peu de mois après son retour à *Médine*, *Ebu-Bekir*, le premier des Khaliphes, chargea, l'année d'après, 11 de l'Hégire, *Omer* de ces fonctions importantes. L'année 12, *Ebu-Bekir* s'en acquitta en personne. *Omer* et *Osman*, et tous ceux des Khaliphes, soit *Ommiades*, soit *Abassides*, qui avoient coutume de faire eux-mêmes ce pèlerinage presque tous les ans, remplissoient avec le même zèle les devoirs augustes d'*Imam* et d'*Emir-ul-Hadjh*, à la tête de tout le corps des pèlerins. A leur défaut ils ne confioient jamais la garde et la conduite de cette caravane qu'aux

Princes

Princes de leur sang , ou aux premiers personnages de l'État.

Ces exemples , qui entraînoient la vénération des peuples pour cette partie du culte public , ajoutèrent dans la suite un nouvel éclat à l'office d'*Emir'ul-Hadjh*. Aussi le Pascha de *Damas* , qui en est revêtu depuis la soumission de la Syrie , de l'Égypte et des deux cités de l'Arabie , jouit-il d'une considération particulière , qui l'élève au-dessus de tous les autres Paschas de l'Empire. Autrefois il avoit encore la garde perpétuelle du *Sandjeak-Schérif* , de cette oriflamme du Prophète sous laquelle les pèlerins marchent tous les ans de *Damas* à la *Mecque*. Nous avons déjà exposé les circonstances qui , l'an 1595 , sous le règne de *Mourad III* , engagèrent le gouvernement à transférer à *Constantinople* ce drapeau sacré , que l'on porte encore aujourd'hui avec tant d'enthousiasme et de confiance , à la tête des armées Othomanes. Rien n'égale la pompe qu'étale le Pascha de *Damas* , le jour qu'il se met en marche avec toute la caravane des pèlerins.

On y voit ordinairement un grand nombre d'officiers et de soldats armés de cottes de mailles, ou couverts de peaux de tigres : les uns portent des boucliers et des carquois garnis d'argent, d'or et même de pierreries ; les autres, des lances et des piques dorées ou argentées, et surmontées de banderolles flottantes au gré des vents. Les grands du pays, les citoyens de la ville, accompagnent cette marche, et tous se répandent en vœux et en bénédictions pour l'heureux accomplissement de cet acte religieux. L'éclat de cette marche est encore relevé par le Pascha de *Tripoli* et les *Mutesselims* ou gouverneurs de *Ledjounn* et d'*Adjelounn*, avec les troupes de ces deux *Sandjéacats*. Elles sont de douze à quinze mille hommes : on les appelle *Djerdé-Askéry*. C'est proprement sous l'escorte de cette armée que marche tous les ans ce grand corps de pèlerins réunis à *Damas*. Elle a pour objet de protéger ces voyageurs, et de les couvrir contre les attaques des brigands, sur-tout dans les déserts de la Syrie et de l'Arabie. Une triste expérience a rendu nécessaires ces

précautions politiques. Plus d'une fois les Arabes *Nomades*, qui vivent dans le fond de ces déserts, se sont jetés à main armée sur la troupe des pèlerins, qu'ils ont pillés et massacrés impitoyablement. La dispersion de ces caravanes fait ordinairement plus d'impression sur les esprits, que la défaite des armées en temps de guerre. C'est alors que les cris et les murmures de la nation s'élèvent hautement contre l'administration publique, ce qui entraîne ordinairement la perte du Pascha de *Damas*, et souvent même celle du *Grand-Vézir*. Ces deux personnages ont donc le plus grand intérêt de veiller à tout ce qui concerne la sûreté des pèlerins.

Tous les ans l'armée qui les escorte, les conduit jusqu'à la distance de trois journées de *Médine* : là, ce grand corps de pèlerins se réunit à ceux d'Afrique, qui marchent également sous la garde d'un des premiers *Beys* d'Egypte, décoré, comme le Pascha de *Damas*, du titre d'*Emir-ul-Hadjh*. La sortie de cet officier de la ville du Caire présente également une marche processionnelle, qui

ne cède guère en splendeur et en magnificence à celle du Gouverneur général de la Syrie. Une fois tous les deux ou trois ans, les sujets de l'Empereur de *Maroc* font aussi ce voyage en corps, sous la conduite particulière d'un officier de ce Monarque, qualifié, comme les deux autres, du titre d'*Emir'ul-Hadjh*. Les Mahométans de la Perse, du Japon, des Indes et du reste de l'Orient, marchent ordinairement par bandes et par pelotons vers l'Arabie, et pourvoient par eux-mêmes à ce qui leur est nécessaire, tant pour la sureté que pour la commodité du voyage. Une fois arrivés sur les terres de l'Arabie, tous en général se reposent sur la vigilance et sur les soins du *Schérif* de la *Mecque*, qui est censé répondre d'eux, mais particulièrement des pèlerins sujets du grand-Seigneur.

§. XIII.

Du Schérif de la Mecque et du Pascha de Djidda.

Le *Schérif* de la *Mecque* reçoit tous les ans le corps des pèlerins à la tête d'une armée

d'environ cinquante mille hommes, tous Arabes *Nomades* soumis à sa puissance. Ils marchent presque nus, sur-tout dans les fortes chaleurs de l'été, et sont armés de fusils, de pistolets, de lances, de piques et de javelots. Le *Schérif* en forme un cordon depuis le mont *Djébel-Arafath* jusqu'à celui de *Djébel-Schérif*. Il couvre ainsi toute la troupe des pèlerins pendant leurs stations hors de la cité, soit avant, soit après la célébration de la fête des sacrifices. Ce corps de troupes est aussi chargé de la police intérieure et du maintien de l'ordre parmi les pèlerins mêmes.

L'autorité du *Schérif* est presque absolue dans tout le *Hidjeaz*: c'est toujours un Prince de la maison des *Béno-Kitadé*, issue d'*Aly* par la branche de *Hassan*, qui, comme on l'a vu plus haut, occupe le siège de la *Mecque*, depuis environ huit siècles. Ces Princes sont ordinairement distingués par la forme de leur turban, garni d'ailleurs de grosses houppes dont les fils d'or tombent sur leurs épaules. Voyez la planche 54. La dignité de *Schérif*, quoique héréditaire, éprouve quelquefois des

révolutions, par l'ambition des autres Princes de la même maison. Le droit d'aînesse n'est pas toujours respecté; souvent il cède à la force et à l'usurpation. L'autorité d'un nouveau *Schérif* n'est cependant réputée légitime, qu'autant qu'elle est formellement reconnue par le Monarque Othoman, en sa qualité d'*Imam* suprême et de dépositaire des clefs du *Kéabé*. La politique constante de la Porte est d'accorder l'investiture d'usage à celui qui réunit en sa faveur les vœux des citoyens de la *Mecque*. Cette investiture consiste en un manteau de drap d'or doublé de martre-zibeline, que le Sultan envoie au *Schérif*, avec un diplôme de création, *Emaréth-Bérathy*. La cérémonie du manteau se renouvelle tous les ans, et est toujours accompagnée d'une lettre de Sa Hautesse, en signe de faveur et de bienveillance. L'officier chargé de cette commission, sous le titre de *Castann-Aghassy*, part de *Constantinople* ordinairement deux mois avant le *Surré-Eminy*. La lettre que ce dernier reçoit au Sérail le jour de son audience de congé, comme on l'a vu plus haut,

recommande expressément tous les pèlerins aux soins actifs et vigilans du *Schérif*. Ces deux lettres sont d'étiquette. Le *Schérif* fait sa réponse dans le même esprit, et le *Muzdedjy-Baschy* en est toujours le porteur. A son retour en Syrie avec la grande caravane des pèlerins, il reçoit encore des dépêches du *Pascha* de *Damas*, et un rapport juridique de l'*Ex-Molla* de la *Mecque* et du *Molla* de *Damas*; sur l'heureux retour des pèlerins sans aucun événement fâcheux. Muni de ces documens, cet officier vole à *Constantinople*, où il répand la joie et l'allégresse, ainsi que dans toutes les villes qu'il rencontre en traversant l'*Anatolie*. Par la nature même de sa commission, il porte le titre de *Muzdedjy-Baschy*, qui signifie *donneur de bonnes nouvelles*. Il a toujours soin d'arriver à la capitale avant la fête de la nativité du Prophète, parce qu'il est d'usage de présenter la lettre du *Schérif* à Sa Hautesse, dans la Mosquée même de Sultan *Ahmed*, au milieu de la solennité de ce jour, comme on l'a vu à l'article du *Mewloud*, tom. II, pag. 358. Il est

revêtu d'un *Caftan*, le turban entouré d'une mousseline noire, et décoré d'un plumet. Voyez la planche 56.

Nonobstant le pouvoir Souverain qu'exerce le *Schérif* à certains égards sur le *Hidjeaz*, l'autorité des Paschas de *Damas* et de *Djidda* conserve une grande influence sur la discipline des hordes Arabes qui habitent les frontières des provinces où commandent ces deux gouverneurs. Celui de *Djidda* est en même temps *Mutewelly*, ou administrateur de tous les biens *Wakfs* consacrés à l'entretien du temple de la *Mecque* et de son sanctuaire, sous les ordres et sous l'inspection du *Schérif* lui-même, qui, en cette partie, est représenté dans la capitale de l'Empire par le *Kizlar-Aghassy* du Sérail. Le Pascha de *Djidda* est par cette raison toujours décoré, comme le gouverneur de *Médine*, du titre de *Scheykh'ul-Harem*, et obligé en cette qualité de se rendre tous les ans à la *Mecque* aux approches du pèlerinage.

Après avoir exposé ce qui concerne la conduite et la sûreté des pèlerins, soit dans leur

marche, soit pendant leur séjour à la *Mecque*, ainsi que l'office des représentans du Souverain dans l'ordre civil et politique, nous détaillerons ce qui regarde le *Molla* de cette cité, qui, au nom et sous l'autorité sacerdotale du Sultan, remplit les fonctions d'*Imam* dans cette partie du culte religieux.

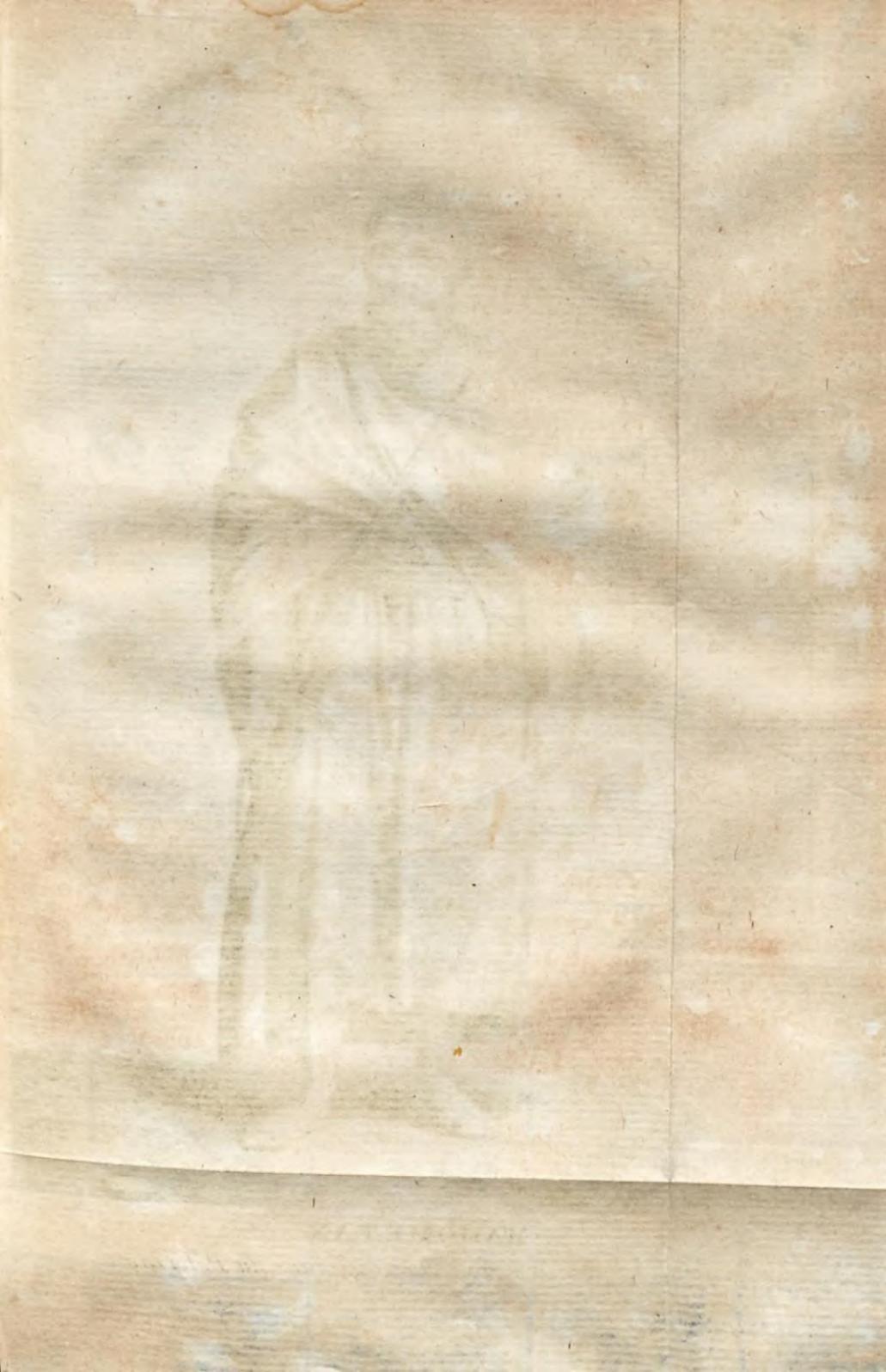
§. XIV.

Du Molla de la Mecque, en sa qualité de Vicaire du Sultan, dans l'exercice public du pèlerinage.

Les fonctions d'*Imam* dans les différens exercices qui constituent l'acte de pèlerinage en corps, sont de la plus grande importance aux yeux de l'Islamisme. Toutes ont été consacrées par la loi, d'après l'exemple du Prophète et des premiers Khaliphes ses successeurs, très-scrupuleux à s'en acquitter en personne. A leur défaut, les Princes ou *Schérifs* de la *Mecque* présidoient tous les ans à cette auguste cérémonie, et cela jusqu'à l'époque de la soumission de cette contrée aux Monarques Othomans.

Alors l'inquiète et jalouse politique de ces nouveaux Souverains enleva cette prérogative aux *Schérifs* de la *Mecque*, pour en revêtir le *Molla* de cette ville, qui l'exerce tous les ans au nom et en la place du Sultan son maître. C'est donc ce magistrat qui aujourd'hui fait l'annonce des trois *Khouthbés* relatifs au pèlerinage ; c'est lui qui conduit le corps des pèlerins hors de la ville, dans les différentes stations prescrites par la loi ; c'est encore lui qui remplit, la veille de *Beyram*, les fonctions de l'*Imameth*. Placé à la tête de toute la troupe, il fait successivement deux des prières du jour dans une même heure canonique, d'abord au mont *Arafath*, ensuite à *Muzdélifé*, ce qui n'est permis que ce jour-là, et dans ces deux stations.

Il veille en même temps avec tous les ministres du *Kéabé*, à ce que chaque pèlerin s'acquitte en son particulier de toutes les pratiques ordonnées par la loi dans cet exercice religieux : aussi tous prennent-ils le manteau *Ihhram*, dans l'une des stations indiquées sous





MAHOMÉ TAN

vêtu du Manteau Jhiram dans les jours du Pèlerinage.

le nom de *Micath*, et appelées communément *rabik*. Voyez la planche 51. Pendant le pèlerinage, tout autre vêtement est interdit; on n'en excepte que les *Nalins* ou *Djimdjimé*: c'est une espèce de chaussure qui ne couvre que le talon et les doigts du pied; en entrant dans le temple, on est même obligé de s'en dépouiller, et de les laisser à la seconde porte du vestibule, appelée *Bab'us-Sélam-Sany*. Ceux qui par délicatesse ou par besoin veulent garder ces sandales, ou faire usage d'autres souliers, ou se couvrir la tête, ou prendre une fourrure par dessus l'*Ihhram*, sont obligés de réparer cette violation de la loi par autant de sacrifices.

On a vu dans le texte que la même peine est imposée à tout Mahométan qui entreroit dans la *Mecque* pendant les trois mois consacrés au pèlerinage, sans être couvert de l'*Ihhram*. Ces mois, appelés *Eschhur'ul-Hadjh*, sont les lunes de *Schewal* et de *Zilcadé*, avec les dix premiers jours de *Zilhidjé*, qui font la Septuagésime d'un *Beyram* à l'autre, seules fêtes religieuses de

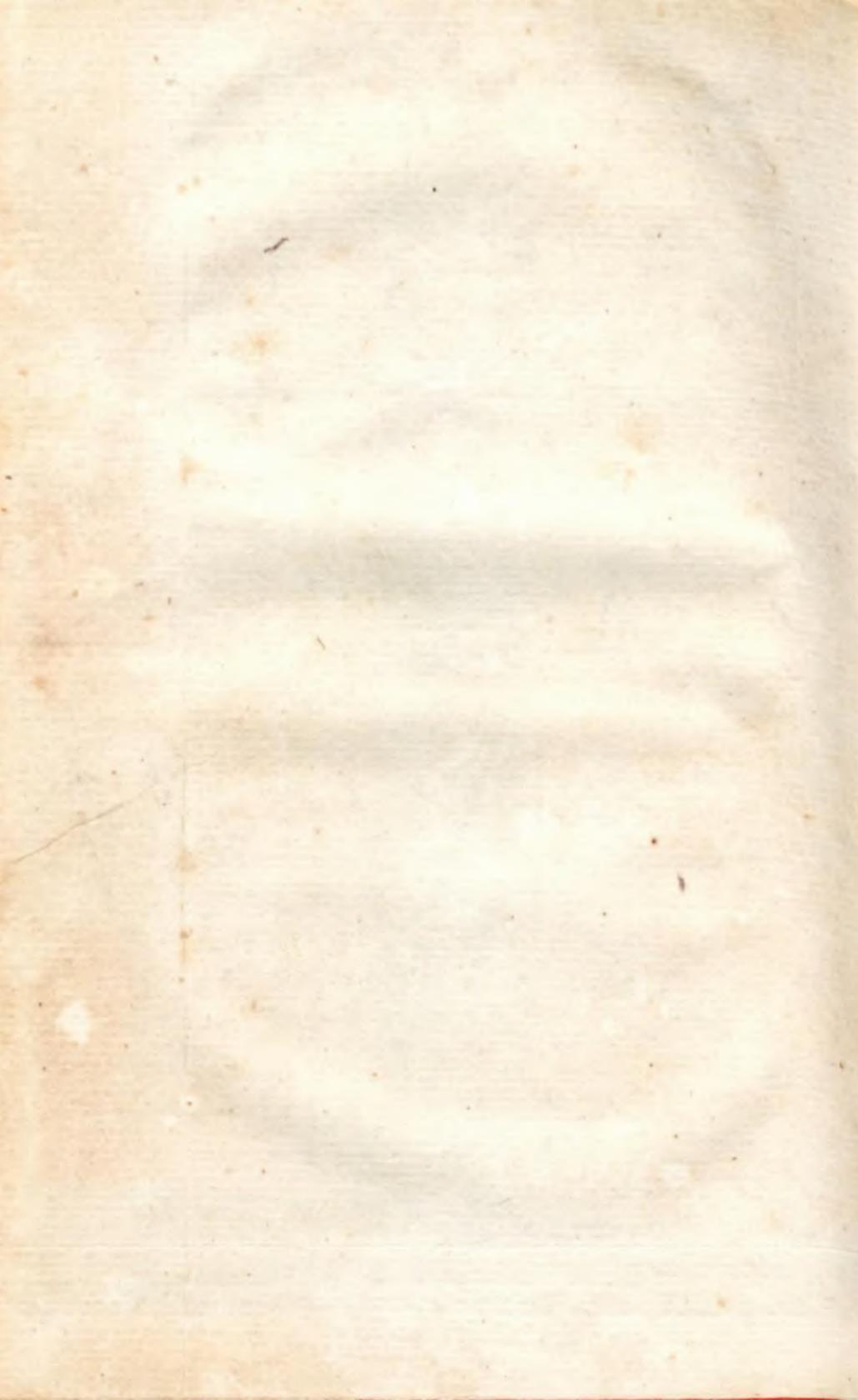
cette nation. Les femmes étant dispensées de porter cet *Ihhram*, s'en tiennent, comme à l'ordinaire, au manteau *Féredjé*, et au voile *Yaschmak*. Quelques-unes cependant prennent un grand voile blanc qui leur tient lieu d'*Ihhram*, et dont elles s'enveloppent depuis les épaules jusqu'aux pieds : celui dont elles se couvrent la tête est toujours suspendu de façon à ne toucher aucune partie du visage. Voyez la planche 52. Ces voiles, ainsi que les *Ihhrams* des hommes, sanctifiés par l'usage auquel on les emploie, sont conservés soigneusement par les mêmes pèlerins, hommes et femmes, durant leur vie; et à leur mort ils leur servent de linceuls.

Les femmes, quoique toujours accompagnées de leurs maris ou d'un proche parent, évitent de se trouver dans la foule avec les hommes, sur-tout lorsqu'il est question des tournées autour du sanctuaire. Quant aux prières prescrites pour les différentes stations, soit au *Kéabé*, soit dans les environs de la cité, et qu'on appelle *ménassik*, les pèlerins les apprennent par cœur. Tous les ans il s'en



MAHOMÉTANE

Couverte d'un voile blanc dans les jours du Pèlerinage.



débite une infinité d'exemplaires dans les diverses provinces de l'Empire. Ceux qui manquent de mémoire, ou qui n'ont pas le temps de les apprendre, les Grands sur-tout, se font suivre par un Mecquois, ou par un des *Délils* du temple, qui les récite avec eux dans toutes les stations.

La marche processionnelle de cette multitude de la *Mecque* à *Mina*, de là à *Muzdélifé*, ensuite au mont *Arafath*, qui sont autant de stations éloignées les unes des autres de deux lieues, se fait ordinairement sur des chameaux, sur des mulets, sur des ânesses, et en *takhth-rewann*, espèce de litière traînée par des chameaux ou des mulets. On ne voit à cheval que des personnes de la première distinction ; le gros de la troupe marche à pied.

Dans la première station à *Mina*, les pèlerins passent la nuit du 8 au 9 *Zilhidjé*, avant-veille du *Beyram*, sous des tentes dressées la plupart entre les quatre pyramides appelées *Mill* : elles offrent le coup-d'œil d'un camp immense qui s'étend depuis *Mina* jusqu'au

mont *Arafath*. Pendant cette nuit, le *Coubbé*, qui est une espèce de dôme élevé sur le sommet de cette montagne, est illuminé d'une infinité de lampions.

Le *Molla* préside encore à la station du mont *Arafath*, qui a lieu le jour suivant, veille du *Beyram*. Monté sur un cheval, et placé sur une espèce de terrasse aux pieds de la montagne, il commence le cantique *Telbiyé*, et en donne le signal à la multitude, avec un mouchoir blanc qu'il tient de la main droite. Au moment où le soleil disparoît de l'horizon, il se met en marche le premier, et dirige ses pas vers *Muzdélifé*. Ce moment est effrayant, souvent même funeste à une infinité de pèlerins. L'enthousiasme les fait courir à toutes jambes pour arriver les premiers dans l'enceinte des quatre pyramides. Dans ce tumulte, plusieurs sont ou étouffés par la foule, ou écrasés sous les pieds des chameaux. Mais rien n'est comparable au désordre qu'entraîne presque toujours le fanatisme des deux partis de Syrie et d'Egypte, qui chargés de la conduite des chameaux sacrés

de ces deux provinces, se disputent l'honneur de cette course religieuse : les uns et les autres poussent et animent leurs chameaux avec des cris et des hurlemens épouvantables. Dans la chaleur de leur marche, ils se heurtent, s'entre-choquent, et en viennent quelquefois aux mains ; ainsi, malgré toutes les précautions de la police, malgré la présence du *Schérif*, et le corps d'armée qu'il a sous ses ordres, cet acte religieux se change quelquefois en une scène meurtrière.

C'est en traversant les plaines de *Muzdélifé*, au milieu de la nuit même, que les pèlerins ramassent les petites pierres qu'ils sont obligés de jeter le jour suivant à *Djemré-y-Acabé*. Les hommes les enveloppent dans les bords de leur *Ihhram*, et les femmes dans ceux de leur robe, sans jamais y faire aucun nœud. Les sacrifices de ce jour se font autour des deux *Mahallé-y-Mina*, deux bourgades considérables, situées entre *Mina* et le *Djébel-Abd'ullah*. Cette vaste étendue de terrain est inondée du sang des victimes : l'abandon qu'on en fait aux pauvres y attire, des pays

d'alentour , une multitude d'Arabes qui se livrent presque toujours aux excès les plus scandaleux.

Enfin toutes les pratiques aussi austères que minutieuses qui constituent le pèlerinage, se terminent par des fêtes et des réjouissances dans les trois nuits du *Beyram* que l'on passe à *Mina*, et pendant lesquelles le *Minaret* du *Messdjid-Haïf* est illuminé d'une manière extraordinaire. Le *Schérif* de la *Mecque*, les *Paschas* de *Damas* et de *Djidda*, et le *Bey* d'*Egypte*, sont dans l'usage d'y faire tirer des milliers de fusées à leurs frais. Ces grands officiers, ainsi que les personnes les plus considérables parmi les pèlerins, occupent pendant ces fêtes les principales maisons des deux *Mahallé-y-Mina*. La musique militaire y joue presque sans interruption nuit et jour; et une bonne partie des pèlerins, sur-tout les *Egyptiens* et les *Arabes*, s'égaient dans ces trois jours par toutes sortes de jeux et de bouffonneries, qui n'ont jamais lieu alors dans aucune autre partie de l'Empire.

§. XV.

De la prééminence de la Mecque sur Médine.

Excepté l'Imam *Malik*, tous les anciens docteurs donnent à la *Mecque* un caractère de sainteté bien supérieur à celui de *Médine* : ils se fondent, dans leur opinion, sur les graces singulières dont il a plu au ciel de favoriser cette cité ; sur le nom de *Harem*, qui signifie un lieu saint, vénéré, auguste, et que l'Éternel donna à ce territoire, le jour même de la création de la terre et des cieux ; enfin sur l'origine de l'ancien *Kéabé*, qui, d'après les traditions nationales, y fut élevé d'abord par les anges, ensuite par *Adam* et par *Seth* son fils. Ce qui ajoute encore à leur respect profond pour cette cité, c'est, disent-ils, qu'elle a été la demeure des Patriarches *Abraham* et *Ismaël* ; qu'elle possède dans son enceinte la Pierre-noire et les eaux sacrées de *Zemzem* ; qu'elle donna naissance au Prophète ; qu'elle reçut du ciel les premières révélations de l'Islamisme et la plus grande

partie du *Cour'ann* ; qu'en un mot elle fut le théâtre où Dieu manifesta davantage sa puissance par des prodiges et des miracles.

C'est même une opinion générale chez tous les peuples Mahométans , que jamais aucun oiseau ne se repose sur le toit du sanctuaire, excepté cette race de pigeons qui s'y sont multipliés depuis l'époque de l'Islamisme. On a pour ces oiseaux une espèce de vénération, parce qu'on les croit issus de deux pigeons sauvages qui déposèrent leurs œufs à l'entrée de la grotte *Ghar-Sewr*, le jour même que le Prophète s'y étoit caché avec *Ebu-Bekir* et *Abd'ullah* son fils , pour se dérober aux poursuites des Mecquois. On croit aussi que tout animal féroce qui met le pied sur le territoire de cette ville, prend à l'instant un nouveau caractère, et devient animal domestique.

Les peuples ont une si grande vénération pour cette cité, que le gouvernement y respecte jusqu'aux criminels réfugiés dans le *Kéabé* ou dans son temple. Aussi c'est le seul lieu d'asyle qui existe dans l'Empire : aucune

Mosquée , aucun Palais , le Sérail lui-même , n'accordent jamais de protection à un coupable ou à un débiteur poursuivi par la loi ou par l'autorité souveraine. Ces franchises établies par les subtilités du droit public , aux dépens des lois rigoureuses de la justice , ne sont pas connues des Othomans ; et c'est ce qui entraîne quelquefois à *Constantinople* , des désagrémens pour les ambassadeurs et les ministres étrangers , lorsqu'ils veulent soutenir ces immunités en faveur de ceux qui se réfugient dans leurs hôtels.

Enfin , disent les anciens docteurs , telle est la sainteté de la *Mecque* , qu'elle exige la vie la plus pure , la plus vertueuse et la plus édifiante , dans ceux qui ont le bonheur de l'habiter. Par ce motif , plusieurs *Imams* ne permettent pas aux pèlerins de se fixer dans cette ville ; ils craignent que l'habitude de voir continuellement le sanctuaire , ne diminue en eux cette sainte frayeur dont ils doivent être pénétrés à l'approche d'un lieu si auguste et si saint. Le Khaliphe *Omer* l'avoit expressément défendu ; et tous les ans , im-

médiatement après le pèlerinage et les fêtes de *Beyram* , il prenoit son bâton pastoral , et parcouroit tous les rangs des pèlerins , en répétant à haute voix ces paroles remarquables : *O vous ! peuple de l'Yémen , reprenez le chemin de l'Yémen ; ô vous ! peuple de Syrie , reprenez le chemin de Syrie ; ô vous ! peuple de l'Irak , reprenez le chemin de l'Irak , pour conserver et affermir dans vos cœurs le respect qui est dû à la maison de votre Dieu.*

La difficulté de séjourner dans une ville si médiocre , et hors d'état par sa position de fournir long-temps à la subsistance d'une multitude aussi prodigieuse , est sans doute la raison politique de cette loi.

Les pèlerins n'y restent ordinairement que dix ou quinze jours après la célébration de la fête. Tous ont un égal intérêt de quitter promptement le pays , soit pour se rendre chez eux , soit pour profiter des dispositions générales que fait le gouvernement à ces époques pour la sûreté du voyage. Il arrive cependant que des personnes de condition , ou des citoyens opulens et d'un certain âge ,

se font un devoir de demeurer plusieurs mois , et même quelques années de suite , soit à la *Mecque* , soit à *Médine* , visitant tour-à-tour le *Kéabé* et le sépulcre du Prophète , et vivant dans la prière , dans la méditation et dans la retraite la plus austère. On appelle ces dévots *Mudjeawirs* , c'est-à-dire , proches , voisins , indiquant par-là que ce sont des ames pieuses qui passent leurs jours dans la fréquentation , et à la proximité des lieux saints. Plusieurs même s'y fixent pour le reste de leur vie , dans l'espoir d'attirer sur eux les grâces qui sont attachées au bonheur de mourir et d'être inhumés dans une terre spécialement consacrée par la religion au culte de l'Éternel.

Cette opinion de l'Islamisme sur la sainteté de ces deux villes de l'Arabie , ne permet point aux non-Mahométans d'y pénétrer jamais : la défense en est rigoureuse ; elle date du règne d'*Omer I* : l'extrême piété de ce Khaliphe le porta à expulser pour toujours de la *Mecque* comme de *Médine* , les chrétiens , les juifs , les païens , enfin tous ceux qui ne professent pas la doctrine de *Mohammed*. Il n'en ex-

cepta qu'une seule personne , en considération de son génie et de ses talens ; c'étoit *Ebu-Loulou* : on sait qu'il fut le meurtrier d'*Omer* : comme il exerçoit à-la-fois plusieurs arts et métiers , on lui imposa une capitation de quatre talens par jour. Trouvant ce traitement excessif et injuste , il en appela au Khaliphe , qui rejeta ses réclamations , en lui objectant les profits immenses que lui procuroit son industrie aux dépens de ses sujets. *Ebu-Loulou* offensé , jura dans sa fureur la perte du Khaliphe , et le poignarda dans le temple même , au milieu de la prière publique.

§. X V I.

Du territoire sacré , Harem-Mekké.

Tout le territoire de la *Mecque* est censé participer à la sainteté de cette ville : il s'étend , selon *Kéatib-Tschéléby* , à une distance de trois journées du côté de *Médine* , de sept milles du côté de l'*Yémen* et de l'*Irak* , et de dix du côté de *Djidda*. Toute cette en-

ceinte est regardée comme sacrée avec les montagnes qu'elle renferme.

Les principales d'entre elles sont le *Djébel-Eby-Coubèïss* ; le *Djébel-Djezly* ; le *Djébel-Abd'ullah* ; le *Djébel-Sebir* ; le *Djébel-Schérif* ; le *Djébel-Sewr* ; le *Djébel-Menschiyé* ; le *Djébel-Lâlâ* ; le *Djébel-Hafdémé* ; le *Djébel-Hinndy* , etc. On a pour le *Djébel-Eby-Coubèïss* une vénération particulière ; 1°. parce que la Pierre-noire y fut portée par l'Éternel lui-même ; 2°. parce que le corps d'*Adam* y fut déposé ; 3°. parce que c'est du haut de cette montagne que le Patriarche *Abraham* invita tous les peuples de la terre à la visite du *Kéabé* ; et 4°. parce que c'est sur son sommet que le Prophète opéra le miracle de la fraction de la lune , par un signe de la main. Pour perpétuer la mémoire de ce prétendu miracle , les Musulmans des premiers siècles élevèrent sur cette hauteur un monument en forme de grotte , sous le nom de *Mahall-Schak-ul-Camer* , qui veut dire le lieu de la fraction de la lune. Beaucoup de pèlerins vont visiter cette grotte par dévotion. C'est ordinairement aux

pieds de cette montagne que les pélerins quittent leur monture : là aussi les femmes s'arrêtent, et attendent jusqu'à l'entrée de la nuit que la foule soit écoulée du temple, pour aller s'acquitter elles-mêmes avec plus de liberté des tournées, *Tawaf*, autour du sanctuaire.

Du côté d'*Arafath*, sont les fameuses montagnes *Djébel-Hira*, et *Djébel-un-Nour*, également vénérées par l'Islamisme, comme les lieux où *Mohammed* reçut de l'ange *Gabriel* les premiers versets du *Cour'ann*, les lumières du ciel, et le caractère de Prophète. Sur le sommet de cette dernière montagne, on voit un oratoire que les pélerins les plus dévots ne manquent jamais de visiter. Presque aux pieds de *Mina*, on voit encore une espèce de chapelle élevée en mémoire d'*Abraham*, sous le nom de *Namaz-Kiah-Ïbrahim*. Selon les traditions Mahométanes, c'est là que ce Patriarche immola un bouc céleste, en la place, non d'*Isaac*, mais d'*Ismaël* son fils. À l'entrée de la cité, se présentent les six *Turbés* ou mausolées des *Schérifs* de la *Mecque*. Ils sont situés à l'extrémité d'un cimetière, le plus

vaste et le plus considérable de la ville. A côté de ces *Turbés* est celui de *Hadidjé*, la première épouse du Prophète. Il n'est permis qu'aux femmes d'y pénétrer : les hommes se tiennent à l'entrée, d'où ils rendent leurs pieux hommages aux cendres de cette mère des Mahométans.

Indépendamment de ces différens lieux consacrés par la religion, les monumens ou les objets le plus remarquables de cette cité célèbre, sont 1°. le palais du *Schérif*, surmonté d'un *Keoschk*, peint en vert; 2°. l'hôtel du *Molla*, qui sert en même temps de cour de justice, *Mahhkémé* : il occupe une partie des péristyles extérieurs du temple du côté de l'Orient; 3°. l'ancien hôtel-de-ville, converti, sous *Mourad III*, en *Messdjid* avec un seul *Minaret*; 4°. le *Médressé* de *Suleymann I*, partagé en quatre grandes classes pour les quatre rits orthodoxes; 5°. celui du Sultan *Caitébâih*, roi d'Egypte; 6°. l'hôtel du *Déliler Baschy*, chef des gardiens du temple et du *Kéabé*; 7°. celui du doyen des *Imams* : on croit que cet édifice est élevé sur le même sol où étoit

la maison habitée par le Prophète; 8°. le bain principal de la ville , où *Mohammed* faisoit ordinairement ses purifications , ce qui fait qu'on l'appelle encore aujourd'hui *Hamamnéby* ; 9°. le marché public , *Scham-Tscharschissy* , où se fait presque tout le commerce de la ville , etc.

Les boutiques ménagées le long des maisons qui bordent la place , *Batn-Wady* , entre *Safa* et *Merwé* , sont occupées , les unes par des barbiers , les autres par des *Sarrafs* , dont l'état est de changer les espèces d'or et d'argent contre de la petite monnoie ; d'autres enfin par des marchands qui débitent du bois d'aloès , de l'ambre gris , des parfums , des aromates , du collyre pour les yeux , de la teinture , *hinna* , pour les ongles , du tabac , des chapelets , etc. On peut voir généralement tous ces objets dans le tableau de la *Mecque*. Cette ville d'ailleurs ne présente qu'un sol ingrat et aride. Il n'y a dans ses murs , ni dans ses environs , aucun jardin , soit public , soit particulier , excepté celui de *Mualla-Baghtscheszy* , situé dans la campa-

gne à l'ouest du mont *Djébel-Eby-Coubéïss*. Ce lieu sert de promenade aux habitans : presque tous les vendredis , à la suite de l'office solennel du jour , le *Schérif* s'y rend avec toute sa maison , qui lui donne le divertissement du *Djirid*, espèce de joute dont nous parlerons ailleurs. On y fait aussi quelquefois des exercices militaires, tantôt avec des lances et de longues piques , tantôt avec des armes à feu.

§. XVII.

Du Sépulcre du Prophète à Médine.

Médine, si illustre du temps du Prophète et des premiers Khalipes ses successeurs , comme le premier siège de la puissance Mahométhane , n'est plus aujourd'hui qu'une ville médiocre , dont les murs sont flanqués , de distance en distance , de tours et de bastions. Le précieux avantage de posséder dans son sein les cendres du fondateur de l'Islamisme , l'a fait décorer du nom de *Médiné-y-Munewéré* , c'est-à-dire , *Médine P'illuminée*. Le sépulcre de *Mohammed* est enfermé dans

un *Turbé*, édifice en pierres d'une construction simple, élevé sur le sol même de la maison qu'habitoit autrefois *Aisché*. L'Islamisme la regarde comme l'épouse la plus chérie du Prophète, comme la plus vertueuse et la plus chaste de toutes les femmes. Elle est d'ailleurs distinguée, dans la religion, des autres femmes de *Mohammed*, parce que c'est d'elle que l'on tient la plus grande partie des lois orales et des préceptes de ce législateur.

Une tradition commune prétend qu'*Aisché* vit en songe trois étendards plantés dans la cour de sa maison, et qu'en ayant demandé l'explication au Prophète, il lui dit que ces trois enseignes indiquoient trois tombeaux, le sien, celui d'*Ebu-Bekir* et celui d'*Omer*. L'évènement, dit ici *Ahmed-Efendy*, vérifia la prédiction, puisqu'en effet ils furent tous trois inhumés dans cette enceinte.

Ce sépulcre, consacré par la religion sous le nom de *Rewza'y-Mutahharé*, c'est-à-dire, *jardin de pureté*, est placé au centre d'un superbe temple. Voyez la planche 53. Le Khaliphe *Welid I*, qui surpassa tous les

Princes de sa maison en grandeur et en magnificence, et qui, entre autres beaux édifices, éleva l'an 89 (707), la grande Mosquée de *Damas*, *Messdjid-Sahhabé*, fut aussi le fondateur du temple de *Médine*. Il est de même forme que celui de la *Mecque*, et décoré comme lui, du nom de *Messdjid-Schérif*. Pour donner à ce temple une certaine étendue, *Welid I* voulut que l'on abattît toutes les maisons d'alentour, même celle d'*Aisché*, qui tomboient alors en ruines. *Omer-ibn-Abdul-Aziz* son cousin, et alors gouverneur de *Médine*, éprouva dans l'exécution de cet ordre les plus grandes oppositions de la part des citoyens. Tout *Medine* s'éleva en murmures contre une entreprise que l'on regardoit comme impie et sacrilège, sur-tout lorsqu'en remuant la terre sous la maison d'*Aisché*, on trouva des ossemens que les uns crurent être ceux du Prophète, et d'autres ceux du Khaliphe *Omer*. Ce ne fut qu'en usant de la plus grande sévérité d'une part, et de l'autre en répandant d'immenses largesses, que l'on parvint à calmer les esprits.

Trois ans après , en allant en pèlerinage à la *Mecque* , *Welid I* eut la politique de passer par cette ville , et de visiter le sépulcre du Prophète avec le plus grand appareil. C'est alors qu'il fit couvrir ce tombeau d'un riche brocard , à l'imitation de celui du *Kéabé* ; cet usage s'est perpétué depuis , et s'observe encore aujourd'hui très-scrupuleusement par les Monarques Othomans. C'est une étoffe de soie rouge , sur laquelle sont richement brodés en or des versets du *Cour'ann*. On l'appelle *Asstar-Schérif* , c'est-à-dire , doublure ou couverture sacrée. Elle se travaille à *Constantinople* , sous l'inspection du *Kizlar-Aghassy* , et se renouvelle de droit à l'époque de chaque nouveau règne , et par esprit de dévotion une fois tous les trois ou quatre ans. L'ancien voile , comme celui du *Kéabé* de la *Mecque* , sert à couvrir les mausolées des Souverains et de tous les Princes et Princesses du sang.

La piété de tous les Monarques Mahométans , sur-tout de ceux de la maison Othomane , s'est toujours signalée par des dons et de magnifiques offrandes envers ce sépulcre du

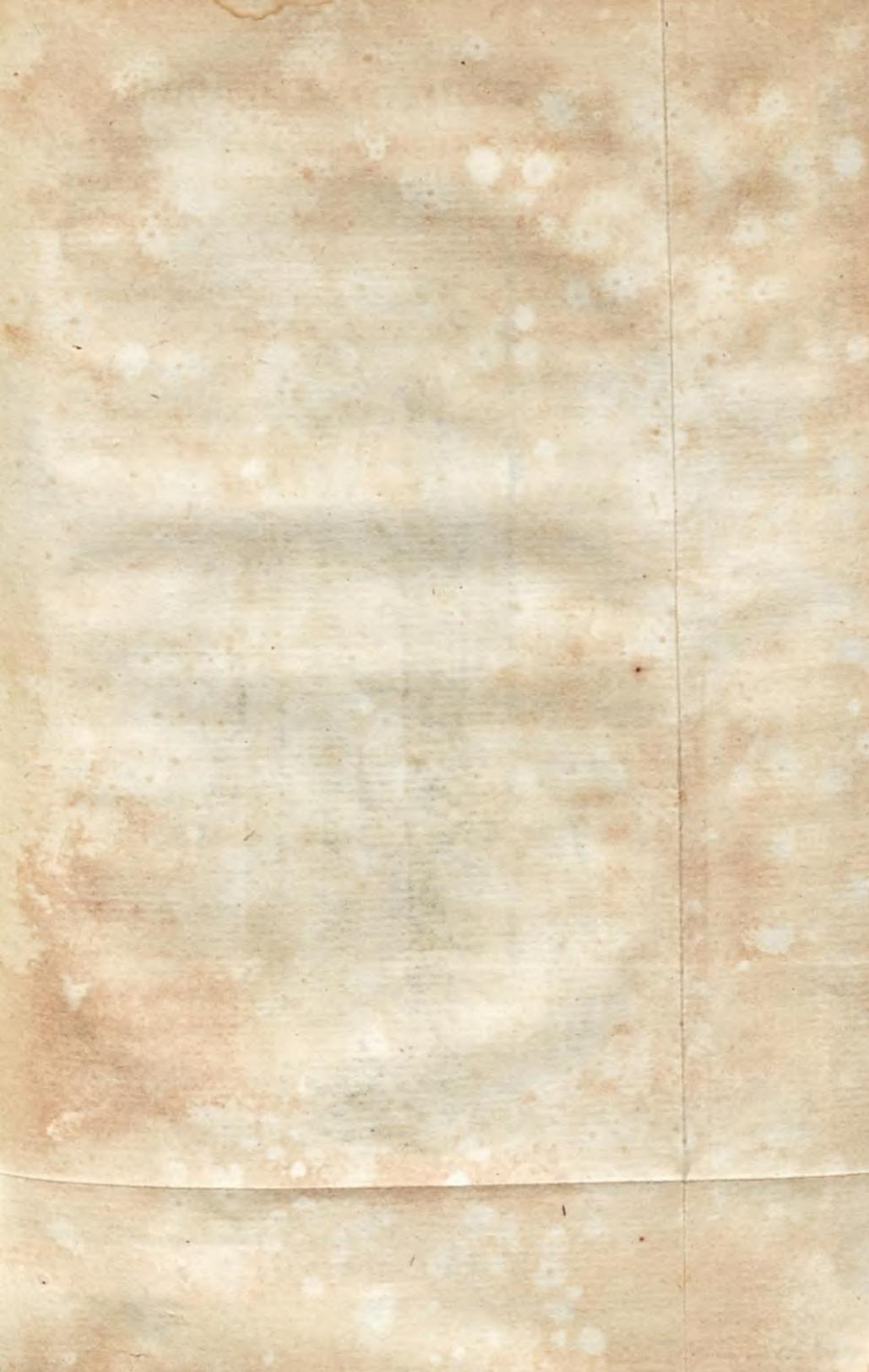
Prophète. On y voit encore aujourd'hui, entre autres monumens de leurs libéralités, une lampe d'or enrichie de pierreries, et un diamant de la valeur de quatre-vingt mille ducats. L'un est de *Mourad III*, et l'autre d'*Ahmed I*. Tous les Khaliphes et autres Souverains qui ont visité ce sépulcre, en faisant le pèlerinage de la *Mecque*, n'ont jamais manqué de prodiguer des largesses aux citoyens de la ville, comme aux Ministres du temple.

Ils donnoient en même temps les marques les plus édifiantes de leur dévotion, lorsqu'ils rendoient leurs hommages aux cendres du Prophète. Au premier aspect du tombeau, ils avoient coutume de proférer ces paroles : *Salut et paix à toi, ô le Prophète de Dieu!* Cet usage coûta cher à un *Imam* de la race d'*Aly. Haroun I*, surnommé *Reschid*, qui faisoit tout les ans la visite de l'une et l'autre cité, fut, l'an 179, (795) accompagné au sépulcre par le septième *Imam*, *Moussa-Keazim*, alors établi à *Médine*. Le Khaliphe en entrant dans la chapelle, affecta de saluer le

Prophète en l'appelant son cousin (1): *Moussa Keazim* eut l'imprudence d'en user de même, et de saluer aussi le Prophète en l'appelant son père (2). L'un et l'autre titre faisoient allusion au degré de parenté des maisons d'*Aly* et d'*Abas* avec *Mohammed*. *Harounn* indigné de cette audace du Prince *Alewy*, ne put retenir sa colère: il l'apostropha d'une manière outrageante, le fit arrêter ensuite, et conduire à *Baghdad*, où, quatre ans après, cet *Imam* infortuné mourut dans un cachot, de langueur et d'infirmités. Cet acte de sévérité fit le plus grand tort à la réputation de *Harounn I*, qui, par ses vertus et ses talens guerriers, est placé d'ailleurs à juste titre parmi les plus grands hommes de sa maison. Plusieurs *Emirs* se permettent encore aujourd'hui, en visitant le sépulcre du Prophète, de l'appeler leur aïeul, *ya Djeddim*.

(1) *Es-Selam aléiké ya ressoul'ullah ve ya amoudjeazadem.*

(2) *Es-Selam aléiké ya rossoul'ullah ve ey peder buzurkucarim.*





SCHÉIK'UL-HAREM.
ou Gouverneur de Médine

Quarante eunuques noirs appelés *Mouhaffizs*, sont spécialement préposés à la garde de ce sépulcre, sous les ordres du gouverneur de *Médine*, qui en est le premier gardien : cet officier, qui est aussi un eunuque noir, porte le titre de *Scheykh-ul'harem*, qui veut dire l'ancien, le sénieur du lieu saint. Ordinairement ce sont les *Ex-Kizlar-Aghassys* du Sérail qui occupent cet emploi important : dès qu'ils sont disgraciés et relégués en Egypte, ils bornent tous leurs vœux au commandement de *Médine*, et n'aspirent plus qu'au bonheur de consacrer le reste de leurs jours à la garde et au service du tombeau de leur Prophète. Voyez la planche 55.

Les fonctions serviles dans ce sépulcre sont exclusivement remplies par les quarante noirs : ils ont soin des lampes et des ornemens ; ils frottent, nettoient et balaient l'intérieur de la chapelle sépulcrale. Cet emploi leur vaut le titre de *Ferrasch*, qui veut dire *balayeurs*, titre honorable et consacré par la religion même. Ils jouissent de la plus haute considération : ils ont pour substitués

en survivance , plus de trois cents autres *Ferraschs* domiciliés dans la même ville. Tous sont distingués autant par ce titre que par leur vêtement , qui consiste en un large manteau de drap ou de camelot blanc. Voyez la planche 57.

Indépendamment de ces *Ferraschs* effectifs , il y en a encore environ deux mille , simples titulaires : c'est à proprement parler une espèce de confrérie , dont les places sont toujours recherchées avec ardeur par les premiers personnages de l'Empire , jusqu'aux *Paschas* à trois queues , qui forment le premier ordre de l'Etat. On attache à la seule qualification de *Ferrasch* le plus grand prix dans l'ordre de la religion. Au commencement de ce siècle , leur nombre avoit été fixé à cinq cents , mais comme à l'époque de chaque vacance , l'enthousiasme multiplioit à l'excès les sollicitations , le gouvernement , pour satisfaire au zèle et à la piété des personnages distingués , prit le parti , sous le règne de *Moustapha III* , de partager ces emplois en moitié , en quart et en huitième ,



FERRASCH ou GARDIEN
du sépulchre du Prophète à Médine

C. F. Maillet sculp. 1786



selon l'exigence des cas et des circonstances. Ces offices ainsi divisés , portent le nom de *Kyrath* , et on les défère par autant de diplomes , que l'on appelle *Férascheth-Bérathys*. Le *Kizlar-Aghassy* du Sérail en a l'entière disposition , et ce n'est jamais que d'après les mémoires qu'il adresse au Souverain , que s'expédient les brevets de ces officiers. Ils sont conçus en ces termes : » L'ordre suprême dé-

» coré du haut et noble chiffre impérial du
 » plus glorieux des Monarques , etc. a pour
 » objet ce qui suit :

» Comme le saint sépulcre , jardin pur qui
 » égale les délices du paradis , mausolée em-
 » baumé de parfums qui s'élèvent jusqu'aux
 » cieus , de *Mohammed'ul-Moustapha* (l'ami
 » de Dieu , le coryphée des Prophètes , l'appui
 » des bienheureux , sur qui soient les béné-
 » dictiones les plus pures et les plus abondan-
 » tes) , est le séjour délicieux de l'archange
 » Gabriel , et un domicile sacré où se fixent
 » les regards du Tout-puissant , il n'est pas
 » à douter que le bonheur de s'attacher au
 » service d'un lieu si saint et si auguste ,

» ne soit une véritable félicité temporelle et
 » spirituelle. Aussi le plus illustre des officiers
 » qui approchent de mon auguste personne ,
 » digne de la confiance des monarques et des
 « souverains , A. B. le *Kizlar-Aghassy* ac-
 » tuel de ma maison impériale , et l'inspec-
 » teur général des biens *Wakfs* voués aux
 » deux saintes cités de l'Arabie , m'a repré-
 » senté , par un mémoire déposé aux pieds
 » de mon auguste trône , que l'office d'un
 » *Kyrath* de *Férascheth* consacré au service du
 » saint sépulcre à *Médine* l'illuminée , la plus
 » noble de toutes les cités de l'univers , se trou-
 » vant vacant par la mort de C. D. , il en avoit
 » disposé en faveur de E. F. qui le sollicitoit
 » dans les sentimens de la plus ardente dévo-
 » tion , comme devant mettre le comble aux
 » vœux de sa piété et de son bonheur. En con-
 » séquence de cette disposition faite par une
 » suite de ma volonté suprême , et de cette fa-
 » veur spéciale dont le susdit *Kizlar-Aghassy*
 » jouit auprès de ma Majesté Impériale , j'ai
 » ordonné , par un effet de ma pleine puissance
 » et de mon autorité souveraine , l'expédition

» du présent *Bérath* , diplôme auguste , en
 » vertu duquel ledit E. F. succédant aux
 » droits du défunt C. D. dans l'office d'un
 » *Kyrath* de *Férascheth* dont il étoit en pos-
 » session, entrera, à compter de ce jour, dans
 » l'exercice du même emploi, avec la liberté
 » de nommer et constituer à son gré un subs-
 » titut, *Caïmmécam* , pour s'acquitter en sa
 » place, et sur-tout avec le vêtement requis,
 » et avec la modestie, l'humilité, la dévotion
 » et le respect qu'exige la sainteté de ce lieu,
 » de tous les devoirs attachés à ce noble et au-
 » guste office auprès du saint sépulcre, qui
 » est le seuil sacré de toute interception spiri-
 » tuelle auprès du trône de l'Éternel. Donné
 » à *Constantinople* la bien gardée, etc. «

Ces diplomes sont écrits sur du papier de soie, en grosses lettres d'or et de couleur. Ils sont surmontés du chiffre du Sultan, dont les ornemens, qui sont en or, représentent une longue pyramide artistement dessinée. Comme tous ces *Ferraschs* titulaires sont des personnages de distinction employés ou à la cour, ou dans les provinces, ils nomment

ordinairement pour leur substitut l'un des *Ferraschs* effectifs de *Médine*, à qui ils expédient encore leur procuration, avec une copie authentique de leur diplôme. En vertu de ces pièces, le substitut remplit les devoirs de son office auprès du sépulcre, tant en son nom qu'en celui de ses commettans, qui par là sont censés participer aux mérites qu'y attache l'opinion religieuse. L'acte de procuration est toujours accompagné de riches présens, soit en espèces, soit en effets. Ces dons se renouvellent tous les ans, au gré de la générosité de chaque *Ferrasch* titulaire, et font un objet considérable pour tous les *Ferraschs* effectifs de *Médine*. Ils reçoivent aussi des largesses continuelles de la plupart des Musulmans qui vont visiter le sépulcre. Quoique la religion n'impose à cet égard aucune obligation, cependant les pèlerins qui reviennent de la *Mecque*, et particulièrement ceux qui prennent la route de *Médine*, vont rendre leurs pieux hommages aux cendres de leur Prophète.

Indépendamment de ces deux cités de l'Ara-

bie , consacrées par les respects et la visite de tous les peuples Mahométans, l'Islamisme révère aussi *Jérusalem* , à cause de son ancien temple qu'ils appellent *Sahhrath'ullah* , du sépulcre de *Jésus-Christ* , et des tombeaux des Patriarches. Quelques-uns des anciens Khaliphes, et même des Sultans Othomans, ont donné à cette ville des témoignages éclatans de leur dévotion. *Suleyman I* fit même décorer son temple d'un superbe dôme, qui depuis fut réparé avec beaucoup de magnificence , par les ordres et les libéralités d'*Ahmed I*.

L'Islamisme a aussi un respect particulier pour les portes caspiennes , que les Orientaux appellent *Derbend-Cal'assy* , *Démir-Capou* ou *Bab'ul-Ebwab*. Ce respect est fondé sur l'opinion que l'ange Gabriel y traça de sa main ce mur fameux *Sedd-Iskender* , dont l'origine remonte à la plus haute antiquité. Une tradition assez commune prétend que le Prophète ne parloit jamais de cette contrée que dans les termes les plus respectueux, et que peu avant sa mort il en avoit recom-

mandé la conquête à ses généraux et à ses disciples. Quelques-unes des sectes hétérodoxes parmi les *Schiys*, regardent ces régions comme bénies du ciel d'une manière spéciale, en ordonnent le pèlerinage, et vont même, ce qui est très-étonnant, jusqu'à mettre leur sainteté au dessus de celle des deux cités de l'Arabie.

§. XVIII.

*De la distinction dont jouissent les pèlerins
le reste de leurs jours.*

Tout Musulman qui se destine au pèlerinage se nomme *Hallal*, jusqu'au moment où il prend l'*Ihram* dans l'une des premières stations, aux environs de la *Mecque*. Couvert de ce manteau, il porte le nom de *Meuhhrim*, auquel succède celui de *Hadjy* ou *El-Hadjh*, qui signifie pèlerin. Aussitôt qu'il a satisfait à toutes les pratiques requises pour cet acte religieux, cette dénomination de *Hadjy*, que la religion accorde à tous ceux qui ont eu le bonheur de visiter le sanctuaire, de-

vient une espèce de surnom que les pèlerins de tout état , de tout rang et de toute condition , conservent le reste de leurs jours. A cette prérogative , qui leur concilie une espèce de vénération dans le public , se joint encore celle de laisser croître la barbe, comme étant une pratique consacrée par la loi et par l'exemple même du Prophète. Ainsi tous les pèlerins *Hadjys* portent la barbe par dévotion, et s'en font un devoir indispensable , tandis que le reste de la nation se la fait raser sans scrupule. Ceux des grands et des citoyens des diverses classes qui laissent croître leur barbe, suivent là - dessus leur goût , ou les bienséances que prescrit leur état , plutôt que les dispositions de la loi , comme on le verra dans la partie morale.

T A B L E
ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

Contenues dans les trois premiers volumes.

Les chiffres romains indiquent le tome ; et les chiffres arabes , la page.

A

ABASSIDE, dynastie de Khaliphes universels , qui a succédé à celle des Ommiades , Tome I , page 231. Hommages rendus à la suprématie de ces Khaliphes par les premiers Sultans Othomans , 233. Excès et barbarie de plusieurs , 237. Grandes qualités de quelques-uns , 246.

ABDESTH , Ablution , II , 145.

ABD'ULLAH II ; Barbarie de ce prince , III , 191.

ABD'ULLAH-IBN-WEHEBB , fondateur de la secte des Haridjys , I , 98. Son opinion sur les péchés , *ibid.*

- ABD'UL-MUTTALIB. Ce prince découvre le puits sacré de Zemzem, III, 158. Vœu de sacrifier un de ses dix enfans, auquel on substitue cent chameaux, 159.
- ABD'USCH-SCHEMS, troisième roi de l'Yémen, III, 140. Le premier prince que l'on croit avoir porté une couronne d'or, 141.
- ABEDÉ-Y-EWSANN-ADJEM, idolâtre d'une nation quelconque, excepté celle des Arabes, I, 48. *Abedé-ewsann-Areb*, Arabe païen, ibid.
- ABEL, sa mort, I, 74.
- ABLUTION, en quoi elle consiste, II, 14. Quelles souillures l'exigent, 22. Cas où elle est d'obligation divine, canonique, ou de convenance religieuse, 24. A qui l'institution en est attribuée, 55. Comment elle se fait, 56.
- ABRAHAM; fournaise dans laquelle il a été jeté suivant l'islamisme, I, 182. De quelles institutions il est réputé fondateur, ibid. Il épouse Sara, III, 145. Naissance d'Ismaël et d'Isaac, 146. Il conduit Agar et Ismaël son fils, à la Mecque, 147. Il institue le Kéabé et le pèlerinage, 153.
- ADAM; sa création, lieu où elle se fit, I, 69. Péché originel, 70. Adam vient à la Mecque, après avoir

été chassé du paradis terrestre , 72. Doctrine qu'il reçoit du ciel , 73. Il a le don de l'écriture par inspiration divine , *ibid.* Il a deux cents quarante enfans jumeaux , *ibid.* Ce qui arrive à sa mort , 75. Lieu où son corps est déposé , *ibid.* Sa nombreuse postérité , 76. Il est le premier des Prophètes , 177. Portrait d'Adam et d'Eve , 201. Opinion étrange sur leur postérité et la formation du genre-humain , III , 219.

ADJEM , nom qui désigne d'un côté les Perses , et comprend de l'autre généralement toutes les nations de la terre , par opposition aux Arabes , I , 42.

ADIM , Prince cabaliste , auteur du vase intarissable dont parlent tous les poètes orientaux , I , 337.

ADITE , ancien peuple arabe qui dévasta l'Egypte , I , 338.

AFAKY , pèlerins qui ne sont pas Mecquois , III , 83.

AGAR ; son établissement à la Mecque avec son fils Ismaël , III , 147.

AGHA , capitaine des Janissaires , II , 367.

AGONIE ; prières pour les agonisans , II , 296. Usages qui s'observent à leur égard , 297. Quel en a été le fondateur , 298.

АННАС, une des quatorze principautés de l'Arabie,
III, 140.

AHMED-RAWENDY; sa doctrine sur la métemp-
sychose, I, 100.

AÏNÉ-Y-SOURID: quel est l'inventeur de ce miroir
merveilleux, I, 335.

AKLEF, musulman non-circoncis, I, 287.

ALCORAN. Voyez COUR'ANN.

ALEM, le monde, sa création, I, 62. Drapeau de
ce nom, III, 236.

ALEWY, nom de diverses branches de descendants
d'Aly, I, 111. Ils se croyoient des droits au Khalifat
à l'exclusion des Ommiades et des Abassides, *ibid.*
Ils attribuoient à Aly un caractère de sainteté et
de prééminence au-dessus de tous les autres disci-
ples de Mohammed, *ibid.* Leur alliance avec la
maison d'Abd'ullah III, 112. La prééminence d'Aly
reconnue publiquement par ce Khaliphe, 113. Cette
opinion rejetée par Djéafer I, son successeur, qui
profane la mémoire d'Aly et de Hussein, 114.
Mort de Djéafer, *ibid.* Mohammed IV, son
successeur, rétablit la mémoire d'Aly et de Hussein,
115.

AL'I, mot qui sert à désigner une famille, une postérité, I, 207.

ALIDE. Voyez ALEWY.

ALLAH, créateur du monde ; ses attributs, I, 82.
Voyez DIEU.

ALLÉGORIE, une des sciences qu'on enseigne dans les collèges, II, 468.

ALPHABET. Le turc, le persan et l'arabe ont le même, II, 473.

ALTUNN-OLOUK, gouttière d'or du Kéabé, III, 230.

ALY, le Khalifat lui est contesté par Muawiyé, I, 216. Sa mort, 222. Son fils Hassan lui succède, 223. Foiblesse de ce Prince, 224. Origine des désastres de cette maison, 346.

ANACHORÈTE; combien on les révere chez les Othomans, I, 317.

ANATHÈME, qui en a fait le premier usage, I, 293.

Par qui cet exemple a été suivi, 294. Cas dans lesquels la loi le permet ou l'interdit, 300.

ANATOMIE, causes qui en retardent les progrès, II, 347.

ANDRINOPLE, vision qui détermine Mourad I à y établir le siège de l'empire, I, 361.

ANGES, ils ne sont d'aucun sexe, I, 202. Prééminence du genre humain sur le genre angélique, 430. Anges favoris, 431. Opinions des Imams sur les anges gardiens, II, 86.

ANTE-CHRIST, époque de son apparition, I, 424. Sa mort à l'aspect de Jésus-Christ, 426.

APOSTASIE, on la punit de mort, III, 29.

APOTHÉOSE, contestation élevée sur celle de Mohammed, I, 97. Apaisée par Omer, *ibid.*

APÔTRE, quels furent ceux du Prophète, I, 302.

ARABE; où ce peuple puise ses connoissances théurgiques, I, 338. Richesse et majesté de sa langue, II, 472. Origine des Arabes, suivant les auteurs orientaux, III, 139. Partage de la presqu'île de l'Arabie en quatorze principautés, 140. Origine des Arabes mixtes, 149. Attaque des caravanes par les Arabes nomades, 275. Armure de ceux qui sont soumis au Schérif de la Mecque, 277.

ARAF. Voyez PURGATOIRE.

ARAFATH, montagne où l'on fait une station dans le pèlerinage de la Mecque, III, 87. Heure à

laquelle cette station se fait , 101. Rémission des péchés qu'on y obtient, 106.

ARBITRE, le libre arbitre admis dans l'islamisme, I, 166.

ARCHE, construction de celle de Noé , I, 78.
Voyez **NOÉ**.

AREB, peuple arabe , I, 41.

ARÉFÉ, veille du Beyram, III, 88.

AROMATES, ceux qu'on emploie dans les lotions funéraires , II, 301. Quelles parties du corps on en doit couvrir, 302. Voyez **PARFUM**.

AROÛZ, une des quatorze principautés de l'Arabie , III, 140. Nom donné particulièrement à la Mecque, 179.

ARSA-Y-MOUCATÉA, terres vagues concédées à des mosquées , II, 565.

ARZ-ODASSY, salle d'audience , III, 37.

ASCENSION; quels Prophètes ont été élevés vivans au ciel , I, 190. Dogme sur l'ascension de Mohammed, 203.

ASIE, regardée par les mahométans comme le continent de prédilection de l'islamisme , II, 338.

ASPRE,

ASPRES; valeur de cette monnaie, II, 460.

ASSA; bâton pastoral, III, 236.

ASSHAB-Y-MEZAHIR, nom donné aux quatre premiers Imams fondateurs de rites, I, 16.

ASTROLOGIE; sa proscription par le Cour'ann, I, 333. Son empire sur les orientaux, 345 et suiv.

Exemples de cette superstition dans la dernière guerre entre la Porte et la Russie, 415. Pratiques et usages pour lesquels on suit encore les principes de l'astrologie judiciaire, 416. Réflexions sur le degré de civilisation que ces usages annoncent, et parallèle des Orientaux avec les Européens, 418.

Causes qui perpétuent la superstition des Orientaux, 420. Pratiques admises dans l'Islamisme au sujet des sciences occultes, 421.

ASTROLOGUE. Les grands en entretiennent dans leurs maisons, I, 417. Pratiques de ces imposteurs, *ibid.*

ASTRONOMIE; état de cette science chez les Othomans, III, 26.

ATAB-IBN-ESSED, premier gouverneur de la Mecque, III, 180.

ATA-HAKEM; d'où lui est venu le surnom de

- Mucanna, I, 101. Il s'attribue un caractère de divinité, *ibid.* Sa mort remarquable, 102.
- AUGURE. Confiance des peuples orientaux dans les augures, I, 345.
- AUMÔNE, celle des vivans pour les morts, I, 423. En quoi consiste la satisfaction aumônière, II, 157. Libéralité des Musulmans, 419. Traits de bienfaisance de divers Sultans, 422. En quoi consiste l'aumône paschale, 423. Époque de sa distribution, 424. Celles que font les personnes opulentes pendant le jeûne de Ramazann, III, 32.
- AUTEL, forme de sa construction, II, 169.
- AYETH-SEDJHDÉ. Versets du Cour'ann à la lecture desquels on fait des prosternations, II, 273.
- AYETH. Oracle céleste, II, 70. Voyez NAMAZ, prière.
- AZAM-EBU-HANIFÉ, Imam, le premier des docteurs qui ont écrit sur les dogmes de l'Islamisme, I, 1. Sa naissance, son éducation, 11. Partisan de la maison d'Aly, opposée à celles des Abassides, 12. Sa mort, 14. Ses disciples sont distingués par la dénomination commune d'Imams Hanéfys, 26.
- AZRAEL, ange de la mort, I, 431, II, 375.

B

BABEL; construction de cette tour, I, 80.

BABIK-HARÉMY; il établit et soutient par les armes, de nouveaux principes sur la transmigration des ames, I, 102. Il est défait, *ibid.* Son supplice, 103.

BABIL ou **BABILONE**; étymologie de cette dénomination, I, 81.

BAHHZÉÏNN, une des quatorze principautés de l'Arabie, III, 140.

BAJAZET. Voyez **BAYÉZID**.

BAIN; raison du fréquent usage des bains chauds, II, 59. Forme de la construction des bâtimens, 60. Manière de faire usage des bains, *ibid.* Décence, commodité et sûreté qui y règnent, 62, 63. Prix qu'ils coûtent, 64. Bains gratuits pour les pauvres, *ibid.* Nombre des bains publics de Constantinople, 65. Ils sont communs aux non-musulmans, *ibid.* Faste par lequel les femmes mahométanes s'y distinguent, 66. Effet des bains sur la santé, *ibid.*

BAKLAWA, espèce de confitures, II, 392.

BALANCE; celles des bonnes et mauvaises actions, I, 138.

- BALTADJILER-KHÉAYASSY, un des grands officiers du Sérail, II, 363.
- BANC. Il n'y a ni bancs ni chaises, ni fauteuils dans les mosquées, II, 172.
- BARBE. La barbe sacrée du Prophète, II, 395. Les pèlerins laissent croître la leur, III, 307.
- BASMADJY, imprimeur, I, 495.
- BASSIN, description de celui nommé *Hawouz-Kewser*, I, 139.
- BATINNIYÉ, fête de contemplatifs dont *Khand-Hassan* est le chef, I, 109.
- BAYÉZID I; causes des désastres de ce Sultan et de sa maison, I, 368. Refus de son témoignage en justice, II, 177.
- BÉATIFICATION; qui sont ceux que l'islamisme regarde comme béatifiés, I, 305.
- BÉITH'ULLAH, tente prétendue dressée par les anges le jour de la création du monde, sur le sol où se trouve maintenant le Kéabé, III, 150. Ce nom est encore donné au Kéabé, qu'on appelle également *Béith-ul-Haram*, *Béith-ul-Mâmour*, *Béith-Schérif*.
- BÉKÉ, nom donné à la Mecque, III, 179.
- BÉLED'UL-EMINN, nom donné à la Mecque, *ibid.*

BÉNO ou BÉNY, pluriel d'IBN : usage de ces mots pour les noms de famille, I, 207.

BÉNO-CAÏDAR; origine de cette tribu arabe, III, 153.

BÉNO-DIERHEM, tribu arabe, ibid.

BÉNO-HUMÉIR, nom donné aux premiers rois de l'Yémen, III, 141.

BÉNO-KHOZZA; origine de cette tribu arabe, III, 155.

BÉNO-YEHHOUD, juifs, I, 48.

BÉNO-ZEHHRÉ, origine de cette tribu arabe, III, 160.

BÉRATH, diplôme, III, 303.

BERD, père d'Enoch, I, 76.

BESSMELÉ, espèce de prière, II, 17. En quelles circonstances elle doit être récitée, 18.

BEYOUR-ESSEB, cruautés de ce roi de Perse, II, 379. Sa mort, 380.

BEYRAM, nom des deux seules fêtes religieuses du musulmanisme, II, 227. Étymologie de ce mot, ib. Appareil avec lequel on célèbre les Beyrams, 228. Suspensions de commerce et de trafic pendant les sept jours de fête, 229. Visites, usages et divertisse-

- mens qui ont lieu à cette époque, *ibid.* Temps de la célébration des deux fêtes, III, 5.
- BIBLIOTHÈQUE**; celles qui sont publiques, II, 487. Leur nombre à Constantinople, 488. Manière d'y ranger les livres, 489. Administration de ces établissemens, 490. Indication du catalogue des ouvrages qui y sont renfermés, *ibid.* Moyens par lesquels le nombre s'en accroît, 492.
- BID'ATH-HASSÉNÉ**, pratiques du culte qui sont d'institution humaine, II, 351.
- BIÈRE**; voile dont on la couvre, II, 330.
- BIMAR-KHANÉ**, hôpital pour les fous, II, 463.
- BONNEVAL** (le comte de); son tombeau, II, 342.
- BOROU**, trompette céleste, I, 432.
- BOSSTANN**, poème persan estimé, II, 476.
- BOURBON**; opinion qui fait regarder cette maison comme alliée de la maison othomane, II, 511.
- BROUSSE**, ancienne capitale de l'Empire othoman, II, 514.
- BURDÉ**, poète aveugle, célèbre dans l'orient, II, 515.
- RDÉ-Y-SCHÉRIFÉ**. Voyez **HIRCA-Y-SCHÉRIF**.

C

- CABARET**; seuls endroits où il en existe dans les États du Grand-Seigneur, II, 231.
- CABIZ-EFENDY**, sacrifié pour avoir regardé Jésus-Christ comme supérieur à Mohammed, et l'Evangile au Cour'ann, I, 153.
- CADÉM-SCHÉRIF**, pied sacré, II, 395.
- CADINN**, esclaves qui forment le harem du Sérail, II, 521.
- CADRIYÉ**, une des six classes de douze sectes nées au sein de l'Islamisme, I, 110.
- CADY**, Magistrat d'une cité, II, 193, 439.
- CAËN**, il veut épouser sa jumelle, destinée à Abel, et tue son frère, I, 74.
- CAFTAN**, robe d'honneur, II, 366; III, 260.
- CAFTARINN**, le premier Prince qui se livra à l'idolâtrie après le déluge, I, 336.
- CAÏM**, préposé à la garde d'un temple, II, 458.
- CAÏMMÉCAM**, substitut, III, 303.
- CAIN**. Voyez CAËN.
- CALENDRIER**; construction et usage des calendriers perpétuels, II, 160.

- CAPLA-CAAN**, descendant de Djinguiz-Khan qui persécute les Mahométans, I, 37. Il est désarmé par un docteur musulman, 38.
- CAPOU-AGASSY**, chef des eunuques blancs du Sérail, II, 525.
- CAPOUDJY-BASCHY**, Chambellan du Grand-Seigneur, III, 44.
- CARA-COULAK**, officier particulier du Grand-Vézir, II, 361.
- CARACTÈRES**; ils se diversifient en dix manières, II, 474. Les plus usités, 475.
- CARAMATH**, fondateur d'une nouvelle secte contre les pratiques du culte extérieur, I, 104. Progrès rapides de cette secte, ibid. Dévastation qu'elle cause, 105.
- CARAVANE**; par qui est conduite celle des pèlerins qui va de Syrie à la Mecque, III, 269. Voyez **PÉLERINAGE**.
- CARA-YAZIDJY-ABD'UL-HALIM**, grandes entreprises de cet imposteur, I, 405.
- CAZA'EL-FEWAÏTH**, prière satisfactorie, II, 153.
- CAZI-ASKER**. Celui de Roumilie est le chef du premier tribunal de l'empire, II, 548.

CEINTURE; celle qui entoure extérieurement le Kéabé, III, 221.

CENS, celui imposé sur les terrains Wakfs est inaliénable, II, 564.

CHAIRE, celles des mosquées, II, 170.

CHAISE; il n'y en a point dans les temples mahométans, II, 172.

CHAMEAU; combien de ces animaux sont réputés le prix du sang humain, III, 160. Cérémonies relatives au départ des chameaux sacrés pour la Mecque, 263.

CHAMÉLON; cri du chamélon céleste, I, 186.

CHANDELIER; matière dont sont communément ceux des mosquées, II, 171.

CHANT; quelle prosodie est la plus généralement suivie dans le chant spirituel, I, 173.

CHAPELET, usage qu'en font les Musulmans, II, 279. Les Derwischs le portent à la ceinture, 280. Leur forme, III, 207.

CHAPELLE SÉPULCRALE. Voyez TURBÉ.

CHARITÉ; celle des musulmans, II, 419.

CHASSE, défendue dans le territoire de la Mecque, au pèlerin couvert de l'Ihram, III, 121. Singu-

lières distinctions entre les peines satisfaites qu'elle impose, 122.

CHASSE. Celles qui renferment la bannière et d'autres reliques du prophète, II, 397.

CHIRURGIE, causes qui en retardent les progrès, II, 347.

CHRONOLOGIE, époques de celle des orientaux, I, 66.

CIERGE; on ne s'en sert point pendant le jour pour le service divin, II, 171. Leur nombre et l'ordre dans lequel on les place, *ibid.*

CIMETIÈRE. Ils sont situés hors des villes, et l'on y porte les corps en droiture, sans les faire entrer dans les mosquées, II, 337. Ils sont plantés d'arbres, *ibid.* Principaux cimetières de Constantinople, 338. On enterre de préférence sur le continent asiatique, *ibid.* On n'admet dans les cimetières que les Mahométans, 344. Exception en faveur d'une chrétienne, femme légitime d'un Musulman, morte enceinte, *ibid.* Précaution singulière dans le cas de doute sur le culte du défunt, 345.

CIRCONCISION; qui en est réputé l'instituteur, I, 182. C'est un acte d'obligation imitative, II,

185. Cas où l'on peut s'en dispenser , *ibid.* Age le plus convenable pour la faire , *ibid.* Elle sert à distinguer des ennemis , les cadavres des Musulmans morts sur le champ de bataille , 287. Avec quel instrument elle se fait , *ibid.* Cérémonie qui l'accompagne , *ibid.* Aumônes et holocaustes qui ont lieu en cette occasion , 288. Appareil fastueux pour les grands , 289. Les Sultans annoncent la circoncision de leurs fils par des lettres circulaires , *ibid.* Celle adressée par Mourad III , 290. Le sexe est soumis à la circoncision en Arabie , 294. En quoi cette opération consiste à son égard , *ibid.*

CITÉ , habitation à laquelle la loi donne ce nom , II , 193.

CLOCHE ; pourquoi on en a rejeté l'usage chez les Musulmans , II , 109.

CODE , esprit du recueil des lois théocratiques , qui forme le code universel des Mahométans , I , 4. Sa rédaction par Molla Khoussrew , 21. Nom qu'on lui a donné , 22. Ses différens caractères , 31. Collection de Fethwas , 52. Code religieux , 57. Partie dogmatique , *ibid.* Ouvrages de l'Imam Azam-Ebu-Hanifé , qui traite de la haute théologie , étendu par deux autres docteurs , 58. Abrégé des ouvrages

de ces deux docteurs , contenant cinquante huit articles de foi par Nedjhm'ud-Dinn Omer Nesséfy, I, 58. Cet abrégé commenté par Sad'ed-dinn Teftazany, 59. Ce sont les explications de ce commentaire qui sont désignées par la lettre C, ibid.

COLLÈGE ; sciences qu'on y enseignoit autrefois , II, 465. A quoi les études s'y bornent maintenant, 466. Livres dont on fait usage , 468. Distribution des édifices, 469. Manière dont s'y font les études, 471.

COMBAT ; actes religieux avant et après les combats, II, 262.

COMÈTE ; onze époques de l'apparition de la même , I, 390 et 391. La douzième interprétée en faveur des armes othomanes contre les Persans, ibid. Présages sinistres tirés de l'apparition d'une nouvelle comète , sous le règne de Mourad III, 392.

CONDITION ; distinction en franche et serve , I, 47.

CONSTITUTION ; le gouvernement monarchique est celui des Etats Mahométans , I, 260. Pourquoi la constitution politique est subordonnée à la constitution religieuse , 264.

CONVOI ; il n'y a ni chants ni pleurs dans les convois funèbres , II, 314. Les femmes en sont

- exclues, 315. On les fait sans flambeaux, 331.
- DÉROGATION en faveur de la famille Impériale, II, 331. Voyez FUNÉRAILLES, SÉPULTURE, INHUMATION.
- CORAN. Voyez COUR'ANN.
- CORFOU, augure qui sauve cette île attaquée par Suleyman, I, 386.
- COSMOGONIE; précis historique sur la cosmogonie, le déluge et les enfans de Noé, I, 66.
- COUBBÉ, dôme sur le mont Arafath, III, 286.
- COUBBÉ-Y-HAZRA; superbe monument construit à l'instar du Kéabé dans Jérusalem, III, 185.
- COUNOUTH, cantique qui se récite à la fin de la prière Salath-witr, II, 185.
- COUR'ANN, recueil des lois réputées divines, promulguées par Mohammed, I, 1. Origine des différentes explications qu'en ont données plusieurs docteurs, ibid. Causes qui ont suspendu les progrès de sa doctrine, 2. Sa définition, 83. Ses divers noms, 84. Comment Mohammed l'a reçu du ciel, 86. Combien il est révéré, 88. Époque de sa rédaction, ibid. Exemplaires falsifiés, 89. Dialecte du Cour'ann et de ses commentaires, 90. Son carac-

tère d'incrée contesté, *ibid.* Martyrs de cette hérésie, 91. Terme de la persécution, 93. La même hérésie renouvelée, et encore dominante en Perse, *ibid.* Nouvelle sédition apaisée par Ebu-Békir, I, 96. Il est louable d'apprendre par cœur le Cour'ann, II, 278. On l'enseigne dans les collèges, avec ses commentaires, 468.

COUREÏSCHS, la plus noble des tribus arabes, I, 269.

COURONNE, le premier Prince que l'on croit en avoir porté une d'or, III, 141.

COURONNEMENT, cérémonie qui en tient lieu pour les Sultans, II, 519.

COUSCHAK, ceinture qui entoure le Kéabé, III, 228. Voyez **KÉABÉ**.

COUSSA, fondateur du temple au centre duquel est placé le Kéabé, III, 156.

CRÉATION, ouvrages des six jours, I, 67. Voyez **TEKWINN**.

CRIME, distinction des crimes de lèze-majesté divine, en secrets et publics, et leur punition, I, 330.

CRIMINELS; ils n'ont d'asyle chez les Musulmans que dans le Kéabé, III, 290.

CULTE ; l'ancien étoit l'idolâtrie , I, 63. On veut le rétablir , 96. Sédition apaisée par Ebu-Békir , 97. En quoi consiste principalement le culte actuel des Mahométans , II , 172. Pratiques regardées comme de pure institution humaine , 351. Les pratiques surérogatoires qui concernent la religion ou le culte extérieur , deviennent obligatoires pour celui qui les a commencées , III , 10.

D.

DABBET'UL-ARZ ; son apparition à la fin du monde , I, 424.

ДАХНАК , surnom donné à *Beyour-Essb.* Voyez ce mot.

ДАКХМÉ , usage barbare qu'on pratiquoit dans ces chapelles sépulchrales , I , 120.

DAMAS. Cette ville est le rendez-vous de la plus grande partie des pèlerins Musulmans , III , 289.

DANISCHMEND , étudiant , II , 469.

DANSE , les mahométans ne connoissent pas ce divertissement , II , 230.

DAR-HARB , nom général de tous les pays étrangers , I , 41.

- DAR-ISSLAM, pays mahométan, *ibid.*
- DAR'USCHSCHA, hôpital pour les fous, II, 463.
- DATTE; le jus de ce fruit est une boisson prohibée, I, 323.
- DAVID, opinions des Mahométans sur ce Prophète, I, 183. Effets surprenans attribués à sa voix mélodieuse, I, 184.
- DAVOUD TAYI-EBA-SULEYMAN, sixième Imam fondateur d'un rit orthodoxe, mais sans adhérens, I, 17.
- DAWOUD. Voyez DAVID.
- DEDJÉAB. Voyez ANTE-CHRIST.
- DEFNN. Voyez SÉPULTURE.
- DEFTERDAR-EFENDY, ministre des finances, III, 39.
- DEFTERDARIE, département du ministre des finances, II, 528.
- DÉLIL, gardien du voile du Kéabé, III, 228.
- DÉLUGE, époque où il arriva, I, 79. Voy. NOÉ.
- DÉNAM, idole, III, 176.
- DENT; celles de Mohammed que l'on conserve, II, 394.
- DERWISCH, vénération des Musulmans pour ces solitaires,

solitaires , I, 310. Visite rendue à un hermite par Timour, *ibid.* Par Selim I, 311. Deux nuits de chaque semaine honorées spécialement par les Derswichs , II, 378.

DEUIL; on le portoit anciennement, et avec la couleur noire, II, 333. Sous quel règne il fut aboli, 334.

DEVINS; c'est un acte d'infidélité que de croire à leurs prédictions, I, 332. Les plus fameux suivant la mythologie orientale, 334.

DEUNUM; en quoi consiste cette mesure de terrain, II, 566.

DEVOIR; ceux auxquels l'homme ne peut jamais se soustraire, I, 324.

DERWRKHANN; nom donné à ceux qui récitent tous les jours le Cour'ann, II, 281.

DEYANN, chapelet, III, 207.

DÉYATH; en quoi consistoit cette dignité dans l'ancien gouvernement de la Mecque, III, 167.

DJABY, collecteur des revenus des mosquées, II, 562.

DJEAD-IBN DIRHEM, hérésiarque qui contes-
toit au Cour'ann le caractère d'incrée, I, 99.

DJÉAMY, nom donné à certains temples, II, 447.

- DJÉAMY-MALEWELLISSY, Administrateur d'un temple, II, 547.
- DJÉBEL-EBY-COUBÉÏSS; causes de la vénération des Musulmans pour cette montagne, III, 295.
- DJÉBEL-HIRA, fameuse montagne dans le territoire de la Mecque, III, 296.
- DJÉBEL-RAHHMETH, mont de miséricorde, III, 88.
- DJÉBEL-UN-NOUR, montagne célèbre aux environs de la Mecque, III, 296.
- DJEBRIYÉ, une des six classes de douze sectes nées au sein de l'islamisme, I, 110.
- DJEFT-KITABY, livre écrit en caractères magiques, qui contient les destinées des Sultans Othomans, et des Souverains d'Egypte, I, 413.
- DJEMZÉ, lieu vers lequel se dirigent les jets de pierres que font les pèlerins, III, 91.
- DJINDJY-KODJEA; origine de l'élévation de cet imposteur, I, 414.
- DJÉRY; style des diplômes, des inscriptions, II, 475.
- DIEU, la vue de Dieu dans l'éternité, article de croyance, I, 94. Comment cette contemplation aura lieu, *ibid.*
- DJÉZA, peine satisfactorie, III, 11.

DJIHETH, disposition de biens charitable, II, 544.

DJIMDJIMÉ, espèce de chaussure, III, 283.

DJINN. Voyez ESPRITS.

DÎME AUMÔNIÈRE; plaintes à son sujet, I, 96.

Époque de son établissement, II, 94. En quoi elle consiste, 403. A qui elle doit être donnée, 404.

Quelles personnes y sont obligées ou en sont dispensées, 406. Sur quels biens elle est imposée, 408.

Fixation de la dîme à laquelle le fidèle est proprement obligé, 411. Tarif de celle sur les chameaux, 412.

Sur les bœufs, 413. Sur les moutons, 414. Sur

les chevaux, 416. Sur l'or, sur l'argent et les effets

mobiliers, *ibid.* Remontrance faite à ce sujet par le

Prophète, à deux femmes, 417. Quelles personnes

sont exclues de la participation à la dîme, 419.

DIREFSCH-KÉABIYANY, oriflamme sacrée des anciens Perses, II, 379.

DIR'HEM, dragme, II, 416.

DISCIPLE; on ne doit point parler mal de ceux du Prophète, I, 293. Motifs de cette loi, *ibid.*

DISTINCTION; celle que fait la loi entre les religions, les nations et les diverses conditions de l'homme, I, 35 et suiv.

- DIVAN** ; hommages que le Grand-Vésir reçoit dans cette salle , III , 43.
- DIVINATION** ; sa proscription , I , 333. Croyance des orientaux en cette science illusoire , I , 345 et suiv.
- DIWANY** , caractère employé pour les lettres missives , les ordonnances , II , 474.
- DIWANY-NESSKHISSY** , celui de la poésie , ibid.
- DINZ'Y-KHANAM** , récitateurs des cahiers sacrés dans les turbés , II , 515.
- DOLAB** , caisse des mosquées , II , 537.
- DONATION** ; en quoi consistent les donations pieuses , II , 437.
- DRAPEAU** ; quel a été le premier de l'islamisme , II , 382. Quels officiers le portoient à l'armée , pendant la vie de Mohammed , ibid.
- DROIT** ; éloge de l'étude du droit par le juriste Ibrahim Haléby , I , 54.
- DURER** , code général de lois rédigé par le docteur Molla Khoussrew , I , 22.
- DZIZIJÉ** , taxe imposée sur les Zinnys ou non Musulmans , I , 43.

E.

E A U ; laquelle est propre aux purifications , II , 29. Comment elle contracte souillure , 33. Par quel moyen on fait disparaître cette souillure , 34. Différentes qualités de l'eau , 35. Prière qui se fait dans la disette d'eau , 239. Miracles attribués en pareille circonstance , à l'intercession de Mohammed et d'Omer , 240. Cette prière se fait dans la place publique , 241. Combien de temps dure la pénitence du peuple , 242. Motifs pour lesquels on exclut les Zinnys , 243 , 249. Eau de la robe sacrée , 391.

E B R E H H , projet inutilement formé par ce Prince de détruire le Kéabé , III , 142.

E B U - B É K I R , premier Khaliphe , successeur de Mohammed , I , 95. Il appaise la sédition élevée par ceux qui vouloient rétablir l'ancien culte , 97. Regardé comme le plus éminent des hommes après le Prophète , 205.

E B U - M U S S L I M , fameux capitaine , destructeur de la maison des Ommiades , I , 99. Béatifié par le peuple du Khorassan , 100. Son extrême sévérité , ibid. Son opinion singulière sur l'acte conjugal , ibid.

EBU-YÉZID, imposteur qui s'érige en Prophète, I, 106.

EBY-EYUB-ENSSARY; découverte du tombeau de ce saint du musulmanisme, II, 518. Vénération que les Othomans ont pour lui, 520.

ÉCLIPSE; prières qu'exigent celles de soleil et de lune, II, 236. Comment elles doivent être faites, 237. Autres évènements qui donnent lieu aux mêmes prières, 238. Sous le règne de quel prince se firent pour la première fois ces prières publiques, 245.

ÉCOLE; régime des écoles publiques, II, 464.

ÉCRITURE, comment le texte des écritures sacrées doit être expliqué, I, 324. A quels livres ce nom est donné, 325. Multitude de commentaires, et leurs subdivisions, *ibid.*

ÉDUCATION; vices de celle donnée aux héritiers du trône, II, 483.

EFILIMOUUM, chef des mages qui est reçu dans l'arche de Noé, et qui échappe au déluge, I, 336.

ÉGYPTE, prestige des sciences occultes chez les peuples de cette partie du globe, I, 334.

EHADISS-NÉBEWIYÉ ou SCHERIFÉ, préceptes *ibid.* du Prophète, ou les cinq commandemens, I, 7.

- ELBOUD-SEHIR , fameux cabaliste , I , 337.
- ÉLÉPHANT ; journée dite de l'Eléphant , III , 143.
- ELIE , Prophète regardé comme le dieu tutélaire des voyageurs sur terre , I , 187.
- EMIN-BEÏTH'UL-MAL , fermier public , II , 554.
- EMIR , titre que se donnent ceux qui prétendent descendre de Mohammed , I , 211. Sa signification , 252. Ses différentes acceptions , 254. Il indique l'autorité temporelle , 256. On nomme Emir le gouverneur d'une cité , II , 193.
- EMIR-UL-HADJH ; en quoi consiste cet office , III , 269. Eclat de la marche du Pascha de Damas , qui en est revêtu , 273. Et de celle du Bey d'Egypte , qui part du Caire avec les pèlerins d'Afrique , 275.
- ENFER ; dogme de l'Islamisme à son sujet , I , 140. Septclasses de souffrances , 141. Fleuve qui traverse l'enfer , *ibid.*
- ENOCH ; qualités de ce Prophète , I , 76. Son surnom , *ibid.* Le premier qui s'est servi de l'écriture , et a exercé l'art de la navette , 77. Son assumption. *ibid.*
- ENOUSCH , fils de Seth et père de Saby , I , 75. Sa postérité , 76.

- EPITAPHE; celles apposées sur les tombeaux, II, 340.
- EQUINOXE; les fidèles ne doivent pas célébrer les jours des équinoxes, II, 282.
- ERTOCHROUL; il jette les premiers fondemens de la Monarchie Othomane, I, 349. Présages qui lui sont favorables, 350.
- ERWAHH, légions d'êtres spirituels, III, 74.
- ESDRAS; opinion singulière à son sujet sur la bible. I, 185.
- ESPRITS; réprobation de ceux qui prétendent avoir commerce avec eux, I, 333.
- ES-SALATH, cantique de Muezzins avant l'aurore, II, 352.
- ETERNUEMENT; usage de saluer celui qui éternue, recommandé par Mohammed, 300.
- EVANGÉLISÉ; béatitude dont jouissent les dix évangélisés par le Prophète, I, 300, 317.
- EVANGILE; Cabiz-Efendy le regardoit comme fort au-dessus du Cour'ann, I, 153. Cette opinion lui coûte la vie, 159.
- EVE; sa création, I, 69.

EWSATH-SOUKIYÉ, ceux qui n'ayant aucun office public, vivent de leur industrie ou de leur fortune, I, 50.

EXCOMMUNICATION; seul exemple qu'en offre l'Histoire Othomane, I, 298.

EZANN, annonce des heures canoniques, II, 108. Termes dans lesquels elle est conçue, 110. Conditions sans lesquelles l'Ezann n'est pas valide, 114. Cas où le fidèle peut se dispenser d'en répéter les paroles, 115. Combien de fois il se renouvelle par jour, 165. Comment s'annonce l'Ezann par les Muezzinns particuliers, 176.

EZLAM, flèches sacrées, par le moyen desquelles on faisoit rendre des oracles aux idoles, I, 342. Dignité qui en conféroit la garde dans l'ancien gouvernement de la Mecque, III, 169.

F.

FANATISME; trait qui prouve l'excès auquel le portent les orientaux, I, 366.

FARZ, articles du code universel qui sont d'obligation divine, et comprennent tous les préceptes du Cour'ann: leur division en six classes, I, 31; II, 87.

- FASSIK, homme vicieux et irréligieux, I, 51.
- FATALISME; influence de cette opinion dans les combats et les affaires publiques, II, 263.
- FATIHA, premier chapitre du Cour'ann, qu'on récite en forme de prière, II, 79. Opinions des Imams sur cette prière, 88.
- FATIMITHES, Princes souverains d'Egypte, 210. Regardés comme anti-Khaliphes, 282.
- FÉLESS, idole, III, 176.
- FEMME; en quel temps les femmes sont réputées légalement impures, II, 38. Pratiques religieuses dont elles doivent s'abstenir alors, ibid. Autres qui leur sont prescrites, 39. Elles sont toujours séparées des hommes pendant le repas, III, 33.
- FÉRAGHATH, cession, II, 558.
- FÉREDJÉ; usage que les femmes font de ce manteau, III, 284.
- FERKANN, titre d'un fameux ouvrage théologique, II, 373.
- FERMANN, ordonnance du souverain, II, 474, 550.
- FERRASCH, titre donné à ceux qui remplissent les fonctions serviles dans le sépulchre du Prophète,

III, 299. Présens que reçoivent les Ferraschs effectifs, 304.

FÊTE ; les sept jours de l'année pendant lesquels on célèbre celles de Beyram , II , 227. Le calme qui y règne chez le peuple , opposé aux divertissemens européens , 229.

FETFA. Voyez FETHWA.

FETHWA , décision légale , I , 52. Recueils de Fethwas les plus estimés, ibid. Question et réponse qui composent cette sentence du Mouphty , 496.

FIDÈLE ; bonheur qui lui est promis , I , 94.

FIDIÉ , en quoi consiste cette satisfaction aumônière , III , 16.

FIKH-EKBER , ouvrage de l'Imam Azam-Ebu-Hanifé , qui traite de la haute théologie ou haute jurisprudence , I , 58.

FIR'AWN. Voyez PHARAON.

FLAMBEAU ; on ne les allume point de jour dans les mosquées , II , 171.

FOI , la première des œuvres méritoires , I , 146. Les Sunnys la regardent comme suffisante pour obtenir le ciel , ibid. Les Mœutézilés exigent encore le mérite des bonnes œuvres , 148. Discussion

sur ce sujet entre Esch'ary et le Scheykh Aly-Djubayi , I, 149. Six articles de foi , 160. Effets que l'ignorance de ces six articles produiroit chez un Musulman , 162. Profession de foi , 163. Ce que les étrangers qui embrassent l'Islamisme sont tenus d'y ajouter , 164. Caractères de l'infidélité, 327. Partie du corps regardée par les Musulmans comme le siège des lumières de la foi , II, 308.

FONDATION ; nature de ces donations pieuses , II , 437. A la charge de qui sont les réparations es immeubles ainsi donnés , 440. Conditions des baux à ferme de ces biens , 442.

FONTAINE , quantité prodigieuse de fontaines qui entourent l'enceinte extérieure des mosquées , II, 56.

FOU ; singulière opinion des musulmans à leur égard , I, 314. Hôpitaux pour les insensés , 463.

FOУКАННА , homme de loi , I , 50.

FUNÉRAILLES ; usages qui s'y observent , II , 298.

On n'assiste qu'à celles des personnes mortes dans le même culte , 334. Exemple contraire , ibid.

Voyez CONVOI, TOMBE , INHUMATION.

G.

GABRIEL; fonctions de cet archange, I, 431.

GEBRAÏL. Voyez **GABRIEL**.

GEORGE; opérations civiles et militaires pour lesquelles la fête de ce saint sert d'époque, I, 187.
Son supplice et sa triple résurrection, 191.

GHARNAK, Prince missraïmien, fameux devin, I, 335.

GHASSALÉ, nom donné à deux cerfs et deux soleils d'or placés dans le Kéabé par les idolâtres, III, 154.

GHASSL-DJÉNAZÉ. Voy. **LOTION FUNÉRAIRE**.

GHAYLANN IBN-YOUNOUSS-CADRY, hérésiarque, I, 99.

GHAZAN-KHAN, premier prince Tatar qui a embrassé le Musulmanisme, et qui est regardé comme saint, 120.

GHOSSL. Voyez **LOTION**.

GOUTTIÈRE; celle d'or du Kéabé, III, 230.

GRAMMAIRE, enseignée dans les collèges, II, 467.

G U E R R E ; influence de l'opinion qui la fait toujours regarder aux Mahométans comme intéressant la religion , II , 257. On fait marcher des ministres enthousiastes à la suite des armées , *ibid.* Légions célestes qui sont réputées assister les Musulmans dans les combats , II , 264.

G U L U S T A N N , poème persan estimé , II , 476.

H.

H A D J E A B E T H ; en quoi consistoit cette dignité sous le gouvernement aristocratique de la Mecque , III , 166.

H A D J E A D J H , général célèbre , III , 189.

H A D J E R ' U L - E S S W E D , Pierre-noire du Kéabé , III , 73.

H A D J H. Voyez P É L E R I N A G E.

H A D J H R , une des quatorze principautés de l'Arabie , III , 140.

H A D I S S ; ce qu'embrasse ce recueil de lois prophétiques , I , 5. Sa division en quatre classes , 6.

H A D I S S - M E S C H O U R É , seconde classe des lois orales d'une notoriété publique , I , 7.

- HADISS-MURSELL, lois orales de foible tradition, I, 7.
- HADISS-MUTEWATIRÉ, lois orales d'une notoriété publique et universelle, I, 6.
- HADJY, nom donné à ceux qui ont fait le pèlerinage de la Mecque, II, 348. Voyez PÉLERINAGE.
- HAFIZ, nom donné à ceux qui savent le Cour'ann par cœur, II, 281. Ils le récitent une fois en entier tous les quarante jours, ibid. Titre d'un poème persan estimé, 476.
- HAFIZ-KUTUB, Bibliothécaire, II, 490.
- HALLAL, nom que l'on donne au Musulman qui se destine au pèlerinage, III, 306.
- HANANN, chapelet, III, 207.
- HANEFY, nom donné au rit de l'Imam Azam-Ebu-Hanifé, et à ceux qui le suivent, II, 3.
- HANNBEL, Imam proscrit par Mohammed III, I, 15.
- HARBY, sujet d'une puissance étrangère, I, 45.
- HAREM; composition de celui des Princes collatéraux, I, 285. Cruauté qui s'exerce envers leurs enfans, 286. Celui du Sultan, II, 521. Les

Musulmans croient que ce nom a été donné au territoire de la Mecque le jour de la création du monde , III , 289.

HAREMEÏNN-DIWANY , conseil que tient le Kizlar-Aghassy pour l'administration des Wakfs , II , 540.

HAREMEÏNN-MUFETTISCHY , magistrat qui juge les procès relatifs aux Wakfs , II , 540.

HAROUTH , fameux magicien , I , 337.

HASSAN , fils d'Aly , I , 223.

HASSAN-IBN-ALY-HUMEÏRY , fondateur de la secte des Humëiris , I , 106.

HATIM , mur du Kéabé , que l'on révere , III , 76.

HAWOUZ-KEWSER. Voyez BASSIN.

HAZARMEWTH , une des quatorze principautés de l'Arabie , III , 140.

HEDY , sacrifice fait à la Mecque le jour de Beyram , III , 111.

HELAKEOU , prince Tatar qui massacre Abd'-ul-lah VII , livre Baghdad au pillage , et détruit le Khaliphat , I , 118. Amour de ce Prince pour les lettres et les sciences , 119. Piété chrétienne de

son épouse , I , 119. Pratique barbare observée lors de sa sépulture , 120.

HÉRÉDITÉ ; principes sur cette matière , II , 559.

HERSAL , prince Missraïmien qui se voua au culte des idoles , I , 335.

HERWELÉ , pratique qui s'observe dans le pèlerinage de la Mecque , III , 79.

HEUDJRETH , chambre ou cellule des colléges , II , 469.

HEURE ; à qui est attribuée l'institution des cinq heures canoniques , II , 158. Elles se règlent sur le cours diurne du soleil , 159. Ordre des heures pour le jour civil , *ibid.* Indication des heures canoniques , 162. On détermine chez les Othomans par journée ou par heures les distances respectives des lieux , 182.

HIDJEAZ , une des quatorze principautés de l'Arabie , III , 140.

HINNA , matière dont les Musulmans se teignent les ongles , III , 117.

HIPPODRÔME , nom d'une grande place située devant la Mosquée Sultan-Ahmed , II , 358.

HIRCA'Y-SCHERIF , robe de Mohammed , II , 389.

- Cérémonie qui se fait le jour où on la découvre ,
II, 390. Autre robe du Prophète , 392. Affluence
du peuple quand on l'expose en public , 394.
- HISSA ; le bas peuple et les hommes de condition
serve , I, 50.
- HISTOIRE , nombre considérable d'ouvrages écrits sur
l'histoire , II, 491.
- HYVER ; quel jour de l'année il commence chez les
Othomans , I, 188.
- HÆUDJETH , contrat , II, 564.
- HOLOCAUSTE , usages pratiqués par les pèlerins
de la Mecque , III, 112. Voyez SACRIFICE ,
VICTIME.
- HÔPITAL , ceux établis pour les malades , II, 461.
Leur mauvais régime , 462. Hôpitaux pour les fous ,
463. Les hôpitaux sont réservés aux Mahométans ,
464.
- HORLOGE ; lieu d'où a été envoyée en Europe la
première horloge sonnante , II, 159.
- HOROSCOPE ; troubles occasionnés par ses prédic-
tions , I, 346.
- HOSPITALITÉ ; celle qui distingue les Musulmans ,
II, 419.

- HOUNOUTH. Voyez AROMATE.
- HOURY, vierge céleste, I, 318. Voyez PARADIS.
- HUMÉIR, Prince de l'Yémen, dont les successeurs furent appelés Huméirys, ou Béno-Huméirs, III, 141.
- HUMÉIRYS, sectaires fanatiques, I, 106.
- HUNNKÉAR-IMAMY, aumônier du Sérail; ses fonctions, II, 212.
- HURR, homme libre, I, 49.
- HURRIYETH, condition franche, ibid.
- HUSSÉIN, fils d'Aly, I, 114. Fête célèbre dans la Perse, en commémoration de son martyre, 116.
- HYMNE, quel en est l'idiôme, II, 98.

I.

- IBADATH, prière et nom générique de toutes les œuvres faites dans un esprit de religion, III, 129.
- IBN, usages que les Othomans font de cette expression pour la dénomination des personnes, I, 207.
- IBRAHIM. Voyez ABRAHAM.
- IBRAHIM, succès et malheurs de ce Prince, III, 193.
- IBRAHIM-HALÉBY, célèbre Ouléma, auteur de Multéka-ul-Ubhur, I, 23.

- IBRAHIM-PASCHA** ; vision qui causa la perte de ce Grand-Vézir , I , 385.
- ID-ADD'HHHA** , seconde fête de Beyram , celle des sacrifices , II , 225 , 425. Son origine , III , 5 , 85.
- IDDETH** , délai qu'une femme veuve ou répudiée doit laisser écouler pour convoler à de secondes nocés , III , 62.
- ID-FITR** , époque de la célébration de cette première fête de Beyram , III , 5 , 224.
- IDIHMA-Y-UMMETH** , recueil de lois apostoliques , I , 8.
- IDJHTIHHADIYÉ** , livres secondaires ou explicatifs , les deux derniers des lois orales , I , 10.
- IDOLATRIE** , ancien culte des Arabes , I , 63.
- IDRISS** , fondateur de l'empire de Maroc , III , 195.
- IFTAR** , repas nocturne qui a lieu pendant le jeûne du Ramazann , III , 33.
- IHHRAM** , en quoi consiste ce manteau pénitentiel , III , 64. Abstinence et pureté qu'il exige de ceux qui en sont revêtus , 68. Quand on peut le quitter , 96.
- IKAMETH** , répétition de l'Ezann , II , 116. Manière de le réciter , ibid. et 169.
- ILAHY** , poème spirituel , II , 357.

I L H H A M, inspiration , II , 62.

I L M, science en général , II , 467. Ce mot se joint au nom des dix sciences enseignées dans les collèges , *ibid.*

I M A M, docteur de la loi Mahométane : on les range en sept classes , I , 4. Variantes entre les quatre Imams fondateurs des quatre rits Orthodoxes , 25. A quelle opinion les magistrats sont obligés de se conformer dans l'administration de la justice , 29.

I M A M D'UNE MOSQUÉE (I) ; il doit présider l'assemblée qui fait un Namaz en commun , II , 118. Ce qu'il doit faire quand il se trouve dans un état de souillure au moment de la prière , 128. Il ne porte point d'habit sacerdotal , 168. Manière dont il célèbre l'office public , 173. Il n'est permis qu'à lui et aux Muezzinns de psalmodier , *ibid.* Les ministres célèbres sont distingués des autres , sous le nom d'Imam-ul-Djumâ , 203.

I M A M SUPRÊME ; à qui cette qualification a été particulièrement déférée , I , 150. Elle indique l'autorité spirituelle , 256. Droits et fonctions de l'Imam Suprême , 258. Il doit être visible au public , 266. De quel sang il doit être issu , 268. Qualités per-

sonnelles réquises, I, 271. Ses vices ni sa tyrannie n'exigent pas sa déposition, 288.

IMAMÉÏN; nom sous lequel on désigne deux des premiers Imams du rit Hanéfy.

IMAMETH, cession de ce droit faite à la maison Othomane, I, 270. Qualités que cette dignité exige, 271. Les femmes en sont exclues, 273. Les ministres de la religion exercent au nom du Sultan les fonctions de l'Imameth, II, 203. Depuis quelle époque, 206.

IMAMIYÉ, secte dans l'Islamisme, I, 110.

IMAM'UL-HAÏH, curé, II, 307.

IMANN. Voyez FOI.

IMARETH; destination de ces hôtelleries, II, 460. Époque de l'érection du premier imareth, ibid. Combien de personnes nourrissent journellement ceux de Constantinople, 461.

IMITATION; attention des Musulmans à ne pas imiter les nations étrangères, II, 284.

IMPAIR; les nombres impairs réputés agréables à la divinité, II, 305.

IMPRIMERIE, causes qui en ont retardé l'établissement chez les Othomans, II, 494. Époque à

laquelle cet établissement a eu lieu, II, 494. Fethwa qui l'a autorisé, 496. Khatt'y-Schérif, ou édit rendu en conséquence, 498. Livres qu'il n'est pas permis d'imprimer, 500. Titre des quinze ouvrages seulement mis au jour, 501. Abandon de l'imprimerie, 504. Son rétablissement en 1784, 506. A qui la nation est redevable de ce bienfait, 508.

IMPURETÉ; celle réputée légale chez les femmes, II, 38. Impureté continuelle de l'homme et de la femme, par l'effet des incommodités naturelles, 45.

IMSAK, repas qui a lieu avant l'aurore pendant le jeûne du Ramazann, III, 35.

INCENDIE; causes pour lesquelles ils sont si fréquens, II, 562.

INFIDÈLES; tourmens qui leur sont réservés, I, 94.

INFIDÉLITÉ, acte qui la constitue, I, 327.

INHUMATION; comment et avec quelle célérité on y procède, II, 316, 329. Quelle direction l'on donne au corps dans la tombe, 335. On n'enterre point dans les mosquées, II, 337.

INSPIRATION; elle n'est pas au nombre des principes des connoissances humaines, I, 62.

INTERROGATOIRE; celui que deux anges font

subir aux morts, I, 136. Tourmens que les réprouvés souffrent dans la tombe, 137. Béatitude des Musulmans morts dans la foi, *ibid.* L'interrogatoire que Dieu fera subir au jour du jugement, 139.

IRADETH. Voyez VOLONTÉ.

ISLAMISME, Mahométisme ou Musulmanisme partagé en quatre rits orthodoxes, I, 3. Dissensions qui s'élèvent sur ses dogmes, 96. Elles sont apaisées par Ebu-Békir, 97. Calme pendant près d'un siècle, 98. Nouveaux hérésiarques, *ibid.* Six points sur lesquels l'Islamisme est appuyé, 161.

ISMAEL; il se retire à la Mecque avec Agar sa mère, III, 147. Il est le premier gardien du sanctuaire Kéabé, 153. Sa mort et sa postérité, *ibid.*

ISMAÏL ERDÉBILY; il protège les Schiys, I, 122. Il est vaincu par Sélim, 134.

ISSEWY, chrétien, I, 47.

ISSRAFIL, ange qui sonnera de la trompette à la fin du monde, I, 426, 432.

ISSTIBDAL, échange d'un Wakf, II, 549.

ISTAMBOL-EFFENDISSY, juge ordinaire de Constantinople, III, 43.

ITIKIAF, retraite spirituelle, III, 19.

J.

- JERUSALEM**, destruction de son temple, I, 184.
Partage des ornemens qui s'y trouvèrent, 185.
Pourquoi révérée par les Musulmans, III, 305.
- JÉSUS-CHRIST**; opinion des Musulmans sur sa mission, I, 180. Sur sa naissance, 188. Époque de sa mission divine, 189. Ses miracles, *ibid.* Il reçoit du ciel l'évangile, 190. Il est enlevé au ciel, et Judas pris pour lui, et crucifié en sa place, *ibid.* Son apparition à la fin du monde, 424. Où il descendra, 425. Considéré comme le dernier des Khaliphes universels, 427. Les Mahométans ne se permettent aucune irrévérence à son égard, II, 401. Mouchoir sur lequel son image étoit empreinte, *ibid.*
- JEÛ**; les Mahométans n'en connoissent aucun, II, 230.
- JEÛNE**; de cette abstinence en général, III, 1. Jeûne canonique, 2. Précautions pour constater l'apparition de la lune de Ramazann, 4. Jeûne satisfactoire, 7. Jeûne expiatoire, 8. Jeûne votif, *ibid.* Jeûne surrogatoire, 10. Jours auxquels il n'est pas permis de

jeûner , III , 10. Choses qui invalident et rompent le jeûne , 11. Peines expiatoires et satisfactoires , 12. Attention scrupuleuse à saisir les momens où le jeûne doit commencer et finir , 14. Personnes qui sont dispensées du jeûne , 15. Rigueur du jeûne de Ramazann , 28. Peines auxquelles expose sa transgression , 29. Les mosquées et les minarets éclairés pendant les trente nuits du Ramazann , 32. Repas nocturnes , *ibid.* Esprit de sociabilité des Mahométans pendant la durée du Ramazann , 33. Repas donnés par le Grand-Vézir à cette époque , 36. Visites qu'il reçoit , 42.

J O U R ; à quelle heure commence le jour civil chez les Musulmans , II , 159 ; III , 36.

J O U R N É E , mot par lequel ils désignent les distances , II , 181.

J U D A S ; opinion singulière des Musulmans à son sujet , I , 190. Voyez J É S U S - C H R I S T .

J U I F S ; raison qui empêche de croire à la sincérité de leur conversion à la foi Mahométane , I , 332.

J U R I S P R U D E N C E ; on l'enseigne dans les collèges , II , 468.

K.

KAT'YÉ, nom donné aux deux premiers livres des lois orales, regardés comme primitifs et fondamentaux, I, 9.

KÉABÉ; le fondateur de ce sanctuaire de la Mecque, I, 74. Prières qui s'y font, II, 265. Il est le point central de la direction des prières en général, en 266. Il ne s'ouvre que six fois l'an, 268. Observations sur ce sanctuaire, III, 55, 150. Les Amalécites y placent des idoles, 154. Vente des clefs du Kéabé à Coussa, qui l'entoure d'un temple, 156. Réédification du Kéabé par les Coureïchs, 160. Mohammed détruit les idoles qu'il renfermoit, 172. Projet de reconstruction du Kéabé par ce Prophète, exécuté par Abd'ullah-Ibn-Zubéir, 182. Édifices inutilement construits à l'instar du Kéabé, 185. Il est successivement dépouillé par plusieurs Princes, III, 197. Ceinture en vermeil et gouttière d'or fabriquées par ordre d'Ahmed I, 204. Le Kéabé détruit en 1039 par une inondation, 206. Reconstituit pour la neuvième et dernière fois par Mourad IV, 208. Indication des six jours où l'on ouvre ce sanctuaire, ibid. Opinion bizarre des Musulmans qui croient

la nef habitée par des anges , III , 208. Passages du Cour'ann écrits sur les murs , *ibid.* Singulière pratique qui s'observe à l'égard de ces murs , 209. Désordres occasionnés par la multitude des pèlerins , *ibid.* Offrandes faites au Kéabé en différens siècles , 212. Diverses fondations , 213. Voile et ceinture extérieure du Kéabé , 221. Contestations entre plusieurs Princes qui se disputent l'honneur de fournir ce voile , 224. Richesse de l'étoffe dont il est formé , 227. Lieu où elle se fabrique , 228. Cérémonie de la consécration de ce voile , *ibid.* Magnificence et usages de la gouttière d'or , 230. Lieux de station autour du Kéabé , 233. Cérémonies des offices qui s'y font , 234. Opinions sur les pigeons qui habitent le toit de ce sanctuaire , 290. Il est le seul lieu d'asyle pour les criminels , *ibid.*

KÉAFIR, nom donné aux peuples qui n'admettent pas la mission prétendue divine de Mohammed , I , 36.

KÉATIB, commis : leur adresse à tracer les caractères , II , 475.

KÉFARETH, peine expiatoire , III , 11.

KÉHAHHINN. Voyez **DEVIN**.

КÉНАУА-БЕУ, lieutenant du Grand-Vézir, III, 41.

КЕОСЧК, celui dont Sélim I fit décorer le nilomètre, I, 382. Celui de Sinan Pascha qui domine sur le Bosphore, 403.

КНАВЕР-ВАХИД, lois orales privées, I, 7.

КНАЛИПАТ; Mohammed néglige d'y établir un ordre de succession, I, 2. Sa ruine par la destruction de Bagdad, 117. Durée du véritable Khalifat, 212. Distinction du Khalifat parfait et de l'imparfait, 213. Commencement de celui des Omniades et des Abassides, 225. Cette dignité regardée comme élective sous les quatre premiers Khaliphes, 92. En quel temps elle est devenue héréditaire, 279. Troubles occasionnés par le défaut d'ordre de succession, 282. Par la perte de l'anneau du Prophète, 346.

КНАЛИПЕ; prééminence des quatre premiers Khaliphes, I, 205. Surnoms qui leur sont donnés, ibid. Leur règne sacerdotal, 212. Quels sont les soixante-douze Khaliphes réputés universels, 231. Cruautés de plusieurs, 237. Celles de leurs ministres et généraux, 244. Excellentes qualités de divers Khaliphes, 246. Mort violente d'un grand

nombre , 249. Réunion des autorités temporelle et spirituelle dans la personne du Khalife , 256. Félicité dont les quatre premiers sont censés jouir dans le paradis , I , 318. Époque à laquelle les Khalifes ont cessé de remplir eux-mêmes les fonctions sacerdotales , II , 206.

K H A R I D J Y , secte , I , 98.

K H A T I B , ministre prédicateur , II , 170. Prérogatives dont jouissent les Khatibs des mosquées des villes prises les armes à la main , 213.

K H A D I D J É , la première des femmes de Moham-med , III , 182.

K H A Ï M É , quelle étoit cette charge dans l'ancien gouvernement de la Mecque , III , 169.

K H A N D - H A S S A N , doctrine de cet hérésiarque , I , 108.

K H A N N , hôtellerie , II , 441.

K H A N O U K H . Voyez E N O C H .

K H A R I D J I Y É , une des six classes des douze sectes qui sont nées au sein de l'Islamisme , I , 110.

K H A R I D J Y , sectaire , I , 98.

- KHASSLIM**, auteur du nilomètre, I, 335.
- KHASSODALY**, gentilhomme de la chambre du Sultan, II, 170; III, 48.
- KHAZINÉ**, quelle étoit cette charge dans l'ancien gouvernement de la Mecque, III, 169.
- KHIDIR**, Prophète regardé comme le protecteur des voyageurs sur mer, I, 187.
- KHITHABETH**, exercice du Khouthbé, II, 211.
- KHODJEA**, recteur des écoles publiques, II, 464, 470.
- KHODJÉAKIANN**, premier commis des finances, III, 39.
- KHOUTHBÉ**, espèce de prône, I, 207. Il précède le Namaz solennel du jour, II, 196. Lieu où il se récite, 204. Sa division en deux oraisons, 206. Le droit du Khouthbé et celui de faire battre monnaie, les seuls droits régaliens des potentats Mahométans, 207. Temps pendant lequel les Khalifes furent dépouillés du droit de Khouthbé, 208. Époque à laquelle le Khouthbé recouvra son antique splendeur, 210. Formule uniforme de ce prône pour toutes les mosquées de l'empire où il se célèbre, 214.

- Trois Khouthbés extraordinaires qui se récitent à la Mecque , II , 219.
- KIATIB , commis , II , 562.
- KIBLÉ , direction des temples et des oratoires vers le Kéabé de la Mecque , II , 91.
- KIRAMENN-KÉATIBINN , anges qui écrivent les actions des hommes , II , 375.
- KISSWÉ-Y-SCHÉRIFÉ , voile qui couvre le Kéabé , III , 221.
- KITAB , livres des bonnes et des mauvaises actions des hommes , I , 138.
- KITAB-KHANÉ , bibliothèques publiques , II , 488.
- KITABY , peuples favorisés avant Mohammed , des graces de la révélation , I , 47.
- KIYASS ; recueil de décisions canoniques , I , 9.
- KIZLAR-ACHASSY ; jour où ce chef des Eunuques noirs du Sérail paroît en public avec éclat , II , 359.
- KURSY , chaire des mosquées , II , 170.
- KUTTUB SITTÉ-Y-MÉUTEBERÉ , recueil des six livres révévés des lois orales , I , 8.
- KYRATH ; diplôme par lequel le Sultan défère cet office , III , 301.

L.

- LA-BÉESS**; pratiques indifférentes à la religion, I, 35.
- LAMECK**, père de Noë, I, 77.
- LANGUES**; les seules connues des Othomans, II, 472. Signes distinctifs des langues turque, persane et arabe, *ibid.* Difficultés que présente cette dernière, *ibid.* Le nouvel idiôme turc d'un usage plus universel, 473. Mêmes caractères et alphabet pour toutes ces langues, *ibid.* Ouvrages qu'elles ont produits, 476.
- LAVAGE**; dans quels cas il est requis, II, 8.
- LÉGISLATION**; sa division en cinq codes, I, 1. De quel siècle date la législation religieuse, *ibid.*
- LÉÏLE-Y-MUBARÉKÉ**; les sept nuits saintes, II, 373.
- LETTRES**. Voyez **CARACTÈRES**.
- LIHHIYÉ-Y-SCHÉRIFÉ**, barbe sacrée, II, 395.
- LINCEUL**; en quoi consiste l'enveloppement imitatif et suffisant du corps, II, 303. Couleur des linceuls, 305.
- LITURGIE**; en quelle langue est la liturgie Mahométane, II, 98.
- TOME III.** A a

LIVA; en quoi consistoit cette dignité sous l'ancien gouvernement de la Mecque, III, 167.

LIVRE; rang que l'on donne aux livres regardés comme célestes, I, 202. Énumération de plusieurs livres classiques, 476. Manière particulière dont les Mahométans les cotent, les rangent et les conservent, 489. Matières exclusivement traitées dans ces livres, 490. Luxe des manuscrits, 492.

LOGIQUE; enseignée dans les collèges, II, 468.

LOI; Pendant le premier siècle de l'Hégire il n'existoit d'autre loi écrite que le Cour'am, I, 1. Lois orales de Mohammed, *ibid.* Leur recueil en un code universel, 4. Division des lois orales en quatre classes, 5. Distinctions de la loi entre les religions, les nations et les conditions de l'homme, 35 et suiv. Forme adoptée par les commentateurs, 325. On enseigne dans les collèges les lois orales du Prophète, II, 468.

LOTION; origine de la lotion funéraire, I, 75. En quoi elle consiste, II, 299. Peines spirituelles attachées à la transgression de cette loi, *ibid.* Avec quoi se fait la lotion, 301. Seul exemple où elle n'aït pas eu lieu, 327. Espèces de souillures qui assujettissent à la lotion, II, 25.

LUNE; son cours règle plusieurs exercices de piété, III, 24. Manière juridique d'en constater l'apparition, 25. Prétendu miracle de sa fraction par Mohammed, 295.

LUSTRATION; en quoi consiste cette pratique, II, 15.

M.

MAGIE; noms des plus célèbres devins, I, 334. Vénération que les Egyptiens et les Arabes ont pour eux, 342.

MAHHDJINN, sceptre de Mohammed, III, 172.

MAHHFIL, tribune des mosquées, II, 170.

MAHHKÉMÉ, cour de justice, III, 297.

MAHHLOUL; bien vacant, II, 559.

MAHHMIL, chameau sacré, III, 263.

MAHOMET. Voyez MOHAMMED.

MAHOMÉTAN; peuple qui suit la doctrine de Mohammed. Voyez MUSULMAN.

MAÏ-MAÏNN, eau pure et limpide d'un fleuve qui traverse le paradis, I, 141.

- MAIN** ; de laquelle on doit se servir pour les œuvres manuelles , II , 17.
- MAISONS** ; elles sont toutes bâties en bois , II , 562.
- MAKOUL**. Voyez **KIYASS**.
- MALADE** ; dispenses qui lui sont accordées , II , 150.
- MALIK** , troisième Imam : sa mort , I , 14.
- MALIKIANÉ** ; ferme viagère des biens domaniaux ou publics , II , 533.
- MANICHÉENS** ; Mohammed I sévit contre ces sectaires , I , 102.
- MANUSCRITS** ; leur nombre considérable dans les bibliothèques des Othomans , II , 492. Commerce qui s'en fait , 494.
- MAROC** ; quel Prince jeta les fondemens de cet empire , III , 195.
- MAROUTH** , fameux magicien , I , 337.
- MARTYR** ; promesse faite par la religion Mahométane à ceux qui meurent les armes à la main , I , 176. Deux espèces de martyrs , II , 319. Leurs obsèques , 321. Habits dont on dépouille les martyrs militaires , 322. Ceux qu'on répute martyrs civils , 324. Entretien sur ce sujet entre Timour

et les Oulémas d'Alep, 348. Le seul des Sultans Othomans qui soit préconisé, 350.

MAUSOLÉE ; ostentation des Grands dans ces monumens, II, 342. Ceux des saints les plus révéérés du Mahométisme, 343. Ce sont les seuls monumens élevés à la gloire des Monarques et des grands hommes de l'Etat, *ibid.*

MÉCAM-IBRAHIM ; opinion qui fait révéerer cette station du Kéabé, III, 80, 150.

MECQUE (la), cité sainte, où les Musulmans vont en pèlerinage, III, 56. Les péchés commis dans ce lieu sacré sont réputés doublement graves, 99. Importance que le jeûne et l'aumône y acquièrent, 107. Respect pour son territoire, 124. A qui est attribuée la fondation de la ville, 145. Origine de l'établissement qu'y firent les Arabes, 149. Son ancien gouvernement aristocratique, 164. Mohammed détruit cette constitution, 170. Position géographique de la Mecque, 178. Epoque de sa plus grande splendeur, 180. Troubles survenus et révolution qu'elle éprouve, 181 et suiv. Elle passe sous la domination Othomane, 202. Ouvrages pratiqués pour se procurer de l'eau dans cette cité, 215. Le temple de la Mecque, le seul où le culte public soit

- permis suivant les quatre rits orthodoxes, 233. Libéralités des Sultans pour cette cité et pour Médine, 258. Prééminence de la Mecque sur cette dernière ville, 289. Opinions sur les animaux qui viennent dans le territoire de la Mecque, 290. Les pèlerins ne peuvent séjourner dans cette cité après les fêtes de Beyram, 292. Les non-Musulmans n'ont pas la faculté d'entrer à la Mecque ni à Médine, 293. Monumens les plus remarquables de la Mecque, 297. Aridité de son sol, 298. Voy. KÉABÉ, PÉLERINAGE, SCHÉRIF.
- MÉEREB, ancienne capitale de l'Yémen, III, 140.
- MÉDECINE; causes qui retardent les progrès de cette science, II, 347. Collège destiné à son étude, 469.
- MEDJEOUSSY, Ignicole ou sectateur de Zoroastre, I, 48.
- MÉDINE, capitale de l'empire de Mohammed, III, 160. Révolutions qu'elle éprouve, 190. Soulèvement qu'y occasionnent les cruautés d'Issa-Ibn-Moussa, 193. L'entrée de cette cité est interdite aux non-Musulmans, 293. Son état actuel, 299. Sépulcre de Mohammed et vision d'Aïsché à ce sujet, 300.

MÉDRESSÉS ; études qui se font dans ces collèges ,
II, 475. Celles particulières des enfans des Oulémas
et de la jeune noblesse dans la maison paternelle ,
477.

MEGHASS , fondateur et premier Prince de la
Mecque, suivant la tradition des Musulmans , III,
148 , 153.

МЕГГАЛÉ. Voyez MAROUTH.

МЕГГДУ, singulière opinion sur l'apparition et le
retour de ce dernier Imam de la race d'Aly , I, 266.
Des imposteurs abusent de cette croyance , 267.
Portrait de cet Imam , 268.

МЕГГЛÉ. Voyez HAROUTH.

МЕККÉ ou МЕКÉ'У-МУКЕРРÉМÉ ; la Mecque ,
III, 179.

МЕКРОУНН, lois prohibitives , I, 34.

МЕКТЕВ, École publique , II, 464.

MÉLAIKÉ-Y-MUKARRIBINN, anges favoris ,
I, 431.

MÉLEK' UL-MEWTH, ange de la mort , II, 296.

MÉLIK. Voyez EMIR.

MEMPHIS , fondateur de cette ville , I, 336.

MÉNANN; chapelet, III, 207.

MÉNATH; idole, III, 176.

MÉNAWOUS; honneurs divins par lui rendus au bœuf, I, 338.

MENDICITÉ; elle n'est point permise au pauvre qui a sa nourriture pour la journée, III, 406.

MENNÉAWOUSEH; on lui attribue la découverte des secrets du grand'œuvre, I, 338.

MENSTRUES; objets auxquels ces accidens périodiques servent d'époque, II, 41.

MESSDJID, temple de la dernière classe, II, 193, 454.

MESSDJID-SCHÉRIF. Temple qui entoure le Kéabé, III, 210. Son superbe péristile, 211.

MESSH, bain des voyageurs, I, 322; II, 20.

MESSIE. Voyez JÉSUS-CHRIST.

MÉSTH; seconde chaussure avec laquelle on entre dans les temples, II, 172.

MÉTAF, nom donné à une enceinte du Kéabé, III, 188.

MÉTEMPSYCOSE, doctrine d'Ahmed-Rawendy à ce sujet, I, 100.

MÉTOUSCHALK. Voyez MÉTUSALEM.

MÉTUSALEM; son origine, I, 77. Durée de sa vie, ibid.

MEUHRIM, nom donné au pèlerin couvert du manteau, Ihram, III, 306.

MEUHYED-DINN MAGHRIBY, le plus fameux des astrologues Arabes, I, 417.

MEWLOUD; Fête de la nativité de Mohammed, II, 358. Où et comment elle se célèbre, ibid. Étiquette qu'on y observe, 259. Panégyrique qu'on y prononce, 362.

MEWLOUD-KHANANS, ministres du Cour'ann, II, 364.

MEWLOUDIYÉ. Hymne sur la nativité du Prophète, II, 364.

MÉZAHIB-ERBÉA, nom donné aux quatre rits orthodoxes du Musulmanisme, I, 15.

MIKATH, nom de plusieurs stations autour de la Mecque, III, 63.

MICHEL; fonctions de cet archange, I, 431.

MIHRAB; autel; en quoi il consiste, II, 169.

MIHMAN-KHANÉ. Hôtel entretenu autour des mosquées pour les voyageurs indigens, II, 522.

MIKAIL. Voyez MICHEL.

MINA , lieu consacré aux sacrifices dans les environs de la Mecque , I, 74. Par qui seulement l'office religieux peut être exercé dans ce lieu , II , 194.

MINARET , tour d'une mosquée , dans la galerie de laquelle se place le Muezzinn , II , 164. Leur nombre sert à distinguer les mosquées des trois classes , 455.

MINISTRES , facilité avec laquelle on leur fait adopter des projets utiles , et abandonner les préjugés nationaux , II , 485. Heures auxquelles ils donnent audience , III , 35.

MINNER ; chaire uniquement consacrée au ministre Katib , II , 170.

MIRACLE ; ceux de Jésus-Christ , I , 189 ; de Mohammed , 196. Vertu miraculeuse des saints , 204.

MIRADJH. Voyez ASCENSION.

MIR-ALEM , chef des Chambellans du Grand-Seigneur , III , 44.

MISSCAL ; en quoi consiste ce poids , II , 416.

MISSKETH , une des quatorze principautés de l'Arabie , III , 140.

MISSION; celle des Prophètes, I, 177.

MISSRAÏM, tige de la première dynastie des Princes Missraïmiens en Egypte, I, 334. Nom des plus fameux cabalistes parmi ces Princes, 335. Seconde dynastie, 336.

MIZAB; gouttière d'or du Kéabé, III, 230.

MŒUTEZILÈS, secte dont Wassel-Ibn-Ata fut le chef, I, 104.

MOHAMMED; but que ce législateur s'est proposé, I, 63. Où il a puisé ses maximes, 64. Comment il est réputé avoir reçu les feuillets du Cour'ann, 84. Révélation de sa prétendue mission, 85. Sa retraite dans une grotte, ibid. Apparition de l'ange Gabriel, 86. Il reçoit le don de lire, et l'ordre de prêcher, ibid. Emotions qu'il éprouvoit à la lecture du Cour'ann, 87. Schisme élevé au sujet de son apothéose, 97. Appaisé par Omer, ibid. Il est regardé comme le dernier et le plus éminent des Prophètes, 178. Sa naissance, 192. Opinions singulières sur sa préexistence, 193. Passages de la bible et de l'évangile où l'on prétend qu'il est question de lui, 194. Evénemens extraordinaires sur lesquels on fonde sa mission, 196. Miracles qu'on lui attribue, 197.

Ses différens noms et titres , 200. Son portrait , 201. Dogme sur son ascension , 203. Prédications de plusieurs devins qui contribuèrent à ses succès , 342. Vision qui augmenta le prestige , 344. Ses dernières paroles , II , 297. Celle d'Aly après la lotion funéraire du Prophète , 302. Exemple de la résignation de Mohammed aux revers , 332. Fête de sa nativité , 358. Ses reliques , 381 et suiv. Chapelle qui les renferme , 397. Encore simple citoyen il concourt avec le peuple à la réédification du Kéabé , III , 162. Sa décision adroite au sujet de la Pierre-Noire que les différentes tribus s'envioient l'honneur de placer , 163. Moyens qu'il emploie pour la propagation de sa doctrine , 171. Dans quelle vue il fait un premier pèlerinage à la Mecque , 239. Sa négociation avec les Couréïschs à Heudeibiyé , 240. Second pèlerinage et institution de nouvelles pratiques , 243. Conquête de la Mecque , 245. Nouveau pèlerinage fait avec pompe , et progrès de l'Islamisme , 246. Autre pèlerinage et prédication de Mohammed , 247. Le jour de cette solennité par lui fixé d'une manière perpétuelle , 250. Sépulchre du Prophète à Médine , 299, Qui en est le premier gardien , 299. Voile dont on le couvre , 302. Autres offrandes faites

- à ce Sépulchre par les Monarques Mahométans , 303.
 Sévérité d'Haroun I , envers l'Imam Moussa Kéazim , à l'occasion de ce tombeau , *ibid.*
- MOHAMMEDI. Voyez MANICHÉENS , I , 102.
- MOHAMMED II ; pronostics sur ce Monarque , conquérant de Constantinople et destructeur de l'empire Grec , I , 373. Songe mystérieux , 375.
- MOHAMMED III ; singularité pour laquelle il fut nommé Octacuple , I , 209. Victime de sa crédulité , 407.
- MOHAMMED VII ; ses débauches , sa tyrannie , sa mort , I , 348.
- MOHAMMED-IBN-ABD'ULLAH ; ses succès et sa mort , III , 190.
- MOHAMMED MEHHDY-IBN-TUMERETH , fondateur de la secte des Muwahhidins , on adorateurs de l'unité , I , 107.
- MOÏSE ; opinions des Musulmans à son sujet , I , 183.
- MOLLA , juge ordinaire d'un lieu , II , 547. Fonctions de celui de la Mecque , III , 281.
- MONARCHIE ; division de l'orient en deux monarchies universelles , I , 226. Progrès rapides et

étonnans de celle des Mahométans , 227. Véritable constitution des états Musulmans , 260. Unité de pouvoir , et dépendance des Souverains qui suivent les quatre rits orthodoxes , 263.

MONDE ; sa définition , I , 62. Opinions des Othomans sur sa création , 67. Signes de sa fin donnés par Mohammed , 424. Événemens qui auront lieu à cette époque , 425. Résurrection du genre humain quarante ans après sa destruction , 426.

MONNOIE, le droit de la faire battre et celui du Kouthbé, les seuls droits régaliens des potentats Mahométans , II , 207.

MORALE , enseignée dans les collèges , II , 468.

MORTS ; oraison qui leur est consacrée , II , 309. On ne porte pas leurs corps à la mosquée , 311. Seul cas où il est permis d'ouvrir un cadavre , 318. On n'exhume point les corps , 346. Traits historiques sur l'infraction de cette loi , *ibid.* On n'embaume jamais le cœur d'un mort , 347.

MOSQUÉE ; à quoi se réduisent les décorations de ces temples , II , 168. La principale mosquée de l'empire , 354. Étymologie de ce mot , 447. Division des mosquées en trois classes , 448. Nom

des quatorze mosquées Impériales de Constantinople, ibid. Leur magnificence, 450. Les dômes et les toits sont couverts en plomb, ibid. Leurs prérogatives, 451. Nom des plus considérables mosquées ordinaires, ibid. On en compte plus de deux cents, 452. Superstition au sujet d'un vase conservé dans la plus ancienne de ces mosquées, ibid. Droits dont jouissent ces temples du second ordre, 453. Les Messdjids, temples de la troisième classe, 454. Édifices qui entourent les mosquées, 459. Hôtels pour les voyageurs indigens, et bains publics entretenus autour de ces temples, 522. Revenus des mosquées Impériales, 538.

MOUGHAÏRÉ IBN SAÏD, forme sous laquelle cet hérésiarque présente la divinité, I, 99.

MOUHASSAB, lieu réputé saint près de la Mecque, III, 98.

MOUPHTY, chef de la religion Mahométane, I, 52.

MOURAD II, pronostics heureux et malheureux sur ce Prince, I, 368.

MOURAD III, pronostics malheureux tirés des premières paroles de ce Sultan, I, 390. Songe merveilleux, 394. Il cause sa mort, 405.

MOURAD IV, son esprit superstitieux, I, 413.

MOUSSA. Voyez MOÏSE.

MOUSTACHE, quel est le premier homme qui a fait usage des ciseaux sur les moustaches, I, 183.

MOYSE. Voyez MOÏSE.

MUATTALÉ, une des six classes de douze sectes élevées dans l'Islamisme, I, 110.

MUAWIYÉ, premier Khaliphe Ommiade, I, 225.

MUAYEDÉ; en quoi consiste cette cérémonie, II, 228.

MUBAHHIYE, secte de l'Islamisme, I, 110.

MUCANNA. Voyez ATA-HAKEM.

MUDÉRISS, professeur, II, 470.

MUDJEA WIR, nom donné aux dévots qui, après leur pèlerinage, font un long séjour à la Mecque, III, 292.

MUDJHTEHHID, interprète sacré, I, 9, 21. Ces Docteurs ne sont pas réputés infallibles, 429.

MUEZZINN, origine de cet office, II, 109. Fonctions du Muezzinn, 110. Etat de pureté requis pour l'annonce de l'Ezann, 114. Manière dont elle se fait, 164. Muezzinns particuliers à titre de chapelains,

175. Cantique que les Muezzinns des mosquées chantent avant l'aurore , 352. Hymne des vendredis , 353.

Cantiques de minuit pendant le Ramazann , 354.

MUFETTISCH, magistrat subdélégué par le Haréméinn Mufettischy , II, 540.

MUFTI. Voy. MOUPHTY.

MUÏD ou MURID; étudiant dans un collège , II, 469.

MULHHIDYS , l'un des noms sous lesquels l'Islamisme désigne les hétérodoxes , I, 109.

MULK, bien libre , en opposition aux Wakfs qui sont des biens engagés , II, 545.

MULTÉKA-UL-ÛBHUR, titre sous lequel est connu le recueil de toutes les lois canoniques , I, 23.

MULTÉZEM, lieu fort révéré dans le sanctuaire Kéabé , III, 189.

MUNEDJIM. Voyez ASTROLOGIE.

MUNEDJIM-BASCHY; chefs des astrologues , I, 416.

MUREBBA-WEFK , écrits mystérieux dont se servent les astrologues , I, 418.

MURTEDD, apostat qui abjure la foi Mahométane , I, 48.

- MURTEZICA, nom de ceux qui jouissent de pensions charitables, II, 544.
- MUSCHEBBEHÉ, une des six classes de douze sectes nées au sein de l'Islamisme, I, 110.
- MUSCHRIKINN; polithéiste, I, 37. Voyez KÉAFIR.
- MUSIQUE; interdite par la loi, et peu cultivée par les Mahométans, II, 230.
- MUSSAFIR, homme en voyage, II, 145, et suiv.
- MUSSAFIR-KHANÉ. Voy. MIHMAN-KHANÉ.
- MUSSALLA, oratoire, II, 193.
- MUSSAWÉRIYÉ, secte de l'Islamisme, I, 110.
- MUSLIM, nom donné aux peuples qui professent la foi Mahométane, I, 36.
- MUSTTAHSENN, lois positives, considérées seulement comme des actes louables, I, 34.
- MUSTÉÉMINN; nom sous lequel on désigne tous les étrangers qui se trouvent dans l'Empire, I, 43.
- MUSULMAN; origine de l'opinion que tout homme naît Musulman, III, 219.
- MUTTESSARIF, tenancier d'un Wakf, II, 553.
- MUTÉWELLY, administrateur d'une mosquée, II,

368. Des donations qui lui sont faites , 439 , 524.
Ses obligations , 547.

MUWAHHIDINN , adorateurs de l'unité , I , 107.

MUWESCHIH , chantre , II , 364.

MUWETTA , ouvrage très-estimé , sur les lois orales
du Prophète , I , 15.

MUZDÉLIFÉ , une des stations du pèlerinage de la
Mecque , III , 89.

MYSTÈRE ; la mission des Prophètes en est un , I ,
177.

N.

NACRASCH ; il est regardé comme le premier qui
représenta en figures et en images les douze signes
du Zodiaque , I , 335.

NACRAWOUSCH , le premier Prince d'Egypte qui
excella dans l'astrologie , I , 334.

NADAZLY-SARY AED'UR-RAHHMANN
EFENDY ; opinions de cet impie , I , 159. Sa
mort , 160.

NAFILÉ , pratiques surérogatoires , I , 35.

NAÏB , vicaire judiciaire , 195.

N A K I B ' U L - E S C H R A F , chef des Emirs , II , 361 ,
391.

N A L I N N , espèce de chaussure , III , 283.

N A M A Z , prière dominicale , II , 70. Conditions re-
quises pour s'en acquitter , 71. Pratiques qui la cons-
tituent , 77. Il est d'obligation pour toutes les
classes des citoyens , 96. En quelle langue il se ré-
cite , 98. Quelles sont les cinq heures canoniques ,
99. En quelles circonstances on peut réunir plusieurs
Namazs , 105. Quand on peut s'en dispenser ,
107. De cette prière faite en commun , 117. Qui
doit présider l'assemblée , 118. Par quoi la prière
commence , 119. Formes à observer dans le Namaz
fait par une assemblée de femmes , 121. Rang dans
lequel se placent les fidèles , 122. Conditions
requises pour la validité du Namaz , 128. Trois
classes de Musulmans qui font le Namaz en commun ,
129. Circonstances qui en exigent le renouvelle-
ment , 230. Souillures qui ont un effet pareil , 135.
Observations générales sur la prière Namaz , 158.
Attention extrême des Musulmans de tous les rangs
à s'en acquitter , 165. Précision des exercices qu'on
y fait , 173. Obligation de s'en acquitter en com-
mun , 178. Recueillement qu'on y apporte , 179.

- Namazs des malades après leur rétablissement ,
182. Observations sur le Namaz des marins , ibid.
Obligation aux héritiers de satisfaire par des aumô-
nes aux Namazs négligés par un défunt , 183. Voyez
PRIÈRE, SALATH.
- NASSOUH-PASCHA, horoscope qui cause la mort
de ce Vézir , I , 407. Les rues de Constantinople
purgées par ses ordres des chiens qu'on y laissoit
courir , 408.
- NASSRANY , chrétien , I , 48.
- NATH-SCHÉRIF, hymne à la louange du Prophète ,
II , 363.
- NAZARETH ; inspection de Wakfs , II , 524.
- NAZIR , inspecteur général des deniers sacrés II ,
359.
- NÉANT , les Mœutézilès n'en admettent point dans la
nature , I , 422.
- NÉBY. Voyez. PROPHÈTE.
- NEDJHD-HIDJEAZ et NEDJHD-YEMEN ,
deux des quatorze principautés de l'Arabie , III ,
140.
- NÉDOURÉ , célèbre magicienne , qui établit le culte
de la grande idole du soleil , I , 337. Edifice magi-

- que qu'elle fait construire pour la conservation de l'Égypte, 340.
- N E D W E T H ; quelle étoit cette dignité dans l'ancien Gouvernement de la Mecque , III , 168.
- N E S S E R Z Y , idole , III , 176.
- N E S S K H ou N E S S K H Y , caractère qu'on emploie pour les livres , II , 474.
- N E S S K H - D J É R I S S Y , caractère des légendes , II , 475.
- N E U B E T H ; parade , qui consiste sur-tout en une musique militaire , III , 47. Anecdote sur Osman I , relative à l'origine de cette cérémonie , III , 49.
- N I R E N D J E A T H , science Arabique , ou divination , I , 418.
- N I S C H A N N , marque imprimée sur la victime destinée au sacrifice du pèlerinage , III , 114.
- N I S S A B ; taux décimal , II , 407.
- N O É , son origine , I , 77. Premier nom qui lui fut donné , *ibid.* Ses imprécations contre le genre humain , 78. Construction de l'arche , *ibid.* Déluge , 79. Sortie de l'arche , *ibid.* Lieu où Noé se fixe , *ibid.* Sa mort , 80. Sa postérité , *ibid.* Construction de la tour de Babel , *ibid.* Confusion des

- langues et dispersion , 81. Voyez DÉLUGE.
- NOM; d'où dérivent les noms que prennent les Arabes et les Mahométans , I , 207. En quel temps on en donne un aux nouveaux nés , 294. En quoi consiste cette cérémonie , 295. Elle n'exige point de parrains , *ibid.*
- НОУНН. Voyez NOÉ.
- NOUR-IMANN; la poitrine , réputée le siège des lumières de la foi , II , 308.
- NUIT , les sept nuits saintes , Leïlè-y-Mubareké , II , 373. Comment on les célèbre , 376. Crainte qui empêche les maris de coucher avec leurs femmes dans ces nuits , 377. Le Sultan passe l'une de ces nuits avec une esclave vierge , *ibid.*

O.

- OBSÈQUES , à quoi se réduisent celles d'un fidèle , I , 298.
- CEUCAB , nom du drapeau de Mohammed , II , 379.
- CEUMANN , une des quatorze principautés de l'Arabie , III , 140.
- CEUMRÉ , chapelle à quelque distance de la Mécque , III , 70. Visite des pèlerins , 107.

ŒUVRES; différence des bonnes œuvres, et de la foi,
I, 162.

ŒUZA, idole, III, 176.

ŒUZEÏR. Voyez. ESDRAS.

OFFICE, ordre qui s'observe dans les offices publics,
II, 173.

OMER I; trait de génie de ce Khaliphe, I, 230. Haute
opinion qu'en avoit Mohammed, 305.

OMMIADES, origine de leur sacerdoce, I, 225.
Ils succèdent aux quatre premiers Khaliphes, 231.

ORAISON; en quoi consiste l'oraison paschale, II,
222. Son heure spéciale, et quand elle doit néces-
sairement avoir lieu, ibid. Voyez. PRIÈRE.

OREILLE; origine de l'usage de les percer aux fem-
mes, III, 147.

ORIFLAMME; respect pour cet étendard sacré, II,
383. Sa description, 384. En quelles circonstances
on le transporte à l'armée, 385. Quels officiers en
font les enseignes, 387. Enthousiasme que sa vue
excite, 388. Massacre occasionné par ce fanatisme,
389. Voyez SANDJEAK-SCHÉRIF.

OSMAN I, troisième Khaliphe; tristes suites qu'eut

- la perte de l'anneau de Mohammed , I , 345.
- OSMAN I , fondateur de la marine Othomane ; prédictions favorables à ce prince , I , 352. Sa passion pour Malhounn - Khatunn , 354. Songe extraordinaire , 356. Belles paroles adressées par ce Sultan , au lit de la mort , à Orkhann , son fils , II , 479.
- OSMAN II ; suites malheureuses d'une vision , I , 410.
- OTH , argile qui sert à épiler , II , 62.
- OTHOMAN , titres sur lesquels sont établis les droits de la maison Othomane , I , 269. Ordre de succession observé , 284. Causes des révolutions que la monarchie Othomane a éprouvées , 347. Qui en a été le fondateur , 349.
- OULÉMAS , docteurs de la loi Mahométane , I , 20. Ministres à la fois de la religion , de la loi et de la justice , 257.
- OULOUM-ARÉBIYÉ ; pratiques observées pour les sciences occultes , I , 418.
- P.
- PARADIS ; dogme de l'islamisme à son sujet , I , 140. Huit degrés de béatitude , 141. Fleuves qui

- arrosent le paradis, *ibid.* A qui il est promis, 300.
 Délices dont on y jouit, 318. Anecdote qui prouve
 l'Empire de cette opinion sur les esprits, *ibid.*
- PARFUM;** les trois instans auxquels on doit parfumer un Musulman décédé, II, 306.
- PAROLE;** pronostic que l'on tire des premières qui sortent de la bouche d'un nouveau Monarque, I, 389.
- PATRIARCHES;** vénération des Musulmans pour la cendre des Patriarches et des Prophètes, I, 309.
- PATRIE;** distinction en trois espèces, II, 144.
- PÉCHÉS;** on les distingue en graves et en légers, I, 144. Leur énumération 145. Intercession des Prophètes, en faveur des fidèles coupables de grands péchés, 146.
- PÉLERINAGE;** à qui l'origine en est attribuée, I, 183. En quoi il consiste, III, 55. Il est d'obligation divine, 56. Motifs de dispense, 59. La femme doit être dans la compagnie de son mari ou d'un proche parent, *ibid.* Pratiques que chaque Musulman est tenu d'observer dans le pèlerinage, 63. Singuliers motifs de la défense faite aux femmes de hausser la voix en chantant le *Telbiyé* ou tout autre cantique, 67. Costume des pèlerins, 68. Dif-

férentes prières que font les pèlerins dans les sept tournées Tawaf, autour du Kéabé, 76. Marche qu'on y observe, 79. Pratiques communes aux pèlerins, 84. Jet des sept pierres, 91. Cérémonies qui se font à la sortie du temple, 100. Distinction des pratiques du pèlerinage d'obligation divine, canonique ou imitative, 101, et suiv. Excellence du pèlerinage, 106. A quelle époque se fait la visite de l'Ceumré, 107. Quatre différens actes de pèlerinage, 108. Noms donnés aux pèlerins qui s'en sont acquittés, 111. Sacrifices que font les pèlerins, *ibid.* Peines satisfactoires des pèlerins transgresseurs de la loi, 115. Causes qui rendent le pèlerinage nul, 116. Empêchemens légitimes qui peuvent survenir dans le cours du pèlerinage, 125. Pèlerinage acquitté par un mandataire, 128. Obligations personnelles à celui-ci, 133. Pèlerinage fait volontairement par un parent du défunt, 137. Prières et pratiques enseignées à Abraham par l'ange Gabriel, 153. Pratiques instituées par Mohammed, 243. But primitif du pèlerinage, 249. Le jour de cette solennité fixé d'une manière perpétuelle, 250. Attention scrupuleuse des Mahométans à s'acquitter du pèlerinage, *ibid.* Nombre annuel des pèlerins, et singulière opinion

à ce sujet, 252. Rigueur de ce précepte, 253. Le Sultan ne s'en acquitte pas en personne, 255. Par qui il est représenté à la Mecque. 256. Ordre de la marche des caravanes, 274. Pèlerinage des Africains, 276. Marche processionnelle aux différentes stations, 285. Désordres qui naissent souvent du fanatisme des deux caravanes de Syrie et d'Egypte, 286. Fêtes et réjouissances qui terminent le pèlerinage, 288. Distinction dont jouissent les pèlerins, 306. Ils conservent leur barbe, 307.

PEND-ATTAR, poème Persan estimé, II, 476.

PERSE; causes de la fureur des guerres qui ont eu lieu en divers temps, entre les Persans Schiys et les Othomans Sunnys, I, 135. Rigueur avec laquelle les Persans traitoient les Oulémas faits prisonniers, ibid. Anathème de Mohammed auxquelles on a attribué les désastres de ce royaume, 298. La langue persane est très-douce, II, 472.

PHARAON, grand cabaliste; ses cruautés, I, 335.

PHARAON III, il ne peut détruire l'astrologie, I, 338, 339.

PHARAON IV, c'est celui de Joseph.

PHARAON VII, c'est celui de Moïse, I, 339.

PHILOSOPHIE; enseignée dans les collèges, II, 468.

PIED; de quel pied on doit entrer dans les mosquées, II, 17. Pierre qui porte l'empreinte de celui de Mohammed, 395.

PIERRE; jet des sept pierres par les pèlerins, III, 91.

PIERRE-NOIRE; hommages que l'on rend à la Pierre-Noire du Kéabé, III, 73. Opinion des Musulmans à son sujet, 74. Son origine fabuleuse, 218. Son enlèvement et sa restitution par les Carathes, 220. Elle est mutilée par un fanatique, 221.

POLYTHÉISME, regardé comme un péché irrémédiable, I, 144.

PORC, sa chair réputée impure dans l'Islamisme, II, 33.

PORTE; respect que les Musulmans ont pour les portes Caspiennes, III, 305.

PRÊCHE; celles qui se font dans les mosquées, II, 369.

PRÉDESTINATION; dogme de l'Islamisme à ce sujet, I, 165. Distinction des cas où l'on admet

le fatalisme ou le libre arbitre , 166. Effets dangereux du système de la prédestination , 169. Omer se met au-dessus de ce préjugé , 171. Bayézid II suit son exemple , 172. Les Musulmans ne suivent pas le dogme du fanatisme dans leurs actions privées , 174. Avantages que la politique retire de cette opinion , 175.

PRÉDICATEUR ; ceux des mosquées , II , 369, La plupart ne prononcent pas leurs discours de mémoire , 370. Voyez **SERMON**.

PRÉDICTION , lesquelles seules on peut admettre , I , 333. Empire des fausses prédictions sur l'esprit des Orientaux . 345.

PRIÈRE , ce qui a donné naissance à la prière funèbre , I , 75. Elle est requise pour tous les morts , 292. Effets qu'on lui attribue , 422. Comment Dieu agrée les prières des fidèles et des infidèles , 423. Différentes espèces de prières , II , 69. Définition de la prière en général , 70. Prière Dominicale ou Namaz , *ibid.* Conditions requises pour s'en acquitter dignement , 71. Essence de cette prière 76. Attention que l'on doit y apporter , 88 , 95. Heures canoniques , 99. Heures où l'on doit s'abstenir de la prière , 104. Les femmes ne doivent point

prier avec les hommes , 121. Souillures survenues au milieu de la prière , 127. Choses blâmables dans la prière , 136. Prière dominicale des voyageurs , 142. Celle des malades , 150. Prière satisfactoire , 153. Les marins autorisés à faire la prière assis , lorsqu'ils sont en mer , 182. Celles qui se fesoient dans le temps des éclipses , de la disette d'eau , 236. Semblables prières dans les calamités publiques , 244. A quoi elles se réduisent maintenant , 248. Lieux interdits pour la prière , 265. Différentes prières de dévotion , 268. Prières surrogatoires , 270. Une fois commencées par le fidèle , elles deviennent obligatoires , 271. Celles pour les agonisans et les morts , 296. Pour qui , quand et par qui la prière funèbre doit être faite , 306. En quoi elle consiste , 308. Quelles personnes en sont privées , 323. Nom des diverses prières de surrogation , 352. On désigne en général sous le nom de prière , toutes les œuvres religieuses , pécuniaires , corporelles ou mixtes , III , 129. Prières qui peuvent être faites par un mandataire , 130. Voyez SALATH , NAMAZ , SOUILLURE.

PRINTEMPS ; à quelle époque de l'année il commence chez les Musulmans , I , 188.

PRONONCIATION ; celle consacrée pour les paroles du Cour'ann , II , 475.

PROPHÈTE ; objet de la mission des Prophètes , I , 177. Le premier et le dernier , *ibid.* Leur nombre , 178. Leur distinction en simples Prophètes , Néby , et en envoyés de Dieu , Ressoul , 180. Dénominations données à plusieurs , 181. Ils sont supérieurs aux saints , 323. Les Prophètes humains réputés supérieurs aux Prophètes angéliques , 430. Qualifications de plusieurs personnages regardés comme Prophètes , 357.

PROSODIE , nombre des prosodies adoptés pour le chant spirituel , II , 173.

PROSTERNATION ; quand le fidèle est tenu de faire celles que l'on appelle satisfatoires , II , 141. A la lecture de quels versets du Cour'ann on est tenu d'en faire , 273.

PURETÉ ; moyens de rappeler à la pureté les objets qui ont contracté quelque souillure , II , 10 , et suiv. Quelles substances sont réputées pures ou impures , 29. Voyez **FEMMES**.

PURGATOIRE , admis dans l'Islamisme , I , 142. A qui il est réservé , *ibid.*

PURIFICATIONS ,

PURIFICATIONS, à qui on en attribue l'origine, I, 183. Objet de leur institution, II, 7. En quoi elles consistent, 8. Eaux qui y sont propres, 29. Purifications pulvérales, 46. Manière de les employer au défaut d'eau, 47. Observations générales sur les purifications, 52. Motif qui a porté Mobammed à en faire une loi, 59. Souillures qui en exigent le renouvellement, 135.

PYRAMIDE; le premier Prince égyptien qui en éleva, I, 335.

R.

RAFAZIYÉ; une des six classes de soixante-douze sectes nées au sein de l'Islamisme, I, 110.

RAFAZY, sectaire, I, 93.

RAMAZANN, jeûne observé pendant les trente jours de cette lune, II, 231. Dévotion qui éclate à cette époque, 235. Voyez Jeûne.

RASOIR; qui s'en est servi le premier, I, 183.

REÏS, dignité dans l'ancien gouvernement de la Mecque, III, 170.

RÉÏS-EFENDY, grand bancelier de l'empire, III, 45.

RELIGION; peine corporelle encourue par la transgression volontaire d'un précepte religieux, III, 29.

- RELIQUES**, vénération des Mahométans pour elles ,
 II, 378. Celles relatives au Prophète, 381. Celles
 relatives à ses disciples , 396. Chapelle où elles
 sont déposées , *ibid.* Combien cette chapelle est
 révérée , 398. Prudence employée pour arrêter les
 entreprises des imposteurs au sujet des reliques, 399.
 A quoi se borne , à leur égard , la dévotion des
 Musulmans , 400.
- RÉMEL**, singulière pratique qui s'observe dans les
 tournées autour du Kéabé de la Mecque , III, 79.
- REPAS** , ceux qui ont lieu pendant le jeûne du
 Ramazann , III, 32. Les hommes toujours séparés
 des femmes pendant les repas , 33. Étiquette de
 ceux du Sultan , 35.
- RESSM-FÉRAGHATH** , Lods et ventes , II, 558.
- RESSOUL** , Envoyé de Dieu , I, 180. Voyez
 PROPHÈTE.
- RESSOUL-MÉLAÏKÉ** , Envoyé angélique , I, 431.
- RÉSURRECTION** ; celle des morts est certaine ,
 I, 138.
- RETRAITE** , en quoi consiste cet exercice spirituel ,
 III, 19. Retraite imitative , 20. Obligations qu'elle

impose , 21. Retraite votive , 23. Retraite surrogatoire , *ibid.*

RÉVÉLATION , quels êtres en ont reçu le don , I , 179.

RHÉTORIQUE , elle fait partie de la science des allégories enseignées dans les collèges , II , 468.

RICADETH , charge dans l'ancien gouvernement de la Mecque , III , 168.

RIDJEAL-MAZOULY , ex-ministres , III , 40.

RIK'A , caractères employés pour les mémoires et placets , II , 474.

RIK'ATH , pratique religieuse qui fait partie du Namaz , II , 82. Combien il en faut pour les cinq Namazs du jour , 167. Voyez NAMAZ.

RIKK , serf ou esclave , I , 49.

RIKKIYETH , condition serve , I , 49.

RIRE , un éclat de rire pendant l'ablution ou la prière oblige à la recommencer , II , 22.

RIT , quatre seulement sont envisagés comme orthodoxes dans l'Islamisme , I , 3. Celui de l'Imam Azam-Ebu-Hanifé est le dominant , 16. Cinq points généraux dans lesquels le rit consiste , II , 1.

- ROBE, les deux robes du Prophète qui s'exposent à la vénération publique, II, 394.
- ROUOUSSA, officiers constitués en charge et en dignité dans les différens ordres de l'état, I, 50.
- ROUYETH, vue de Dieu promise aux fidèles, I, 94.
- ROUZ-NAMÉ, tablettes astronomiques perpétuelles, II, 160. Leur construction, leur usage, *ibid.*
- ROUZNAMÉDJY, greffier, II, 562.

S.

- SA, valeur de cette mesure, II, 423.
- SABY, son origine, I, 75. Il est la souche des Sabéens, adorateurs des astres, *ibid.*
- SAERE, cérémonial de la solennité du sabre, qui tient lieu de couronnement, II, 229, 519.
- SACRIFICE; en quoi consiste le sacrifice paschal, II, 425. Temps consacré à cette offrande, 427. Animaux qui y peuvent être présentés, 428. Par qui la victime doit être immolée, 429. Usage qu'on en fait après la mactation, 430. Circonstances qui rendent le sacrifice valide ou non valide, 431. Appareil de celui que le Sultan fait en personne, 433.

Sacrifices qui se font dans d'autres circonstances, ibid. Ceux des pèlerins de la Mecque, III, 112.
Distinction entre le sacrifice majeur et mineur, 115.

SADACA. Voyez AUMÔNE.

SADACATH'UL-FITR. Voyez AUMÔNE PASCHALE.

SABA, prière qui se récite à cette station du Kéabé, III, 81.

SAHHAF, libraire, II, 494.

SAÏB-ŒURSY, poème Persan estimé, II, 476.

SAINT, personnages réputés saints dans l'islamisme, I, 191. Qui l'on honore sous ce nom, 306. Chaque province a ses saints, 308. Légion d'ames saintes, 315. A qui l'on attribue l'origine de cette bizarre opinion, 316. Ils ne parviennent pas au même degré de béatitude que les Prophètes, 323.

SALA, hymne chanté les vendredis par les Muezzinns, 353. A la mort de quels personnages on le récite, 354.

SALATH; en commémoration de quel événement a été instituée la prière des vendredis Salath'ul-Djum'a, I, 69. Différentes espèces de Salaths, et personnages qui s'en sont acquittés les premiers, II, 100 et suiv. En quoi consiste la prière Salath-Witr, et à quelle

heure elle se fait , 184. Singulière opinion du peuple au sujet des pays septentrionaux relativement à cette prière , 187. Entreprise importante que ce préjugé fit abandonner , *ibid.* Six conditions qu'exige la prière Salath'ul-Djum'â , 192. Obligation générale de s'en acquitter , 197. A qui la dispense en est accordée , *ibid.* On ne peut en réparer l'omission par des prières satisfaites , 198. Suspension de tous actes civils pendant la durée de cette prière , 199. Seule circonstance où il soit permis de fermer les portes d'une ville où il existe des temples qui ont droit de faire cette prière , 220. En quoi consiste la prière des militaires Salath'ul-Khawf , 253. Elle est nécessaire au moment où l'on se trouve en présence de l'ennemi , 254. Cas où l'on ne peut s'en dispenser , 255. Celle que fit Mourad I la nuit qui précéda la bataille de Cassovie , 259. Ferveur de celle de Mourad II et de son armée dans la journée de Dobridjé-Sahassy , 261. Actes religieux avant et après les combats , 262. De la prière Salath'ul-Kéabé 265. De celle Salath-Tetawwû , ou Salath-Nafilé , 270. De la prière funèbre , Salath'ul-Djénazé , 306.

SALAWATH , prière qui termine le Namaz , II , 85.

- SALIH , premier des Prophètes Arabes , I , 186.
 Prodiges qu'on lui attribue , ibid.
- SALIH H , homme vertueux , I , 51.
- SALOMON ; opinion des Musulmans à son sujet ,
 I , 184.
- SAMSON DJY-BASCHY , Officier de l'état-major
 des Janissaires , II , 361.
- SANDJEAK-SCHÉRIF , oriflamme sacrée , II ,
 378.
- SANDJEAK DAR , Porte-étendard , II , 388.
- SANN'A , ancienne capitale de l'Arabie , où Ebrebl
 fit construire une superbe église destinée à être la
 rivale du Kéabé , III , 142.
- SARA , son enlèvement par Pharaon , III , 145. Ori-
 gine de l'usage de percer les oreilles des femmes ,
 147.
- SARRAF , quel commerce constitue l'état de ces per-
 sonnes , III , 298.
- SARRHH , construction de cette tour , I , 80. Con-
 fusion des langues , 81.
- SAWM. Voyez Jeûne.

- SCHAFIY, second Imam orthodoxe : sa naissance , sa mort, I, 14.
- SCHAHHR, une des quatorze principautés de l'Arabie, III, 140.
- SCHAL, usage de ce manteau, III, 236.
- SCHEDAD, regardé comme le premier des astronomes, et le père des signes célestes, I, 337.
- SCHEHHID. Voyez MARTYR.
- SCHEMSSIYÉ, parasol, III, 50.
- SCHERBETH, composition de cette boisson, II, 363.
- SCHÉRIF ou ÉMIR, descendans de la race de Mohammed, I, 50. Ce titre est plus particulièrement affecté aux Gouverneurs de la Mecque, 256. En quoi consiste cette dignité, III, 170. Fonctions du Schérif de la Mecque, et son autorité sur le Hidjeaz, 276. Comment l'investiture en est accordée par la Porte, 278.
- SCHEWAL, lune dont le premier jour est consacré à l'une des deux fêtes de Beyram, III, 5.
- SCHEWKETH, poème Persan estimé, II, 476.
- SCHÉYKH, Prédicateur, II, 369.

SCHIRK. Voyez POLYTHÉISME.

SCHISME, il s'en élève plusieurs dans le sein de l'Islamisme, I, 95. Voyez COUR'ANN, ISLAMISME.

SCHISS. Voyez SETH.

SCHIY, sectateur d'Aly, ou, en général, Hétérodoxe né au sein de l'Islamisme, I, 46, 95. Origine de la secte des Schiys proprement dits, 110. Elle est ensevelie sous les ruines de Bagdad, 117. Elle renaît deux siècles après sous la protection du Schah-Ismaïl-Erdébily, 122. Époque à laquelle ce schisme commença à séparer les Othomans des Perses, 123.

SCHOUROUTH-ISLAM, statuts de l'Islamisme, I, 163.

SCHUDJEA, comment cet Albanois obscur parvint au faite des grandeurs, I, 393.

SCHURFÉ, petite galerie qui règne autour de chaque minaret, d'où les Muezzinns annoncent l'Ezann, II, 164.

SCIENCES, celles qu'on enseigne dans les collèges, II, 467. Livres destinés à l'étude particulière de chacune, 468. Sciences qui languissent dans l'empire, 477. Traits historiques qui prouvent le goût de plusieurs Sultans pour les lettres, 478. Causes du

- dépérissement des sciences dans ces contrées, 483.
 Moyens de régénération, 486.
- SÉBA, surnom d'Abd'usch-Schems, troisième roi de l'Yémen, III, 140.
- SEDD-ISKENDER, opinion des Musulmans sur ce mur fabuleux, III, 305.
- SEDJEADÉ, tapis d'adoration dont se servent les Grands, II, 396.
- SEDJOD'UT-TÉLAWETH. Voyez PROSTERNATION.
- SCHERLOUK, Prince missraïmien qui adoroit le feu, I, 335.
- SEHMY, le premier des enseignes de Mohammed, II 382.
- SÉLIM I ; il prend les armes en faveur des Sunnys contre Schah Ismaïl, protecteur des Schiys, I, 123. Ses victoires, 134. Prédiction sur les hautes destinées de ce Prince, 376. Accomplissement de sept évènements remarquables annoncés à son sujet, 378. Autres présages qui l'enhardissent dans ses entreprises, 379. L'un d'eux contribue à abrégier ses jours, 381. Établissemens par lui faits au Caire, 382. Bague de diamant perdue et retrouvée, 383.

SÉLIM II, augure sinistre qui cause sa mort, I, 388.

SENA, espèce de prière, II, 79.

SENS, un des principes des connoissances humaines, I, 60.

SÉPULTURE, heures où l'on ne doit pas ensevelir les morts, II, 104. Motif singulier pour ne la pas différer, 298. Expiation des péchés obtenue par ceux qui portent le corps mort, 313. Célérité de la marche du convoi, 314. Voyez CONVOI, INHUMATION, TOMBE.

SÉRAIL, esclaves qu'il renferme, II, 521.

SER-ASKER, chef d'armée, I, 254.

SERMON, peu de ministres les débitent de mémoire, II, 370. Hardiesse de ces discours, ibid. Effets que cette licence produisit sur Mohammed, III, 371. Il y en a tous les mercredis, 372. V. PRÉDICATEUR.

SERVITUDE, quel Prince a le premier réduit les captifs en servitude, III, 140.

SETH, naissance de ce fondateur du Kéabé; I, 74.

SEWA, Idole, III, 176.

SEWAB, pratiques méritoires, I, 35.

SEYYID, titre que s'attribuent les descendans de

- Mohammed, I, 211. En quoi consistoit cette dignité de l'ancien gouvernement de la Mecque, III, 70.
- SIFARETH, dignité sous le gouvernement aristocratique de la Mecque, III, 166.
- SIKAYETH, dignité dans l'ancien gouvernement de la Mecque, III, 166.
- SILIH DAR-AGHA, premier gentilhomme de la chambre du Sultan, II, 363. Il est le porte-glaive de ce Monarque, 391. Le grand maître de sa maison, III, 46.
- SINN-SCHÉRIF, dents sacrées, II, 394.
- SIRATH, description de ce pont dressé au-dessus de l'enfer, I, 140.
- SIYACATH, caractères d'écriture réservés au département des finances, II, 474.
- SOBRIQUET, usage qu'en font les Musulmans, I, 211.
- SOFTA, étudiant dans un collège, II, 469.
- SOIE, l'usage des étoffes de soie est interdit aux hommes, II, 331.
- SOLIMAN. Voyez SULEYMAN.
- SOPHI, fondateur de cette maison, I, 122.

SOUAL. Voyez INTERROGATOIRE.

SOUILURE, ses différentes espèces, II, 8. Ses effets, 9. Moyens de la faire disparaître, 10. Choses dont il faut s'abstenir pendant sa durée, 28. Précautions des Musulmans pour éviter la souillure, 53. Noms donnés aux personnes atteintes des diverses espèces de souillures, 67. De celles qui surviennent au milieu de la prière, 127.

SOULEHHA. Voyez SAINT.

SOURID, le premier Prince Égyptien qui éleva des pyramides, I, 335.

SOUVERAIN, qualités et vertus que la législation religieuse exige de lui, I, 274.

SPECTACLE, il n'y a dans les états Othomans ni spectacles ni divertissemens publics, II, 231.

STATUE, il n'y en a point chez les Mahométans, ni aucune autre espèce de trophées, II, 343.

STYLE, exemples du style figuré et métaphorique des orientaux, I, 124, II, 290, 341, 350.

SUFYANN IBN SAÏD-US-SEWRÏ, cinquième Imam fondateur d'un rit orthodoxe, sans adhérens, I, 16.

SULEYMAN I, augures qui le portent à se livrer à de grandes entreprises, I, 384.

SULTAN, quel Prince s'est le premier arrogé ce titre, I, 253. Il désigne l'autorité temporelle, comme celui d'Imam, l'autorité spirituelle, 257. Autres titres que prennent ces Souverains, *ibid.* Ordre de succession au trône, 284. Loi qui condamne les Princes collatéraux à un emprisonnement perpétuel, et leurs enfans à la mort, 285. Dogme qui est le bouclier des Souverains Mahométans, 288. les plus révéérés d'entre les Sultans, 307. Nécessité de la présence du Sultan à la prière publique des vendredis, 195, 200. Il se rend tour-à-tour aux diverses Mosquées qui ont droit de la célébrer, 203. Mauvaise éducation des héritiers du trône, 483. Etiquette des repas du Sultan, III, 35.

SULTANE-KÉHAYALÉRY, intendants des Sultanes mariées, III, 44.

SULUSS, caractères employés pour les devises, les épigraphes, II, 475.

SUNNETH, articles du code universel qui sont de pratique imitative I, 33. Division de ces pratiques

en absolues et non absolues, constantes et non constantes, I, 34. Voyez CIRCONCISION.

SUNNETHDJY, celui qui circonçoit, II, 287.

SUNNY, Musulmans des quatre rits orthodoxes, I, 45. Persécution que les Sunnys éprouvent, 118, 123.

SUPERSTITION, son empire et son influence sur les peuples orientaux, I, 345 et suiv.

SURNOM, son usage, I, 207.

SURRÉ-EMINY, quelle est cette dignité, III, 259. Cérémonies qui se pratiquent à Constantinople au départ de cet officier pour la Mecque, 262.

SYNTAXE, enseignée dans les collèges, II, 467.

T

TAB'Y-KHANÉ, hôpital pour les malades, II, 461.

TAHHARETH. Voyez PURIFICATION.

TAHHMID, espèce de prière, II, 80. III, 89.

TAKWIM, tablettes astronomiques annuelles, II, 160. Leur construction, leurs usages, ibid.

TALIK, caractère consacré aux poèmes. II, 472.

TARTAR. Voyez TATAR.

TASSLIYÉ, espèce de prière, III, 81.

TATAR, destruction du Khalifat par les princes
Tatars-Moghouls, conquérans et fléaux de l'Orient,
I, 117.

TAWAF, nom générique des sept tournées que les
pèlerins font autour du Kéabé, III, 75, 94.

TÉAWOUZ, espèce de prière, II, 79.

TÉBERRU, bénéfice que les Mosquées retirent de
l'amélioration des Wakfs coutumiers, II, 557.

TEHHAMÉ-HIDJEAZ et TEHHAMÉ-YÉMEN,
deux des quatorze principautés de l'Arabie, III,
140.

TEHHLIL, termes dans lesquels est connue cette
prière, II, 113.

TEKBIR, espèce de prière, II, 77.

TEKBIR-TECHRIK, cantique en mémoire du
sacrifice ordonné à Abraham, II, 226.

TEKFINN, Voyez LINCÉUL.

TEKWINN, vertu créatrice, I, 93.

TÉLAK, adresse de ces baigneuses, II, 61.

TELBIYÉ, paroles de ce cantique, III, 66.

TELKINN,

- TELKINN, confession de foi, II, 296. Termes dans lesquels cette prière est conçue, 336.
- TEMDJID, cantique consacré aux trente nuits du Ramazann, II, 354. Manière dont les Muezzins le psalmodient, 356.
- TÉMESSUK, écrit sous seing privé, II, 558.
- TÉMOIGNAGE, lequel est recevable en justice, I, 51.
- TEMPLE, simplicité qui y règne, II, 168. Ce qui caractérise ces édifices, 169. On n'y voit ni bancs, ni sièges, ni fauteuils, 172. On n'y entre qu'avec une seconde chaussure, *ibid.* Ces monumens considérés par rapport aux fondateurs, 443. Ils doivent être toujours ouverts, 445. Prérogatives particulières des temples de la Mecque et de Médine, 454. L'Islamisme ne prescrit point de cérémonies pour la consécration des temples, 456. Pose de la première pierre par le Sultan, 457. Respect des Musulmans pour ces édifices, *ibid.* La loi n'en défend pas l'entrée aux non-Mahométans, 458. Voyez MOSQUÉE.
- TERAWIH, prières durant les jours de jeûne du Ramazann, II, 232. Saluts de paix et pauses qui se font pendant un long Namaz, 233.

- TESCHEHHUD, profession de foi, I, 163. Espèce de cantique, II, 84.
- TESCHRIFATDJY, grand maître des cérémonies, II, 361. III, 36.
- TESSBIHH, espèce de prière, II, 79.
- TESSMY, verset du Cour'ann qu'on récite en forme de prière, II, 80.
- TETAWU, pratiques surérogatoires, I, 35.
- TÊTE, jamais les Musulmans ne la découvrent, II, 180. Seul exemple contraire, ibid.
- TEWLIYETH, administration des Wakfs, II, 524. Voyez WAKF.
- TEYEMMUM, purifications pulvérales, II, 46.
- TEZKÉREDJY, maître des requêtes, III, 37.
- THÉOLOGIE, enseignée dans les collèges, II, 468.
- TIMAR, Fief militaire, II, 504.
- TIMAR-KHANÉ, nom vulgairement donné aux hôpitaux pour les fous, II, 463.
- TIMOUR, cet homme extraordinaire croyoit aux sciences occultes, I, 352. Opinion de sainteté répandue dans ses états sur sa personne, 365. Trait

de barbarie de ce Prince, 366. Causes de ses prospérités, 368.

TOMAK, joûte des pages du Sultan , III , 46.

TOMBE, on ne doit élever sur elles aucuns monumens , II , 316. On ne réunit pas deux corps dans la même, 317. Causes pour lesquelles on peut ouvrir une fosse, *ibid.* Il ne faut jamais marcher dessus, 318. Cas ou une femme chrétienne peut être enterrée dans les cimetières des fidèles, *ibid.* Prières que l'Iman fait sur la tombe après l'enterrement, 335. Ce qui distingue les tombeaux des Grands de ceux du peuple, 339, et les tombeaux des femmes de ceux des hommes, 340. Celui du Comte de Bonneval, 342.

TOUBA, arbre mystérieux, l'une des merveilles du paradis, I, 358.

TOURNÉE, les sept que les pèlerins font autour du Kéabè, III, 94.

TRADITION; deux espèces, humaine et prophétique, I, 60.

TRIBUNE, celles des mosquées, II, 170.

TSCHAVOUSCH-BASCHY, secrétaire d'état, III, 37.

- T S C H O C A D A R - A G H A , un des premiers gentils-hommes de la chambre du Sultan, II, 363.
- T U R B A N , les Musulmans l'ôtent rarement, II, 180. Seul exemple parmi les Princes, tiré de l'histoire de Sélim I, 181. La forme des turbans fait distinguer les différentes classes de citoyens, 340.
- T U R B É , chapelle sépulchrale, II, 509. Forme et usages de ces bâtimens, 510. Énumération des dix-sept Turbés Impériaux de Constantinople, 511. Inscriptions autour des murs, 515. Lampes et flambeaux, *ibid.* Gardiens, *ibid.* Pieux hommages que les Mahométans rendent à ces Turbés, 516. Temps où ces visites sont plus fréquentes, 517. Sainteté attribuée au Turbé d'Eby-Eyub, et cérémonie qui s'y fait, 519. Son entrée interdite aux non-Musulmans, 520. Corps renfermés dans les Turbés Impériaux, 521.
- T U R B É D A R , gardien d'un Turbé, II, 515.

U.

- U D D ' H I Y É . Voyez SACRIFICE PASCHAL.
- U M ' U L - C O U R A , nom donné à la Mecque, III, 179.

V.

V A ï Z ; prédicateur , II , 369.

V A L I D É , nom donné à la Sultane mère , II , 512.

V E N D R E D I , motif de sa consécration dans l'Islamisme , I , 69. C'est ce jour là que se fait la prière publique , II , 192. Seule distinction de ce jour d'avec les autres de la semaine , 221.

V É R I T É , trois moyens de la connoître , I , 60.

V É Z A ï F , disposition de biens d'une manière charitable , II , 544.

V É Z I R ; époque de la création de ce titre , I , 255. Repas d'étiquette du Grand-Vézir pendant le Ramazann , III , 36. Prérogatives de cette place importante , 42.

V I C T I M E ; celles qu'on immole pour le sacrifice paschal , II , 425 et suiv. En divers évènements de la vie , 433. Dans les évènements publics , 434. A quelle époque l'usage d'immoler des victimes humaines a été aboli en Egypte , 435. Circonstance remarquable à ce sujet , 436. Celle que l'on immole dans le pèlerinage de la Mecque , III , 112.

VIN; regardé comme impur dans l'islamisme, II, 33.

L'usage en est interdit par la loi, 231.

VISIR. Voyez VÉZIR.

VŒU, obligation d'accomplir les vœux religieux, II, 272. Cas où ils sont réputés nuls, 273.

VOILE, celui du Kéabé, III, 221. Voyez KÉABÉ.

VOLONTÉ; elle est dans l'essence de Dieu et éternelle, I, 93.

VOYAGE; dispenses accordées aux voyageurs. II, 142. En quel cas ils en sont déchus, 144. Trois espèces de voyages, 145. Jours de marche artificiels, 181.

WADJIB, articles du code universel qui sont d'obligation canonique, I, 33, II, 87.

WAHHY. Voyez RÉVÉLATION.

WAKF; fondation pieuse II, 523. Sa division en trois classes, ibid. Wakfs des mosquées, 524. A qui leur administration est confiée, ibid. Conditions que peut imposer le donateur, 529. Mode de leur régie, 532. Wakfs publics, et en quoi ils consistent, 542. Formalités requises pour leur institution, 545. Ils sont inaliénables, et ne peuvent être qu'échangés, 549. Dans quel cas ils

peuvent être grevés d'hypothèque, 550. A quel intérêt on fait des emprunts pour les réparations des Wakfs, *ibid.* Distinction des Wakfs principaux et secondaires, 551. Wakfs coutumiers, et en quoi ils consistent, 552. Règles qui s'observent à leur égard, 555. Avantages résultans de ces fondations, 556. Ventes de ces immeubles, 558. Cas où l'hérédité est dévolue aux mosquées, 559. Circonstances qui contribuent à l'accroissement de leurs revenus, 561. Ce qui a lieu en cas d'incendie, 562.

WAKFIYÉ, charte qui confère l'administration des Wakfs, II, 528.

WAKF-MUTEWELLISSY, administrateur d'un Wakf public, II, 547.

WAKOUF. Voyez WAKF.

WASSEL-IBN-ATA, chef de la secte des mou-téziles, I, 104.

WASSI, exécuteur testamentaire, II, 531.

WAKTH-KIRAHHETH, momens prohibés pour la prière, II, 163.

WEKIL, vicaire temporel, civil et politique, II, 195.

WELED. Voyez IBN.

WELID I, députation singulière envoyée sous son règne à l'Empereur de la Chine, I, 227.

WELY, saint, II, 512.

WELI'Y-WAKF. Voyez MUTEWELLY.

WEZN. Voyez BALANCE.

Y.

YAREB, premier Prince de l'Yemen, III, 139. Sa postérité, 140.

YAOUF, idole, III, 176.

YASCHMAK, usage de ce voile des femmes, III, 284.

YAVESSY, idole, III, 176.

YAZIDGY-EFENDY, premier commis du Kizlar-Aghassy, II, 539.

YÉEDJOU DJES-MÉEDJOU DJES, nains issus de Japhet dont l'apparition est regardée comme devant avoir lieu à la fin du monde, I, 424.

YEHHOUDDY, juif, I, 48.

YÉMAMÉ, une des quatorze principautés de l'Arabie, III 140.

- YEMEN, origine du nom donné à cette contrée, une des quatorze principautés de l'Arabie, III, 139. Époque depuis laquelle l'Yemen est soumis aux lois de Mohammed, 144.
- YESCHHAB, fondateur de Mééreb, ancienne capitale de l'Yemen, III, 140.
- YEW M-ASCHOURA, fête célèbre dans la Perse, en commémoration du martyr de l'Imam Hussein, fils d'Aly, I, 116.
- YEW M-FIL, journée de l'éléphant, III, 143.
- YEW M'UN-NAHR, jour de l'imamolation paschale, II, 427.

Z.

- ZAGHARDJY-BASCHY, officier de l'état-major des Janissaires, II, 361.
- ZÉKIATH. Voyez DÎME AUMÔNIÈRE.
- ZEMZEM, eau réputée sainte dont les pèlerins boivent à la Mecque, III, 99. Origine de la vénération qu'on lui porte, 148. Situation du puits d'où elle se tire, 231.
- ZEYDIYÉ, secte née dans l'Islamisme, I, 110.

ZILHIDJÉ, lune dont le dixième jour est consacré
à la seconde fête de Beyram, III, 5.

ZIMMIS, sujets tributaires, chrétiens, juifs ou
payens, asservis à la domination Mahométane, I
43, 51.

ZINDIKIYÉ, secte élevée dans l'islamisme,
110.

ZOUL-FÉCAR, fameux sabre à deux lames, III,
192.

ZULUFLY-BALTADJY, officier du Sérail, II,
363.

